

Affichage
le 29 avril 2022

Direction Générale des
Services

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Laurie DEVINCRES

Tél : 03.21.21.61.89

devincres.laurie@
pasdecalais.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais
N° 4 d'AVRIL 2022 (4 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de
l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons
du Département.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du
Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

1^{ère} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU 21 MARS 2022 –
Délibérations N° 2022-59 à N° 2022-79

- Procès-verbal des délibérations 3

2^{ème} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU 21 MARS 2022 –
Délibérations N° 2022-80 à N° 2022-108

- Procès-verbal des délibérations 543

3^{ème} PARTIE

REUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 28 MARS 2022 –
Délibérations N° 2022-109 à N° 2022-118

- Procès-verbal des délibérations 1147

◆ ***Décisions du Président du Conseil départemental***

- Régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale Château d'Hardelot – Tarification spectacles, visites et animations du 5 février au 29 mai 2022 avec l'ajout d'un spectacle1549
- Régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale Château d'Hardelot – Acte constitutif modifié – Modification d'une nature de recette et ajout d'une nature de dépense1555
- Régie saison culturelle – Acte constitutif modifié - Ajout d'une nature de dépense et de recette1559
- Régie centre culturel de l'entente cordiale - Salon de thé - Actualisation tarification 2022 - Ajout de nouveaux produits1563
- Régie restaurant administratif – Tarification du 2 mai 2022 au 30 avril 20231566
- Règlement du jeu concours de photographie de paysages et de nature sur le Grand site de France Les Deux-Caps – Édition 2022 1571

◆ ***Arrêtés du Président du Conseil départemental***

◆ ***Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental***1587

◆ ***Organisation des services***

- Délégation de signature1605

◆ ***Voirie Départementale***

- RD940 et D191 commune d'AUDINGHEN - Interruption de la circulation - Opération de déminage à proximité de la batterie Todt le 29 mars 20221659
- RD127E3, D127 et D125 communes de BEUSSENT, BEZINGHEM, PARENTY et ZOTEUX - Restriction de circulation - Manifestation Trail de la Vallée de la Course le 3 avril 20221662
- RD96 commune de WIMILLE - Restriction de la circulation - Évènement soirée à thème Les Jardins de la Matelote – Réduction de vitesse à 50 et pose d'un panneau danger particulier AK14 du 25 mars 2022 à 19h00 au 26 mars 2022 à 12h001665
- RD104 et Voie communale dite Rue de Blangy commune de BLANGY SUR TERNOISE - Changement de régime de priorité pose d'un panneau « STOP » et d'un panneau « AB2 »1667

- RD253 communes de BOURNONVILLE, DESVRES et MENNEVILLE - Interruption de circulation- Travaux Abattage d'arbres 3 jours durant la période du 30 mars 2022 au 15 avril 20221669
- RD240 communes d'HESDIN-L'ABBE et ISQUES – Restriction de circulation - Travaux déploiement fibre optique du 28 mars 2022 au 15 avril 20221672
- RD98 communes de FLEURY et MONCHY-CAYEUX - Interruption de circulation Travaux d'enrobés 10 jours pendant la période du 29 mars 2022 au 6 mai 20221674
- RD107 communes de BLINGEL et INCOURT Interruption de circulation Travaux d'enrobés 10 jours pendant la période du 29 mars 2022 au 6 mai 2022.....1676
- RD119 communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT - Restriction de circulation - Travaux Réparation glissières de sécurité du 28 mars 2022 au 29 mars 2022.....1678
- RD243 communes de LANDRETHUN-LE-NORD et PIHEN-LES-GUINES Interruption de circulation - Travaux reprofilage au FIR du 28 mars 2022 au 15 avril 20221680
- RD138E1 communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE – Restriction de circulation - Travaux hors agglomération arrêté prorogation du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} juillet 2022.....1682
- RD225 communes de LOUCHES et TOURNEHEM-SUR-LA-HEM - Restriction de circulation - Manifestation La Vic Trail le 2 avril 20221684
- RD901 communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN CAMPIGNEULES-LES-PETTTES, ECUIRES, MONTREUIL et NEUVILLE-SOUS-MONTRUEIL – Interruption de circulation - Travaux renforcement de la chaussée 10 jours durant la période du 2 mai 2022 au 17 juin 20221686
- RD136 communes de MARCONNE et MARCONNELLE - Restriction de circulation - Travaux pose de réseaux télécom du 28 mars 2022 au 13 mai 20221689
- RD56, D62, D49E3, D49E4, D49 et D58 communes de ACQ, AGNIERES, CAMBLAIN-L'ABBE, CAPELLE-FERMONT, ETRUN, FREVIN-CAPELLE, HAUTE-AVESNES, MAROEUIL et MONT-SAINT-ELOI - Interruption de circulation – Manifestation 31^{ème} Boucles de l'Artois 1^{ère} étape le 1^{er} avril 20221691

- RD72, D341, D49, D55, D56, D61, D59, D7, D35, D28, D3 et D6 communes de ACQ, ADINFER, AGNEZ-LES-DUISANS, BEAUMETZ-LES-LOGES, BUCQUOY, CAMBLAIN L'ABBÉ, DUISANS, ESTREE-CAUCHY, FONCQUEVILLERS, GAUCHIN-LEGAL, GOMMECOURT, GOUVES, HANNESCAMP, HEBUTERNE, MAISNIL-LES-RUITZ, MONCHY-AU-BOIS, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, RANSART, REBREUVE-RANCHICOURT, RIVIERE, SIMENCOURT et WANQUETIN - Restriction et interruption de circulation – Manifestation 31^{ème} Boucles de l'Artois 2^{ème} étape Parc d'Olhain / Foncquevillers le 2 avril 2022.....1695

- RD109, D102, D115, D114, D339, D23, D75, D80E1, D59, D59E2, D110 et D340 communes de BEAUDRICOURT, BLANGerval-BLANGERMONT, BONNIERES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOURET-SUR-CANCHE, CONCHY-SUR-CANCHE, FILLIEVRES, FLERS, FORTTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, GRAND-RULLECOURT, IVERGNY, LE PARCQ, LINZEUX, MARCONNE, MONCHEL-SUR-CANCHE, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, SAINTE-AUSTREBERTHE, SAINT-GEORGES, SOMBRIN, SUS-SAINT-LEGER, VACQUERIE-LE-BOUCQ, VIEIL-HESDIN, WAIL, WARLUZEL et WILLEMANN... - Restriction et interruption de circulation – Manifestation 31^{ème} Boucles de l'Artois 3^{ème} étape Sus-St-Léger / Hesdin le 2 avril 20221699

- RD86, D101, D340, D110, D110E2, D94, D97, D343, D71E2, D104, D133E1, D130, D93, D92, D941, D77, D102, D120 et D117 communes de AUCHY-LES-HESDIN, AUXI-LE-CHATEAU, BEAUMETZ-LES-AIRE, BERGUENEUSE, BEUGIN, BLINGEL, BOURS, BRIAS, BUIRE-AU-BOIS? CREPY, FIEFS, FILLIEVRES, FONTAINE-LES-BOULANS, FRUGES, GALAMETZ, GRIGNY, HARAVESNES, HEZECQUES, HOUDAIN, LA COMTE, LA THIEULOYE, LE PARCQ, LISBOURG, MAGNICOURT-EN-COMTE, MARCONNE, MATRINGHEM, MONCHY-BRETON, PREDEFIN, QUOEUX-HAUT-MAINIL, ROLLANCOURT, SAINS-LES-PERNES - SAINT-GEORGES, SENLIS, TANGRY, TENEUR, TILLY-CAPELLE, VALHUON, VAULX, VERCHIN, VIEIL-HESDIN et WAIL – Restriction et interruption de circulation - Manifestation 31^{ème} Boucles de l'Artois 4^{ème} étape Houdain / Auxi-le-Château le 3 avril 20221703

- RD947 communes de LAVENTIE, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG - Restriction de circulation - Travaux pose de 5 poteaux pour l'intégration de la fibre optique du 4 avril 2022 au 30 novembre 2022.....1707

- RD940 commune de SAINT LEONARD - Restriction et interruption circulation - Manifestation Championnat de France 10 km Running le 9 avril 20221710

- RD209E1 commune de CLAIRMARAIS – Interruption de circulation - Travaux FIR 5 jours entre les 31 mars 2022 et 29 avril 2022.....1713

- RD42E3 commune de GAVRELLE –Interruption de circulation - Travaux Enduit superficiel du 4 avril 2022 au 29 avril 2022 1715
- RD7 Communes de BERTINCOURT et HAPLINCOURT - Restriction de circulation - Travaux création de 3 aménagements type pan coupé pour les convois éoliens du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022..... 1718
- RD3 communes de HANNESCAMPS, MONCHY AU BOIS et RANSART - Restriction de circulation - Travaux tirage de fibre optique en chambres existantes du 4 avril 2022 au 30 juin 2022..... 1721
- RD34 commune de MONCHY LE PREUX - Restriction de Circulation - Travaux renouvellement de robinet du 1^{er} avril 2022 au 13 mai 2022..... 1724
- RD23E1 communes de BAVINCOURT et SAULTY - Interruption de circulation - Travaux abattage d'arbres en bois privé le 6 avril 2022 1728
- RD945 commune de LOCON - Restriction de circulation - Travaux remplacement poteaux éclairage public du 28 mars 2022 au 8 avril 2022 1731
- RD174 communes de FLEURBAIX et SAILLY SUR LA LYS - Interruption de la circulation - Travaux curages des fossés, dérasement des accotements du 4 avril 2022 au 1^{er} juillet 2022..... 1733
- RD947 communes de LORGIES, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG - Interruption de la circulation - Manifestation cérémonies commémoratives de la Bataille de la Lys le 2 avril 2022 de 8h30 à 13h00 1736
- RD170 commune de RICHEBOURG - Interruption de la circulation - Travaux pose de fourreaux pour l'intégration de la fibre optique du 4 avril 2022 au 30 novembre 2022 1739
- RD70E4 Commune d'EPS -Restriction de circulation - Travaux Emondage de talus 4 jours pendant la période du 9 avril 2022 au 22 avril 2022 1742
- RD23 communes de HERLIN-LE-SEC et MAISNIL - Restriction de circulation - Travaux maintenance réseau HTA remplacement d'un support béton du 4 avril 2022 au 8 avril 2022..... 1744
- RD104 communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTECOTE – Restriction de circulation – Travaux hors agglomération arrêté de prolongation du 9 avril 2022 au 22 avril 2022 1746
- RD48 communes de IZEL LES EQUERCHIN et NEUVIREUIL - Restriction de la circulation - Travaux déploiement de la fibre optique du 4 avril 2022 au 7 octobre 2022..... 1748
- RD939 et 33 Communes de GUEMAPPE et MONCHY LE PREUX - Restriction de la circulation - Travaux pose de plaques pour passage de convoi éolien du 4 avril 2022 au 29 avril 2022 1752

- RD169 commune de RICHEBOURG -Restriction de circulation - Travaux curage des fossés et dérasement des accotements du 4 avril 2022 au 1^{er} juillet 20221755
- RD90E2 commune de WESTREHEM - Restriction de circulation - Travaux aménagement de trottoir et borduration du 4 avril 2022 au 29 avril 20221758
- RD157E3 commune de AIRE-SUR-LA-LYS - Réglementation de la circulation - Limitation de vitesse1760
- RD50E1 communes de BAILLEUL-SIR-BERTHOULT et WILLERVAL - Interruption de la circulation - Travaux Enduit superficiel – du 7 avril 2022 au 29 avril 20221762
- RD50E2 commune de WILLERVAL - Interruption de la circulation - Travaux Enduit superficiel du 7 avril 2022 au 29 avril 2022.....1765
- RD308 commune de NEUFCHATEL-HARDELOT - Restriction et interruption circulation - Travaux réalisation d'un Enduit Superficiel d'Usure 1 jour pendant la période du 23 mai 2022 au 8 juillet 2022.....1768
- RD158, D158E1, D77, D159, D130, D186, D186E4, D90 et D90E3 communes de BOMY, COYECQUES, DELETTES FLECHIN, LAMBRES, QUERNES, RELY et ROMBLY - Interruption temporaire de circulation - Manifestation 38ème Rallye de la Lys Épreuves spéciales 1 à 6 le 16 avril 20221772
- RD33 et D939 communes de GUEMAPPE et MONCHY-LE-PREUX - Restriction de circulation - Travaux pose de plaques pour passage de convoi éolien du 5 avril 2022 au 29 avril 20221776
- RD33 communes de HENINEL et WANCOURT - Interruption temporaire de circulation - Travaux déchargement de pâles éoliennes du 6 avril 2022 au 29 avril 20221779
- RD158, D158E1, D77, D159, D130, D186, D186E4, D90 et D90E3 communes de BOMY, COYECQUES, DELETTES FLECHIN, LAMBRES, QUERNES, RELY et ROMBLY - Interruption temporaire de circulation - Manifestation 38ème Rallye de la Lys Épreuves spéciales 1 à 6 le 16 avril 2022 1782
- RD210E2 commune de BLENDECQUES - Réglementation de circulation - Mise en service du giratoire 1786
- RD945 et D941 commune de BEUVRY - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection d'un îlot du 4 avril 2022 au 3 juin 2022 1788
- RD943 et D941 commune de BEUVRY - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection d'un îlot existant du 4 avril 2022 au 3 juin 2022 1790

- RD937 D941 commune de VERQUIN - Interruption temporaire de la circulation - Travaux réfection d'un îlot et construction d'une zone de stationnement dans l'anneau du 4 avril au 3 juin 2022 1793
- RD57E2 et D57E3 commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN - Restriction de circulation - Manifestation Trail du patois le 8 mai 2022 de 9h00 à 14h30 1795
- RD138E1, D129, D137E1, D137 communes de DOURIEZ, GOUY-SAINT-ANDRE, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY et TORTEFONTAINE - Interruption circulation – Manifestation La Cantonale des 7 Vallées le dimanche 1^{er} mai 2022..... 1799
- RD233 commune de PITTEFAUX - Interruption de circulation - Travaux hors agglomération Arrêté de prolongation 30 jours pendant la période du 7 mars 2022 au 31 mai 2022..... 1803
- RD119 commune d'OUTREAU - Restriction et interruption de circulation – Travaux - Création de piste cyclable du 19 avril 2022 au 24 juin 2022 1806
- RD186 communes d'ISBERGUES et MAZINGHEM - Restriction de circulation - Manifestation 34e Grand Prix du RIETZ 1809
- RD940 communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX - Interruption de circulation - Travaux réfection de la bande de roulement 2 à 3 jours en fonction de la météo dans la période du 23 mai 2022 au 17 juin 2022 1812
- RD55 commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE - Restriction de circulation - Manifestation Trail du Chardon le 30 avril 2022 1815
- RD12 communes de BOYELLES et SAINT-LEGER - Interruption de circulation - Manifestation Les Foulées Berlaquines le 17 avril 2022 1818
- RD956 communes de BULLECOURT et HENDECOURT-LES-CAGNICOURT - Interruption de circulation - Travaux déminage d'accès éoliennes du 11 avril 2022 au 22 avril 2022 1821
- RD4 communes d'ADINFER, BOIRY-STE-RICTRUDE et HENDECOURT-LES-RANSART - Interruption de circulation - Travaux d'enduits superficiels du 14 avril 2022 au 13 mai 2022 1824
- RD9, D9E4, D9E5, D34 et D43 communes de BOIRY-NOTRE-DAME, HAMBLAIN-LES-PRES, REMY et VIS-EN-ARTOIS - Restriction de circulation - Travaux raccordement éolien du 11 avril 2022 au 19 août 2022 1827
- RD186, D188, D187E1 commune de ISBERGUES - Restriction de la circulation - Manifestation Championnat Pas-de-Calais Cyclisme..... 1831
- RD134E1 commune de GUIGNY - Interruption temporaire de la circulation - Travaux Elagage du 19 avril 2022 au 22 avril 2022 1833

- RD916 communes de BONNIERES et FREVENT - Interruption temporaire de la circulation - Travaux Purges du 16 mai 2022 et au 15 juin 2022 1835
- RD349 communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et MONTREUIL - restriction de la circulation – Travaux de renforcement canalisation d'eau potable et installation refoulement eaux usées du 11 avril 2022 au 13 mai 2022 1837
- RD94 commune de FEBVIN-PALFART - Interruption de la circulation - Travaux pose d'enduits superficiels 3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022 1839
- RD157 communes de COYECQUES et DENNEBROEUCQ - Interruption de la circulation - Travaux pose d'enduits superficiels 3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022..... 1841
- RD95E1 communes de FLECHIN et LAIRES - Interruption de la circulation - Travaux pose d'enduits superficiels 3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022..... 1843
- RD11 communes de LE SARS et LIGNY-THILLOY - Interruption de la circulation - Travaux réalisation d'un enduit superficiel du 12 avril 2022 au 24 avril 2022 1845
- RD10 communes de AVESNES-LES-BAPAUME et LIGNY-THILLOY - Interruption de la circulation - Travaux réalisation d'un enduit superficiel du 12 avril 2022 au 22 avril 2022..... 1848
- RD18 communes LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES - Interruption de la circulation - Travaux réalisation d'un enduit superficiel du 12 avril 2022 au 27 avril 2022 1851
- RD18 commune de LEBUCQUIERE - Interruption de la circulation - Travaux réalisation d'un enduit superficiel du 12 avril au 22 avril 2022 1854
- RD5 Communes de LAGNICOURT-MARCEL et NOREUIL - Interruption de la circulation - Travaux réalisation d'un enduit superficiel du 12 avril 2022 au 22 avril 2022 1857
- RD233 commune de BELLE-ET-HOULLEFORT - Travaux de maintenance sur réseau Eau Potable du 6 avril 2022 au 6 mai 2022 1860
- RD341E1 commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE - Interruption de la circulation - Travaux arrêté de prolongation du 11 avril 2022 au 6 mai 2022..... 1862
- RD937 commune de BETHUNE - Restriction de la circulation - Travaux remplacement d'un joint mécanique EJ110 sur OA du 11 avril 2022 au 22 avril 2022 1865
- RD947 - Restriction de la circulation - Manifestation 66ème édition des 4 jours de Dunkerque 1ère étape Dunkerque/Aniche le 3 mai 2022 1867

- RD171E3, D941, D163 et D937 - Restriction de circulation - Manifestation 66ème édition des 4 jours de Dunkerque 2ème étape Béthune/Maubeuge le 4 mai 2022..... 1870
- RD62, D49, D341, D3, D23, D1, D8, D59, D7 et D339 - Restriction et interruption de circulation - Manifestation 4 jours de Dunkerque 3ème étape Péronne/Mont-St-Eloi le 5 mai 2022 1873
- RD75, D941, D166, D65, D57, D341, D90, D186, D186E1, D54, D78E2, D78, D8, D53, D339, D340, D112, D103, D916, D23, D85, D343, D94, D93, D95, D95E2, D159, D189, D157 et D194 - Restriction et interruption de circulation - Manifestation 4 jours de Dunkerque 4ème étape Mazingarbe/Aire sur la Lys le 6 mai 2022 1877
- RD231, D127, D191, D22, D224, D218 et D218E1 - Restriction de circulation - Manifestation 66ème édition des 4 jours de Dunkerque 6ème étape Ardres/Dunkerque le 8 mai 2022..... 1881
- RD175 et D166 - Restriction de circulation - Manifestation 66ème édition des 4 jours de Dunkerque 5ème étape Roubaix/Cassel le 7 mai 2022.. 1884
- RD186 commune de SAINT-VENANT - Restriction de circulation - Travaux finition sur ouvrage du 25 avril 2022 au 6 mai 2022..... 1887
- RD243 commune de FERQUES - Restriction de circulation - Travaux élagage du 19 avril 2022 au 29 avril 2022..... 1889
- RD178 commune de LOCON - Restriction de circulation - Manifestation course pédestre « Les foulées de la Lawe » le 20 avril 2022 1891
- RD1 communes de FAMECHON, PAS-EN-ARTOIS, SARTON et THIEVRES - Travaux réalisation d'un enduit superficiel du 19 avril 2022 au 20 mai 2022 1893
- RD1 communes de GAUDIEMPRES et PAS-EN-ARTOIS - Travaux réalisation d'un enduit superficiel du 19 avril 2022 au 20 mai 2022..... 1895
- RD92, D129; D132 communes de FAUQUEMBERGUES, RENTY, RUMILLY et THIEMBRONNE - Manifestation Trail des Faucons le 17 avril 2022..... 1899
- RD303 et D317 communes de AIRON-ST-VAAST, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, RANG-DU-FLIERS, VERTON et WAILLY-BEAUCAMP - Manifestation 35ème rencontres internationales des cerfs-volants du 23 avril 2022 au 1^{er} mai 2022 1901
- RD238 communes de QUESTRECQUES et SAMER - Restriction de circulation - Travaux maintenance réseau souterrain 3 jours du 2 mai 2022 au 10 juin 2022 1904
- RD108 commune de CAVRON-SAINT-MARTIN - Restriction de circulation - Travaux pose d'une chambre L3T du 19 avril 2022 au 20 mai 2022 1906

- RD58 Bretelle B58E7 commune de LIEVIN - Interruption de circulation - Travaux Rectification de la bretelle Maës du 25 avril 2022 au 6 mai 2022..... 1908
- RD125 commune de LACRES - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection de la couche de roulement par un ESU 2 jours entre le 23 mai 2022 et le 28 juillet 2022 1911
- RD224 communes de HERBINGHEN et NABRINGHEN - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection de la couche de roulement par un ESU 2 jours entre le 23 mai 2022 et le 28 juillet 2022..... 1913
- RD127 commune de DOUDEAUVILLE - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection de la couche de roulement par un ESU du 23 mai 2022 au 28 juillet 2022 1915
- RD192 communes de REMILLY-WIRQUIN et WAVRANS-SUR-L'AA - Interruption de circulation - Travaux sécurisation (borduration, soutènement de talus) du 19 avril 2022 au 29 juillet 2022..... 1917
- RD157 communes de COYECQUES et DELETTES - Restriction de la circulation -Travaux pose de câble aérien 3 jours entre le 19 avril 2022 et 29 avril 2022 1919
- RD928 commune d'HALLINES - Restriction de la circulation - Travaux pose de canalisations (soudures) sur la bande d'arrêt d'urgence du 15 avril 2022 au 15 mai 2022..... 1921
- RD343 communes de COURSET et DOUDEAUVILLE - Restriction de la circulation - Travaux Remplacement d'un support France Télécom 2 jours pendant la période du 19 avril 2022 au 31 mai 2022 1923
- RD225E1 communes d'OUVE-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN et WAVRANS-sur- l'AA -Interruption de la circulation - interdiction PL + 12 T Travaux mise en sécurité usagers du 18 avril 2022 au 30 juillet 2022 1926
- RD210 commune de WIZERNES - Interruption de la circulation - Travaux interconnexion du réseau d'eau potable du 16 avril 2022 au 30 juin 2022 1928
- RD143 communes de VERTON et WABEN - Restriction de la circulation - Travaux création d'une plateforme à déchets verts du 25 avril 2022 au 30 octobre 2022 1930
- RD317 et 143E3 Communes de AIRON-SAINT-VAAST, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES et RANG-DU-FLIERS - Interruption temporaire de la circulation - Travaux réalisation d'enduits d'usures pendant 2 jours dans la période du 2 mai 2022 au 30 septembre 2022..... 1932

- RD901 Communes de CARLY et HESDIN L'ABBEE - Restriction de la circulation - Travaux Intervention sur un compteur Veolia 1 journée pendant la période du 25 avril 2022 au 6 mai 2022 1936

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

- Adultes handicapés et personnes âgées :

- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Résidence « L'Atlas » à ARRAS.....1941
- SAAD « Les jardins d'Arcadie » à BETHUNE.....1944
- SAAD « Le Fil de Soie » à CALAIS.....1947
- Résidence Autonomie les Flandres à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.....1950

- Enfance :

- Micro crèche « Les petites graines » à LENS.....1952
- Micro crèche « Calinou » à GAVRELLE.....1955
- Micro crèche « Le tipi des petits » à BOUVIGNY-BOYEFFLES.....1959
- Micro crèche « Les petites bulles » à LIBERCOURT.....1962
- Micro crèche « Mille et une comptines – les pirates » à ARRAS.....1965
- Micro-crèche « Dans les Pas d'Enola à ETAPLES ».....1968
- Micro-crèche « Le Chemin Merveilleux » à ARLEUX-EN-GOHELLE.....1971
- Micro-crèche « Les Jardins d'Anna » à BRUNEMBERT.....1974
- Micro-crèche « La Tanière des P'tits Oursons » à ARRAS.....1978
- Micro-crèche « Nid'ange » à FARBUS.....1981

- Refus :

- Enfance :

- Micro crèche « Home Sweet Môme » à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT.....1984
- Micro crèche « La Ptite Denise » à BEURAINVILLE.....1986
- Micro crèche « Les mini mottes » à QUIERY-LA-MOTTE.....1988

- Micro crèche « Les razzmokets » à MARQUION.....1990
- Micro crèche « Lestremini » à LESTREM.....1992
- Micro crèche « Cerise » à DAINVILLE.....1994
- Micro crèche « Framboise » à ANZIN-SAINT-AUBIN1996
- Micro crèche « Pomme » à ROUVROY1998
- Micro crèche « Nid'Ange » à FARBUS2000
- Micro crèche « Kaki » à AUCHY-LES-MINES2002
- Micro crèche « La Gohelle » à GOUY-SERVINS2004
- Micro crèche « Reflet lunaire » à LESTREM2006
- Micro crèche « Un pas d'avance n° 2 » à HENIN-BEAUMONT ...2008
- Micro crèche « Un pas d'avance n° 4 » à HENIN-BEAUMONT ...2010
- Micro-crèche « Un Pas d'Avance » à HENIN-BEAUMONT2012
- Micro-crèche « Tipi Magique » à RANG-DU-FLIERS.....2014
- Micro-crèche « Aux Petits Bouts » de Chérubins à LENS2016
- Micro-crèche « Les Petits Bouts de Meurchin » à MEURCHIN2018
- Micro-crèche « La Tribu » à WAILLY2020

- Tarification :

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :

- Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) d'AIRE-SUR-LA-LYS et Environs.....2022
- Centre Local d'information et de coordination de l'Audomarois à ST-OMER.....2024
- Centre Local d'information et de coordination de l'Hénin-Carvin à COURCELLES-LES-LENS2025
- Centre Local d'information et de coordination du Ternois à GAUCHIN-AVERLOINGT2026
- SPASAD FILIERIS à LENS.....2027
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ASSAD Hermies-Marquion à HERMIES2029
- SAAD Fédération départementale des associations ADMR à FOUQUIERES-LES-BETHUNE.....2030
- SAAD 3S Scarpe Sensée Services à ECOUST ST MEIN.....2033

○ SAAD ASSADD à DOHEM.....	2035
○ SAAD DOMI LIANE à DESVRES.....	2037
○ SAAD ADEF à DAINVILLE	2039
○ SAAD ASSAD EN OPALE SUD à CUCQ.....	2041
○ SAAD UNA DES PAYS DU CALAISIS à COQUELLES.....	2043
○ SAAD AAVD à CALAIS.....	2045
○ SAAD DOMIPLUS à BOULOGNE SUR MER.....	2047
○ SAAD DOMARTOIS à BETHUNE	2049
○ SAAD ASSOA à BEAURAINS	2051
○ SAAD AMAPA à BEAUMETZ LES LOGES.....	2053
○ SAAD UNARTOIS à ARRAS	2055
○ SAAD ASAP à ARRAS.....	2057
○ SAAD AMB ASSAD à ARDRES.....	2059
○ SAAD ADSP La Gohelle à ANGRES.....	2061
○ SAAD UNA à ST OMER.....	2063
○ SAAD AADS à ST OMER.....	2065
○ SAAD AADCMO à ST OMER.....	2067
○ SAAD AMI du Val de Scarpe à ST NICOLAS	2069
○ SAAD Ade et Compagnie à ST LEONARD.....	2071
○ SPASAD des 3 Cantons à RELY	2073
○ SAAD UNA DES 3 VALLEES à PAS EN ARTOIS.....	2075
○ SAAD CIASFPA à NOYELLES LES VERMELLES	2077
○ SAAD OPALE FAMILLE à MARQUISE	2079
○ SAAD AIDADOM Côte d'Opale à OUTREAU.....	2081
○ SAAD ASSAD à LIEVIN	2083
○ SAAD ASSAD à LE PORTEL.....	2085
○ Résidence Autonomie Ambroise Croizat à AVION.....	2087
○ Résidence Autonomie Guy Mollet à BILLY-MONTIGNY	2089
○ Résidence Autonomie Guy Mollet à COURRIERES.....	2091

○ Résidence Autonomie Henri Hermant à DIVION.....	2093
○ Résidence Autonomie Ambroise Croizat à HARNES	2095
○ Résidence Autonomie Louis Pasteur à HENIN-BEAUMONT.....	2097
○ Résidence Autonomie Jean Moulin à HUBY-SAINT-LEU	2099
○ Résidence Autonomie Léon Gournay à LE-PORTEL.....	2101
○ Résidence Autonomie Jean Moulin à LENS	2103
○ Résidence Autonomie Louis Voisin à LENS	2105
○ Résidence Autonomie Benoît Frachon à MONTIGNY-EN -GOHELLE.....	2107
○ Résidence Autonomie La Roseraie à OIGNIES	2109
○ Résidence Autonomie Jacques Duclos à SALLAUMINES.....	2111
○ Résidence Autonomie Henri Lucas à VERMELLES	2113
○ Résidence Autonomie Abel Fruchart à AIRE-SUR-LA-LYS.....	2115

SOMMAIRE D'AVRIL 2022

4^{ème} PARTIE

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale Château d'Hardelot – Tarification spectacles, visites et animations du 5 février au 29 mai 2022 avec l'ajout d'un spectacle 1549
- Régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale Château d'Hardelot – Acte constitutif modifié – Modification d'une nature de recette et ajout d'une nature de dépense 1555
- Régie saison culturelle – Acte constitutif modifié - Ajout d'une nature de dépense et de recette 1559
- Régie centre culturel de l'entente cordiale - Salon de thé - Actualisation tarification 2022 - Ajout de nouveaux produits 1563
- Régie restaurant administratif – Tarification du 2 mai 2022 au 30 avril 2023.... 1566
- Règlement du jeu concours de photographie de paysages et de nature sur le Grand site de France Les Deux-Caps – Édition 2022..... 1571

◆ *Arrêtés du Président du Conseil départemental*

- ◆ *Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental* 1587

◆ *Organisation des services*

- Délégation de signature 1605

◆ *Voirie Départementale*

- RD940 et D191 commune d'AUDINGHEN - Interruption de la circulation - Opération de déminage à proximité de la batterie Todt le 29 mars 2022..... 1659
- RD127E3, D127 et D125 communes de BEUSSENT, BEZINGHEM, PARENTY et ZOTEUX - Restriction de circulation - Manifestation Trail de la Vallée de la Course le 3 avril 2022..... 1662
- RD96 commune de WIMILLE - Restriction de la circulation - Évènement soirée à thème Les Jardins de la Matelote – Réduction de vitesse à 50 et pose d'un panneau danger particulier AK14 du 25 mars 2022 à 19h00 au 26 mars 2022 à 12h00..... 1665
- RD104 et Voie communale dite Rue de Blangy commune de BLANGY SUR TERNOISE - Changement de régime de priorité pose d'un panneau « STOP » et d'un panneau « AB2 »..... 1667

- RD253 communes de BOURNONVILLE, DESVRES et MENNEVILLE - Interruption de circulation- Travaux Abattage d'arbres 3 jours durant la période du 30 mars 2022 au 15 avril 2022..... 1669
- RD240 communes d'HESDIN-L'ABBE et ISQUES – Restriction de circulation - Travaux déploiement fibre optique du 28 mars 2022 au 15 avril 2022..... 1672
- RD98 communes de FLEURY et MONCHY-CAYEUX - Interruption de circulation Travaux d'enrobés 10 jours pendant la période du 29 mars 2022 au 6 mai 2022..... 1674
- RD107 communes de BLINGEL et INCOURT Interruption de circulation Travaux d'enrobés 10 jours pendant la période du 29 mars 2022 au 6 mai 2022 1676
- RD119 communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT - Restriction de circulation - Travaux Réparation glissières de sécurité du 28 mars 2022 au 29 mars 2022..... 1678
- RD243 communes de LANDRETHUN-LE-NORD et PIHEN-LES-GUINES Interruption de circulation - Travaux reprofilage au FIR du 28 mars 2022 au 15 avril 2022..... 1680
- RD138E1 communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE – Restriction de circulation - Travaux hors agglomération arrêté prorogation du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} juillet 2022..... 1682
- RD225 communes de LOUCHES et TOURNEHEM-SUR-LA-HEM - Restriction de circulation - Manifestation La Vic Trail le 2 avril 2022 1684
- RD901 communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN CAMPIGNEULES-LES-PETITES, ECUIRES, MONTREUIL et NEUVILLE-SOUS-MONTRUEIL – Interruption de circulation - Travaux renforcement de la chaussée 10 jours durant la période du 2 mai 2022 au 17 juin 2022 1686
- RD136 communes de MARCONNNE et MARCONNELLE - Restriction de circulation - Travaux pose de réseaux télécom du 28 mars 2022 au 13 mai 2022..... 1689
- RD56, D62, D49E3, D49E4, D49 et D58 communes de ACQ, AGNIERES, CAMBLAIN-L'ABBE, CAPELLE-FERMONT, ETRUN, FREVIN-CAPELLE, HAUTE-AVESNES, MAROEUIL et MONT-SAINT-ELOI - Interruption de circulation – Manifestation 31^{ème} Boucles de l'Artois 1^{ère} étape le 1^{er} avril 2022..... 1691
- RD72, D341, D49, D55, D56, D61, D59, D7, D35, D28, D3 et D6 communes de ACQ, ADINFER, AGNEZ-LES-DUISANS, BEAUMETZ-LES-LOGES, BUCQUOY, CAMBLAIN L'ABBÉ, DUISANS, ESTREE-CAUCHY, FONCQUEVILLERS, GAUCHIN-LEGAL, GOMMECOURT, GOUVES, HANNESCAMP, HEBUTERNE, MAISNIL-LES-RUITZ, MONCHY-AU-BOIS, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, RANSART, REBREUVE-RANCHICOURT, RIVIERE, SIMENCOURT et WANQUETIN - Restriction et interruption de circulation – Manifestation 31^{ème} Boucles de l'Artois 2^{ème} étape Parc d'Olhain / Foncquevillers le 2 avril 2022..... 1695

- RD109, D102, D115, D114, D339, D23, D75, D80E1, D59, D59E2, D110 et D340 communes de BEAUDRICOURT, BLANGerval-BLANGERMONT, BONNIERES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOURET-SUR-CANCHE, CONCHY-SUR-CANCHE, FILLIEVRES, FLERS, FORTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, GRAND-RULLECOURT, IVERGNY, LE PARCQ, LINZEUX, MARCONNE, MONCHEL-SUR-CANCHE, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, SAINTE-AUSTREBERTHE, SAINT-GEORGES, SOMBRIN, SUS-SAINT-LEGER, VACQUERIE-LE-BOUCQ, VIEIL-HESDIN, WAIL, WARLUZEL et WILLEMAN... - Restriction et interruption de circulation – Manifestation 31^{ème} Boucles de l'Artois 3^{ème} étape Sus-St-Léger / Hesdin le 2 avril 2022..... 1699
- RD86, D101, D340, D110, D110E2, D94, D97, D343, D71E2, D104, D133E1, D130, D93, D92, D941, D77, D102, D120 et D117 communes de AUCHY-LES-HESDIN, AUXI-LE-CHATEAU, BEAUMETZ-LES-AIRE, BERGUENEUSE, BEUGIN, BLINGEL, BOURS, BRIAS, BUIRE-AU-BOIS ? CREPY, FIEFS, FILLIEVRES, FONTAINE-LES-BOULANS, FRUGES, GALAMETZ, GRIGNY, HARAVESNES, HEZECQUES, HOUDAIN, LA COMTE, LA THIEULOYE, LE PARCQ, LISBOURG, MAGNICOURT-EN-COMTE, MARCONNE, MATRINGHEM, MONCHY-BRETON, PREDEFIN, QUOEUX-HAUT-MAINIL, ROLLANCOURT, SAINS-LES-PERNES ? SAINT-GEORGES, SENLIS, TANGRY, TENEUR, TILLY-CAPELLE, VALHUON, VAULX, VERCHIN, VIEIL-HESDIN et WAIL – Restriction et interruption de circulation - Manifestation 31^{ème} Boucles de l'Artois 4^{ème} étape Houdain / Auxi-le-Château le 3 avril 2022..... 1703
- RD947 communes de LAVENTIE, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG - Restriction de circulation - Travaux pose de 5 poteaux pour l'intégration de la fibre optique du 4 avril 2022 au 30 novembre 2022..... 1707
- RD940 commune de SAINT LEONARD - Restriction et interruption circulation - Manifestation Championnat de France 10 km Running le 9 avril 2022 1710
- RD209E1 commune de CLAIRMARAIS – Interruption de circulation - Travaux FIR 5 jours entre les 31 mars 2022 et 29 avril 2022..... 1713
- RD42E3 commune de GAVRELLE –Interruption de circulation - Travaux Enduit superficiel du 4 avril 2022 au 29 avril 2022 1715
- RD7 Communes de BERTINCOURT et HAPLINCOURT - Restriction de circulation - Travaux création de 3 aménagements type pan coupé pour les convois éoliens du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022 1718
- RD3 communes de HANNESCAMPS, MONCHY AU BOIS et RANSART - Restriction de circulation - Travaux tirage de fibre optique en chambres existantes du 4 avril 2022 au 30 juin 2022..... 1721
- RD34 commune de MONCHY LE PREUX - Restriction de Circulation - Travaux renouvellement de robinet du 1^{er} avril 2022 au 13 mai 2022..... 1724
- RD23E1 communes de BAVINCOURT et SAULTY - Interruption de circulation - Travaux abattage d'arbres en bois privé le 6 avril 2022..... 1728

- RD945 commune de LOCON - Restriction de circulation - Travaux remplacement poteaux éclairage public du 28 mars 2022 au 8 avril 2022 1731
- RD174 communes de FLEURBAIX et SAILLY SUR LA LYS - Interruption de la circulation - Travaux curages des fossés, dérasement des accotements du 4 avril 2022 au 1^{er} juillet 2022..... 1733
- RD947 communes de LORGIES, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG - Interruption de la circulation - Manifestation cérémonies commémoratives de la Bataille de la Lys le 2 avril 2022 de 8h30 à 13h00 1736
- RD170 commune de RICHEBOURG - Interruption de la circulation - Travaux pose de fourreaux pour l'intégration de la fibre optique du 4 avril 2022 au 30 novembre 2022 1739
- RD70E4 Commune d'EPS -Restriction de circulation - Travaux Emondage de talus 4 jours pendant la période du 9 avril 2022 au 22 avril 2022 1742
- RD23 communes de HERLIN-LE-SEC et MAISNIL - Restriction de circulation - Travaux maintenance réseau HTA remplacement d'un support béton du 4 avril 2022 au 8 avril 2022..... 1744
- RD104 communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTECOTE – Restriction de circulation – Travaux hors agglomération arrêté de prolongation du 9 avril 2022 au 22 avril 2022 1746
- RD48 communes de IZEL LES EQUERCHIN et NEUVIREUIL - Restriction de la circulation - Travaux déploiement de la fibre optique du 4 avril 2022 au 7 octobre 2022..... 1748
- RD939 et 33 Communes de GUEMAPPE et MONCHY LE PREUX - Restriction de la circulation - Travaux pose de plaques pour passage de convoi éolien du 4 avril 2022 au 29 avril 2022..... 1752
- RD169 commune de RICHEBOURG -Restriction de circulation - Travaux curage des fossés et dérasement des accotements du 4 avril 2022 au 1^{er} juillet 2022..... 1755
- RD90E2 commune de WESTREHEM - Restriction de circulation - Travaux aménagement de trottoir et borduration du 4 avril 2022 au 29 avril 2022 1758
- RD157E3 commune de AIRE-SUR-LA-LYS - Réglementation de la circulation - Limitation de vitesse 1760
- RD50E1 communes de BAILLEUL-SIR-BERTHOULT et WILLERVAL - Interruption de la circulation - Travaux Enduit superficiel – du 7 avril 2022 au 29 avril 2022..... 1762
- RD50E2 commune de WILLERVAL - Interruption de la circulation - Travaux Enduit superficiel du 7 avril 2022 au 29 avril 2022 1765
- RD308 commune de NEUFCHATEL-HARDELOT - Restriction et interruption circulation - Travaux réalisation d'un Enduit Superficiel d'Usure 1 jour pendant la période du 23 mai 2022 au 8 juillet 2022..... 1768

- RD158, D158E1, D77, D159, D130, D186, D186E4, D90 et D90E3 communes de BOMY, COYECQUES, DELETTES FLECHIN, LAMBRES, QUERNES, RELY et ROMBLY - Interruption temporaire de circulation - Manifestation 38ème Rallye de la Lys Épreuves spéciales 1 à 6 le 16 avril 2022..... 1772
- RD33 et D939 communes de GUEMAPPE et MONCHY-LE-PREUX - Restriction de circulation - Travaux pose de plaques pour passage de convoi éolien du 5 avril 2022 au 29 avril 2022..... 1776
- RD33 communes de HENINEL et WANCOURT - Interruption temporaire de circulation - Travaux déchargement de pâles éoliennes du 6 avril 2022 au 29 avril 2022..... 1779
- RD158, D158E1, D77, D159, D130, D186, D186E4, D90 et D90E3 communes de BOMY, COYECQUES, DELETTES FLECHIN, LAMBRES, QUERNES, RELY et ROMBLY - Interruption temporaire de circulation - Manifestation 38ème Rallye de la Lys Épreuves spéciales 1 à 6 le 16 avril 2022 1782
- RD210E2 commune de BLENDÉCQUES - Réglementation de circulation - Mise en service du giratoire..... 1786
- RD945 et D941 commune de BEUVRY - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection d'un îlot du 4 avril 2022 au 3 juin 2022 1788
- RD943 et D941 commune de BEUVRY - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection d'un îlot existant du 4 avril 2022 au 3 juin 2022..... 1790
- RD937 D941 commune de VERQUIN - Interruption temporaire de la circulation - Travaux réfection d'un îlot et construction d'une zone de stationnement dans l'anneau du 4 avril au 3 juin 2022 1793
- RD57E2 et D57E3 commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN - Restriction de circulation - Manifestation Trail du patois le 8 mai 2022 de 9h00 à 14h30..... 1795
- RD138E1, D129, D137E1, D137 communes de DOURIEZ, GOUY-SAINT-ANDRE, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY et TORTEFONTAINE - Interruption circulation – Manifestation La Cantonale des 7 Vallées le dimanche 1^{er} mai 2022..... 1799
- RD233 commune de PITTEFAUX - Interruption de circulation - Travaux hors agglomération Arrêté de prolongation 30 jours pendant la période du 7 mars 2022 au 31 mai 2022..... 1803
- RD119 commune d'OUTREAU - Restriction et interruption de circulation – Travaux - Création de piste cyclable du 19 avril 2022 au 24 juin 2022 1806
- RD186 communes d'ISBERGUES et MAZINGHEM - Restriction de circulation - Manifestation 34e Grand Prix du RIETZ 1809
- RD940 communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX - Interruption de circulation - Travaux réfection de la bande de roulement 2 à 3 jours en fonction de la météo dans la période du 23 mai 2022 au 17 juin 2022..... 1812

- RD55 commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE - Restriction de circulation -
Manifestation Trail du Chardon le 30 avril 2022..... 1815
- RD12 communes de BOYELLES et SAINT-LEGER - Interruption de circulation -
Manifestation Les Foulées Berlaquines le 17 avril 2022..... 1818
- RD956 communes de BULLECOURT et HENDECOURT-LES-CAGNICOURT
- Interruption de circulation - Travaux déminage d'accès éoliennes du 11 avril 2022
au 22 avril 2022..... 1821
- RD4 communes d'ADINFER, BOIRY-STE-RICTRUDE et HENDECOURT-
LES-RANSART - Interruption de circulation - Travaux d'enduits superficiels du
14 avril 2022 au 13 mai 2022..... 1824
- RD9, D9E4, D9E5, D34 et D43 communes de BOIRY-NOTRE-DAME,
HAMBLAIN-LES-PRES, REMY et VIS-EN-ARTOIS - Restriction de circulation -
Travaux raccordement éolien du 11 avril 2022 au 19 août 2022 1827
- RD186, D188, D187E1 commune de ISBERGUES - Restriction de la circulation -
Manifestation Championnat Pas-de-Calais Cyclisme..... 1831
- RD134E1 commune de GUIGNY - Interruption temporaire de la circulation -
Travaux Elagage du 19 avril 2022 au 22 avril 2022..... 1833
- RD916 communes de BONNIERES et FREVENT - Interruption temporaire de la
circulation - Travaux Purges du 16 mai 2022 et au 15 juin 2022 1835
- RD349 communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et MONTREUIL -
restriction de la circulation – Travaux de renforcement canalisation d'eau potable et
installation refoulement eaux usées du 11 avril 2022 au 13 mai 2022..... 1837
- RD94 commune de FEBVIN-PALFART - Interruption de la circulation - Travaux
pose d'enduits superficiels 3 jours sur la période du 18 avril 2022 au
16 septembre 2022..... 1839
- RD157 communes de COYECQUES et DENNEBROEUCQ - Interruption de la
circulation - Travaux pose d'enduits superficiels 3 jours sur la période du
18 avril 2022 au 16 septembre 2022..... 1841
- RD95E1 communes de FLECHIN et LAIRES - Interruption de la circulation -
Travaux pose d'enduits superficiels 3 jours sur la période du 18 avril 2022
au 16 septembre 2022..... 1843
- RD11 communes de LE SARS et LIGNY-THILLOY - Interruption de la circulation
- Travaux réalisation d'un enduit superficiel du 12 avril 2022
au 24 avril 2022..... 1845
- RD10 communes de AVESNES-LES-BAPAUME et LIGNY-THILLOY -
Interruption de la circulation - Travaux réalisation d'un enduit superficiel du
12 avril 2022 au 22 avril 2022..... 1848
- RD18 communes LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES - Interruption de la
circulation - Travaux réalisation d'un enduit superficiel du 12 avril 2022
au 27 avril 2022..... 1851

- RD18 commune de LEBUCQUIERE - Interruption de la circulation - Travaux réalisation d'un enduit superficiel du 12 avril au 22 avril 2022..... 1854
- RD5 Communes de LAGNICOURT-MARCEL et NOREUIL - Interruption de la circulation - Travaux réalisation d'un enduit superficiel du 12 avril 2022 au 22 avril 2022..... 1857
- RD233 commune de BELLE-ET-HOULLEFORT - Travaux de maintenance sur réseau Eau Potable du 6 avril 2022 au 6 mai 2022..... 1860
- RD341E1 commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE - Interruption de la circulation - Travaux arrêté de prolongation du 11 avril 2022 au 6 mai 2022..... 1862
- RD937 commune de BETHUNE - Restriction de la circulation - Travaux remplacement d'un joint mécanique EJ110 sur OA du 11 avril 2022 au 22 avril 2022..... 1865
- RD947 - Restriction de la circulation - Manifestation 66ème édition des 4 jours de Dunkerque 1ère étape Dunkerque/Aniche le 3 mai 2022..... 1867
- RD171E3, D941, D163 et D937 - Restriction de circulation - Manifestation 66ème édition des 4 jours de Dunkerque 2ème étape Béthune/Maubeuge le 4 mai 2022..... 1870
- RD62, D49, D341, D3, D23, D1, D8, D59, D7 et D339 - Restriction et interruption de circulation - Manifestation 4 jours de Dunkerque 3ème étape Péronne/Mont-St-Eloi le 5 mai 2022..... 1873
- RD75, D941, D166, D65, D57, D341, D90, D186, D186E1, D54, D78E2, D78, D8, D53, D339, D340, D112, D103, D916, D23, D85, D343, D94, D93, D95, D95E2, D159, D189, D157 et D194 - Restriction et interruption de circulation - Manifestation 4 jours de Dunkerque 4ème étape Mazingarbe/Aire sur la Lys le 6 mai 2022..... 1877
- RD231, D127, D191, D22, D224, D218 et D218E1 - Restriction de circulation - Manifestation 66ème édition des 4 jours de Dunkerque 6ème étape Ardres/Dunkerque le 8 mai 2022..... 1881
- RD175 et D166 - Restriction de circulation - Manifestation 66ème édition des 4 jours de Dunkerque 5ème étape Roubaix/Cassel le 7 mai 2022 1884
- RD186 commune de SAINT-VENANT - Restriction de circulation - Travaux finition sur ouvrage du 25 avril 2022 au 6 mai 2022 1887
- RD243 commune de FERQUES - Restriction de circulation - Travaux élagage du 19 avril 2022 au 29 avril 2022 1889
- RD178 commune de LOCON - Restriction de circulation - Manifestation course pédestre « Les foulées de la Lawe » le 20 avril 2022..... 1891

- RD1 communes de FAMECHON, PAS-EN-ARTOIS, SARTON et THIEVRES - Travaux réalisation d'un enduit superficiel du 19 avril 2022 au 20 mai 2022..... 1893
- RD1 communes de GAUDIEMPRE et PAS-EN-ARTOIS - Travaux réalisation d'un enduit superficiel du 19 avril 2022 au 20 mai 2022..... 1895
- RD92, D129; D132 communes de FAUQUEMBERGUES, RENTY, RUMILLY et THIEMBRONNE - Manifestation Trail des Faucons le 17 avril 2022..... 1899
- RD303 et D317 communes de AIRON-ST-VAAST, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, RANG-DU-FLIERS, VERTON et WAILLY-BEAUCAMP - Manifestation 35ème rencontres internationales des cerfs-volants du 23 avril 2022 au 1^{er} mai 2022 1901
- RD238 communes de QUESTRECQUES et SAMER - Restriction de circulation - Travaux maintenance réseau souterrain 3 jours du 2 mai 2022 au 10 juin 2022 1904
- RD108 commune de CAVRON-SAINT-MARTIN - Restriction de circulation - Travaux pose d'une chambre L3T du 19 avril 2022 au 20 mai 2022 1906
- RD58 Bretelle B58E7 commune de LIEVIN - Interruption de circulation - Travaux Rectification de la bretelle Maës du 25 avril 2022 au 6 mai 2022..... 1908
- RD125 commune de LACRES - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection de la couche de roulement par un ESU 2 jours entre le 23 mai 2022 et le 28 juillet 2022 1911
- RD224 communes de HERBINGHEN et NABRINGHEN - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection de la couche de roulement par un ESU 2 jours entre le 23 mai 2022 et le 28 juillet 2022..... 1913
- RD127 commune de DOUDEAUVILLE - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection de la couche de roulement par un ESU du 23 mai 2022 au 28 juillet 2022 1915
- RD192 communes de REMILLY-WIRQUIN et WAVRANS-SUR-L'AA - Interruption de circulation - Travaux sécurisation (borduration, soutènement de talus) du 19 avril 2022 au 29 juillet 2022 1917
- RD157 communes de COYECQUES et DELETTES - Restriction de la circulation -Travaux pose de câble aérien 3 jours entre le 19 avril 2022 et 29 avril 2022 1919
- RD928 commune d'HALLINES - Restriction de la circulation - Travaux pose de canalisations (soudures) sur la bande d'arrêt d'urgence du 15 avril 2022 au 15 mai 2022 1921
- RD343 communes de COURSET et DOUDEAUVILLE - Restriction de la circulation - Travaux Remplacement d'un support France Télécom 2 jours pendant la période du 19 avril 2022 au 31 mai 2022..... 1923

- RD225E1 communes d'OUVE-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN et WAVRANS-sur- l'AA -Interruption de la circulation - interdiction PL + 12 T Travaux mise en sécurité usagers du 18 avril 2022 au 30 juillet 2022..... 1926
- RD210 commune de WIZERNES - Interruption de la circulation - Travaux interconnexion du réseau d'eau potable du 16 avril 2022 au 30 juin 2022 1928
- RD143 communes de VERTON et WABEN - Restriction de la circulation - Travaux création d'une plateforme à déchets verts du 25 avril 2022 au 30 octobre 2022 1930
- RD317 et 143E3 Communes de AIRON-SAINT-VAAST, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES et RANG-DU-FLIERS - Interruption temporaire de la circulation - Travaux réalisation d'enduits d'usures pendant 2 jours dans la période du 2 mai 2022 au 30 septembre 2022..... 1932
- RD901 Communes de CARLY et HESDIN L'ABBEE - Restriction de la circulation - Travaux Intervention sur un compteur Veolia 1 journée pendant la période du 25 avril 2022 au 6 mai 2022..... 1936

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

- Adultes handicapés et personnes âgées :

- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Résidence « L'Atlas » à ARRAS 1941
- SAAD « Les jardins d'Arcadie » à BETHUNE..... 1944
- SAAD « Le Fil de Soie » à CALAIS 1947
- Résidence Autonomie les Flandres à BRUAY-LA-BUISSIÈRE 1950

- Enfance :

- Micro crèche « Les petites graines » à LENS 1952
- Micro crèche « Calinou » à GAVRELLE..... 1955
- Micro crèche « Le tipi des petits » à BOUVIGNY-BOYEFFLES..... 1959
- Micro crèche « Les petites bulles » à LIBERCOURT 1962
- Micro crèche « Mille et une comptines – les pirates » à ARRAS..... 1965
- Micro-crèche « Dans les Pas d'Enola à ETAPLES » 1968

- Micro-crèche « Le Chemin Merveilleux » à ARLEUX-EN-GOHELLE 1971
- Micro-crèche « Les Jardins d'Anna » à BRUNEMBERT 1974
- Micro-crèche « La Tanière des P'tits Ours » à ARRAS 1978
- Micro-crèche « Nid'ange » à FARBUS 1981

- Refus :

- Enfance :

- Micro crèche « Home Sweet Môme » à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT 1984
- Micro crèche « La Ptite Denise » à BEURAINVILLE 1986
- Micro crèche « Les mini mottes » à QUIERY-LA-MOTTE 1988
- Micro crèche « Les razzmokets » à MARQUION 1990
- Micro crèche « Lestremini » à LESTREM 1992
- Micro crèche « Cerise » à DAINVILLE 1994
- Micro crèche « Framboise » à ANZIN-SAINT-AUBIN 1996
- Micro crèche « Pomme » à ROUVROY 1998
- Micro crèche « Nid'Ange » à FARBUS 2000
- Micro crèche « Kaki » à AUCHY-LES-MINES 2002
- Micro crèche « La Gohelle » à GOUY-SERVINS 2004
- Micro crèche « Reflet lunaire » à LESTREM 2006
- Micro crèche « Un pas d'avance n° 2 » à HENIN-BEAUMONT 2008
- Micro crèche « Un pas d'avance n° 4 » à HENIN-BEAUMONT 2010
- Micro-crèche « Un Pas d'Avance » à HENIN-BEAUMONT 2012
- Micro-crèche « Tipi Magique » à RANG-DU-FLIERS 2014
- Micro-crèche « Aux Petits Bouts » de Chérubins à LENS 2016
- Micro-crèche « Les Petits Bouts de Meurchin » à MEURCHIN 2018

- Micro-crèche « La Tribu » à WAILLY 2020

- Tarification :

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :

- Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) d'AIRE-SUR-LA-LYS et Environs..... 2022
- Centre Local d'information et de coordination de l'Audomarois à ST-OMER 2024
- Centre Local d'information et de coordination de l'Hénin-Carvin à COURCELLES-LES-LENS 2025
- Centre Local d'information et de coordination du Ternois à GAUCHIN-AVERLOINGT..... 2026
- SPASAD FILIERIS à LENS..... 2027
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ASSAD Hermies-Marquion à HERMIES 2029
- SAAD Fédération départementale des associations ADMR à FOUQUIERES-LES-BETHUNE..... 2030
- SAAD 3S Scarpe Sensée Services à ECOUST ST MEIN..... 2033
- SAAD ASSADD à DOHEM..... 2035
- SAAD DOMI LIANE à DESVRES..... 2037
- SAAD ADEF à DAINVILLE 2039
- SAAD ASSAD EN OPALE SUD à CUCQ..... 2041
- SAAD UNA DES PAYS DU CALAISIS à COQUELLES 2043
- SAAD AAVD à CALAIS..... 2045
- SAAD DOMIPLUS à BOULOGNE SUR MER..... 2047
- SAAD DOMARTOIS à BETHUNE 2049
- SAAD ASSOA à BEAURAINS 2051
- SAAD AMAPA à BEAUMETZ LES LOGES..... 2053
- SAAD UNARTOIS à ARRAS..... 2055
- SAAD ASAP à ARRAS..... 2057
- SAAD AMB ASSAD à ARDRES 2059
- SAAD ADSP La Gohelle à ANGRES..... 2061

○ SAAD UNA à ST OMER.....	2063
○ SAAD AADS à ST OMER.....	2065
○ SAAD AADCMO à ST OMER.....	2067
○ SAAD AMI du Val de Scarpe à ST NICOLAS.....	2069
○ SAAD Ade et Compagnie à ST LEONARD.....	2071
○ SPASAD des 3 Cantons à RELY.....	2073
○ SAAD UNA DES 3 VALLEES à PAS EN ARTOIS.....	2075
○ SAAD CIASFPA à NOYELLES LES VERMELLES	2077
○ SAAD OPALE FAMILLE à MARQUISE	2079
○ SAAD AIDADOM Côte d'Opale à OUTREAU.....	2081
○ SAAD ASSAD à LIEVIN	2083
○ SAAD ASSAD à LE PORTEL.....	2085
○ Résidence Autonomie Ambroise Croizat à AVION.....	2087
○ Résidence Autonomie Guy Mollet à BILLY- MONTIGNY.....	2089
○ Résidence Autonomie Guy Mollet à COURRIERES.....	2091
○ Résidence Autonomie Henri Hermant à DIVION.....	2093
○ Résidence Autonomie Ambroise Croizat à HARNES	2095
○ Résidence Autonomie Louis Pasteur à HENIN- BEAUMONT	2097
○ Résidence Autonomie Jean Moulin à HUBY-SAINT- LEU.....	2099
○ Résidence Autonomie Léon Gournay à LE-PORTEL	2101
○ Résidence Autonomie Jean Moulin à LENS.....	2103
○ Résidence Autonomie Louis Voisin à LENS	2105
○ Résidence Autonomie Benoît Frachon à MONTIGNY-EN- GOHELLE	2107
○ Résidence Autonomie La Roseraie à OIGNIES	2109
○ Résidence Autonomie Jacques Duclos à SALLAUMINES.....	2111
○ Résidence Autonomie Henri Lucas à VERMELLES	2113
○ Résidence Autonomie Abel Fruchart à AIRE-SUR-LA- LYS.....	2115

**ACTES DE
L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL**

**Décisions du Président
du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REGIE CCEC-TARIFICATION SPECTACLES, VISITES ET ANIMATIONS DU 05 FEVRIER AU 29 MAI 2022 AVEC L'AJOUT D'UN SPECTACLE

Vu l'arrêté constitutif et les décisions de l'acte constitutif modifié de la régie d'avances et de recettes ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot dont la dernière en date du 22 septembre 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser la liste et les tarifs des spectacles, visites et animations proposés au Centre Culturel de l'Entente Cordiale pour la période allant du 5 février 2022 au 29 mai 2022 avec *l'ajout d'un spectacle*,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est décidé de fixer comme suit les tarifs pour les spectacles, visites et animations se déroulant du 5 février 2022 au 29 mai 2022 au sein du Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Château d'Hardelot à Condette :

I – TARIFICATION POUR LES SPECTACLES

IA : Tarification des spectacles au théâtre élisabéthain

Dates	Spectacles	Tarif achat sur place / spectacle = Plein tarif sur place cat. 1	Tarif achat sur internet /spectacle = Plein tarif Web cat. 1	Tarif réduit Niveau 1 ^A + visibilité réduite niveau 1 ^B / spectacle = tarif réduit cat. 1	Visibilité réduite Niveau 2 ² / spectacle = Cat. visibilité réduite	Gratuité ³ / spectacle	Tarif promotionnel ⁴ / spectacle	Type de public
MIDWINTER du 12 au 13 février 2022	. Noiréclair . La fuite . Il genio inglese	5 €	5 €	3 €	3 €	0 €	3 €	Tout public
BRITISH JAZZ du 5 au 26 mars 2022	. Puppini sisters . Sara Dowling . Claire Martin . Myles Sanko	12 €	10 €	5 €	3 €	0 €	5 €	Tout public
LES MONDES DE CONAN DOYLE 1 ^{er} avril 2022	.Le secret de Sherlock Holmes	12 €	10 €	5 €	3 €	0 €	5 €	Tout public
PRINTEMPS MEDIEVAL du 13 au 23 Avril 2022	.Contes et légendes de Brocéliande .Conférence contée autour du roi Arthur .La véritable histoire des fées de Cottingley	5 €	5 €	3 €	3 €	0 €	3 €	Tout Public
	.Cécile Corbel .Les amours de Viviane et Merlin . Capercaillie	12 €	10 €	5 €	3 €	0 €	5 €	
SHAKESPEA RE NIGHTS du 12 au 28	.Monologue de Juliette . Lady . You will love me	5 €	5 €	3 €	3 €	0 €	3 €	Tout public

Mai 2022	. Ophélie Tournante. . La petite histoire .Mary Sidney alias Shakespeare .Madame Shakespeare .Beaucoup de bruit pour rien .FAURÉ, le dramaturge « Association Euphonie/ Musica Nigella »*	12 €	10 €	5 €	3 €	0 €	5 €
----------	---	------	------	-----	-----	-----	-----

* Pour cet évènement « Fauré, le dramaturge - Association Euphonie / Musica Nigella », 80 % des recettes totales seront reversées à la compagnie Musica Nigella »

^{1A} public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), bénéficiaires de minimas sociaux (justificatif de moins de 6 mois), demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois), pour les personnalités qualifiées (titulaires de la carte de presse).

^{1B} Visibilité réduite niveau 1 :

F 39-40

G 31-29-19-17-5-20-30-32

H 53-51-49-47-13-46-48-50-52-54

I 37-23-15-16-26-40

J 43-41-39-35-33-31-29-5-30-32-34-36-40-42-44

K 43-41-39-35-33-31-29-27-23-21-19-17-15-16-18-20-22-28-30-32-34-36-42-44

²Visibilité réduite de niveau 2 :

F 49-47-45-43-41-29-22-30-42-48-46-48-50

G 47-45-43-41-39-37-35-21-7-6-8-18-22-34-36-38-40-42-44-46-48

H 37-25-5-8-26-38

I 41-39-27-25-7-5-6-8-28-30-42

J 55-53-51-49-47-37-13-14-26-38-46-48-50-52-54

K 37-25-7-5-6-8-24-26-38-40

³Appliquée pour les groupes constitués par les services du département du Pas-de-Calais dans le cadre de projets, partenariats (partenaires, public de la solidarité, centre de loisirs, accompagnateurs, intervenants).

⁴Tarif promotionnel sur une période déterminée pour un spectacle choisi par l'organisateur

Invitations :

- Dans le cas où un jeu concours interne se mettrait en place ultérieurement, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitations (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Dans le cas où un jeu concours avec le public se mettrait en place, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitations (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Le protocole (élus, directeurs ou leurs représentants), les journalistes et les

professionnels du spectacle et de la culture seront également identifiés en tant qu'invités (dans la limite des places disponibles).

- Quota artiste — il sera mis à disposition un quota d'invitations négocié avec les artistes cocontractants.

NB : Gratuité pour les groupes scolaires (écoles primaires, collégiens et lycéens) et leurs accompagnateurs pour les spectacles.

I B : Tarification des spectacles hors théâtre élisabéthain

Plein tarif : 5 € - tarif réduit 3 € *

- . Walk with Will
- . Roméo et Juliette
- . Madame Shakespeare

** pour le public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), bénéficiaires de minimas sociaux (justificatif de moins de 6 mois), demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois), pour les personnalités qualifiées (titulaire de la carte de presse).*

II : TARIFICATION POUR LES ANIMATIONS

- Atelier exploratoire à destination des adultes : 8 €
- Into the Wild Garden : 8 €
- Children's Corner : 2 € (tarif pour 1 enfant – 1 accompagnant adulte gratuit)

A l'exception des Children's Corner, gratuité pour le public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), bénéficiaires de minimas sociaux (justificatif de moins de 6 mois), demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois).

III – TARIFICATION POUR LES VISITES

III A : Tarifs individuels

- Visite libre du château : 3 €
- Visite libre de l'exposition temporaire : 3 € *
- Visite libre du château + de l'exposition temporaire : 5 €
- Visite guidée du château : 5 €
- Visite guidée Château & Co : 5 €
- Visite guidée de l'exposition temporaire : 5 €
- Carte personnelle annuelle valable 1 an à compter de la date de souscription (accès libre au château et à l'exposition temporaire + sur inscription visite guidée) : 12 €

** La gratuité de la visite libre de l'exposition temporaire pourra être décidée au titre d'une action destinée à promouvoir l'exposition auprès du public, sur décision du Directeur affichée sur le site précisant les dates de cette promotion.*

**Gratuité pour le public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), bénéficiaires de minimas sociaux (justificatif de moins de 6 mois), demandeurs d'emploi (sur*

présentation d'un justificatif de moins de 6 mois), pour les personnalités qualifiées (titulaire de la carte de presse), le premier dimanche de chaque mois, lors de la nuit des musées, des journées du patrimoine, des rendez-vous aux jardins, des journées nationales créées à l'initiative de l'Etat, sur décision du Directeur affichée sur le site précisant la date et l'heure de début et fin de gênes et établissant les créneaux de gratuité lorsque le site n'est pas pleinement disponible pour cause de travaux ou restrictions d'usage).

III B : Tarifs de groupe

Un groupe se compose de 18 personnes maximum + accompagnateurs (réservation obligatoire et accueil des groupes du mardi au vendredi de 10 h à 22 h)

- . Visite guidée de groupe (1 espace, exemple château ou exposition) : 45 €
- . Visite guidée de groupe (1 espace, exemple château ou exposition) incluant un atelier pédagogique: 65 €
- . Visite guidée de groupe (2 espaces, exemple château + exposition) : 65 €
- . Visite guidée de groupe (1 espace, exemple : château ou exposition) incluant un goûter : 135 €

Gratuité pour les groupes scolaires (écoles primaires, collégiens et lycéens), et leurs accompagnateurs pour la visite du château et de l'exposition.

III C : Gratuité sur invitation

- Sur présentation d'une invitation délivrée par le Président du Conseil départemental dans le cadre d'un jeu concours ou plus généralement de la valorisation et du rayonnement de la structure (journalistes, les professionnels du spectacle et de la culture, etc...)
- Les membres du Conseil International des Musées (carte ICOM) ou des Monuments et sites (carte ICOMOS), conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle, membres du Conseil d'Administration de l'Association « les amis du Château », personnes qualifiées destinées à promouvoir le site (Office de Tourisme, guide conférencier...).

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur une ou des régies ouvertes au sein de la collectivité.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes relatifs à la tarification de la régie du Centre Culturel de l'Entente Cordiale.

Arras, le 30 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST

Directrice des finances



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RÉGIE CCEC-ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ-MODIFICATION D'UNE NATURE DE
RECETTE ET AJOUT D'UNE NATURE DE DÉPENSE**

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances et de recettes ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot dont la dernière en date du 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 21 mars 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'ajouter une nature de dépense et de recette à l'acte constitutif de la régie dénommée CCEC – Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créé une régie permanente d'avances et de recettes au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot depuis le 12/06/2009.

Article 2 : La régie est installée à au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot à Condette, 1 rue de la source.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de billets pour spectacles, visites, *repas spectacles*, compte d'imputation 7062
- Vente d'ouvrages, catalogues, compte d'imputation 7088
- Vente de cartes postales, compte d'imputation 7088
- Vente de produits publicitaires, compte d'imputation 7088
- Vente de produits souvenir, compte d'imputation 7088
- Vente des produits proposés au salon de thé sis à la maison du garde du Château d'Hardelot (boissons non alcoolisées, froides / chaudes, en-cas, pâtisseries, glaces), compte d'imputation 707
- Atelier pédagogique, compte d'imputation 7062
- Conférence / visite thématique, compte d'imputation 7062.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Paiement en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- D'un billet pour les spectacles, entrées, concerts,
- D'un reçu (quittance, ticket de caisse ou facture)

Article 5 : La date limite d'encaissement par la régisseuse, des recettes désignées à l'article 3, est fixée au jour de la représentation.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes, nécessaires pour les invités, accompagnateurs et collaborateurs intervenant pour le Centre Culturel de l'Entente Cordiale et dans les seuls cas où ces dépenses ne pourraient faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation sur le budget principal de la collectivité :

- Frais de restauration, réception et cérémonie, compte d'imputation 6234
- Frais d'hébergement, compte d'imputation 6251
- Frais de transport (y compris les frais de réservation) : transport en commun, location de véhicules, taxi, Uber, VTC, carburant, stationnement, péage, compte d'imputation 6251
- Frais de documentation (livre, catalogue, presse, ouvrage d'art, vidéo, CD), compte

- d'imputation 6065
- Droits d'entrée, compte d'imputation 6233
- Achat de cadeau de représentation, petit outillage, petit matériel, programmation culturelle, compte d'imputation 60632
- Réservation et location d'audioguides / visioguides, compte d'imputation 6233
- Alimentation, compte d'imputation 60623
- Travaux photographiques, compte d'imputation 6288
- Remboursement des billets vendus en cas d'annulation des spectacles, visites ou animations contre remise du ticket inutilisé, compte d'imputation 678
- Petit mobilier, compte d'imputation 60632
- Frais bancaires, compte d'imputation 627
- Émission d'ordres d'achat lors de ventes aux enchères, compte d'imputation 6228
- Remboursements de trop perçu (erreur sur prix de vente...), compte d'imputation 678
- Sponsoring de posts et des comptes des réseaux sociaux du Département du Pas-de-Calais, compte d'imputation 6288
- *Reversement partiel des recettes auprès d'un prestataire, compte d'imputation 65888*
Ce reversement sera pratiqué selon les modalités reprises dans la convention/le contrat signés entre le prestataire et le Département qui sera transmis au comptable pour chaque spectacle concerné.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 seront payées par les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire.
- Virement.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 15 000 €. Ce montant est porté à 30 000 € du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 5 000 €.

Article 12 : Un fonds de caisse de 300 € peut être mis à disposition de la régisseuse.

Article 13 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 14 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 15 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 16 : La régisseuse titulaire est assujettie à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs à la régie CCEC.

Arras, le 4 avril 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**REGIE SAISON CULTURELLE-ACTE CONSTITUTIF MODIFIE AJOUT D'UNE
NATURE DE DEPENSE ET DE RECETTE**

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1ère partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives relatives à l'acte constitutif de la régie créée au sein de la Direction des Affaires Culturelles dénommée « Saison culturelle » dont la dernière en date du 4 février 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 1er avril 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'ajouter une nature de recette et dépense de la régie dénommée Saison Culturelle,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créé au sein de la Direction des Affaires Culturelles, une régie permanente d'avances et de recettes depuis le 19 mars 2019 dénommée « Saison culturelle».

Article 2 : La régie est installée à :

- 37 rue du temple (1^{er} étage) à Arras pour ce qui concerne les dépenses,
- A la Maison départementale du Port d'Étaples, située 1 boulevard de l'Impératrice à Etaples sur Mer pour l'encaissement des recettes,

Article 3 : La régie paie les dépenses nécessaires pour les invités, accompagnateurs et collaborateurs intervenant dans le cadre :

- Des saisons culturelles dans le département et pour l'ensemble des festivals repris en annexe et modifiée annuellement,
- D'une participation aux ateliers pédagogiques pour le développement de nouvelles méthodes artistiques en France et à l'étrangers dans les seuls cas, où ces dépenses ne pourront faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation, sur le budget de la collectivité,

Seules les dépenses suivantes sont autorisées :

- Le forfait journalier aux candidats non récompensés dans le cadre de concours, compte d'imputation 678
- Le droits d'entrée de festivals ou concerts, compte d'imputation 6233
- Les frais de réception, restauration, compte d'imputation 6234
- Les frais d'hébergement (y compris frais de réservation), compte d'imputation 6251
- Les frais de transport (déplacement, transport en commun, taxi, carburant, location de véhicule), compte d'imputation 6251
- L'achat de petit outillage, matériel, petite fournitures, compte d'imputation 60632
- Les frais de documentation, compte d'imputation 6065
- Les frais de d'alimentation, compte d'imputation 60623
- Les remboursements de trop perçu (erreur sur prix de vente...), compte d'imputation 678
- *Reversement total des recettes à M. BILLIET Jean-Claude correspondant aux ouvrages de cet auteur vendus lors de l'exposition, compte d'imputation 65888*

Ce reversement sera pratiqué selon les modalités reprises dans la convention de dépôt-vente entre l'auteur et le Département qui sera transmis au comptable.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les modes de règlements suivant :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Virement.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1200 €. Ce montant est porté à 5 000 € du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année.

Article 6 : La régie encaisse les recettes issues de la vente :

- De cartes postales, compte d'imputation 707
- D'ouvrages, compte d'imputation 7088, *particulièrement « L'inconnu de la plage des Pauvres » et « Le mystère de l'Ecole d'Étaples », dans le cadre d'un dépôt-vente de l'auteur Jean-Claude BILLIET pour la période du 25 juin au 27 novembre 2022.*

Article 7 : Les recettes désignée à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souches.

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition de la régisseuse.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 500 €. Celui-ci est porté à 3 000 € pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre de chaque année.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régisseuse ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 11 : La régisseuse doit verser auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 12 : La régisseuse est tenue de verser auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 15 : La régisseuse titulaire est assujettie à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie Saison Culturelle.

Arras, le 7 avril 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE CENTRE CULTUREL DE L'ENTENTE CORDIALE - SALON DE THÉ ACTUALISATION TARIFICATION 2022 - AJOUT DE NOUVEAUX PRODUITS

Vu l'arrêté constitutif et les décisions modificatives relatives à l'acte constitutif modifié de la régie d'avances et de recettes ouverte auprès du Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot dont la dernière en date du 4 avril 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser pour l'année 2022 la tarification des produits proposés au sein du salon de thé du Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est décidé de fixer comme suit, pour l'année 2022, les tarifs des produits proposés au sein du salon de thé du Centre Culturel de l'Entente Cordiale :

PRODUITS PROPOSÉS	PRIX DE VENTE UNITAIRE
Formules	
Formule spectacle, de 18h30 à 19h30 les jours de représentations, sur réservation jusqu'à 48h avant la date du spectacle (au choix : Planche charcutière ou planche fromagère ou planche charcutière et	12,00 €

fromagère ou planche de la mer + une boisson)	
Café ou thé gourmand (boisson + trois petites parts de pâtisserie)	5,50 €
Plat + Dessert	10,00 €
Menu enfant : croque-monsieur ou mini-pie + 1 dessert au choix (boisson non comprise)	5,00 €
Traiteurs	
Chicken Pie (Tourte poulet – champignons) et salade	7,50 €
Beef pie (tourte au bœuf) et salade	7,50 €
Quiche lorraine et salade	7,50 €
Quiche aux poireaux et salade	7,50 €
Quiche saumon poireaux et salade	7,50 €
Quiche aux légumes de saison et salade	7,50 €
Quiche tomates – basilic et salade	7,50 €
Quiche au saumon et salade	7,50 €
Supplément légumes	1,50 €
Soupes de saison	
Soupe de saison	3,50 €
Sandwiches (sur place ou à emporter)	
Sandwich Jambon / Beurre	4,00 €
Sandwich Composé	5,00 €
Club Sandwich	5,00 €
Pâtisseries anglaises (la part)	
Scone raisins	2,50 €
Lemon cake	2,50 €
Carrot cake	2,50 €
Fruit cake	2,50 €
Mince pie	2,50 €
Christmas pudding	2,50 €
Cheesecake	2,50 €
Shortbread	2,50 €
Pâtisseries classiques (la part)	
Biscuit sablé	2,50 €
Tarte au chocolat	2,50 €
Tarte au citron	2,50 €
<i>Tarte chiboust</i>	2,50 €
<i>Tarte citron meringuée</i>	2,50 €
<i>Tarte à l'abricot</i>	2,50 €
<i>Tarte aux fraises fraîches</i>	2,50 €
<i>Tarte flan</i>	2,50 €
<i>Tarte aux framboises fraîches</i>	2,50 €
Tarte crumble	2,50 €
Tarte aux pommes	2,50 €
Crêpe (sucre ou confiture ou Nutella)	2,00 €
Gaufre (sucre ou confiture ou Nutella)	2,50 €
Supplément chantilly sur les crêpes et gaufres	0,50 €
Glaces	
Coupe glacée 1 boule	2,00 €
Coupe glacée 2 boules	3,00 €
Coupe glacée 3 boules	4,00 €
Supplément une boule	1,00 €

Chantilly	0,50 €
Ingrédients en supplément pour les coupes glacées (tuiles, amandes effilées, sauce)	0,50 €
Boissons	
Café (petit)	1,50 €
Café (grand)	2,50 €
Thé	2,50 €
Chocolat chaud	2,50 €
Tisane	2,50 €
Soda (33cl)	3,00 €
Jus de fruit (25cl)	2,50 €
Eau minérale avec sirop (33cl)	2,00 €
Eau minérale (33cl)	1,50 €
Eau pétillante (33cl)	2,00 €

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur une des régies ouvertes au sein de la collectivité.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes relatifs à la tarification du salon de thé du Centre Culturel de l'Entente Cordiale.

Arras, le 12 avril 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE RESTAURANT ADMINISTRATIF - TARIFICATION DU 02 MAI 2022 AU 30 AVRIL 2023

Vu l'arrêté constitutif et les décisions de l'acte constitutif modifié de la régie d'avances et de recettes ouverte au sein du Restaurant administratif dont la dernière en date du 04 février 2022,

Vu la décision de tarification du Restaurant administratif en date du 27 Avril 2021,

Vu la circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu l'avis de la commission de surveillance du Restaurant administratif du 31 Mars 2022

Vu l'avis du comité des usagers du Restaurant administratif du 31 Mars 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser la tarification proposée par la régie Restaurant administratif du 02 mai 2022 au 30 avril 2023,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le prix du repas proposé du 02 mai 2022 au 30 avril 2023 est ajusté en tenant compte de la variation de l'indice des prix INSEE. L'évolution constatée entre 2020 et 2021 s'élève à + 1.6%.

A – Prix HT des repas des agents départementaux

Catégorie	Catégorie d'Usager	Plat Principal + 1 Périphérique*	Plat Principal + 2 Périphériques*
T01	Fonctionnaire subventionné Département	3,38 €	3,38 €
T02	Fonctionnaire non subventionné Département	3,86 €	4,53 €

Les agents du Département basés sur les territoires bénéficient de chèques-déjeuner. Dans le cadre de leurs déplacements sur le siège, ces agents ont la possibilité de se restaurer au Restaurant administratif. Ces repas sont ciblés sur les tranches T01 et T02 et donnent lieu à une diminution équivalente du nombre de chèques-déjeuner délivrés par l'Administration.

B – Prix HT des repas des agents d'organismes conventionnés

Catégorie	Catégorie d'Usager	Plat Principal + 1 Périphérique*	Plat Principal + 2 Périphériques*
T05	Fonctionnaire subventionné Préfecture – Agent de police et de Gendarmerie	5,62 €	6,42 €
T06	Fonctionnaire non subventionné Préfecture - Agent de police et de Gendarmerie	6,81 €	7,59 €
T07	Fonctionnaire subventionné SDIS	4,00 €	4,80 €
T08	Fonctionnaire non subventionné SDIS	5,21 €	5,99 €
T09	Fonctionnaire subventionné Autres administrations conventionnées	7,54 €	8,34 €
T10	Fonctionnaire non subventionné Autres administrations conventionnées	8,71 €	9,51 €
T11	Fonctionnaire subventionné DIRECCTE	3,35 €	4,14 €
T12	Fonctionnaire non subventionné DIRECCTE	4,52 €	5,29 €

T15	Fonctionnaire subventionné DDPP	3,69 €	4,47 €
T16	Fonctionnaire non subventionné DDPP	4,86 €	5,64 €
T17	Fonctionnaire subventionné MDPH	3,42 €	3,42 €
T18	Fonctionnaire non subventionné MDPH	4,58 €	4,58 €
T19	Fonctionnaire subventionné TGI/TI	6,28 €	7,05 €
T20	Fonctionnaire non subventionné TGI/TI	7,44 €	8,23 €
T21	Fonctionnaire subventionné Préfecture autre que agent de police et de gendarmerie et agent SGCD	3,35 €	4,14 €
T22	Fonctionnaire non subventionné Préfecture autre que agent de police et de gendarmerie et agent SGCD	4,52 €	5,29 €

↳ Les tarifs des agents conventionnés pourront être modifiés (à la hausse et à la baisse) en cours d'année selon l'évolution de la participation des organismes conventionnés.

C – Prix HT des repas pour autres usagers

Catégorie	Catégorie d'Usager	Plat Principal + 1 Périphérique*	Plat Principal + 2 Périphériques*
T13	Conjoint ou enfant scolarisé* d'agent du Département	6,85 €	7,46 €
T14	Extérieurs	8,71 €	9,51 €

* quel que soit l'âge de l'enfant

Il est à noter que les agents des organismes conventionnés n'ayant pas effectué leur inscription au Restaurant administratif bénéficient du tarif « extérieurs ».

D - Prix des suppléments

	Prix HT
Boissons :	
Eau gazeuse	0,51
Boîte sodas	0,68

Entrées ou desserts élaborés, pains spéciaux, fromages à la coupe.	0,19 à 1,26
---	-------------------

Alcools	Prix HT
Cidre	0,57
Bière 25cl	0,90
Bière 33cl	1,32
Vin carafe	0,51
Vin bouteille 25cl	1,53

La consommation de boissons alcoolisées n'est autorisée que dans la composition du plateau repas et ne peuvent être servies ni en cafétéria ni en dehors du repas.

E – Prix des produits vendus à la cafétéria

	Prix HT
<u>Sandwicherie :</u>	
Sandwich simple (jambon ou fromage)	1,24
Sandwich composé	2,10
Sandwich élaboré	3,16
Pan bagnat	2,46
Salade composée simple	1,23
Salade composée élaborée	2,64
<i>Panier à emporter (plat chaud et 2 périphériques) ou pique-nique</i>	3,38
<u>Desserts :</u>	
Yaourt	0,38
Pâtisserie ou dessert " maison "	0,57
Glace	0,57
Fruits (au choix)	0,46

	Prix HT
<u>Boissons :</u>	
Eau gazeuse	0,51
Boîte sodas	0,68
<u>Boissons chaudes :</u>	
Café	0,31
Thé	0,31

La consommation de pâtisserie « maison » n'est autorisée que dans le cadre d'un repas (self ou cafétéria avec un sandwich ou une salade ou dans le cadre d'un panier à emporter).

Article 2 :

Le périphérique au repas de base comprend soit une entrée, soit un dessert, soit un fromage. Chaque périphérique supplémentaire est tarifé à 0.78 €.

Le minimum d'un repas correspond au forfait plat principal et 1 périphérique (même si le plateau n'est composé que de périphériques), auquel peuvent s'adjoindre les suppléments ci-dessus.

Article 3 :

Les tarifs indiqués dans le présent document sont hors taxe (HT). A ces tarifs s'ajoutent les taux de TVA en vigueur pour obtenir les tarifs TTC.

Article 4 :

La subvention interministérielle est fixée à 1.29 € pour l'exercice 2022.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes relatifs à la tarification de la régie Restaurant administratif.

Arras, le 14 avril 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT RÈGLEMENT DU JEU CONCOURS DE PHOTOGRAPHIE DE PAYSAGES ET DE NATURE SUR LE GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX- CAPS - EDITION 2022

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la seconde édition du "Deux-Caps Photos Festival" se tiendra du 6 mai au 1^{er} octobre 2023, et que l'objectif de ce festival est d'utiliser la photographie comme support pédagogique, didactique et visuel, pour sensibiliser le public, habitants et visiteurs, au caractère exceptionnel des paysages des Deux-Caps, Gris-Nez et Blanc-Nez ;

Considérant que dans le cadre de ce festival, le Département du Pas-de-Calais organise un concours de photographie dont les lauréats seront exposés en plusieurs points d'exposition du festival ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'organisation de ce concours et que le dépôt d'un tel règlement auprès d'un officier ministériel n'est pas obligatoire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le règlement du concours de photographie de paysages et de nature organisé dans le cadre du « Deux-Caps photos festival » ci-annexé est adopté. Il pourra être modifié selon les mêmes modalités.

Arras, le 29 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE
Directrice Générale des Services

Règlement du concours de photographie de paysages et de nature

Festival « Deux-Caps Photos Festival »

Grand Site de France Les Deux-Caps

Edition 2022/2023

Le Département du Pas-de-Calais, bénéficie depuis 2011 du label GSF Les Deux-Caps, attribué par le Ministère de la Transition écologique. Parmi les engagements de son dossier de candidature à l'obtention du label GSF, le Département du Pas-de-Calais s'est fixé un objectif de médiation et de partage des valeurs paysagères exceptionnelles de ce territoire littoral, situé face aux côtes anglaises dans le détroit du Pas de Calais : « *Donner à voir et à comprendre aux visiteurs du Grand Site de France Les Deux-Caps et proposer un autre regard sur le site à travers la photographie* ».

À ce titre, il organise la seconde édition du "Deux-Caps Photos Festival" qui se tiendra du 6 mai au 1^{er} octobre 2023, et dont l'objectif est d'utiliser la photographie comme support pédagogique, didactique et visuel, pour sensibiliser le public, habitants et visiteurs, au caractère exceptionnel des paysages des Deux-Caps, Gris-Nez et Blanc-Nez.

Dans le cadre de ce festival, le Département du Pas-de-Calais organise un concours de photographie dont les lauréats seront exposés en plusieurs points d'exposition du festival.

Article 1 : Conditions générales de participation

Le concours est gratuit, ouvert à tous, photographes amateurs ou professionnels, sans condition de nationalité ni d'âge (une autorisation parentale sera demandée aux participants mineurs en cas de sélection). Sont exclus du concours, les membres du jury ainsi que les membres de leur famille.

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité sous peine d'invalidation de la participation.

Les photographies devront présenter des images fixes, paysages et/ou des composantes de la nature du Grand Site de France Les Deux-Caps, tel qu'il est géographiquement défini dans l'annexe 1.

En participant à ce concours, le photographe s'engage à :

- Accepter sans réserve les dispositions du présent règlement ;

- Être l'auteur des photos présentées et détenir les droits et autorisations de diffusion sur son contenu ;
- Présenter au concours un maximum de 3 photos par catégorie ;
- Respecter toutes les réglementations en vigueur sur le Grand Site de France Les Deux-Caps, dans le cadre de la préservation du site, des milieux, des espèces ou de la représentation de la biodiversité dans le respect d'une éthique de développement durable de la prise de vue respectueuse de la vie sauvage,
- Fournir le fichier original (RAW ou JPEG original le cas échéant) des images sur demande du jury en cas de sélection et pour vérifier la conformité des images aux conditions du présent concours.

La participation au concours étant réalisée par le biais d'internet, elle implique la connaissance et l'acceptation des limites d'internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les débits très variables ou le temps de chargement. En conséquence, le Département du Pas-de-Calais ne saurait en être tenu pour responsable.

Article 2 : Inscriptions et date limite de dépôt

Les inscriptions et les dépôts seront réalisés jusqu'au 9 décembre 2022 minuit (heure UTC/GMT) selon les modalités suivantes :

2.1 : Dépôt des photographies

Chaque participant déposera par mail à l'adresse suivante : contactsitedesdeuxcaps@pasdecals.fr ou déposera à la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen sur clé USB ou carte SD, une copie numérique de sa photographie (un envoi par photographie) ainsi que ses documents d'inscription dûment complétés et signés.

Chaque photo devra être nommée comme suit : Nom – Prénom - catégorie n° x - Photo n° x (ex : Dupont – Marcel – catégorie 1 – Photo 1) et être assortie d'un descriptif sur le sens des photos présentées (légende, lieu de prise de vue, date, conditions de prises de vues ou autres commentaires).

Les photographies doivent respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Format RAW, TIFF ou JPEG (haute définition) redimensionnées à exactement 3 500 pixels pour le plus grand côté, sans marge ni inscription, pour un poids de 3 Mo maximum
- Couleur (profil Srgb) et le noir et blanc sont acceptés
- Format 3/2 (standard) ou panoramique 2/1 uniquement
- Aucune retouche sur l'image originale n'est acceptée
- Le recadrage est autorisé dans la limite de 20% de la surface de l'image originale
- Pour les catégories 1 « Les Paysages remarquables du Grand Site de France Les Deux-Caps » et 4 « Les paysages et patrimoines du Département du Pas-de-Calais », seuls les formats horizontaux sont autorisés
- Pour les catégories 2 et 3, Faune et Flore du Grand Site de France Les Deux-Caps, les formats verticaux et horizontaux sont acceptés.

2.2 : Présélection avant jury et réception des originaux

L'organisateur désignera un comité technique composé de représentants de l'organisation, de partenaires et de photographes qui éliminera les candidatures et/ou photographies non conformes au présent règlement et désigneront les candidats présélectionnés.

Les présélectionnés devront déposer avant le 20 janvier 2023 et sur demande de l'organisateur, le fichier RAW original de l'image (ou le TIFF ou le JPEG haute définition original le cas échéant) retenue via l'adresse suivante : contactsitesdesdeuxcaps@pasdecalais.fr ou à la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen.. Ainsi, le comité technique pourra s'assurer que les photographies respectent les prescriptions techniques de recadrage et de non-retouches tolérées au présent règlement. Seules les candidatures et photographies conformes au règlement seront soumises au jury sans recours possible.

2.3 : Fichier pour tirage

Les photographes primés ou sélectionnés devront fournir, à la demande de l'organisateur, un fichier conforme à l'œuvre présentée et en haute définition (TIFF de préférence ou JPEG haute définition) au plus tard pour la fin mars 2023 pour la réalisation des tirages de l'exposition du concours (les tirages seront réalisés en 60x90 cm et en 50x100cm).

Article 3 : Catégories

Le concours du "Deux-Caps Photos Festival" organisé sur le Grand Site de France Les Deux-Caps est divisé en 4 catégories récompensant chacune trois photographies :

- Catégorie 1 : Les Paysages remarquables (littoraux, naturels et agricoles) du Grand Site de France Les Deux-Caps.
- Catégorie 2 : La Faune du Grand Site de France Les Deux-Caps.
- Catégorie 3 : La Flore du Grand Site de France Les Deux-Caps.
- Catégorie 4 : Les paysages et patrimoines (sous toutes ses formes) du Département du Pas-de-Calais.

Le jury se réserve le droit de modifier la catégorie d'une image telle que définie au moment de la candidature si cela lui semble approprié et dans la stricte mesure d'être plus favorable au photographe considéré.

Article 4 : Le Jury

Le jury est composé de membres en nombre impair et désignés par l'organisateur en regroupant des photographes professionnels, des animateurs nature, des élus, mécènes du "Deux-Caps Photos Festival" et des représentants des partenaires de la démarche Grand Site de France Les Deux-Caps. Cette composition est laissée à la libre appréciation de l'organisateur et est garante de la sincérité de la désignation des lauréats.

Ce jury se réunira en avant la fin du 1^{er} trimestre 2023 afin de désigner les lauréats du concours par catégorie dont les photographies seront exposées, ainsi que les lauréats des « Prix du jury » et « Prix jeune talent ».

Le Prix « Jeunes Talents », décerné par le jury, récompense la meilleure photographie des participants âgés de moins de 18 ans à la date d'ouverture de la seconde édition du "Deux-Caps Photos Festival", le 6 mai 2023

Le Prix du Jury récompensant la photo « coup de cœur » du Jury, toutes catégories confondues, mention décernée officiellement lors du week-end d'ouverture du "Deux-Caps Photos Festival".

Dès la fin des délibérations, les fichiers TIFF ou JPEG haute résolution ainsi que les fichiers RAW ou JPEG originaux seront réclamés aux photographes lauréats. Les fichiers devront être fournis dans un délai d'une semaine (7 jours) maximum après l'envoi du mail de sollicitation des organisateurs.

A défaut de respecter ces délais et conditions, l'organisateur pourra repêcher les candidats des photographies classées immédiatement après le lauréat selon la catégorie concernée dans l'ordre de classement.

Les résultats feront l'objet d'un procès-verbal sommaire dont la communication pourra être sollicitée via l'adresse suivante : contactsitesdesdeuxcaps@pasdecalais.fr jusqu'à la cérémonie d'ouverture du festival.

Les lauréats désignés par le jury concourront également à deux prix supplémentaires :

- Un **Prix du Public**, décerné pour la photo ayant reçu le plus grand nombre de votes des visiteurs lors des expositions et attribué lors de la cérémonie de clôture du Festival,
- Un **Prix spécial des Collégiens**, décerné par les collégiens des établissements engagés sur le projet.

Les décisions du jury sont sans appel.

Article 5 : Prix et Dotations

Chaque lauréat par catégorie se verra attribuer :

- Un lot d'une valeur de 600 €, pour le 1^{er} de chacune des 4 catégories ;
- Un lot d'une valeur de 300 €, pour le 2nd de chacune des 4 catégories ;
- Un lot d'une valeur de 150 €, pour le 3^{ème} de chacune des 4 catégories ;

Le lauréat du Prix du Jury sera récompensé d'un lot d'une valeur de 1 500 €, en sus de la dotation par catégorie détaillée dans le paragraphe précédent.

Les « Prix du Public », « Prix des Collégiens » et Prix jeunes talents » sont chacun dotés d'un lot d'une valeur de 600 € sous forme de lot ou le cas échéant en numéraire.

Toutes les récompenses sont cumulables entre elles.

Les prix seront donnés et/ou versés aux lauréats au plus tard le 31 décembre 2023. Les lots autres que numéraires devront être retirés sur place à la Maison de Site des Deux-Caps (Ferme d'Haringzelle – 62179 Audinghen tél : 03 21 21 62 22). Les gagnants qui n'auront pas retiré leur lot avant le 31 décembre 2023 seront déchus de leurs droits sur leur gain.

D'une manière générale l'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas d'erreur ou de non distribution d'un avis de gain par courrier électronique résultant du fait des fournisseurs d'accès à internet, ou par suite d'erreur d'adresse mail indiquée dans le formulaire d'inscription ; Pour les lauréats mineurs, le lot sera remis à leurs représentants légaux tels que désignés sur le formulaire de participation.

Les dotations ne pourront ni être reprises ni échangées contre un autre bien ou service quelconque ou converties en espèces. Les lots sont nominatifs et non cessibles.

Si les circonstances l'exigent, l'organisateur se réserve le droit de remplacer la dotation gagnée par une dotation de nature et de valeur équivalente.

Si l'adresse indiquée se révèle inexacte empêchant ainsi la bonne livraison du lot, le gagnant sera considéré comme déchu de son droit à son lot. Ce dernier sera considéré comme définitivement perdu et ne sera pas réattribué.

Article 6 : Droits d'auteur et de reproduction

L'ensemble des photos sélectionnées seront exposées dès l'ouverture du "Deux-Caps Photos Festival" le 6 mai 2023.

Un laboratoire professionnel sera chargé de l'impression des photos sélectionnées par le jury sur la base des fichiers envoyés.

Cette exposition prendra la forme de tirages (format 60 x 80 cm ou 50 x 100 cm) exposés in situ sur le périmètre du Grand Site de France Les Deux-Caps (formats verticaux uniquement pour les catégories Faune et Flore du Grand Site de France Les Deux-Caps).

En participant à ce concours, le photographe affirme que les images qu'il présente sont originale au sens du code de la propriété intellectuelle et qu'il détient sur ses œuvres les droits d'auteur.

L'auteur d'une photographie sélectionnée autorise le Département du Pas-de-Calais, organisateur du "Deux-Caps Photos Festival", à reproduire et à diffuser pour les usages visés au présent règlement et aux fins de promotion du Grand Site de France Les Deux-Caps sans aucune autre contrepartie que celles tenant à la dotation du concours et à la publicité donnée à son œuvre par leur exposition dans le cadre du festival.

Le Département du Pas-de-Calais est dépositaire des expositions produites dans le cadre des concours photo. Aux fins de promotion du concours et du Grand Site, il peut être amené à diffuser les archives des précédents concours photo avec les mentions de droits d'auteur des photographies.

Le Département s'engage à ne pas faire d'utilisation commerciale des œuvres sans le consentement de leur auteur.

L'auteur garantit le Département de la jouissance paisible des droits acquis sur les œuvres pour une durée de 12 ans.

Article 7 : Protection des données personnelles

Les renseignements fournis par les participants pourront être utilisés dans le cadre du concours photo. Dans tous les cas, il est rappelé que, conformément aux lois et directives européennes en vigueur et au règlement européen entré en application le 25 mai 2018, relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les personnes qui ont participé au concours photo disposent d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données les concernant.

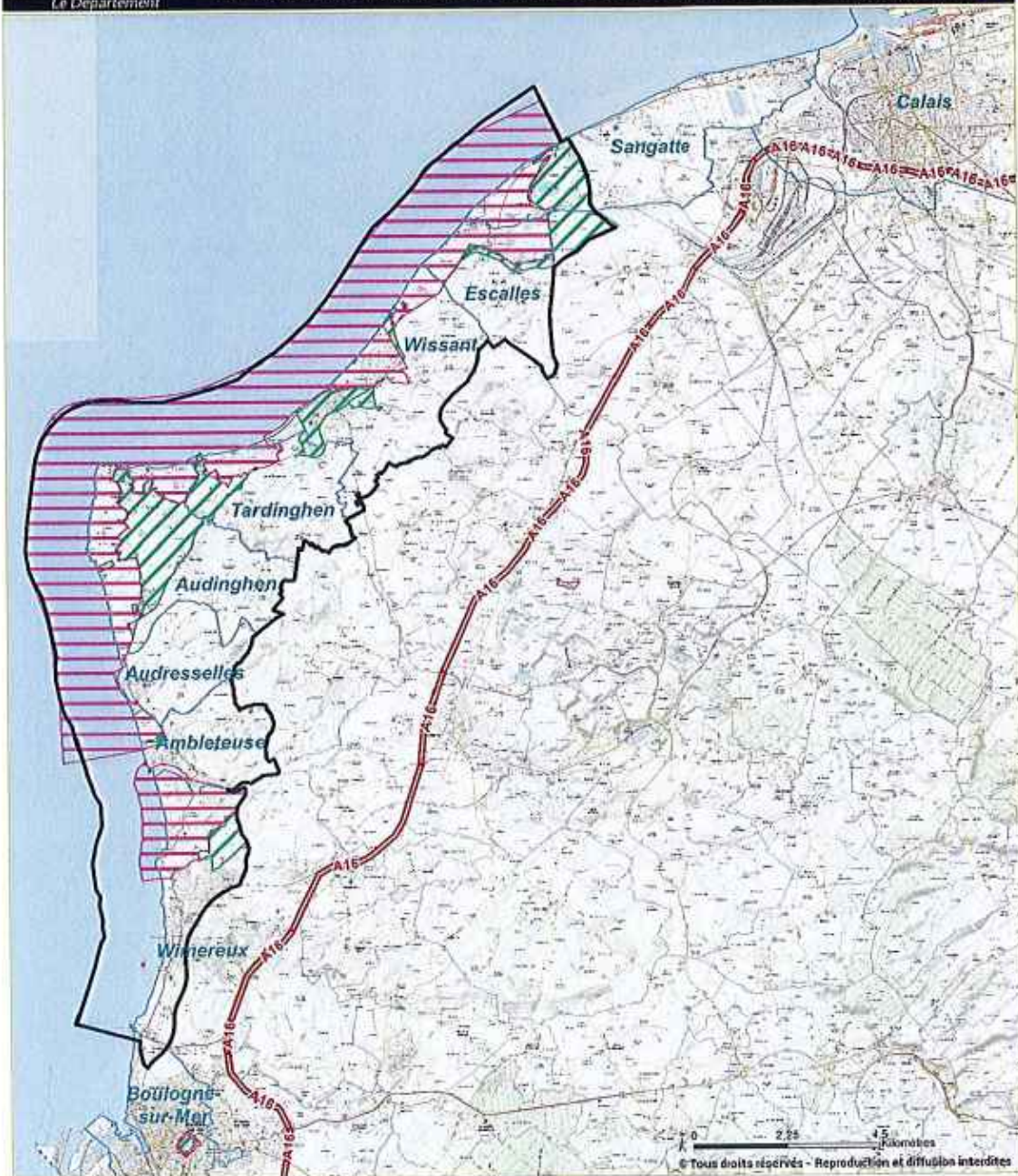
En conséquence, tout participant bénéficie auprès de l'organisateur du concours d'un droit d'accès, d'interrogation, d'opposition, de rectification et de suppression pour les données le concernant, sur simple demande à l'adresse suivante : contactsitesdesdeuxcaps@pasdecals.fr

Article 8 : Dépôt

Le présent règlement est déposé auprès de la Direction des Affaires Juridiques où il est tenu à jour. Il peut être communiqué sur simple demande par courrier électronique contactsitesdesdeuxcaps@pasdecals.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Maison de Site des Deux-Caps
Ferme d'Haringzelle
Règlement jeu concours
62179 Audinghen

ANNEXES



Légende

- Administratif**
- Périmètre du Label Grand Site de France
 - Communes Grand Site de France
- Environnement**
- Sites classés
 - Sites inscrits

- Réseau routier**
- Autoroute



Sources - Réalisation

Sources :
IGN BD TOPOIGN Route 500,
DREAL site classés et inscrits
Scan 25 express standard

Réalisation :
Cd 62, Mission Schéma d'Accessibilité aux
Services et Observatoires départemental,
BAGE Décembre 2016

**FICHE D'INSCRIPTION – CONCOURS PHOTO
« Deux-Caps Photos Festival »**

Nom et Prénom :

Adresse complète :

.....

.....

Tél :

E-mail :@.....

Date de Naissance :

S'inscrit au concours photo et déclare avoir pris connaissance du règlement et en respecter toutes les clauses.

A.....le.....

Signature

AUTORISATION PARENTALE POUR LES PERSONNES MINEURES

Je soussigné (e)

Responsable légal(e) de

atteste donner mon autorisation pour la participation au concours photo.

A, le 2022

Signature

VOTRE/VOS PHOTO(S)

Plusieurs possibilités s'offrent aux candidats concernant le dépôt de la photo :

- Dépôt **direct à l'accueil** de la Maison du Site des Deux-Caps
Ferme d'Haringzelle – 62179 Audinghen

OU

- Envoi par **courrier électronique** à la Maison du Site des Deux-Caps
contactsiteidesdeuxcaps@pasdecalais.fr

Les photographes peuvent choisir de concourir dans une ou plusieurs catégories. Il suffit de cocher la ou les catégories choisie(s) et d'indiquer le nom de leur(s) photo(s) :

(Pour rappel : catégorie n° x - Nom - Prénom - Photo n° x)

Nom et Prénom :

- Catégorie 1** : Les Paysages remarquables (littoral et agricole) du Grand Site de France Les Deux-Caps :
Lieu de prise de vue :
Titre de la Photo :
- Catégorie 2** : La Faune du Grand Site de France Les Deux-Caps
Lieu de prise de vue :
Titre de la Photo :
- Catégorie 3** : La Flore du Grand Site de France Les Deux-Caps
Lieu de prise de vue :
Titre de la Photo :
- Catégorie 4** : Les paysages et patrimoines (sous toutes ses formes) du Département du Pas-de-Calais
Lieu de prise de vue :
Titre de la Photo :

AUTORISATION D'UNE PERSONNE PHOTOGRAPHIEE SUR LA LIBRE UTILISATION DE SON IMAGE

Je soussigné(e) (*nom de la personne photographiée ou parent de l'enfant mineur photographié*)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville/PAYS :

Tél. :

E-mail :@

autorise, photographe

à me photographier et à reproduire ma photographie ⁽¹⁾

à photographier et à reproduire la photographie de mon enfant mineur ⁽¹⁾ :

Nom : Prénom :

pour sa participation Concours photo organisé dans le cadre du "Deux-Caps Photos Festival 2023" et à utiliser mon image/l'image de mon enfant ⁽²⁾ .

J'autorise la publication, par le Département du Pas-de-Calais, de l'image sur laquelle j'apparais/mon enfant apparait ⁽²⁾ ; ceci dans le cadre de la valorisation du Grand Site de France Les Deux-Caps et du « Deux-Caps Photos Festival », sur différents supports (écrit, électronique, audio-visuel) et pour 15 ans.

Je reconnais également que les utilisations éventuelles ne seront pas de nature commerciale, ne peuvent porter atteinte à ma/sa⁽²⁾ vie privée et, plus généralement, ne sont pas de nature à me/lui⁽²⁾ nuire ou à me/lui⁽²⁾ causer un quelconque préjudice.

Fait à, le / /2022

Nom et prénom de la **personne photographiée**
Ou du **parent de l'enfant mineur photographié**
Signature

⁽¹⁾ cocher la case correspondante

⁽²⁾ rayer la mention inutile

**Arrêts du Président
du Conseil départemental**

**Désignation en qualité de
représentant du Président
du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION SPÉCIALISÉE DES CARRIÈRES - E159

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.341-17, R.341-18 et R.341-23 ;

Vu l'Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Benoît ROUSSEL, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental en qualité de titulaire à la Formation spécialisée des Carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 25 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**DÉSIGNATION DE MADAME EMILIE DAUTRICHE EN QUALITÉ DE PERSONNE
QUALIFIÉE POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT
VERS L'AUTONOMIE (EPDAHAA)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R.315-6 à R.315-23-5,

Vu l'arrêté de création de l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) en date du 1^{er} janvier 2015,

Vu l'élection de monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant le processus de renouvellement des membres du conseil d'administration de l'EPDAHAA,

ARRÊTE :

Article 1 :

Madame Emilie Dautriche est désignée en qualité de personne qualifiée pour siéger au conseil d'administration de l'EPDAHAA.

Article 2 :

L'arrêté de désignation du 23 juin 2020 désignant monsieur Patrick Penel en qualité de personne qualifiée pour siéger au conseil d'administration de l'EPDAHAA est abrogé.

Article 3 :

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, régie par l'article R.315-21 du code de l'action sociale et des familles, est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'EPDAHAA, 1 rue de l'Abbé d'Halluin, 62000 Arras.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification à l'intéressé et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 13 AVR. 2022

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France

Organisation des Services



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Cédric BOUILLAUT, Directeur de l'Immobilier, Pôle Aménagement et Développement Territorial**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les actes relatifs aux acceptations d'indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance et à signer au nom et pour le compte du Département les acceptations s'y rapportant ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le

service fait;

- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ;
- Les autorisations d'occupation du domaine public ou privé départemental quel que soit leur nature ou leur forme et tous actes relatifs aux demandes d'occupation de biens immobiliers par le Département ;
- Les actes relatifs à la mise à disposition et à l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers ;
- Les mentions de certification conforme et de certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des Hypothèques en vue de la publicité foncière ;
- Les actes relatifs aux indemnités dues aux locataires, exploitants et occupants évincés en cas d'acquisition et d'occupation des propriétés départementales ;
- Les demandes d'urbanisme, notamment les certificats, autorisations, permis et déclaration ;
- Les bordereaux de suivi de déchets amiantés, et tous actes s'y afférents ;
- Les actes relatifs aux concessions de logement, à l'exception des décisions de refus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric BOUILLAUT, Directeur de l'Immobilier, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Jean-François GABRIELE, Directeur Adjoint de l'Immobilier ;
- Ou M. François BOCQUET, Chef du Service Immobilier Départemental ;
- Ou Mme Cathy DUPONT-PACCOU, Chef du Service Innovation Energie ;
- Ou Mme Christine LLOR, Chef du Service Maintenance du Patrimoine ;
- Ou M. Christian MACIAZEK, Chef du Service Grands Travaux.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François GABRIELE, Directeur Adjoint de l'Immobilier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les actes relatifs aux acceptations d'indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance et à signer au nom et pour le compte du Département les acceptations s'y rapportant ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les mentions de certification conforme et de certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des Hypothèques en vue de la publicité foncière ;
- Les demandes de certificats et attestations d'urbanisme.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle DELBARRE, Chef du Bureau Finances Gestion, Direction Adjointe de l'Immobilier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à

l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. François BOCQUET, Chef du Service Immobilier Départemental**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les mentions de certification conforme et de certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des

- Hypothèques en vue de la publicité foncière ;
- Les demandes de certificats et attestations d'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOCQUET, Chef du Service Immobilier Départemental, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Sophie DUBOIS, Chef de la Cellule Gestion Immobilier ;
- Ou Mme Florie MASSON, Chef de la Cellule Administration Contrats.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie DUBOIS, Chef de la Cellule Gestion Immobilier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Cellule ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les demandes de certificats et attestations d'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUBOIS, Chef de la Cellule Gestion Immobilier, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Florie MASSON, Chef de la Cellule Administration Contrats.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Florie MASSON, Chef de la Cellule Administration Contrats**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Cellule ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le

service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florie MASSON, Chef de la Cellule Administration Contrats, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Sophie DUBOIS, Chef de la Cellule Gestion Immobilier.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Mme Cathy DUPONT-PACCOU, Chef du Service Innovation Energie**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy DUPONT-PACCOU, Chef du

Service Innovation Energie, les délégations qui lui sont consenties, en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Vincent NIVEL, Chef du Bureau Exploitation Sécurité et Technique du Siège ;
- Ou Mme Phuong Linh Christine TRAN, Responsable de Projets.;
- Ou Mme Karine DUMONT, Chargée d'études;
- Ou M. Arnaud LAPOTRE, Ingénieur ;
- Ou Mme Karine LOGELIN, Chargée d'études.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **M. Vincent NIVEL, Chef du Bureau Exploitation Sécurité et Technique du Siège**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François GABRIELE, Chef du Service Etudes et Programmes par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les demandes d'urbanisme, notamment les certificats, autorisations, permis et déclaration ;
- Les bordereaux de suivi de déchets amiantés, et tous actes s'y afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GABRIELE, Chef du Service Etudes et Programmes par intérim, les délégations qui lui sont consenties, en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Cédric JACQUET, Chef du Bureau Bâtiments ;
- ou Mme Bénédicte LEMBRE, Chef du Bureau Collèges.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Bénédicte LEMBRE, Chef du Bureau Collèges**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité et de leur domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des

décisions de justice et actes de procédure.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **M. Cédric JACQUET, Chef du Bureau Bâtiments**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité et de leur domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **M. Christian MACIAZEK, Chef du Service Grands Travaux**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les demandes d'urbanisme, notamment les certificats, autorisations, permis et déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MACIAZEK, Chef du Service Grands Travaux, les délégations qui lui sont consenties, en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Claire BAVIERE, Chef de Projet ;
- Ou M. Xavier BOCQUILLION, Chef de Projet ;
- Ou M. Gilles PETIT, Chef de Projet ;
- Ou Mme Fabienne QUEVA, Chef de Projet.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Mme Claire BAVIERE, M. Xavier BOCQUILLION, M. Gilles PETIT, Mme Fabienne QUEVA, Chefs de Projet**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité et de leur domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Mme Christine LLOR, Chef du Service Maintenance du Patrimoine**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité

- (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les demandes de certificats et attestations d'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LLOR, Chef du Service Maintenance du Patrimoine, les délégations qui lui sont consenties, en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Denis BECART, Chef du Bureau Soutien Expertise aux territoires ;
- Ou M. Stéphane OBREBSKI, Chef du Bureau Maintenance des Bâtiments par intérim.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **M. Denis BECART, Chef du Bureau Soutien Expertise aux territoires**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane OBREBSKI, Chef**

du Bureau Maintenance des Bâtiments par intérim, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 17 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 18 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2022-15 du 31 janvier 2022 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DU CHÂTEAU D'HARDELLOT ET DE L'ÉVÈNEMENTIEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Eric GENDRON, Directeur du Château d'Hardelot et de l'Événementiel**, Pôle Réussites Citoyennes, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les formulaires de requête en exonération dans le cadre des infractions routières ;
- Les actes relatifs aux prêts d'œuvres d'art du Centre Culturel de l'Entente Cordiale ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le

- service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission ;
- Les autorisations de conduite d'engins en sécurité et d'utilisation de matériels ou de produits subordonnées.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GENDRON, Directeur du Château d'Hardelot et de l'Événementiel, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Coline CAILLIAU, Directrice-Adjointe de l'Événementiel ;
- Ou Mme Marie-Pierre BOLZAN, Directrice-Adjointe du Château d'Hardelot – Centre Culturel de l'Entente Cordiale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Coline CAILLIAU, Directrice-Adjointe de l'Événementiel**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction Adjointe ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les formulaires de requête en exonération dans le cadre des infractions routières ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction-Adjointe dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction-Adjointe dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au

marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission ;
- Les autorisations de conduite d'engins en sécurité et d'utilisation de matériels ou de produits subordonnés.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coline CAILLIAU, Directrice-Adjointe de l'Événementiel, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Fabien ROLLIN, Chef du Service Etudes et Conception.
- Ou M. Laurent CAUVIN, Chef du Service Technique Événementiel.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Fabien ROLLIN, Chef du Service Etudes et Conception**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Laurent CAUVIN, Chef du Service Technique Événementiel**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Pierre BOLZAN, Directrice-Adjointe du Château d'Hardelot – Centre Culturel de l'Entente Cordiale**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction Adjointe ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les formulaires de requête en exonération dans le cadre des infractions routières ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction-Adjointe dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction-Adjointe dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission ;

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BOLZAN, Directrice-Adjointe du Château d'Hardelot – Centre Culturel de l'Entente Cordiale, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Anais SAINT GEORGES, Chef du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine.
- Ou Mme Paule VERON, Chef du Service Administratif et Financier et Gestion du site.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Anaïs SAINT GEORGES, Chef du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anaïs SAINT GEORGES, Chef du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Camille LANCIAUX, Chef du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine par intérim.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de son affichage.

Article 8 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2022-13 du 31 janvier 2022 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MAISON DU DÉPARTEMENT AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DU MONTREUILLOIS - TERNOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Cédric FRESKO, Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois – Ternois, Pôle Aménagement et Développement Territorial**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la MDADT ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les actes relatifs aux déclarations de sinistres afférents aux contrats d'assurance et

- procès-verbaux suite aux réunions d'expertise ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la MDADT dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la MDADT dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les autorisations de conduite d'engins en sécurité et d'utilisation de matériels ou de produits subordonnées au suivi de l'aptitude médicale ainsi qu'à la détention et validité des permis de conduire associés ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure ;
- Les décisions prises suite aux demandes préalables en matière de travaux publics.

GESTION DE VOIRIE

- Les arrêtés temporaires de police de la circulation hors agglomération ;
- Les permis de stationnement hors agglomération ;
- Les autorisations de circulation valables pour une journée pour certains véhicules appelés à circuler pour des besoins urgents et indispensables ;
- Les mises en demeure ou avertissements liés à la conservation du domaine public ;
- Les permissions de voirie, y compris les accords techniques préalables ;
- Les autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droit réel et les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- Les conventions d'entretien ;
- Les procès-verbaux de remise d'un ouvrage en domaine public routier ;
- Les délivrances d'alignements individuels ;
- Les demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- Les demandes d'autorisations de voirie dans le cadre de la préparation et de l'exécution des projets de travaux ;
- Les décisions prises au titre des articles L.131-7 et L.131-7-1 du Code de la Voirie Routière, notamment les courriers d'information, de mise en demeure des propriétaires, les décisions d'exécution forcée des travaux d'élagage ainsi que les décisions financières y afférents.
- Les conventions relatives à la livraison de terres issues du domaine routier départemental ;

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les demandes d'autorisation d'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric FRESKO, Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois - Ternois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Claire PELLETAN, Responsable Unité Immobilier ;
- Ou M. Ludovic MASSET, Responsable Unité Aménagement et Animation Territoriale ;
- Ou Mme Cécile WICHURA, Responsable Unité Etudes et Ressources ;
- Ou M. Ludovic DELDREVE, Responsable Unité Routes et Mobilités.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Ludovic DELDREVE, Responsable Unité Routes et Mobilités**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de l'Unité Routes et Mobilités;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par l'Unité dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par l'Unité dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

GESTION DE VOIRIE

- Les arrêtés temporaires de police de la circulation hors agglomération ;
- Les permis de stationnement hors agglomération ;
- Les autorisations de circulation valables pour une journée pour certains véhicules appelés à circuler pour des besoins urgents et indispensables ;
- Les mises en demeure ou avertissements liés à la conservation du domaine public ;
- Les permissions de voirie, y compris les accords techniques préalables ;

- Les autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droit réel ;
- Les conventions d'entretien ;
- Les procès-verbaux de remise d'un ouvrage en domaine public routier ;
- Les délivrances d'alignements individuels ;
- Les demandes d'autorisations de voirie dans le cadre de la préparation et de l'exécution des projets de travaux;
- Les décisions prises au titre des articles L.131-7 et L.131-7-1 du Code de la Voirie Routière, notamment les courriers d'information, de mise en demeure des propriétaires, les décisions d'exécution forcée des travaux d'élagage ainsi que les décisions financières y afférents ;
- Les conventions relatives à la livraison de terres issues du domaine routier départemental ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic DELDREVE, Responsable Unité Routes et Mobilités, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Bruno VANDEVILLE, Adjoint au Responsable Unité Routes et Mobilités

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Bruno VANDEVILLE, Adjoint au Responsable Unité Routes et Mobilités**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

GESTION DE VOIRIE

- Les arrêtés temporaires de police de la circulation hors agglomération.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Claire PELLETAN, Responsable Unité Immobilier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de l'Unité Immobilier ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par l'Unité dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par l'Unité dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PELLETAN, Responsable Unité Immobilier, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Ludovic MASSET, Responsable Unité Aménagement et Animation Territoriale ;
- Ou Mme Cécile WICHURA, Responsable Unité Etudes et Ressources ;
- Ou M. Ludovic DELDREVE, Responsable Unité Routes et Mobilités.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Ludovic MASSET, Responsable Unité Aménagement et Animation Territoriale**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de l'Unité Aménagement et Animation Territorial ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par l'Unité dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par l'Unité dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic MASSET, Responsable Unité Aménagement et Animation Territoriale, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Claire PELLETAN, Responsable Unité Immobilier ;
- Ou Mme Cécile WICHURA, Responsable Unité Etudes et Ressources ;

- Ou M. Ludovic DELDREVE, Responsable Unité Routes et Mobilités.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile WICHURA, Responsable Unité Études et Ressources**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de l'Unité Études et Ressources ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par l'Unité dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par l'Unité dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

GESTION DE VOIRIE

- Les conventions d'entretien ;
- Les délivrances d'alignements individuels ;
- Les demandes d'autorisations de voirie dans le cadre de la préparation et de l'exécution des projets de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile WICHURA, Responsable Unité Études et Ressources, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Claire PELLETAN, Responsable Unité Immobilier ;
- Ou M. Ludovic MASSET, Responsable Unité Aménagement et Animation Territoriale ;
- Ou M. Ludovic DELDREVE, Responsable Unité Routes et Mobilités.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 8 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-145 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DU PÔLE SOLIDARITÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick GENEVAUX, Directeur Général Adjoint, Pôle Solidarités**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Pôle ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités;
- Les demandes d'attribution de subvention dans le domaine de l'action sociale ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents

ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;

- Les demandes d'autorisation de poursuivre par voie de saisie et les oppositions à tiers détenteur ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres gérés par le Pôle dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- La signature des contrats, conventions, et accords-cadres gérés par le Pôle dont le montant de la valeur estimée est compris entre le seuil des marchés sans formalité (MSF) et 90 000 euros HT ;
- Les actes relatifs aux choix du cocontractant des contrats, conventions, accords-cadres lorsque cette compétence ne relève pas du champ d'attribution de la CAO;
- La déclaration sans suite des contrats, conventions, accords-cadres;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres gérés par la Pôle quel que soit le montant de la valeur estimée à l'exception de la modification du marché initial et de la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres dont la valeur estimée excède 90 000 euros HT.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure ;
- Les signalements à l'autorité judiciaire.

SOLIDARITES

Aide Sociale

- Les actes relatifs aux prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental ;
- Les déclarations de créances pour récupérations au titre de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, notamment les décisions contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, le donataire, le légataire, la succession du bénéficiaire ;
- Les inscriptions hypothécaires, radiations et mainlevées au titre de l'article L.132-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les actes liés à la subrogation du Département aux droits des allocataires au titre de l'article L.132-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les autorisations de prélèvement sur les ressources des personnes hébergées ;
- Les actes relatifs à la reconnaissance du domicile de secours départemental, y compris la transmission du dossier au Président du Conseil Départemental d'un autre département en cas de litige ;
- Les actes, relatifs à l'ouverture de droits à l'aide sociale à l'hébergement à titre dérogatoire, notamment les dérogations d'âge et de prolongement d'hébergement temporaire ;
- Les actes relatifs au refus de délivrance de la carte « mobilité inclusion ».

Accueil familial

- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux et tous bordereaux de remboursement des frais de déplacement et de remplacement ;
- Les courriers de mise en demeure de présenter une demande d'agrément d'accueil familial ;
- L'information de la personne morale qui l'emploie de toute décision de retrait ou de modification du contenu de l'agrément des accueillants familiaux ;
- Les actes relatifs aux placements familiaux et à l'accueil familial ;
- Les actes relatifs aux agréments des accueillants familiaux.

Revenu de Solidarité Active

- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux recours administratifs préalables obligatoires présentés par les usagers en matière de RSA (article L.262-47 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à la levée de la prescription biennale et les décisions d'infliger une sanction administrative en cas de fraude au RSA (articles L.262-45 et L.262-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les conventions individuelles entre le Département, le bénéficiaire et l'employeur dans le cadre des contrats uniques d'insertion (article L.5134-19-1 du Code du travail) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles et collectives au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux ;

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés ou non à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les demandes de copie de certificat d'origine, d'acte de naissance et d'extrait d'acte de naissance, accompagné de la transcription du jugement d'adoption.

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux ;
- Les actes et contrats de travail relatifs au recrutement, à la situation professionnelle des assistants familiaux;
- Les licenciements des assistants familiaux agréés par le Président du Conseil Départemental, et tous actes y afférents.

Adoption

- Les actes relatifs au placement en vue d'adoption ;
- Les actes relatifs aux agréments en vue d'adoption.

Etablissements et services

- Les actes relatifs au suivi des décisions d'autorisations et/ou d'avis de création, d'autorisation, de fonctionnement, de modification et de transfert des établissements d'accueil relevant de la protection de l'enfance ;
- Les actes relatifs aux établissements et services d'accueil de jeunes enfants
- Les actes relatifs au suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Les procès-verbaux de visite de conformité des établissements et services ;
- Les actes relatifs au contrôle des établissements et services ;
- Les lettres de mission et de contrôle des établissements et des services ;
- Les rapports d'inspection et de contrôle des établissements et services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GENEVAUX, Directeur Général Adjoint, Pôle Solidarités, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Pierre HILAIRE, Secrétaire Général ;
- Ou Mme Ludivine BOULENGER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé ;
- Ou Mme Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable ;
- Ou Mme Daphné BOGO, Directrice de l'Enfance et de la Famille ;
- Ou M. Frédéric DELOBELLE, Secrétaire Général Adjoint ;

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 3 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2022-29 du 31 janvier 2022 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ DE L'ARRAGEOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Fabrice DEBARRE, Directeur de la Maison du Département Solidarité de l'Arrageois**, Pôle Solidarités, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son ressort territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités ;
- Les courriers, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour

objet de réaliser l'engagement juridique et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021 ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

Aide Sociale

- Les actes relatifs à l'instruction et la gestion des prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice DEBARRE, Directeur de la Maison du Département Solidarité de l'Arrageois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Alain PENIN, Responsable Territorial Solidarité Secteur Arras Nord - Bapaume ;
- Mme Patricia GACQUERRE, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Arras Sud.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Alain PENIN, Responsable Territorial Solidarité Secteur Arras Nord - Bapaume et Mme Patricia GACQUERRE, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Arras Sud**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les décisions d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les décisions prises au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social

Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

-

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

-

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PENIN, Responsable Territorial Solidarité Secteur Arras Nord - Bapaume ou Mme Patricia GACQUERRE, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Arras Sud, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables Territoriaux Solidarités visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Maryse CAZIN, Chef du Service Social Départemental Secteur Arras Nord - Bapaume** et **Mme Nicole LAHARRAGUE, Chef du Service Social Départemental Secteur Arras Sud**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les engagements juridiques des secours financiers d'urgence.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE de type 1 (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse CAZIN, Chef du Service Social Départemental Secteur Arras Nord - Bapaume ou Mme Nicole LAHARRAGUE, Chef du Service Social Départemental Secteur Arras Sud, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Social Départemental visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité et les chefs de l'Equipe mobile visés dans l'arrêté de délégation de signature du Secrétariat Général du Pôle Solidarités.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice CARON, Chef du Service Local Allocation Insertion de l'Arrageois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice CARON, Chef du Service Local Allocation Insertion de l'Arrageois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Local Allocation Insertion visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sandra CUVILLIER, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les décisions prises au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra CUVILLIER, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement de l'Arrageois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Local Inclusion Sociale et Logement visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Sophie DELADERIERE, Responsable de la Maison de l'Autonomie**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur

d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Maison de l'Autonomie ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Aide Sociale

- Les actes relatifs à l'instruction et la gestion des prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie DELADERIERE, Responsable de la Maison de l'Autonomie, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Frédérique DELCHAMBRE, Chef de Mission Evaluation de l'Arrageois ;
- Ou M Marin HELLEU, Chef de Mission Accompagnement des Usagers ;

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Mme Caroline POIVRE, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Arrageois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le

ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021 ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens.
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline POIVRE, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Arrageois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables de Secteur d'Aide Sociale à l'Enfance et les Responsables-Adjoints de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 8: Délégation de signature est donnée à **Mme Marion JOURET, Responsable –Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Arrageois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le

- public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021 ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion JOURET, Responsable – Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Arrageois, les délégations qui lui sont

consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables de Secteur d'Aide Sociale à l'Enfance et les Responsables-Adjoints de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie SAUTY, Collaboratrice du Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Arrageois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait d'une dépense au titre de la prise en charge des enfants admis à l'ASE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie SAUTY, Collaboratrice du Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Arrageois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Collaborateurs de Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Charlotte BERNARD, Chef du Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile, Mme Karine CADIX, Médecin Adjoint Territorial, Mme Florence TEMPEZ, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile d'Arras Nord - Bapaume et Arras Sud par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'intervention d'un Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) dans le cadre de la Prévention Précoce PMI ;

Mme Charlotte BERNARD, Médecin de territoire, Mme Karine CADIX, Médecin Adjoint Territorial, Mme Florence TEMPEZ, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile d'Arras Nord - Bapaume et Arras Sud par intérim, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Charlotte BERNARD, Médecin de territoire, Mme Karine CADIX, Médecin Adjoint Territorial, Mme Florence TEMPEZ, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile d'Arras Nord - Bapaume et Arras Sud par intérim, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Services Locaux de Protection Maternelle et Infantile visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Mme Catherine SAUCEZ, Chef de Service Enfance et Famille Arras Nord - Bapaume, M. Christian LOPEZ, Chef de Service Enfance et Famille Arras Sud**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE de type 1 (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SAUCEZ, Chef de Service Enfance et Famille Arras Nord- Bapaume, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Marion TCHERNOFF, faisant fonctions de Chef Service Enfance et Famille Arras Nord et Bapaume.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SAUCEZ, Chef de Service Enfance et Famille Arras Nord - Bapaume (et en son absence, Mme Marion TCHERNOFF, faisant fonctions de Chef de Service Enfance et Famille Arras Nord - Bapaume) ou M. Christian LOPEZ, Chef de Service Enfance et Famille Arras Sud, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Enfance et Famille visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité et les chefs de l'équipe mobile visés dans l'arrêté de délégation de signature du Secrétariat Général du Pôle Solidarités.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 13 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-194 du 8 septembre 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Daphné BOGO, Directrice de l'Enfance et de la Famille**, Pôle Solidarités, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Direction ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques « Enfance et Famille » ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le

- service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux gérés par la Direction de l'Enfance et de la Famille ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les actes relatifs aux demandes précontentieuses gérées par la Direction ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Les conventions entre le Département, la CAF, et les associations intervenant au titre de l'aide aux familles, y compris les décisions d'ajustement de ces conventions.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021 ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés ou non à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.
- Les demandes de copie de certificat d'origine, d'acte de naissance et d'extrait d'acte de naissance, accompagné de la transcription du jugement d'adoption.

Protection des mineurs en danger

- Les correspondances relatives au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions défavorables prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale dans le cadre d'un recours gracieux;
- Les actes relatifs à la gestion de carrière des assistants familiaux ;
- Les actes relatifs au refus de recrutement des assistants familiaux ;

Adoption

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption en application de l'article L.225-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les décisions de placement en vue d'adoption.

Etablissements et service d'accueil d'enfants

- Les actes relatifs à l'instruction et au suivi des décisions d'autorisations et/ou d'avis de création, d'autorisation, de fonctionnement, de modification et de transfert des établissements d'accueil relevant de la protection de l'enfance ;
- Les actes relatifs au suivi et à l'instruction budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance ;
- Les procès-verbaux de visite de conformité des établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- Les actes relatifs au contrôle des établissements et services relevant de la protection de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Daphné BOGO, Directrice de l'Enfance et de la Famille, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Marie-Laure PARMENTIER, Directrice Adjointe de l'Enfance et de la Famille ;
- Ou M. Stéphane ROSIAUX, Chef du Service Départemental de la Coordination des Politiques Enfance et Famille ;
- Ou Mme Karine LIGIER, Chef du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;
- Ou Mme Amélie GERVAIX, Chef du Service Départemental de l'Accueil Familial ;
- Ou Mme Fanny BERTRAND, Chef du Service Départemental Mineurs Non Accompagnés
- Ou Mme Ingrid COULIBALY, Chef du Service Adoption et Accompagnement aux Origines ;
- Ou Mme Anne BERNARD, Chef Mission Pilotage Aide Sociale à l'Enfance.
- Ou Yann LE GALL, Chef du Service Départemental des Etablissements et Services Médico-Sociaux

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Laure PARMENTIER, Directrice Adjointe de l'Enfance et de la Famille**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Direction ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques « Enfance et Famille » ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;

- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux gérés par la Direction de l'Enfance et de la Famille ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les actes relatifs aux demandes précontentieuses gérées par la Direction ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Les conventions entre le Département, la CAF, et les associations intervenant au titre de l'aide aux familles, y compris les décisions d'ajustement de ces conventions.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale

et des Familles ;

- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés ou non à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.
- Les demandes de copie de certificat d'origine, d'acte de naissance et d'extrait d'acte de naissance, accompagné de la transcription du jugement d'adoption.

Protection des mineurs en danger

- Les correspondances relatives au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions défavorables prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale dans le cadre d'un recours gracieux;
- Les actes relatifs à la gestion de carrière des assistants familiaux ;
- Les actes relatifs au refus de recrutement des assistants familiaux ;

Adoption

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption en application de l'article L.225-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les décisions de placement en vue d'adoption.

Etablissements et service d'accueil d'enfants

- Les actes relatifs à l'instruction et au suivi des décisions d'autorisations et/ou d'avis de création, d'autorisation, de fonctionnement, de modification et de transfert des établissements d'accueil relevant de la protection de l'enfance ;
- Les actes relatifs au suivi et à l'instruction budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance ;
- Les procès-verbaux de visite de conformité des établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- Les actes relatifs au contrôle des établissements et services relevant de la protection de l'enfance.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Anne BERNARD, Chef Mission Pilotage Aide Sociale à l'Enfance**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Mission;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF).

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son

- autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux gérés par la Direction de l'Enfance et de la Famille ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021 ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane ROSIAUX, Chef du Service Départemental de la Coordination de Politiques Enfance et Famille**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le

- service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF).

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Daphné BOGO, Chef du Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF).

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés ou non à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les demandes de copie de certificat d'origine, d'acte de naissance et d'extrait d'acte de naissance, accompagné de la transcription du jugement d'adoption.

Protection des mineurs en danger

- Les correspondances relatives au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Daphné BOGO, Chef du Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance par intérim, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Gaëtan MERLOT, Chef du Bureau Soutien à la Parentalité, à l'Enfance et à la Jeunesse ;
- Ou Mme Stéphanie POUPART, Chef du Bureau Recueil Informations Préoccupantes.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie POUPART, Chef du Bureau Recueil Informations Préoccupantes** à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Protection des mineurs en danger

- Les correspondances relatives au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie POUPART, Chef du Bureau Recueil Informations Préoccupantes, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Stéphanie NEPVEU, Animatrice ;
- Ou Mme Sonia DAILLY, Assistante Sociale ;
- Ou Mme Aurélie JORON, Assistante Socio-Educatif.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Gaëtan MERLOT, Chef du Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés ou non à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une tutelle aux biens.

Protection des mineurs en danger

- Les correspondances relatives au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Mme Amélie GERVAIX, Chef du Service Départemental Accueil Familial**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions,

accords-cadres, gérés par le Service dont le montant n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF).

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Assistants familiaux

- Les actes relatifs à la gestion de carrière des assistants familiaux ;
- Les attestations relatives aux frais de déplacement et frais de transport des assistants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie GERVAIX, Chef du Service Départemental Accueil Familial, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Virginie DOUVRIN, Chef du Bureau Gestion de Carrières des Assistants Familiaux.
- Ou Mme Sabine WAILLIEZ, Chef du Bureau Recrutement et Formation des Assistants Familiaux.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine WAILLIEZ, Chef du Bureau Recrutement et Formation des Assistants Familiaux**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Assistants familiaux

- Les attestations relatives aux frais de déplacement et frais de transport des assistants familiaux.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie DOUVRIN, Chef du Bureau Gestion de Carrière des Assistants Familiaux**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Assistants familiaux

- Les attestations relatives aux frais de déplacement et frais de transport des assistants familiaux.
- Les actes relatifs à la gestion de carrière des assistants familiaux ;

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Mme Ingrid COULIBALY, Chef du Service Adoption et Accompagnement aux Origines**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF).

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des

décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes de rejet, suspensions ou arrêt de l'AFASE ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs aux contrats d'accueil des enfants placés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les demandes de copie de certificat d'origine, d'acte de naissance et d'extrait d'acte de naissance, accompagné de la transcription du jugement d'adoption.

Adoption

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- Les actes de placement en vue d'adoption.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid COULIBALY, Chef du Service Adoption et Accompagnement aux Origines, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Anne MONFILLIETTE, Chef du Bureau Agrément et Adoption.
- Ou M. Philippe LIEBERT, Chef du Service-Adjoint Adoption et Accompagnement aux Origines

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **M. Philippe LIEBERT, Chef du Service-Adjoint Adoption et Accompagnement aux Origines**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité;
- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les demandes de copie de certificat d'origine, d'acte de naissance et d'extrait d'acte de naissance, accompagné de la transcription du jugement d'adoption.

Adoption

- Les procès-verbaux de consentement à l'adoption.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MONFILLIETTE, Chef du Bureau Agrément et Adoption**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les demandes de copie de certificat d'origine, d'acte de naissance et d'extrait d'acte de naissance, accompagné de la transcription du jugement d'adoption.

Adoption

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- Les actes de placement en vue d'adoption.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Mme Michèle MERCIER, Chef de Section Accès aux Dossiers et Droits des usagers**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Section ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les ordres de mission.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie RICQUART, Chef de Section Accès aux Dossiers et Gestion de la Classothèque**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Section ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;

- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les ordres de mission.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **Mme Karine LIGIER, Chef du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF).

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux gérés par le Service ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux ;
- Les attestations relatives aux frais de déplacement et frais de transport des assistants maternels et familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine LIGIER, Chef du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Christine VASSEUR DELATTRE, Chef de Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs ;
- Ou M. Sylvain LANCIAUX, Chef du Bureau Agrément et Accueil du Jeune Enfant ;
- Ou Mme Fabienne DHORMES, Chef de Mission Prévention Petite Enfance ;
- Ou Mme Jennifer VICHARD, Chef de Mission prévention Maternité et Parentalité ;
- Ou Mme Agathe LIPARI, Médecin Référent Protection de l'Enfance

Article 17 : Délégation de signature est donnée à **Mme Odile BARBIER, Mme Valérie CHEVALIER et Mme Sandrine SENICOURT, Cadres Puéricultrices de Santé**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité et de leur domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

SOLIDARITES

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à **Mme Christine VASSEUR DELATTRE, Chef de Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Bureau;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les bons de commande dans le cadre des marchés gérés par la Mission Prévention Petite Enfance ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine VASSEUR DELATTRE, Chef de Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Sylvain LANCIAUX, Chef du Bureau Agrément et Accueil du Jeune Enfant ;
- Ou Mme Fabienne DHORMES, Chef de Mission Prévention Petite Enfance ;

- Ou Mme Jennifer VICHARD, Chef de Mission prévention Maternité et Parentalité ;
- Ou Mme Agathe LIPARI, Médecin Référent Protection de l'Enfance.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne DHORMES, Chef de Mission Prévention Petite Enfance**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Mission ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les bons de commande dans le cadre des marchés gérés par la Mission Prévention Petite Enfance ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DHORMES, Chef de Mission Prévention Petite Enfance, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Sylvain LANCIAUX, Chef du Bureau Agrément et Accueil du Jeune Enfant ;
- Ou Mme Jennifer VICHARD, Chef de Mission prévention Maternité et Parentalité ;
- Ou Mme Christine VASSEUR DELATTRE, Chef de Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs ;
- Ou Mme Agathe LIPARI, Médecin Référent Protection de l'Enfance.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à **M. Sylvain LANCIAUX, Chef du Bureau Agrément et Accueil du Jeune Enfant**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux ;
- Les attestations relatives aux frais de déplacement et frais de transport des assistants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain LANCIAUX, Chef du Bureau Agrément et Accueil du Jeune Enfant, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Fabienne DHORMES, Chef de Mission Prévention Petite Enfance ;
- Ou Mme Emilie BARRE, Chef de Section Suivi des dossiers MMAJE – Agrément ;
- Ou Mme Jennifer VICHARD, Chef de Mission prévention Maternité et Parentalité ;
- Ou Mme Christine VASSEUR DELATTRE, Chef de Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs ;
- Ou Mme Agathe LIPARI, Médecin Référent Protection de l'Enfance.

Article 21 : Délégation de signature est donnée à **Mme Jennifer VICHARD, Chef de Mission prévention Maternité et Parentalité**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Mission ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jennifer VICHARD, Chef de Mission prévention Maternité et Parentalité, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Sylvain LANCIAUX, Chef du Bureau Agrément et Accueil du Jeune Enfant ;
- Ou Mme Fabienne DHORMES, Chef de Mission Prévention Petite Enfance ;
- Ou Mme Christine VASSEUR DELATTRE, Chef de Bureau Coordination Appui et

- Accueils Collectifs ;
- Ou Mme Agathe LIPARI, Médecin Référent Protection de l'Enfance.

Article 22 : Délégation de signature est donnée à **Mme Karine LIGIER, Chef de Mission Planification et Education Familiale par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Mission ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine LIGIER, Chef de Mission Planification et Education Familiale par intérim, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Sylvain LANCIAUX, Chef du Bureau Agrément et Accueil du Jeune Enfant ;
- Ou Mme Fabienne DHORMES, Chef de Mission Prévention Petite Enfance ;
- Ou Mme Jennifer VICHARD, Chef de Mission prévention Maternité et Parentalité ;
- Ou Mme Christine VASSEUR DELATTRE, Chef de Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs ;
- Ou Mme Agathe LIPARI, Médecin Référent Protection de l'Enfance.

Article 23 : Délégation de signature est donnée à **M. Yann LE GALL, Chef du Service Départemental des Etablissements et services médico-sociaux**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF).

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son

autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann LE GALL, Chef du Service Départemental des Etablissements et services médico-sociaux, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Karine MABESOONE, Chef de Mission d'Appui, Qualité et Inspection.

Article 24 : Délégation de signature est donnée à **Mme Karine MABESOONE, Chef de Mission d'Appui, Qualité et Inspection**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Bureau;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 25 : Délégation de signature est donnée à **Mme Fanny BERTRAND, Chef de Service Départemental Mineurs Non Accompagnés** à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux gérés par la Direction de l'Enfance et de la Famille ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny BERTRAND, Chef de Service Départemental Mineurs Non Accompagnés, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Céline COCHE, Chargée de Mission.

Article 26 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie GUYOT, Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance pour les Mineurs Non Accompagnés**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux gérés par la Direction de l'Enfance et de la Famille ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes,

- des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021;
-
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie GUYOT, Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance pour les Mineurs Non Accompagnés, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Céline COCHE, Chargée de Mission.

Article 27 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 28 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-198 du 8 septembre 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY

Voirie Départementale

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LES ROUTES DEPARTEMENTALES D940 et D191
au territoire de la commune d'AUDINGHEN
Interruption temporaire de la Circulation
Déminage à proximité de la batterie Todt
Section hors agglomération
Le 29 mars 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu les opérations de Déminage à proximité de la batterie Todt qui vont nécessiter une interdiction de la circulation sur les routes départementales D940 du PR 59+661 au PR 60+805 du PR 60+808 au PR 61+36 et D191 du PR 57+754 au PR 58+405 du PR 58+410 au PR 59+206 et D940 GIR386 au PR 0+102, hors agglomération, au territoire de la commune d'AUDINGHEN, le mardi 29 mars 2022 de 07h00 à 14h00,

Vu l'information faite auprès des Maires des communes d'AUDEMBERT, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BAZINGHEN et TARDINGHEN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D940 du PR 59+661 au PR 60+805 du PR 60+808 au PR 61+36 et D191 du PR 57+754 au PR 58+405 du PR 58+410 au PR 59+206 et D940 GIR386 au PR 0+102, hors agglomération, au territoire de la commune d'AUDINGHEN, le mardi 29 mars 2022 de 07h00 à 14h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D191E2, D191, D238, D249 et les voiries communales "Rue de la Forge", "Rue de Todincthun", au territoire des communes d'AUDEMBERT, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BAZINGHEN et TARDINGHEN.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'AUDEMBERT, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BAZINGHEN et TARDINGHEN par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Messieurs les Maires des communes d'AUDEMBERT, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BAZINGHEN et TARDINGHEN,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
23/03/2022



Signé électroniquement par
Pascal DENAES
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Boulonnais

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22265AT - Page 2 / 2

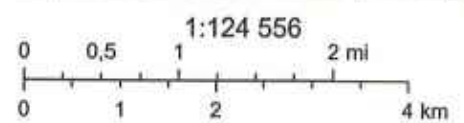
Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03 21.99.07.20



mars 23, 2022



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, Increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D127E3, D127 et D125
sur le territoire des communes de BEUSSENT, BEZINGHEM, PARENTY et ZOTEUX
hors agglomération**

**MANIFESTATION
Trail de la Vallée de la Course
le dimanche 3 avril 2022**

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 22/03/2022, par laquelle Monsieur Sébastien REGNIER, organisateur du comité des fêtes de BEZINGHEM, fait connaître le déroulement de la manifestation du Trail de la Vallée de la Course, le dimanche 3 avril 2022,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D127E3, D127 et D125, hors agglomération,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BEUSSENT, BEZINGHEM, PARENTY et ZOTEUX,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HUCQUELIERS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour régler la priorité de

Arrêté n° MT22195AT - Page 1 / 3

passage de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D127E3 du PR 67+0 au PR 68+0, D127 du PR 10+61 au PR 11+668 et D125 du PR 0+450 au PR 2+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEUSSENT, BEZINGHEM, PARENTY et ZOTEUX, le dimanche 3 avril 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

22/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Madame/Monsieur/Mesdames/Messieurs les maires des communes concernées par l'épreuve.

Arrêté n° MT22195AT - Page 3 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D96
au territoire de la commune de WIMILLE
Restriction de la Circulation
Evènement Soirée à thème Les Jardins de la Matelote
Réduction de vitesse à 50 et Pose d'un panneau danger particulier AK14
Section hors agglomération
du 25 mars 2022 à 19h00 au 26 mars 2022 à 12h00



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'organisation d'un évènement Soirée à thème par Les Jardins de la Matelote qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D96 du PR 7+102 au PR 7+342, hors agglomération, au territoire de la commune de WIMILLE, du 25 mars 2022 à 19h00 au 26 mars 2022 à 12h00,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de WIMILLE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de l'évènement et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D96 du PR 7+102 au PR 7+342, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WIMILLE, du 25 mars 2022 à 19h00 au 26 mars 2022 à 12h00, pour permettre l'exécution de l'évènement susvisé.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- pose d'un panneau danger particulier AK14.

Les panneaux seront de classe 2.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution de l'évènement, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de WIMILLE par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de WIMILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution de l'évènement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
23/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22267AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03.21.99.07.20



D.M.R.R./S.E.S.R.
MT22128AP

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D 104 et LA VOIE COMMUNALE DITE "RUE DE BLANGY"
au territoire de la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE
Section hors agglomération
Réglementation de la circulation
CHANGEMENT DE REGIME DE PRIORITE
Pose d'un panneau "STOP" et d'un panneau "AB2"

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de Blangy-sur-Ternoise,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents, il y a lieu de modifier le régime de priorité au carrefour formé par la RD 104 et la voie communale dite "rue de Blangy". Il est nécessaire d'installer un "STOP" sur la voie communale dite "rue de Blangy", située hors agglomération, au territoire de la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

******* ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité en place. Il sera fait application de l'article R 415-6 du Code de la Route à l'intersection formée par la RD 104 et la voie communale dite "rue de Blangy", au territoire de la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE.

Le régime de priorité de type "priorité à droite" de la RD 104 et la voie communale dite "rue de Blangy", sera remplacé par le régime de perte de priorité de type "STOP", sur la voie communale dite "rue de Blangy", avec la signalisation horizontale et verticale de police y afférente.

Tout usager circulant sur la voie communale dite "rue de Blangy", devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 104 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais des services du Conseil départemental du Pas-de-Calais, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de **BLANGY-SUR-TERNOISE**,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais ainsi que dans la commune de **BLANGY-SUR-TERNOISE**.

A ARRAS, le **22 MARS 2022**
Pour le Président du Conseil départemental
le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier


Matthieu BIELFELD

A BLANGY-SUR-TERNOISE, le **14 MARS 2022**
Le Maire


Michel MASSART

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D253
au territoire des communes de BOURNONVILLE, DESVRES et MENNEVILLE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Abattage d'arbres
Section hors agglomération
3 jours durant la période du 30 mars 2022 au 15 avril 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'Abattage d'arbres qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D253 du PR 9+200 au PR 9+781, hors agglomération, au territoire des communes de BOURNONVILLE, DESVRES et MENNEVILLE, 3 jours durant la période de démarrage du chantier à 8h30 du 30 mars 2022 au 15 avril 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de MENNEVILLE,

Vu l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes d'ALINCTHUN, BOURNONVILLE et DESVRES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D253 du PR 9+200 au PR 9+781, hors agglomération, sur le territoire des communes de BOURNONVILLE, DESVRES et MENNEVILLE, 3 jours durant la période de démarrage du chantier à 8h30 du 30 mars 2022 au 15 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D254, D127 et D341, au territoire des communes d'ALINCTHUN, BOURNONVILLE, DESVRES et MENNEVILLE.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'ALINCTHUN, BOURNONVILLE, DESVRES et MENNEVILLE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes d'ALINCTHUN, BOURNONVILLE, DESVRES et MENNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
24/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.L.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22252AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

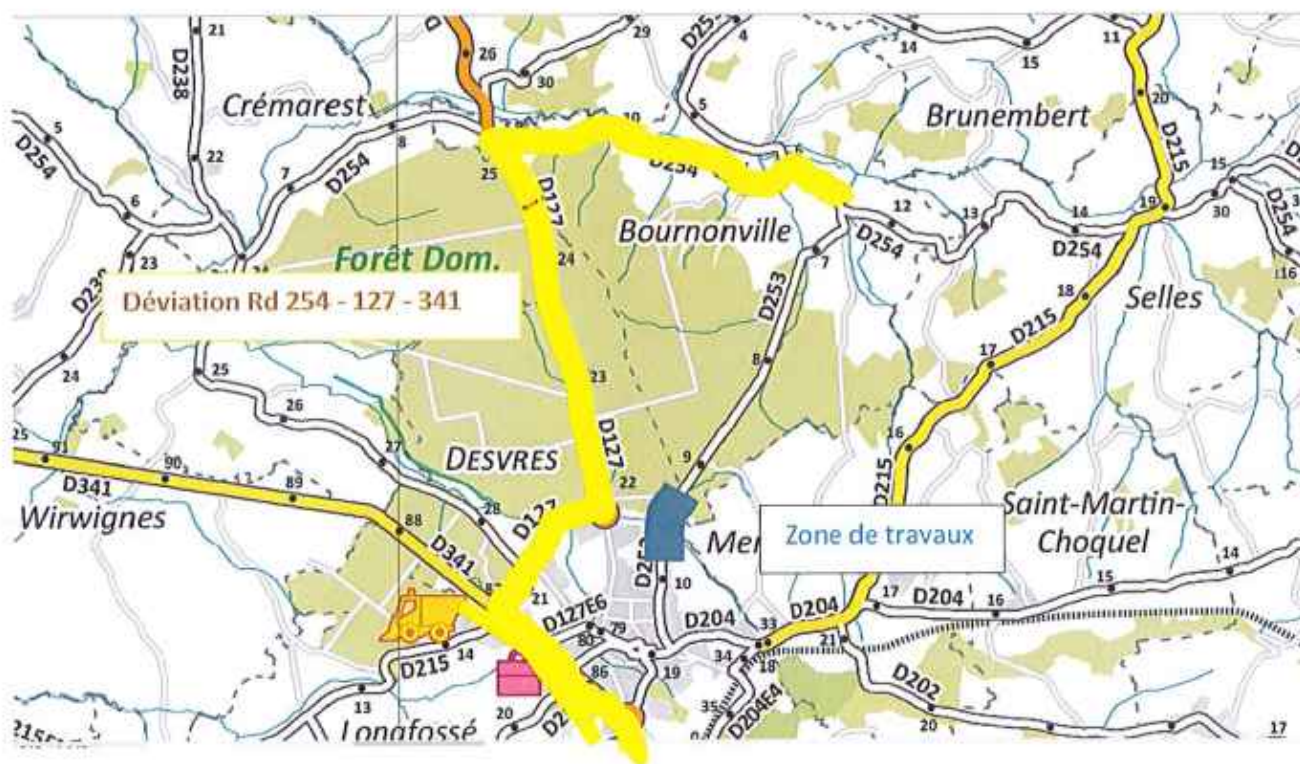
Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 06701.99.07.20

Mdadt du Boulonnais – Cer de Longfossé

Interruption de circulation Rd 253 du Pr 9+200 au Pr 9+781

Abattage d'arbres sur domaine privé le long de la rd 253.



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D240
au territoire des communes d'HESDIN-L'ABBE et ISQUES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Déploiement de la fibre optique
Section hors agglomération
du 28 mars 2022 au 15 avril 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Déploiement de la fibre optique qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D240 du PR 6+960 au PR 7+300 côtés droit et gauche du PR 7+785 au PR 8+75 côtés droit et gauche, hors agglomération, au territoire des communes d'HESDIN-L'ABBE et ISQUES, du 28 mars 2022 au 15 avril 2022,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes d'HESDIN-L'ABBE et ISQUES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAMER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D240 du PR 6+960 au PR 7+300 côtés droit et gauche du PR 7+785 au PR 8+75 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes d'HESDIN-L'ABBE et ISQUES, du 28 mars 2022 au 15 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'HESDIN-L'ABBE et ISQUES par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes d'HESDIN-L'ABBE et ISQUES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
24/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22268AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03 21.99.07.20

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D98
au territoire des communes de FLEURY et MONCHY-CAYEUX
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
ENROBES
Section hors agglomération
10 jours pendant la période du 29 mars 2022 au 06 mai 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la réalisation des travaux d'ENROBES, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D98 du PR 20+243 au PR 21+970, hors agglomération, au territoire des communes de FLEURY et MONCHY-CAYEUX, 10 jours pendant la période du 29 mars 2022 au 06 mai 2022,

Vu l'avis des Maires des communes de MONCHY-CAYEUX, HERNICOURT, WAVRANS-SUR-TERNOISE, PIERREMONT, CROIX-EN-TERNOIS, HUMIERES, BERMICOURT et FLEURY,

Considérant l'information préalable faite auprès du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D98, hors agglomération, sur le territoire des communes de FLEURY et MONCHY-CAYEUX, 10 jours pendant la période du 29 mars 2022 au 06 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 343, 99, 939 et 98 aux territoires des communes de MONCHY-CAYEUX, HERNICOURT, WAVRANS-SUR-TERNOISE, PIERREMONT, CROIX-EN-TERNOIS, HUMIERES, BERMICOURT et FLEURY.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

25/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D107
au territoire des communes de BLINGEL et INCOURT
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
ENROBES
Section hors agglomération
10 jours pendant la période du 29 mars 2022 au 06 mai 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la réalisation des travaux d'ENROBES, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D107, hors agglomération, au territoire des communes de BLINGEL et INCOURT, 10 jours pendant la période du 29 mars 2022 au 06 mai 2022,

Vu l'avis des Maires des communes de BLINGEL, BLANGY-SUR-TERNOISE, HUMEROEUILLE, HUMIERES, NEULETTE et INCOURT,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D107 du PR 1+215 au PR 2+574, hors agglomération, sur le territoire des communes de BLINGEL et INCOURT, 10 jours pendant la période du 29 mars 2022 au 06 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

les RD 94, 104, 939 et 107 aux territoires des communes de BLINGEL, BLANGY-SUR-TERNOISE, HUMEROEUILLE, HUMIERES, NEULETTE et INCOURT.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

25/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D119
au territoire des communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Réparation de glissières de sécurité
Section hors agglomération
du 28 mars 2022 au 29 mars 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Réparation de glissières de sécurité qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D119 du PR 40+389 au PR 42+25, hors agglomération, au territoire des communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT, du 28 mars 2022 au 29 mars 2022,

Considérant l'information faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHATEL-HARDELOT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D119 du PR 40+389 au PR 42+25, hors agglomération, sur le territoire des communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT, du 28 mars 2022 au 29 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h, puis à 30 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Monsieur les Maires des communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
25/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22272AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03 21.99.07.20

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D243
au territoire des communes de LANDRETHUN-LE-NORD et PIHEN-LES-GUINES
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Reprofilage au FIR
Section hors agglomération
du 28 mars 2022 au 15 avril 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Reprofilage au FIR qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D243 du PR 4+1220 au PR 6+250, hors agglomération, au territoire des communes de LANDRETHUN-LE-NORD et PIHEN-LES-GUINES, du 28 mars 2022 au 15 avril 2022,

Vu l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de LANDRETHUN-LE-NORD, CAFFIERS et PIHEN-LES-GUINES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D243 du PR 4+1220 au PR 6+250, hors agglomération, sur le territoire des communes de LANDRETHUN-LE-NORD et PIHEN-LES-GUINES, du 28 mars 2022 au 15 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D231 et D250 au territoire des communes de LANDRETHUN-LE-NORD, CAFFIERS et PIHEN-LES-GUINES,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Département chargé de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié),

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de LANDRETHUN-LE-NORD, CAFFIERS et PIHEN-LES-GUINES par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

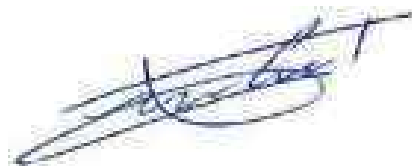
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de LANDRETHUN-LE-NORD, CAFFIERS et PIHEN-LES-GUINES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
25/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D138E1
au territoire des communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE
Restriction de la Circulation
Travaux hors agglomération
Arrêté de Prorogation
du 01 avril 2022 au 01 juillet 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté n°MT21973AT du 17 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental, prorogeant l'arrêté n°MT21170AT du 12 mars 2021, portant sur la restriction de la circulation sur la route départementale D138E1 du PR 22+11 au PR 23+810 du PR 24+970 au PR 26+390, hors agglomération, au territoire des communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE, pour permettre l'exécution des travaux de EXTENSION DU PARC EOLIEN "LES ROSSIGNOLS", pendant la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté n°MT21973AT, en date du 17 décembre 2021, est prorogé jusqu'au 01 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

25/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D225
sur le territoire des communes de LOUCHES et TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
hors agglomération
MANIFESTATION
LA VIC TRAIL
02 avril 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 10/03/2022, par laquelle LE BUT POUR LA VICTOIRE, fait connaître le déroulement de la manifestation de LA VIC TRAIL, le 02 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D225, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de LOUCHES et TOURNEHEM-SUR-LA-HEM,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Communautés de Brigades de Gendarmerie d'AUDRUICQ,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois et du Calaisis,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D225 du PR 25+720 au PR 25+771 du PR 23+399 au PR 23+565 du PR 22+450 au PR 22+800, hors agglomération, sur le territoire des communes de LOUCHES et TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, le 02 avril 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

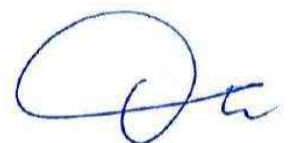
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois et du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
24/03/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D901
au territoire des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES,
ECUIRES, MONTREUIL et NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
de renforcement de la chaussée
Section hors agglomération
10 jours durant la période du 02 mai 2022 au 17 juin 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'avis de Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais en date du 21 mars 2022, relatif à la police de circulation sur les voies classées à grande circulation,

Vu la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D901 du PR 10+733 au PR 14+372, hors agglomération, au territoire des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, ECUIRES, MONTREUIL et NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, 10 jours durant la période du 02 mai 2022 au 17 juin 2022,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, ECUIRES, MONTREUIL et NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ECUIRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et

Arrêté n° MT22168AT - Page 1 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D901 du PR 10+733 au PR 14+372, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, ECUIRES, MONTREUIL et NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, 10 jours durant la période du 02 mai 2022 au 17 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD349-138e4-138-901e1 au territoire des communes de MONTREUIL, ECUIRES, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, ECUIRES, MONTREUIL et NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur Le Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, ECUIRES, MONTREUIL et NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. -
D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le
Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance
routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22168AT - Page 3 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D136
au territoire des communes de MARCONNE et MARCONNELLE

Restriction de la Circulation
TRAVAUX
"pose de réseaux télécom"
Section hors agglomération
du 28 mars 2022 au 13 mai 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,


Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 17 mars 2022, par laquelle l'entreprise SAS AFDEM, fait connaître que la réalisation des travaux de "pose de réseaux télécom", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D136, hors agglomération, au territoire des communes de MARCONNE et MARCONNELLE, du 28 mars 2022 au 13 mai 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D136 du PR 10+870 au PR 10+995, hors agglomération, sur le territoire des communes de MARCONNE et MARCONNELLE, du 28 mars 2022 au 13 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise

chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

28/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D56, D62, D49E3, D49E4, D49 et D58
sur le territoire des communes de ACQ, AGNIERES, CAMBLAIN-L-ABBE, CAPELLE-FERMONT,
ETRUN, FREVIN-CAPELLE, HAUTE-AVESNES, MAROEUIL et MONT-SAINT-ELOI
hors agglomération

MANIFESTATION
31ème Boucles de l'Artois 1ère étape Maroeuil
le 01 avril 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 13/01/2022, par laquelle SPRINT CLUB DE L'ARTOIS, fait connaître le déroulement de la manifestation de 31ème Boucles de l'Artois 1ère étape Maroeuil, le 01 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D56, D62, D49E3, D49E4, D49 et D58, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'**ACQ, AGNIERES, ANZIN-ST-AUBIN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, CAMBLIGNEUL, CAMBLAIN-L-ABBE, CAPELLE-FERMONT, DUISANS, ETRUN, FREVIN-CAPELLE, HAUTE-AVESNES, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI et VILLERS-CHATEL,**

Considérant l'avis de Monsieur le Responsable de la DIR Nord, District de Amiens-Valenciennes DOURGES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de LENS et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUBIGNY-EN-ARTOIS,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D56 du PR 4+155 au PR 5+590, D62 du PR 17+210 au PR 18+560, D49E3 du PR 29+0 au PR 31+400, D49E4 du PR 32+0 au PR 34+168, D49 du PR 20+424 au PR 20+568 du PR 18+761 au PR 19+222 du PR 16+780 au PR 17+193 du PR 15+300 au PR 15+545 et D58 du PR 0+720 au PR 1+898, hors agglomération, sur le territoire des communes de ACQ, AGNIERES, CAMBLAIN-L-ABBE, CAPELLE-FERMONT, ETRUN, FREVIN-CAPELLE, HAUTE-AVESNES, MAROEUIL et MONT-SAINT-ELOI, le 01 avril 2022 de 12H30 à 17H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place les routes départementales n°939, 341, 75, 74, 49 et la route nationale n°25 sur le territoire des communes de HAUTE-AVESNES, ETRUN, DUISANS, ANZIN-ST-AUBIN, MAROEUIL, MONT-ST-ELOI, ACQ, CAMBLAIN-L'ABBE, CAMBLIGNEUL, VILLERS-CHATEL, AUBIGNY-EN-ARTOIS et AGNIERES. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

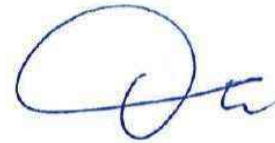
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

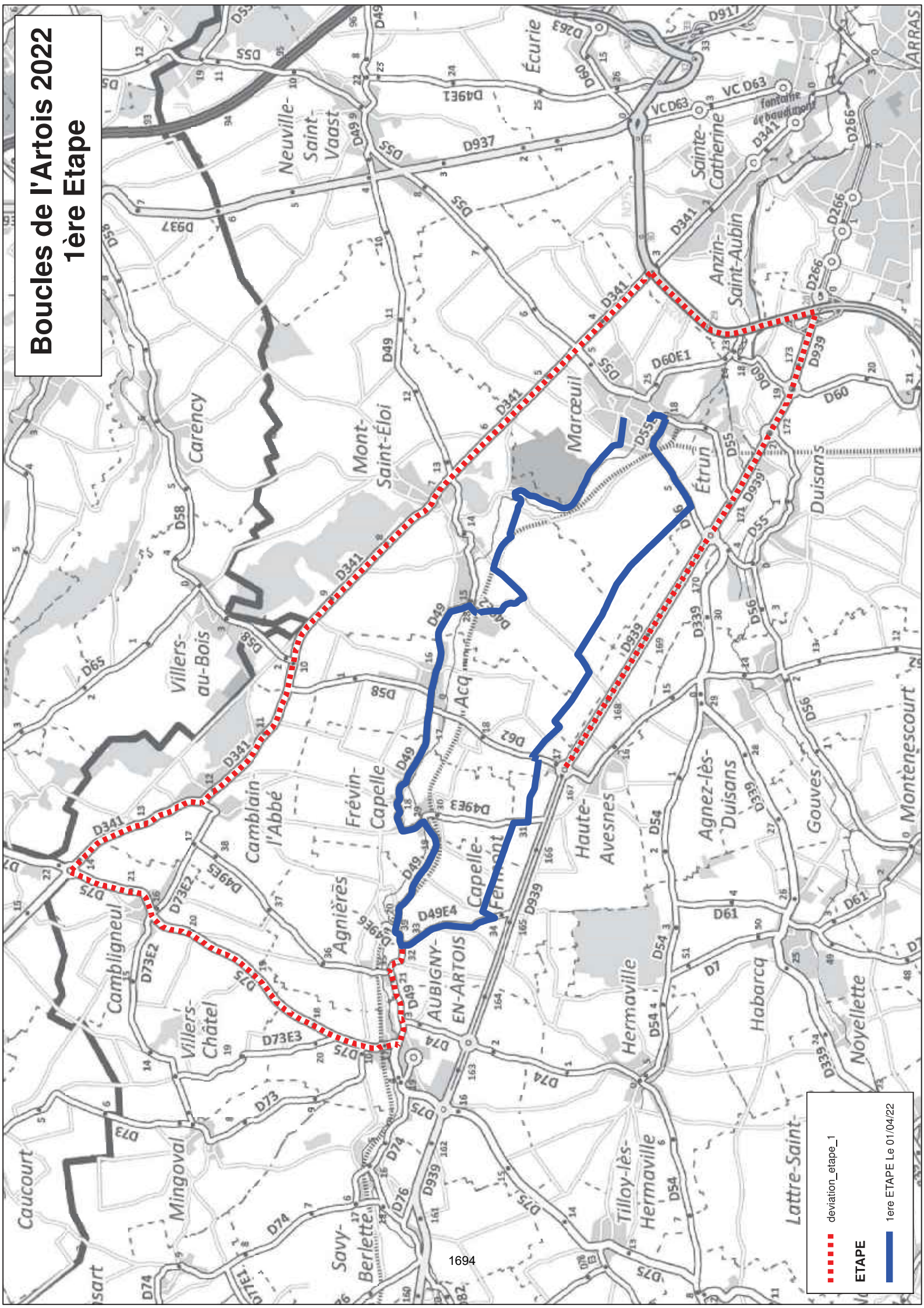
Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
28/03/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

Boucles de l'Artois 2022

1ère Etape



deviation_etape_1



ETAPE

1ere ETAPE Le 01/04/22



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D72, D341, D49, D55, D56, D61, D59, D7,
D35, D28, D3 et D6

sur le territoire des communes de ACQ, ADINFER, AGNEZ-LES-DUISANS,
BEAUMETZ-LES-LOGES, BUCQUOY, CAMBLAIN-L-ABBE, DUISANS, ESTREE-CAUCHY,
FONCQUEVILLERS, GAUCHIN-LEGAL, GOMMECOURT, GOUVES, HANNESCAMPES,
HEBUTERNE, MAISNIL-LES-RUITZ, MONCHY-AU-BOIS, MONTENESCOURT,
MONT-SAINT-ELOI, RANSART, REBREUVE-RANCHICOURT, RIVIERE, SIMENCOURT et
WANQUETIN
hors agglomération

MANIFESTATION

31ème Boucles de l'Artois 2ème étape Parc d'Olhain / Foncquevillers
le 02 avril 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 13/01/2022, par laquelle SPRINT CLUB DE L'ARTOIS, fait connaître le déroulement de la manifestation de 31ème Boucles de l'Artois 2ème étape Parc d'Olhain / Foncquevillers, le 02 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D72, D341, D49, D55, D56, D61, D59, D7, D35, D8, D28, D3 et D6, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'ACQ, AGNEZ-LES-DUISANS, BEAUMETZ-LES-LOGES, CAMBLAIN-L-ABBE, DUISANS, ESTREE-CAUCHY, GAUCHIN-LEGAL, GOUVES, MAISNIL-LES-RUITZ, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, RANSART, REBREUVE-RANCHICOURT, RIVIERE, SIMENCOURT et WANQUETIN,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'ADINFER, AYETTE, BUCQUOY, DOUCHY-LES-AYETTE, FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HANNECAMPS, HEBUTERNE, MONCHY-AU-BOIS, PUISIEUX et SAILLY-AU-BOIS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BARLIN et de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de HESRIN-COUPIGNY, AUBIGNY-EN-ARTOIS et BEAUMETZ-LES-LOGES,

Sur la proposition de Madame la Directrice et de Monsieur le Directeur des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de l'Arrageois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D72 du PR 24+900 au PR 26+586, D341 du PR 12+995 au PR 14+860 du PR 16+350 au PR 18+136 du PR 19+140 au PR 21+250 du PR 7+390 au PR 11+83, D49 du PR 12+670 au PR 13+508, D55 du PR 1+1010 au PR 1+1035, D56 du PR 0+385 au PR 0+725 du PR 0+1645 au PR 1+660 du PR 2+135 au PR 3+64, D61 du PR 0+115 au PR 1+190, D59 du PR 8+130 au PR 8+910, D7 du PR 43+460 au PR 45+420 du PR 41+400 au PR 42+410 du PR 37+150 au PR 38+300 du PR 34+210 au PR 35+860, D35 du PR 0+60 au PR 3+195, D8 du PR 6+870 au PR 9+490, D28 du PR 3+0 au PR 4+415, D3 du PR 6+336 au PR 7+70 et D6 du PR 13+206 au PR 14+778, hors agglomération, au territoire des communes de ACQ, ADINFER, AGNEZ-LES-DUISANS, BEAUMETZ-LES-LOGES, BUCQUOY, CAMBLAIN-L-ABBE, DUISANS, ESTREE-CAUCHY, FONCQUEVILLERS, GAUCHIN-LEGAL, GOMMECOURT, GOUVES, HANNESCAMPES, HEBUTERNE, MAISNIL-LES-RUITZ, MONCHY-AU-BOIS, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, RANSART, REBREUVE-RANCHICOURT, RIVIERE, SIMENCOURT et WANQUETIN, le 02 avril 2022 de 09H00 à 12H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restriction de la circulation

Pour l'ensemble de la course en ligne, et sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

b) Interruption et déviation de la circulation

La boucle d'arrivée sur Hannescamps va entraîner une interruption de circulation sur les routes départementales n°8, 28, 3 et 6.

Un itinéraire de déviation sera mis en place les routes départementales n°3, 35, 7, 919, 6, 28, 27, 3 et 6 sur le territoire des communes de MONCHY-AU-BOIS, ADINFER, DOUCHY-LES-AYETTE, AYETTE, BUCQUOY, PUISIEUX, HEBUTERNE, GOMMECOURT, SAILLY-AU-BOIS, FONCQUEVILLERS et HANNESCAMPES. (plan annexé au présent arrêté).

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

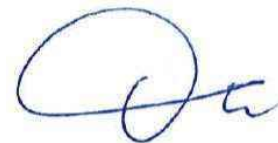
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice et Monsieur le Directeur des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

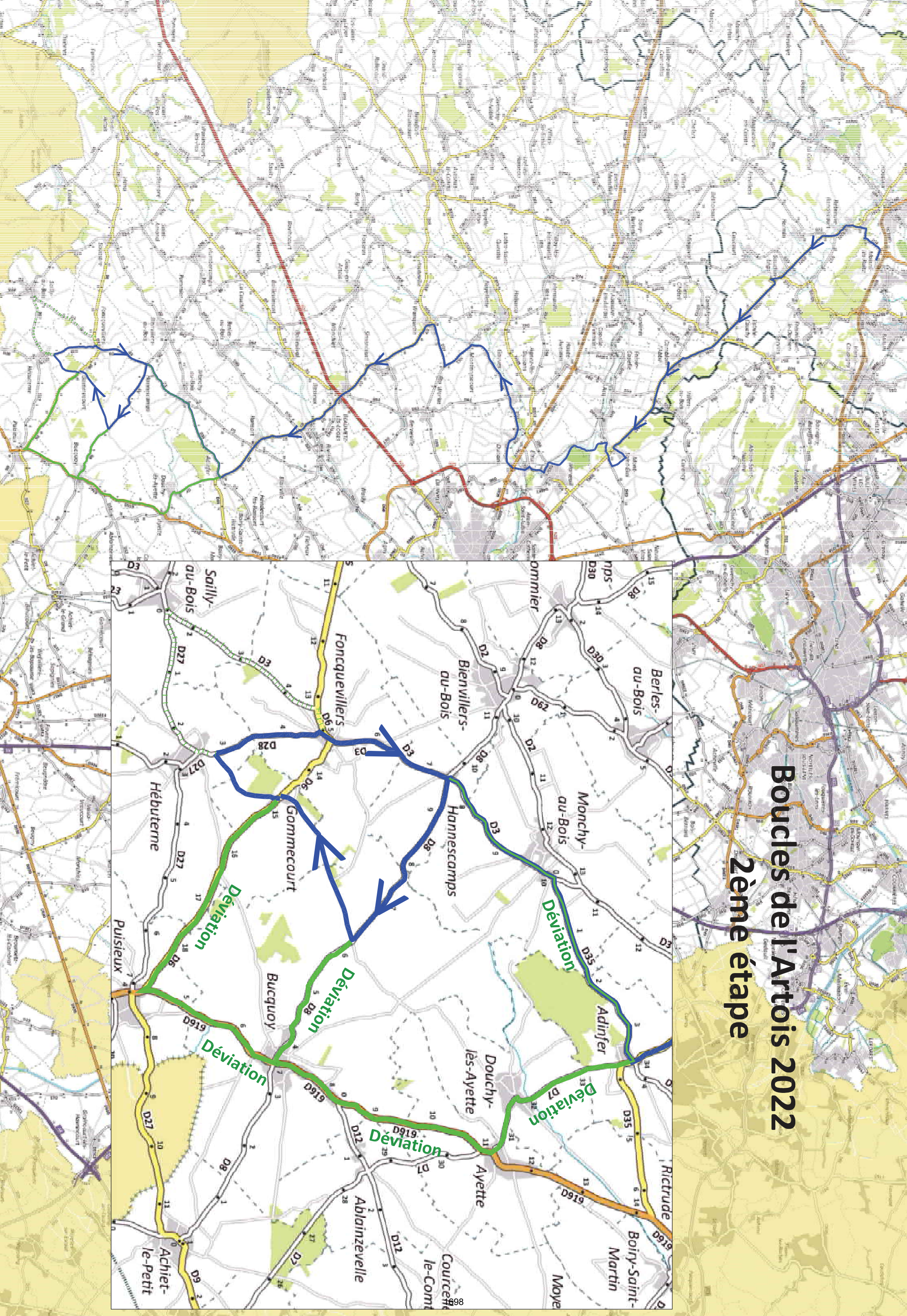
Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
28/03/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

Boucles de l'Artois 2022

2ème étape



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D109, D102, D115, D114, D339, D23, D75, D80E1, D59,
D59E2, D110 et D340

sur le territoire des communes de BEAUDRICOURT, BLANGerval-BLANGERMONT,
BONNIERES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOURET-SUR-CANCHE, CONCHY-SUR-CANCHE,
FILLIEVRES, FLERS, FORTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, GRAND-RULLECOURT, IVERGNY,
LE PARCQ, LINZEUX, MARCONNE, MONCHEL-SUR-CANCHE, REBREUVE-SUR-CANCHE,
REBREUVIETTE, SAINTE-AUSTREBERTHE, SAINT-GEORGES, SOMBRIN,
SUS-SAINT-LEGER, VACQUERIE-LE-BOUCQ, VIEIL-HESDIN, WAIL, WARLUZEL et
WILLEMAN
hors agglomération

MANIFESTATION

31ème Boucles de l'Artois 3ème étape Sus-St-Léger / Hesdin
le 02 avril 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 13/01/2022, par laquelle SPRINT CLUB DE L'ARTOIS, fait connaître le déroulement de la manifestation de 31ème Boucles de l'Artois 3ème étape Sus-St-Léger / Hesdin, le 02 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D109, D102, D115, D114, D339, D23, D75, D80E1, D59, D59E2, D110 et D340, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de GRIGNY, HESDIN, LE PARCQ, LE-QUESNOY-EN-ARTOIS, MARCONNE, MARCONNELLE, SAINTE-AUSTREBERTHE, SAINT-GEORGES, VACQUERIETTE-ERQUIERES et VIEIL-HESDIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les maires des communes de BEAUDRICOURT, BLANGerval-BLANGERMONT, BONNIERES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOURET-SUR-CANCHE, CONCHY-SUR-CANCHE, FILLIEVRES, FLERS, FORTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, GRAND-RULLECOURT, IVERGNY, LINZEUX, MONCHEL-SUR-CANCHE, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, SOMBRIN, SUS-SAINT-LEGER, VACQUERIE-LE-BOUCQ, WAIL, WARLUZEL et WILLEMAN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'AUBIGNY-EN-ARTOIS, FREVENT et SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et du Montreuillois-Ternois,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D109 du PR 12+362 au PR 13+244 du PR 8+895 au PR 11+722 du PR 4+182 au PR 5+89, D102 du PR 8+945 au PR 12+53, D115 du PR 5+637 au PR 7+60 du PR 0+300 au PR 3+388, D114 du PR 8+451 au PR 11+46, D339 du PR 3+313 au PR 4+95 du PR 1+871 au PR 2+577, D23 du PR 16+955 au PR 18+0 du PR 18+0 au PR 19+475, D75 du PR 0+0 au PR 0+60 du PR 1+171 au PR 1+208, D80E1 du PR 9+465 au PR 11+145, D59 du PR 20+100 au PR 24+245 du PR 26+285 au PR 27+482, D59E2 du PR 35+825 au PR 38+560, D110 du PR 6+966 au PR 9+663 du PR 3+692 au PR 4+610 et D340 du PR 16+895 au PR 18+306, hors agglomération, au territoire des communes de BEAUDRICOURT, BLANGerval-BLANGERMONT, BONNIERES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOURET-SUR-CANCHE, CONCHY-SUR-CANCHE, FILLIEVRES, FLERS, FORTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, GRAND-RULLECOURT, IVERGNY, LE PARCQ, LINZEUX, MARCONNE, MONCHEL-SUR-CANCHE, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, SAINTE-AUSTREBERTHE, SAINT-GEORGES, SOMBRIN, SUS-SAINT-LEGER, VACQUERIE-LE-BOUCQ, VIEIL-HESDIN, WAIL, WARLUZEL et WILLEMAN, le 02 avril 2022 de 14H30 à 17H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restriction de la circulation

Pour l'ensemble de la course en ligne, et sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

b) Interruption et déviation de la circulation

La boucle d'arrivée sur Hesdin va entraîner une interruption de circulation sur les RD110 du PR6+966 au PR9+663 et RD340 du PR 16+895 au PR18+306.

Un itinéraire de déviation sera mis en place les routes départementales n°123, 124, 122, 939, 349, 928, 135, 123E1, 110 et 340 sur le territoire des communes de ST-AUSTREBERTHE, ST-GEORGES, LE PARCQ, VACQUERIETTE-ERQUIERES, VIEIL-HESDIN, MARCONNE, MARCONELLE, GRIGNY, HESDIN et LE-QUESNOY-EN-ARTOIS.

(plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

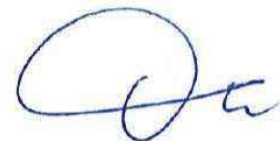
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

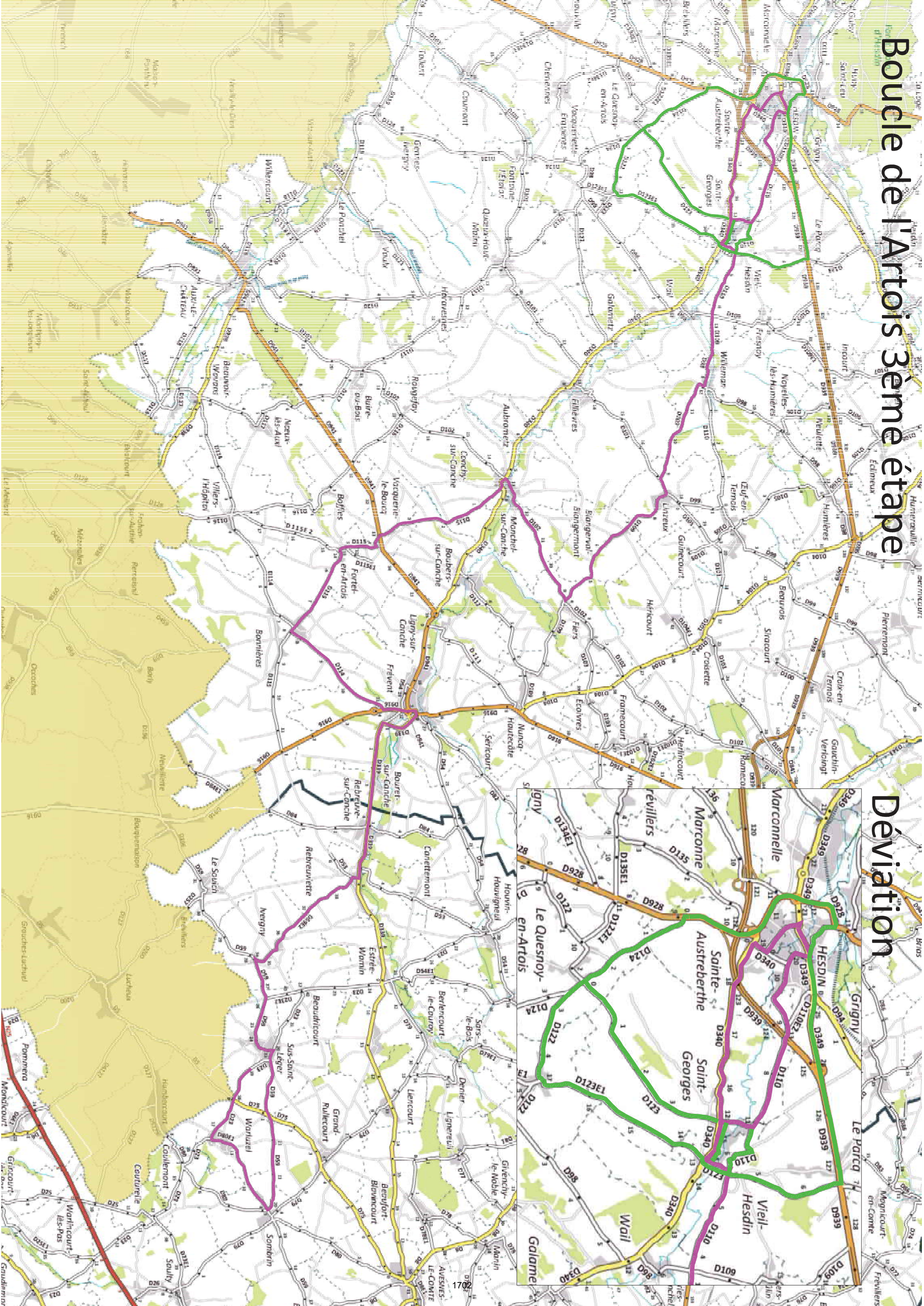
Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
28/03/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

Boucle de l'Artois 3ème étape

Déviation



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D86, D101, D340, D110, D110E2, D94, D97, D343, D71E2,
D104, D133E1, D130, D93, D92, D941, D77, D102, D120 et D117

sur le territoire des communes de AUCHY-LES-HESDIN, AUXI-LE-CHATEAU,
BEAUMETZ-LES-AIRE, BERGUENEUSE, BEUGIN, BLINGEL, BOURS, BRIAS,
BUIRE-AU-BOIS, CREPY, FIEFS, FILLIEVRES, FONTAINE-LES-BOULANS, FRUGES,
GALAMETZ, GRIGNY, HARAVESNES, HEZECQUES, HOUDAIN, LA COMTE, LA
THIEULOYE, LE PARCQ, LISBOURG, MAGNICOURT-EN-COMTE, MARCONNE,
MATRINGHEM, MONCHY-BRETON, PREDEFIN, QUOEUX-HAUT-MAINIL,
ROLLANCOURT, SAINS-LES-PERNES, SAINT-GEORGES, SENLIS, TANGRY, TENEUR,
TILLY-CAPELLE, VALHUON, VAULX, VERCHIN, VIEIL-HESDIN et WAIL

hors agglomération
MANIFESTATION

31ème Boucles de l'Artois 4ème étape Houdain / Auxi-le-Château
le 03 avril 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 13/01/2022, par laquelle SPRINT CLUB DE L'ARTOIS, fait connaître le déroulement de la manifestation de 31ème Boucles de l'Artois 4ème étape Houdain / Auxi-le-Château, le 03 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D86, D101, D340, D110, D110E2, D94, D97, D343, D71E2, D104, D133E1, D130, D93, D92, D941, D77, D102, D120 et D117, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires d'AUXI-LE-CHATEAU, BOFFLES, BUIRE-AU-BOIS, CAUMONT, FONTAINE L'ETALON, HARAVESNES, GENNES-IVERGNY, LE PONCHEL, NOEUX-LES-AUXI, QUOEUX-HAUT-MAISNIL, ROUGEFAÏ et VAULX,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AUCHY-LES-HESDIN, BEAUMETZ-LES-AIRE, BERGUENEUSE, BEUGIN, BLINGEL, BOURS, BRIAS, CREPY, FIEFS, FILLIEVRES, FONTAINE-LES-BOULANS, FRUGES, GALAMETZ, GRIGNY, HEZECQUES, HOUDAIN, LA COMTE, LA THIEULOYE, LE PARCQ, LISBOURG, MAGNICOURT-EN-COMTE, MARCONNE, MATRINGHEM, MONCHY-BRETON, PREDEFIN, ROLLANCOURT, SAINS-LES-PERNES, SAINT-GEORGES, SENLIS, TANGRY, TENEUR, TILLY-CAPELLE, VALHUON, VERCHIN, VIEIL-HESDIN et WAIL,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et de FREVENT,

Sur la proposition de Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, Artois, Audomarois et Montreuillois-Ternois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D86 du PR 12+355 au PR 13+15 du PR 14+360 au PR 15+300 du PR 16+110 au PR 16+620 du PR 7+721 au PR 8+785, D101 du PR 10+313 au PR 12+766, D340 du PR 13+17 au PR 13+609 du PR 10+633 au PR 11+309 du PR 9+80 au PR 9+480, D110 du PR 6+966 au PR 8+945, D110E2 du PR 13+0 au PR 13+420, D94 du PR 6+379 au PR 7+643 du PR 5+218 au PR 5+996 du PR 1+900 au PR 3+75 du PR 0+251 au PR 1+269, D97 du PR 1+800 au PR 2+753, D343 du PR 15+990 au PR 16+60 du PR 12+598 au PR 15+90, D71E2 du PR 24+20 au PR 24+859, D104 du PR 12+510 au PR 14+382 du PR 11+256 au PR 11+970, D133E1 du PR 18+769 au PR 19+289 du PR 17+306 au PR 18+111, D130 du PR 32+403 au PR 36+0, D93 du PR 13+152 au PR 15+267 du PR 5+765 au PR 7+813 du PR 2+1067 au PR 4+143 du PR 0+0 au PR 2+621, D92 du PR 0+969 au PR 1+621, D941 du PR 122+651 au PR 123+65, D77 du PR 25+889 au PR 28+560 du PR 21+729 au PR 24+453 du PR 17+419 au PR 20+326 du PR 15+382 au PR 16+173, D102 du PR 19+489 au PR 23+167, D120 du PR 0+254 au PR 6+509 et D117 du PR 11+897 au PR 13+591 du PR 9+756 au PR 11+62 du PR 8+835 au PR 9+63, hors agglomération, au territoire des communes de AUCHY-LES-HESDIN, AUXI-LE-CHATEAU, BEAUMETZ-LES-AIRE, BERGUENEUSE, BEUGIN, BLINGEL, BOURS, BRIAS, BUIRE-AU-BOIS, CREPY, FIEFS, FILLIEVRES, FONTAINE-LES-BOULANS, FRUGES, GALAMETZ, GRIGNY, HARAVESNES, HEZECQUES, HOUDAIN, LA COMTE, LA THIEULOYE, LE PARCQ, LISBOURG, MAGNICOURT-EN-COMTE, MARCONNE, MATRINGHEM, MONCHY-BRETON, PREDEFIN, QUOEUX-HAUT-MAINIL, ROLLANCOURT, SAINS-LES-PERNES, SAINT-GEORGES, SENLIS, TANGRY, TENEUR, TILLY-CAPELLE, VALHUON, VAULX, VERCHIN, VIEIL-HESDIN et WAIL, le 03 avril 2022 de 14H30 à 16H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restriction de la circulation

Pour l'ensemble de la course en ligne, et sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

b) Interruption et déviation de la circulation

La boucle d'arrivée sur Auxi-le-Château va entraîner une interruption de circulation sur les RD117, 120 et 102.

Un itinéraire de déviation sera mis en place les routes départementales n°120, 116, 117, 941, 119, 124 et 101 sur le territoire des communes de ROUGEFAY, BUIRE-AU-BOIS, AUXI-LE-CHATEAU, LE PONCHEL, VAULX, GENNES, IVERGNY, FONTAINE-L'ETALON, QUOEUX-HAU-MAISNIL, CAUMONT, HARAVESNES, BOFFLES et NOEUX-LES-AUXI. (plan annexé au présent arrêté).

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

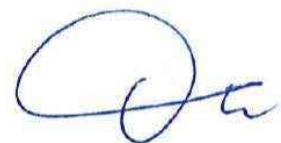
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, Artois, Audomarois et Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
28/03/2022

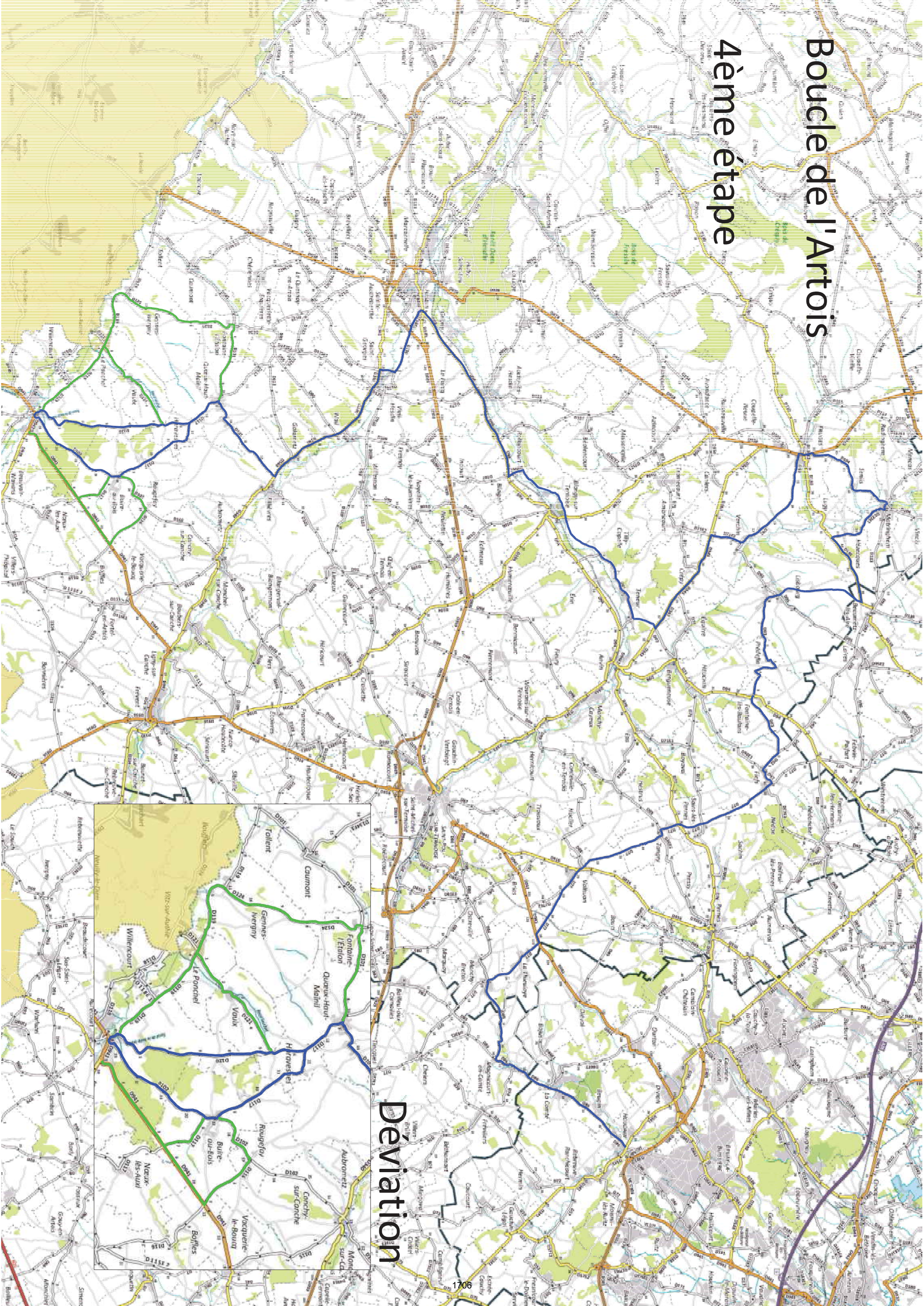


Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

Arrêté n° AD22010AT - Page 3 / 3
Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière
Rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.68.81

Boucle de l'Artois

4ème étape



Déviation

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D947
au territoire des communes de **LAVENTIE, NEUVE-CHAPELLE** et **RICHEBOURG**
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Pose de 5 poteaux pour l'intégration de la fibre optique
Section hors agglomération
du 04 avril 2022 au 30 novembre 2022

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Pose de 5 poteaux pour l'intégration de la fibre optique, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D947 du PR 16+0 au PR 17+600, hors agglomération, au territoire des communes de LAVENTIE, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG, du 04 avril 2022 au 30 novembre 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de LAVENTIE, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D947 du PR 16+0 au PR 17+600, hors agglomération, sur le territoire des communes de LAVENTIE, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG, du 04

avril 2022 au 30 novembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de LAVENTIE, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de LAVENTIE, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

28/03/2022



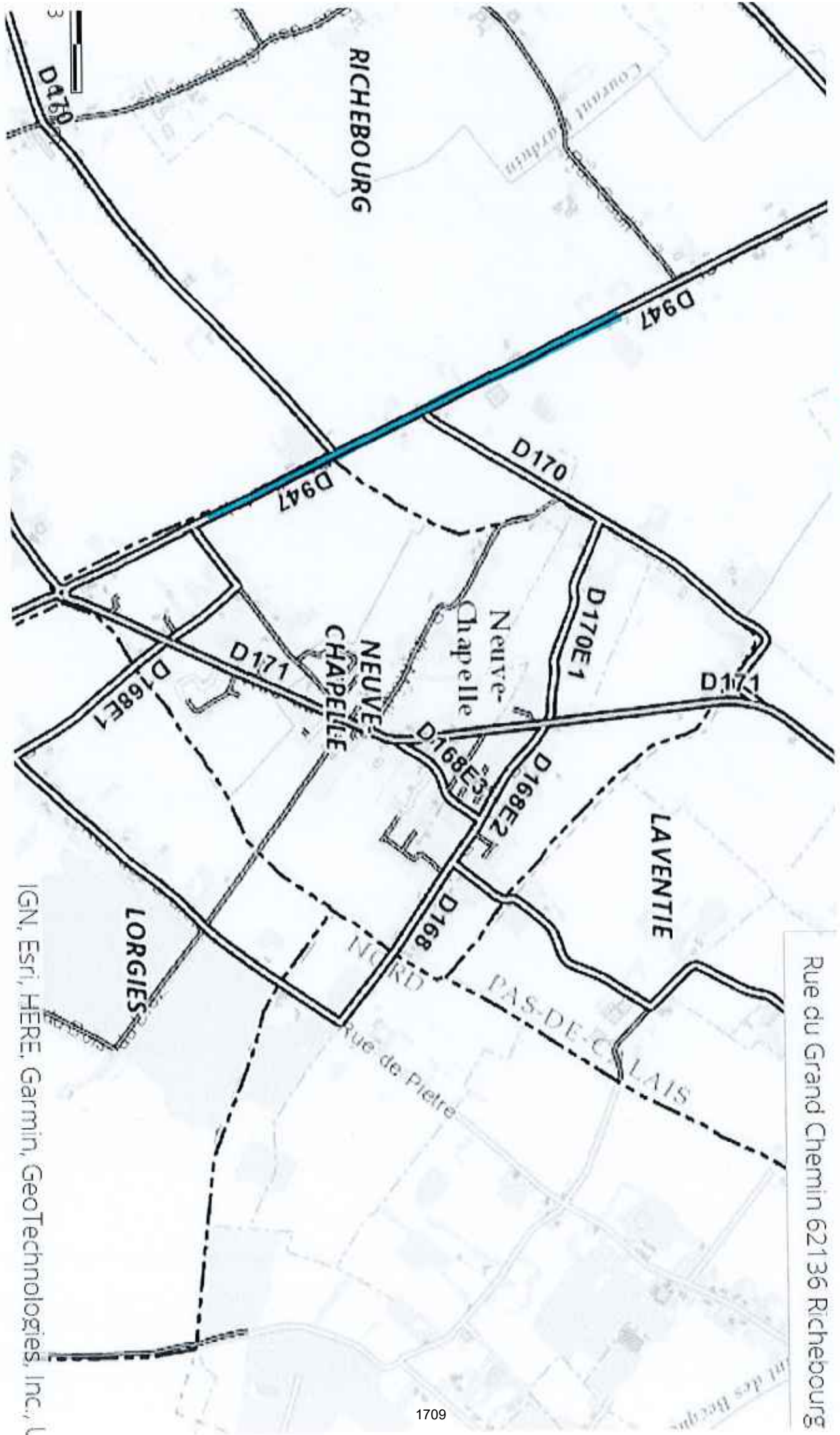
Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22352AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41

- Travaux



Rue du Grand Chemin 62136 Richebourg

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction et Interruption temporaire de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D940
sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD
hors agglomération**

**MANIFESTATION
Championnat de France - 10 km Running
le 09 avril 2022**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 15/03/2022, par laquelle BOULOGNE ATHLETIC CLUB, fait connaître le déroulement de la manifestation du Championnat de France - 10 km Running, le 09 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur la route départementale D940, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires de la commune de SAINT-LEONARD,

Vu l'avis de Messieurs les Maires de la commune de SAINT-LEONARD,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la route départementale D940 du PR 44+2100 au PR 44+2130 traversée de chaussée, hors agglomération, au territoire de la commune de SAINT-LEONARD, le 09 avril 2022 de 13H00 à 21H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions dans le sens des PR montants (Vers BOULOGNE-SUR-MER)

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera limitée à une vitesse de 30 km/h. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

b) Interruption et déviation de la circulation dans le sens des PR descendants (vers ISQUES)

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
28/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D209E1
au territoire de la commune de CLAIRMARAIS
Interruption temporaire de la circulation
Travaux
FIR
Section hors agglomération
5 jours entre les 31 mars 2022 et 29 avril 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,


Considérant que la réalisation de travaux de FIR va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D209E1 du PR 12+0 au PR 14+900, hors agglomération, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS, 5 jours entre les 31 mars 2022 et 29 avril 2022,

Vu les avis de Messieurs les Maires de CLAIRMARAIS et NOORDPEENE,

Vu l'avis de Monsieur le Responsable de l'arrondissement routier de DUNKERQUE

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER et à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CASSEL-STEENVOORDE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D209E1 du PR 12+0 au PR 14+900, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CLAIRMARAIS, 5 jours entre les 31 mars 2022 et 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les RD 55, 209E2 et 209, au territoire des communes de NOORDPEENE et CLAIRMARAIS.,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

28/03/2022

Signé électroniquement par
Nadege SAINT-GEORGES-DOUTRIAUX
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - MM. les Maires de CLAIRMARAIS et NOORDPEENE.

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D42E3
au territoire de la commune de GAVRELLE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Enduit superficiel
Section hors agglomération
du 04 avril 2022 au 29 avril 2022**

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'enduit superficiel par le SMRRR, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D42E3 du PR 23+360 au PR 24+90, hors agglomération, au territoire de la commune de GAVRELLE, pour une durée effective d'une journée dans la période du 04 avril 2022 au 29 avril 2022,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de ROEUX, FAMPOUX et GAVRELLE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIMY,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D42E3 du PR 23+360 au PR 24+90, hors agglomération, sur le territoire de la commune de GAVRELLE, pour une durée effective d'une journée dans la période du 04 avril 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 33, et 42 au territoire des communes de ROEUX, FAMPOUX et GAVRELLE,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par le CER de VIMY, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de ROEUX, FAMPOUX et GAVRELLE, par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de ROEUX, FAMPOUX et GAVRELLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

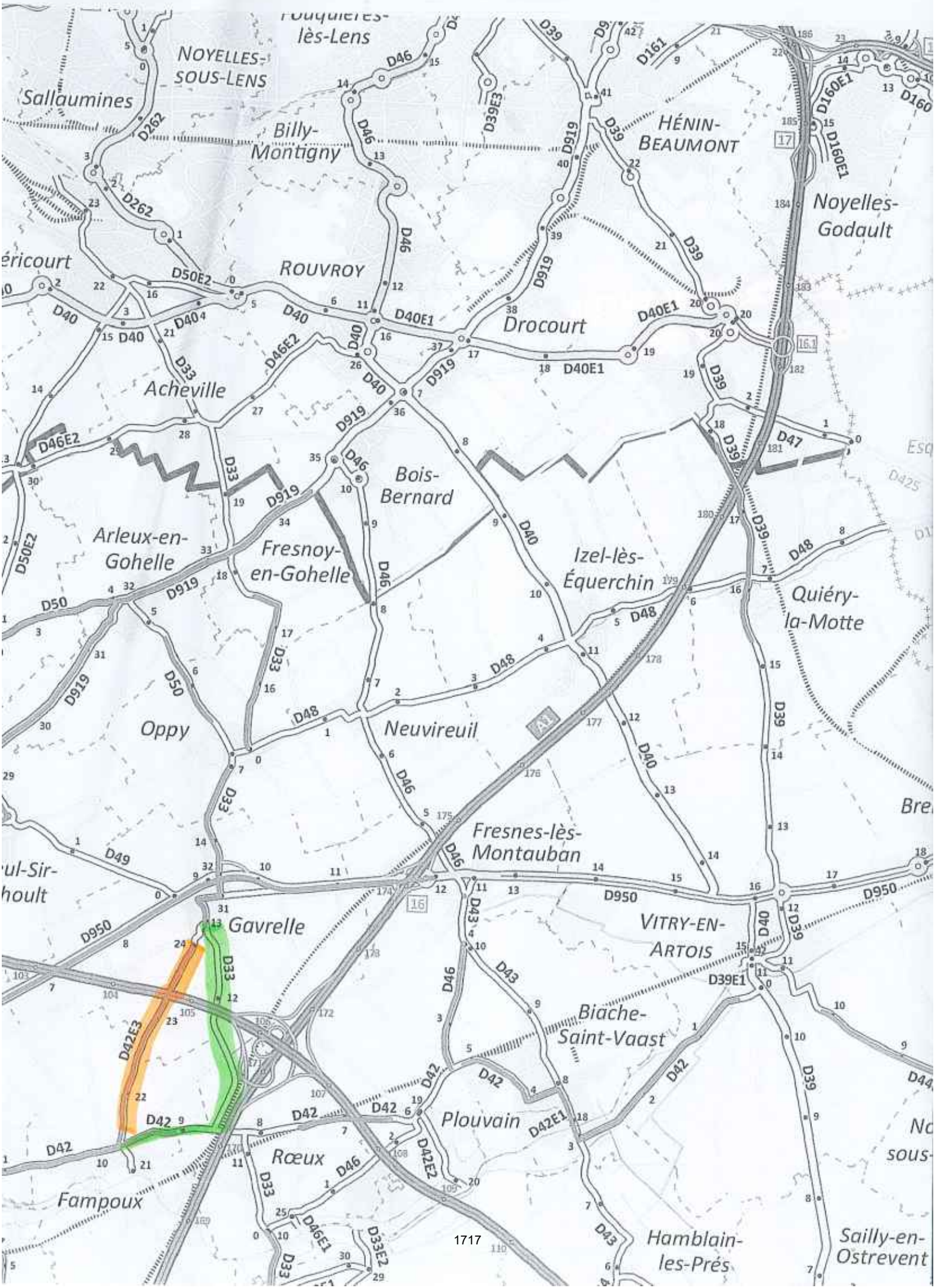
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 30 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Laurent REGNIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



NOYELLES-SOUS-LENS

Billy-Montigny

HÉNIN-BEAUMONT

Noyelles-Godault

ROUVROY

Drocourt

Acheville

Bois-Bernard

Arleux-en-Gohelle

Fresnoy-en-Gohelle

Izel-lès-Équerchin

Quiéry-la-Motte

Oppy

Neuvireuil

Fresnes-lès-Montauban

VITRY-EN-ARTOIS

Gavrelle

Biache-Saint-Vaast

Plouvain

Rœux

Fampoux

Hamblain-les-Prés

Sailly-en-Ostrevant

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22250AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D7
au territoire des communes de BERTINCOURT et HAPLINCOURT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
création de 3 aménagements type pan coupé pour les convois éoliens
Section hors agglomération
du 01 avril 2022 au 30 septembre 2022

■■■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise STAG - LHOTELLIER TP pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de création de 3 aménagements type pan coupé pour les convois éoliens, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D7 du PR 10+115 au PR 11+627, hors agglomération, au territoire des communes de BERTINCOURT et HAPLINCOURT, du 01 avril 2022 au 30 septembre 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BERTINCOURT et HAPLINCOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bapaume,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les

accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D7 du PR 10+115 au PR 11+627, hors agglomération, sur le territoire des communes de BERTINCOURT et HAPLINCOURT, du 01 avril 2022 au 30 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- accès temporaire de chantier, sortie de camions
- limitation de la vitesse à 70km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BERTINCOURT et HAPLINCOURT par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

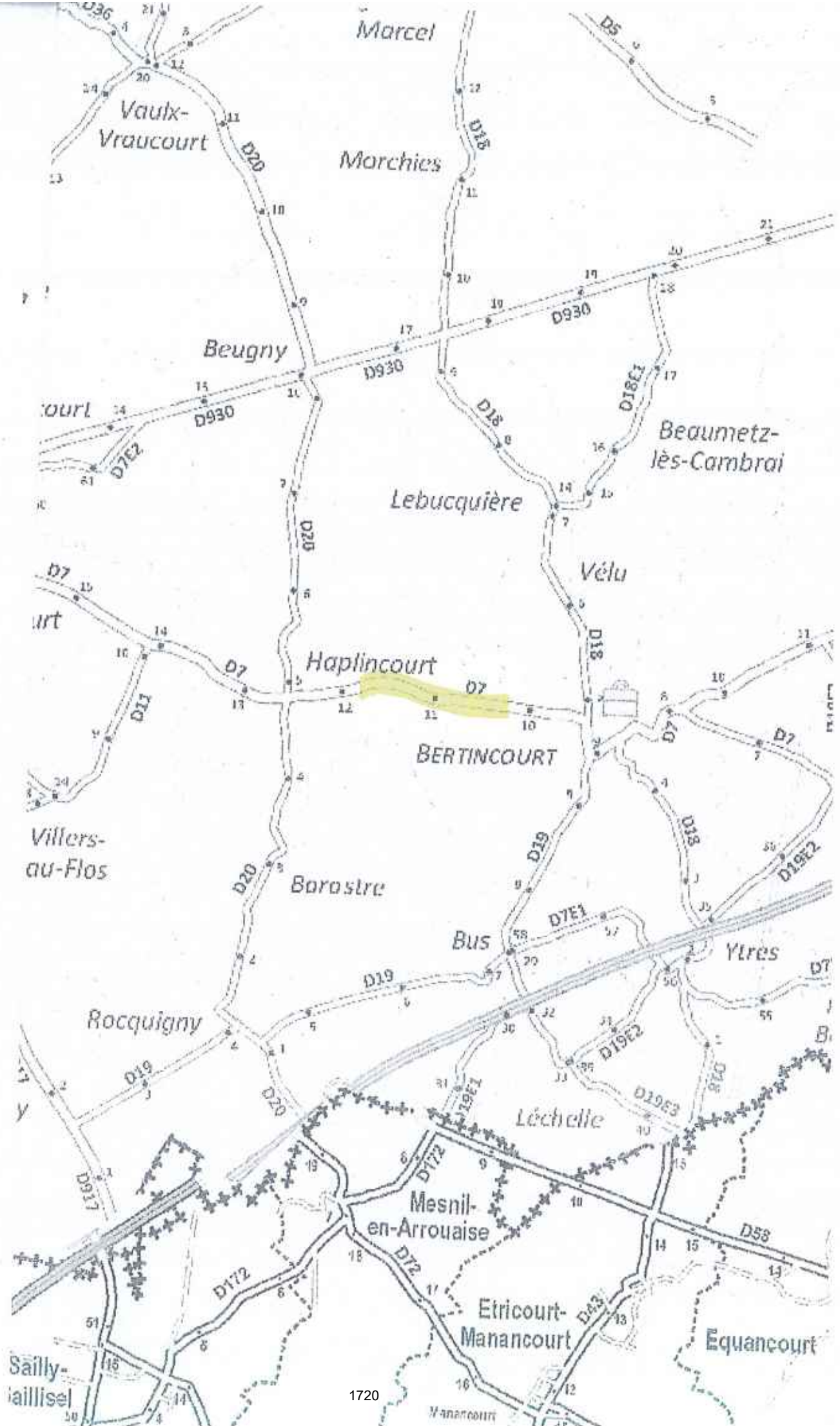
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... 31 MARS 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER

Copies : Ms les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22239AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D3
au territoire des communes de HANNESCAMPS, MONCHY-AU-BOIS et RANSART
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
tirage de fibre optique en chambres existantes
Section hors agglomération
du 04 avril 2022 au 30 juin 2022

■■■■■■■ ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise AXIANS FIBRE NORD pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de tirage de fibre optique en chambres existantes, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D3 du PR 7+695 au PR 12+580, hors agglomération, au territoire des communes de HANNESCAMPS, MONCHY-AU-BOIS et RANSART, du 04 avril 2022 au 30 juin 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Monsieur les Maires des communes de HANNESCAMPS, MONCHY-AU-BOIS et RANSART,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D3 du PR 7+695 au PR 12+580, hors agglomération, sur le territoire des communes de HANNESCAMPS, MONCHY-AU-BOIS et RANSART, du 04 avril 2022 au 30 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de HANNESCAMPS, MONCHY-AU-BOIS et RANSART par les soins de Mesdames et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

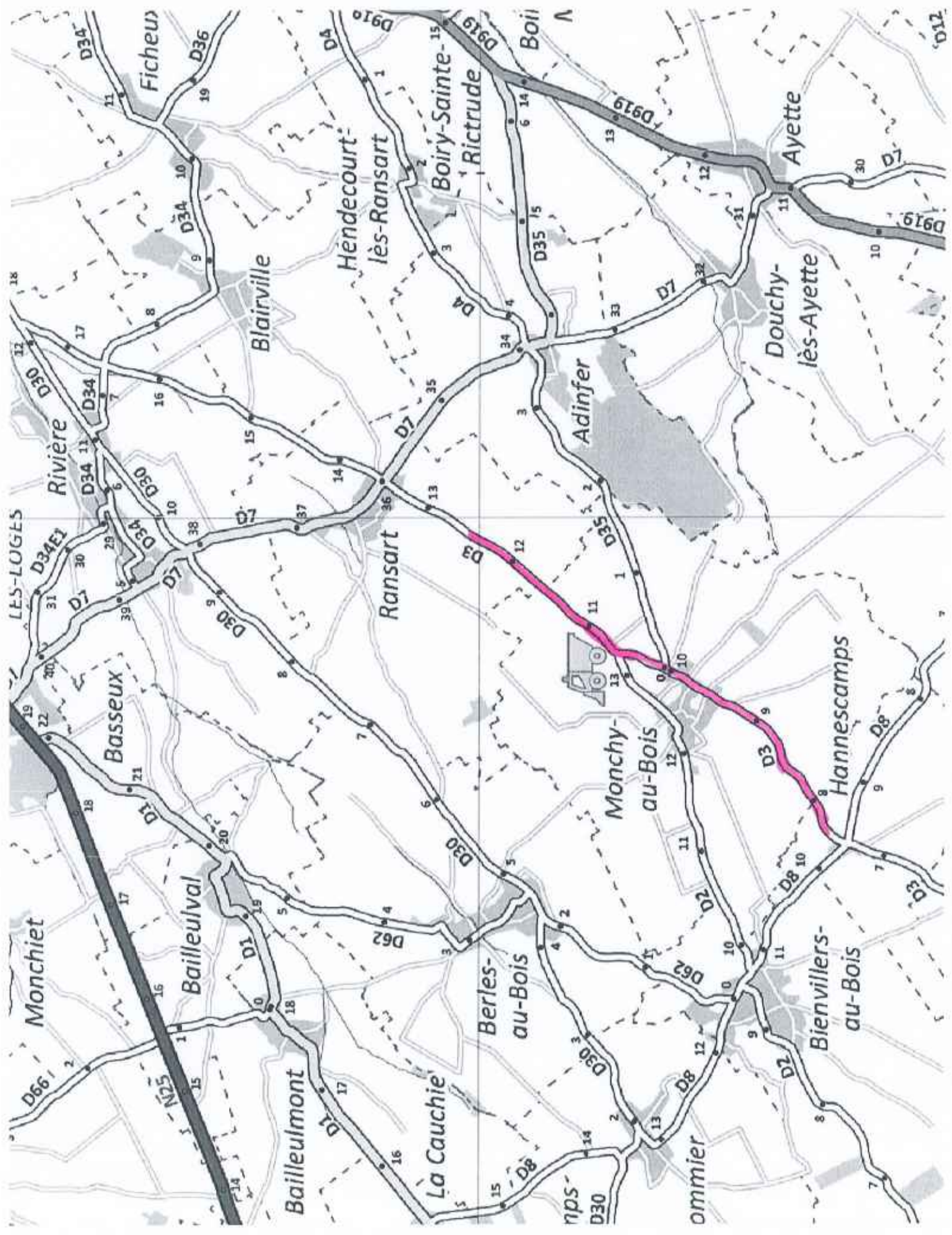
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... 31 MARS 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER

Copies : Ms les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D34
au territoire de la commune de MONCHY-LE-PREUX
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
renouvellement de robinet
Section hors agglomération
du 01 avril 2022 au 13 mai 2022



ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de renouvellement de robinet par l'Entreprise CDH pour le compte de GRDF, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une restriction de la circulation est nécessaire sur la route départementale D34 du PR 23+360 au PR 23+460, hors agglomération, au territoire de la commune de MONCHY-LE-PREUX, du 01 avril 2022 au 13 mai 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de MONCHY-LE-PREUX,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

1725

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D34 du PR 23+360 au PR 23+460, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MONCHY-LE-PREUX, du 01 avril 2022 au 13 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONCHY-LE-PREUX par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de MONCHY-LE-PREUX,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....**31 MARS 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**

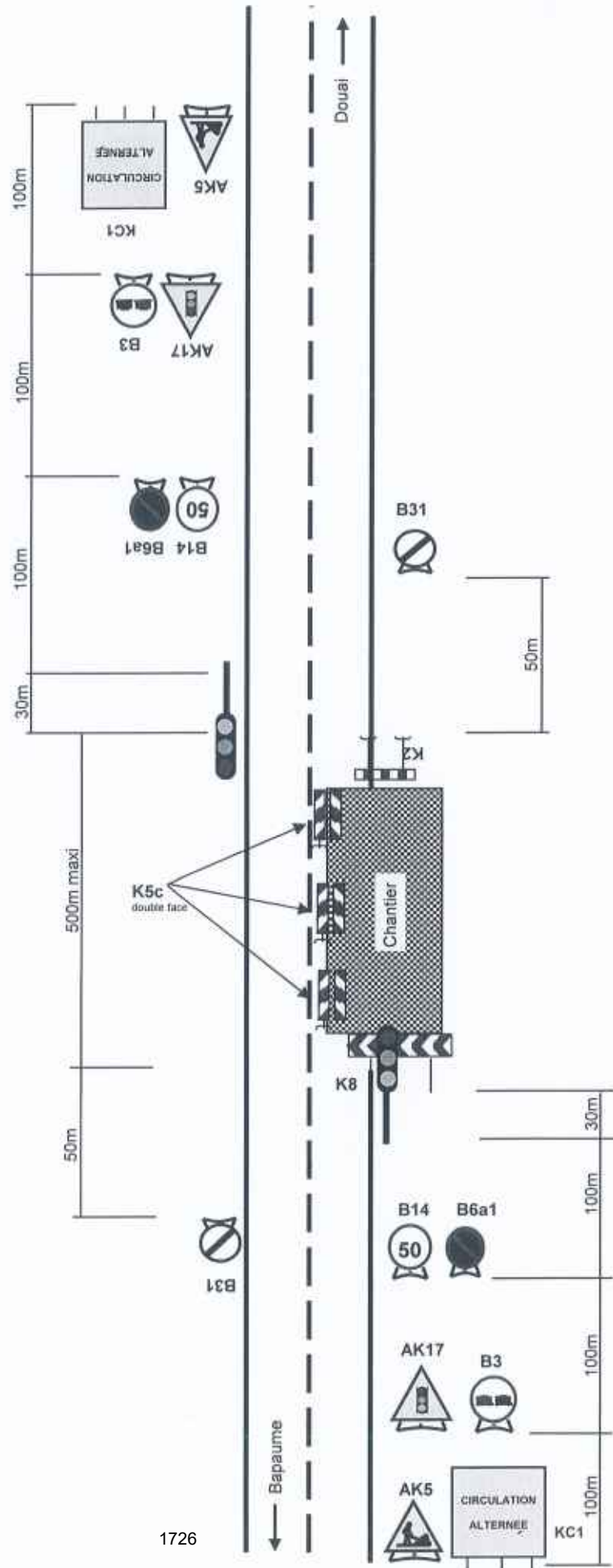

Laurent REGNIER

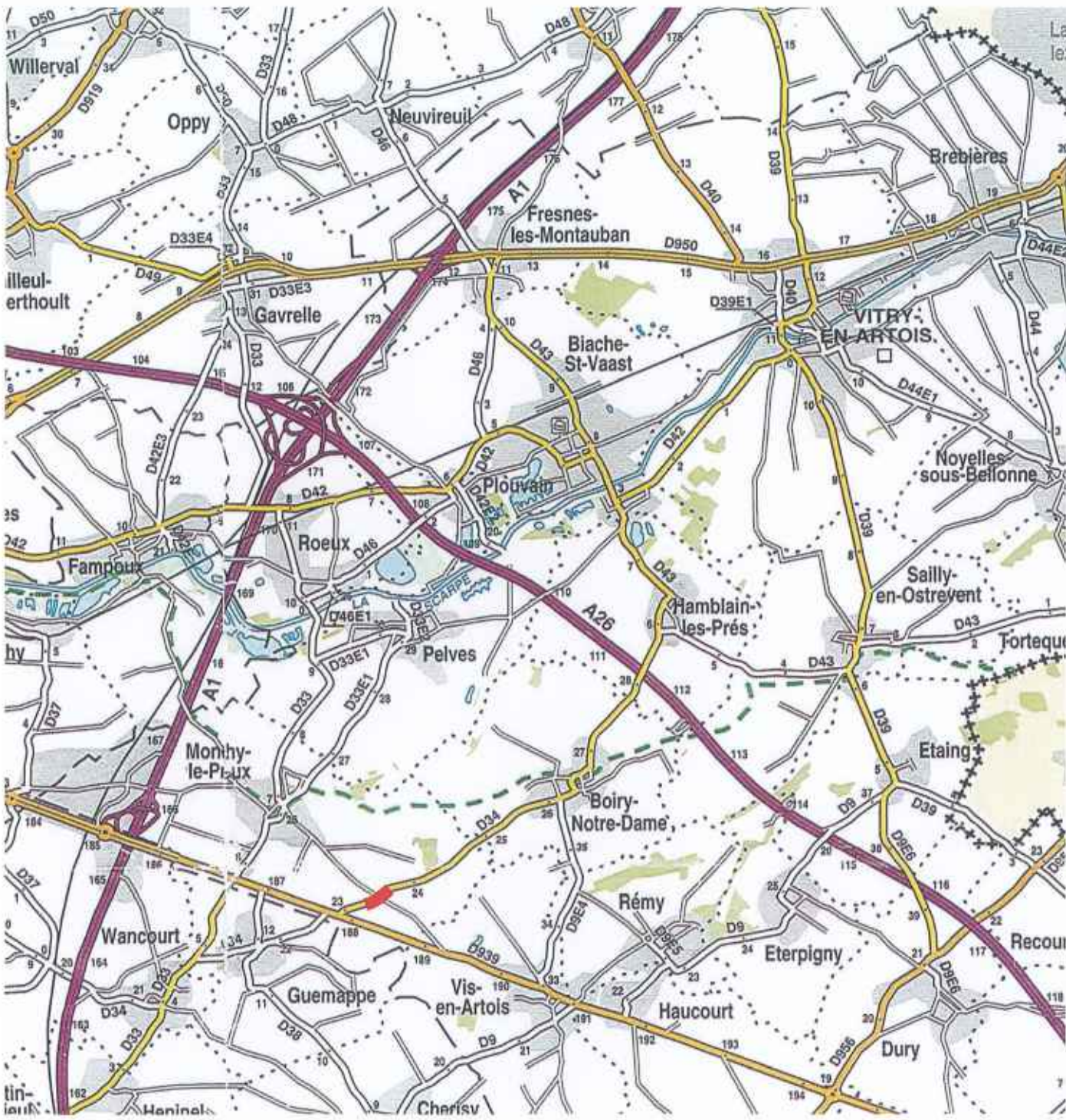
Copies : M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2 - dim AK = 1000mm, dim B = 850mm





Restriction de circulation - Alternat par feux tricolores

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D23E1 du PR 39+900 au PR 41+571, hors agglomération, sur le territoire des communes de BAVINCOURT et SAULTY, le 06 avril 2022 de 07h00 à 19h30, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 26 et 79 et la RN 25 au territoire des communes de SAULTY et BAVINCOURT.,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BAVINCOURT et SAULTY par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

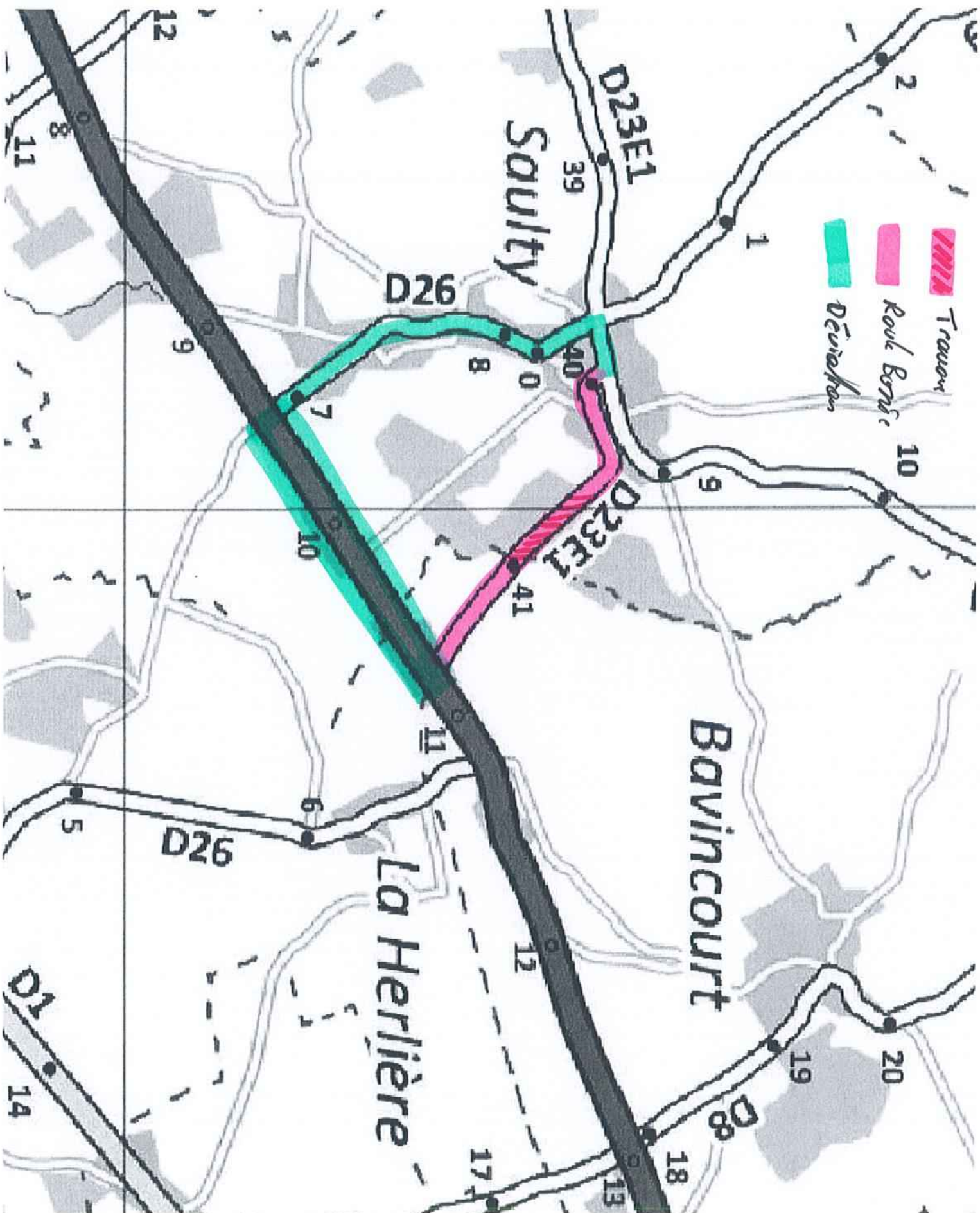
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... 31 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Laurent REGNIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - Ms les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - DIR Nord - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D945
au territoire de la commune de LOCON
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Remplacement poteaux éclairage public
Section hors agglomération
du 28 mars 2022 au 08 avril 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Remplacement poteaux éclairage public, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D945 du PR 4+300 au PR 4+400, hors agglomération, au territoire de la commune de LOCON, du 28 mars 2022 au 08 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame les Maires de la commune de LOCON,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D945 du PR 4+300 au PR 4+400, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LOCON, du 28 mars 2022 au 08 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- l'entreprise devra respecter le schéma N° CF31 fourni pour la mise en place de la signalisation du chantier

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LOCON par les soins de Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame le Maire de la commune de LOCON,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

31/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22318AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03 21.56.41.41

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Artois
AT22283AT

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D174
au territoire des communes de FLEURBAIX et SAILLY-SUR-LA-LYS
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Curages des fossés, dérasement des accotements
Section hors agglomération
du 04 avril 2022 au 01 juillet 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Curages des fossés, dérasement des accotements travaux réalisés en régie par le CER de Cambrin, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D174 du PR 4+370 au PR 7+100, hors agglomération, au territoire des communes de FLEURBAIX et SAILLY-SUR-LA-LYS, du 04 avril 2022 au 01 juillet 2022,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de FLEURBAIX et SAILLY-SUR-LA-LYS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D174 du PR 4+370 au PR 7+100, hors agglomération, sur le territoire des communes de FLEURBAIX et SAILLY-SUR-LA-LYS, du 04 avril 2022 au 01 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : "RD175, RD171 et RD176" au territoire des communes de "FLEURBAIX et SAILLY-SUR-LA-LYS",

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de FLEURBAIX et SAILLY-SUR-LA-LYS par les soins de Messieurs le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de FLEURBAIX et SAILLY-SUR-LA-LYS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à JAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

29/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° A122283AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D947
sur le territoire des communes de **LORGIES, NEUVE-CHAPELLE** et **RICHEBOURG**
hors agglomération

MANIFESTATION
Cérémonies commémoratives de la Bataille de la Lys
le 02 Avril 2022 de 08H30 à 13H00

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 17/03/2022, par laquelle l'Ambassade du Portugal, fait connaître le déroulement de la manifestation de Cérémonies commémoratives de la Bataille de la Lys, le 02/04/2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D947, hors agglomération, le [date-début], il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de **LORGIES, NEUVE-CHAPELLE** et **RICHEBOURG**,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE.

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D947 du PR 14+380 au PR

15+600, hors agglomération, sur le territoire des communes de LORGIES, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG, le 02/04/2022 de 08h30 à 13h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

"RD171, RD168e1, RD168, RD72" sur les communes de "NEUVE-CHAPELLE, RICHEBOURG et LORGIES"

(plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

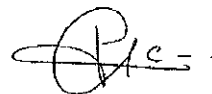
ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

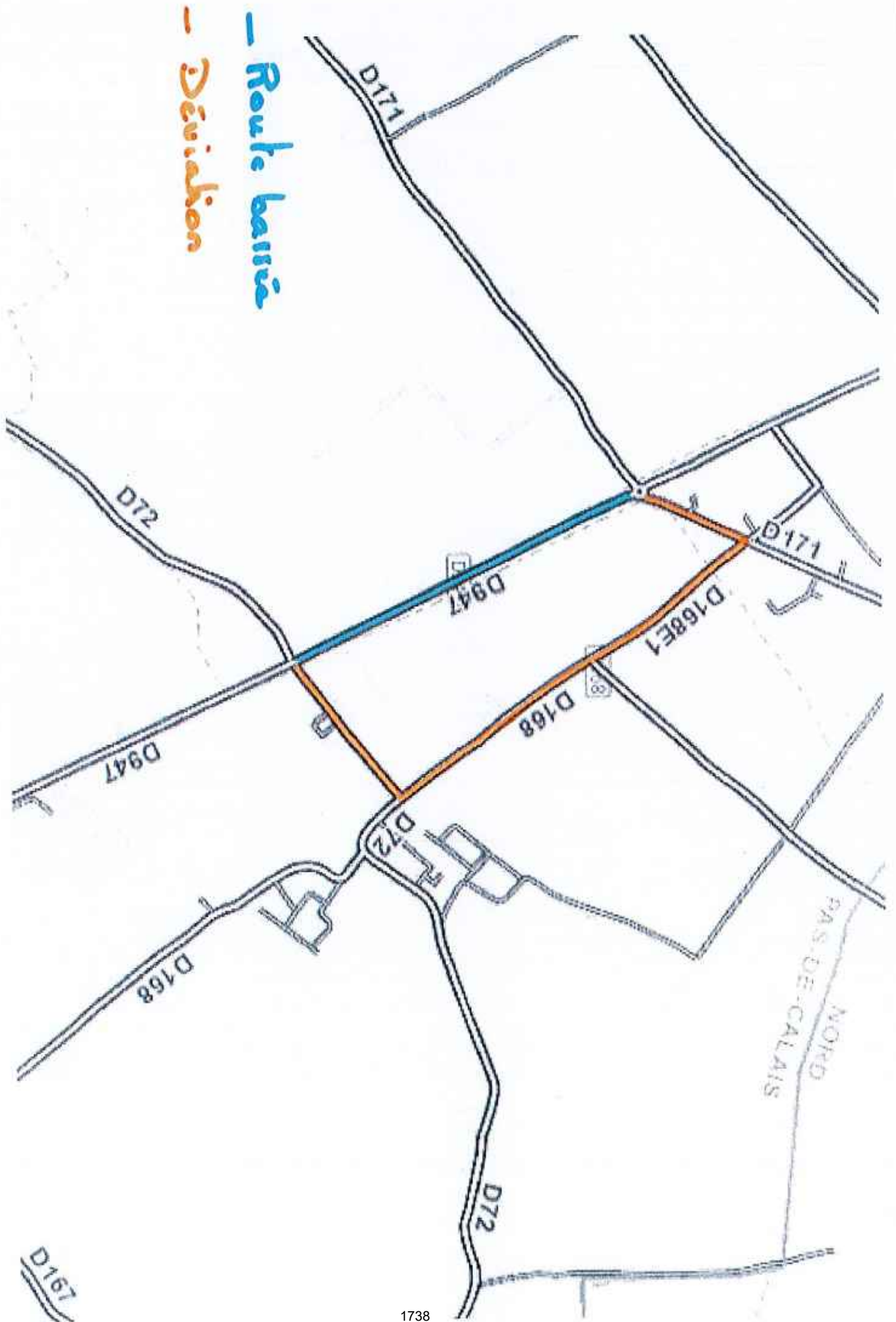
29/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois

Arrêté n° AT22338AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41



- Route barrée
- Déviation

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D170
au territoire de la commune de RICHEBOURG
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Pose de fourreaux pour l'intégration de la fibre optique
Section hors agglomération
du 04 avril 2022 au 30 novembre 2022**

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Pose de fourreaux pour l'intégration de la fibre optique, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D170 du PR 4+555 au PR 5+95, hors agglomération, au territoire de la commune de RICHEBOURG, du 04 avril 2022 au 30 novembre 2022,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de LORGIES, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG;

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D170 du PR 4+555 au PR 5+95, hors agglomération, sur le territoire de la commune de RICHEBOURG, du 04 avril 2022 au 30 novembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : "RD947, RD171 et RD166" sur les communes de "RICHEBOURG, NEUVE-CHAPELLE et LORGIES"

La RD170, rue des Haies, ne pourra être barrée que pendant les temps des travaux et non pour toute la période demandée. L'entreprise réalisant les travaux devra prévenir la commune de RICHEBOURG et la MDADT de l'Artois au moins une semaine avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de LORGIES, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG, par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

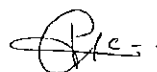
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de LORGIES, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

29/03/2022



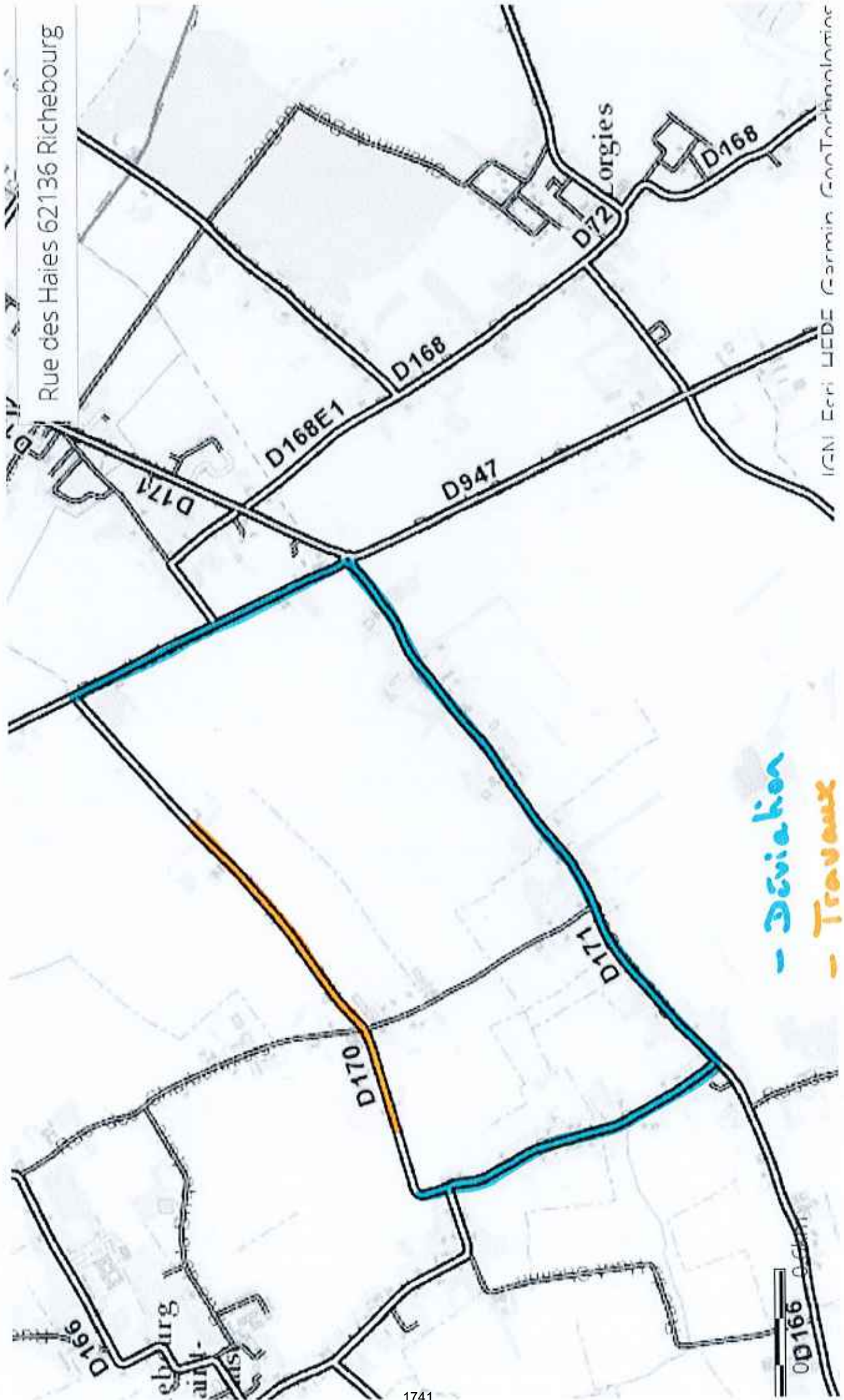
Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22339AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41

Rue des Haies 62136 Richebourg



- Déviation
- Travaux

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D70E4
au territoire de la commune de EPS
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
"EMONDAGE DE TALUS"
Section hors agglomération
4 jours pendant la période du 09 avril 2022 au 22 avril 2022

■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 22 mars 2022, par laquelle Madame et Monsieur WAMBERGUES, font connaître que la réalisation des travaux de "EMONDAGE DE TALUS", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D70E4, hors agglomération, au territoire de la commune de EPS, 4 jours pendant la période du 09 avril 2022 au 22 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de EPS et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D70E4 du PR 39+420 au PR 39+530, hors agglomération, sur le territoire de la commune de EPS, 4 jours pendant la période du 09 avril 2022 au 22 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- L'exécutant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

01/04/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D23
au territoire des communes de HERLIN-LE-SEC et MAISNIL
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
MAINTENANCE RESEAU HTA - REMPLACEMENT D'UN SUPPORT BETON
Section hors agglomération
du 04 avril 2022 au 08 avril 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 30 mars 2022, par laquelle l'entreprise SANTERNE, fait connaître que la réalisation des travaux de MAINTENANCE RESEAU HTA - REMPLACEMENT D'UN SUPPORT BETON, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D23, hors agglomération, au territoire des communes de HERLIN-LE-SEC et MAISNIL, du 04 avril 2022 au 08 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de HERLIN-LE-SEC et MAISNIL et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D23 du PR 34+485 au PR 35+145, hors agglomération, sur le territoire des communes de HERLIN-LE-SEC et MAISNIL, du 04 avril 2022 au 08 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

01/04/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D104
au territoire des communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et
NUNCQ-HAUTCOTE
Restriction de la Circulation
Travaux hors agglomération
Arrêté de Prorogation
du 9 avril 2022 au 22 avril 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté n°MT22166AT, en date du 10/03/2022, de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant sur la restriction de la circulation sur la route départementale D104, hors agglomération, au territoire des communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTCOTE, pour permettre l'exécution des travaux de "Travaux sur ouvrages hydrauliques", pendant la période du 14 mars 2022 au 8 avril 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTCOTE et de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et FREVENT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté n°MT22166AT, en date du 10/03/2022, est prorogé jusqu'au 22 avril 2022.

Arrêté n° MT22215AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03 21.90.04.80

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

01/04/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D48
au territoire des communes de IZEL-LES-EQUERCHIN et NEUVIREUIL
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
déploiement de la fibre optique
Section hors agglomération
du 04 avril 2022 au 07 octobre 2022



ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux pour le déploiement de la fibre optique par l'Entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICE pour le compte de THD 59/62, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une restriction de la circulation est nécessaire sur la route départementale D48 du PR 2+28 au PR 3+400, hors agglomération, au territoire des communes de IZEL-LES-EQUERCHIN et NEUVIREUIL, du 04 avril 2022 au 07 octobre 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur le Maire des communes de IZEL-LES-EQUERCHIN et NEUVIREUIL,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de VIMY et VITRY EN ARTOIS,

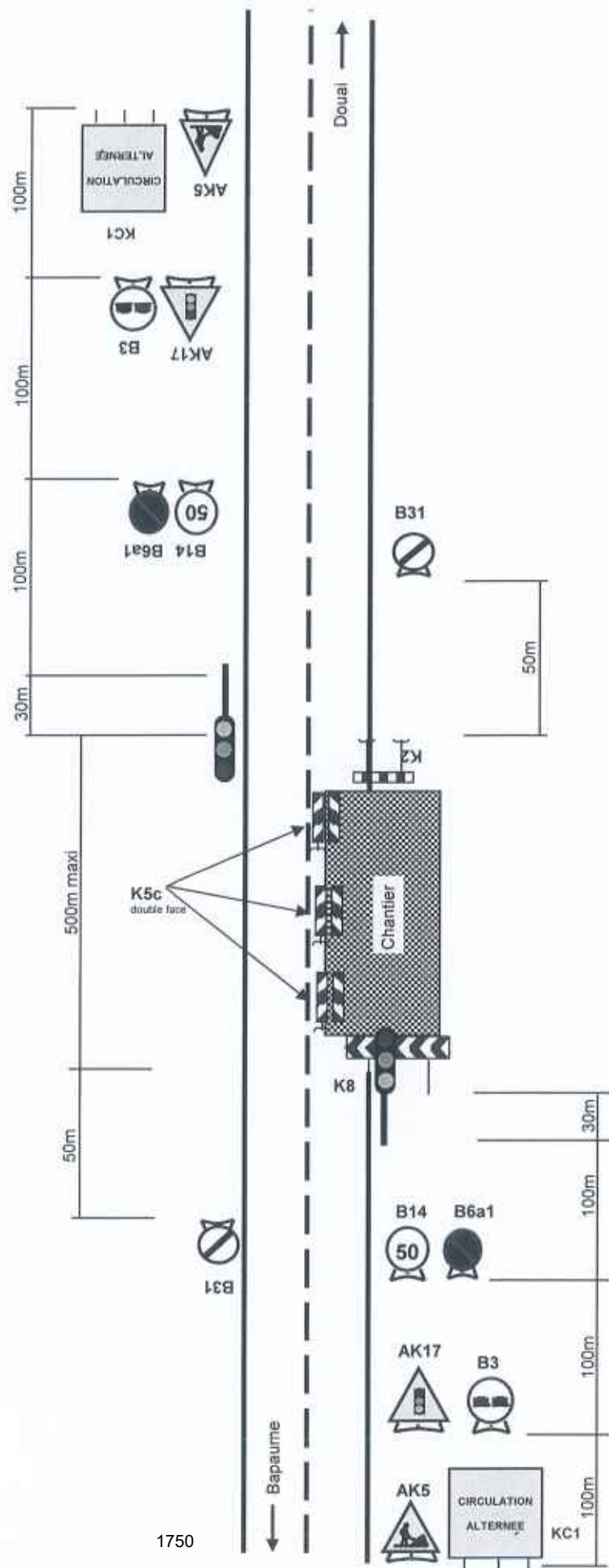
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

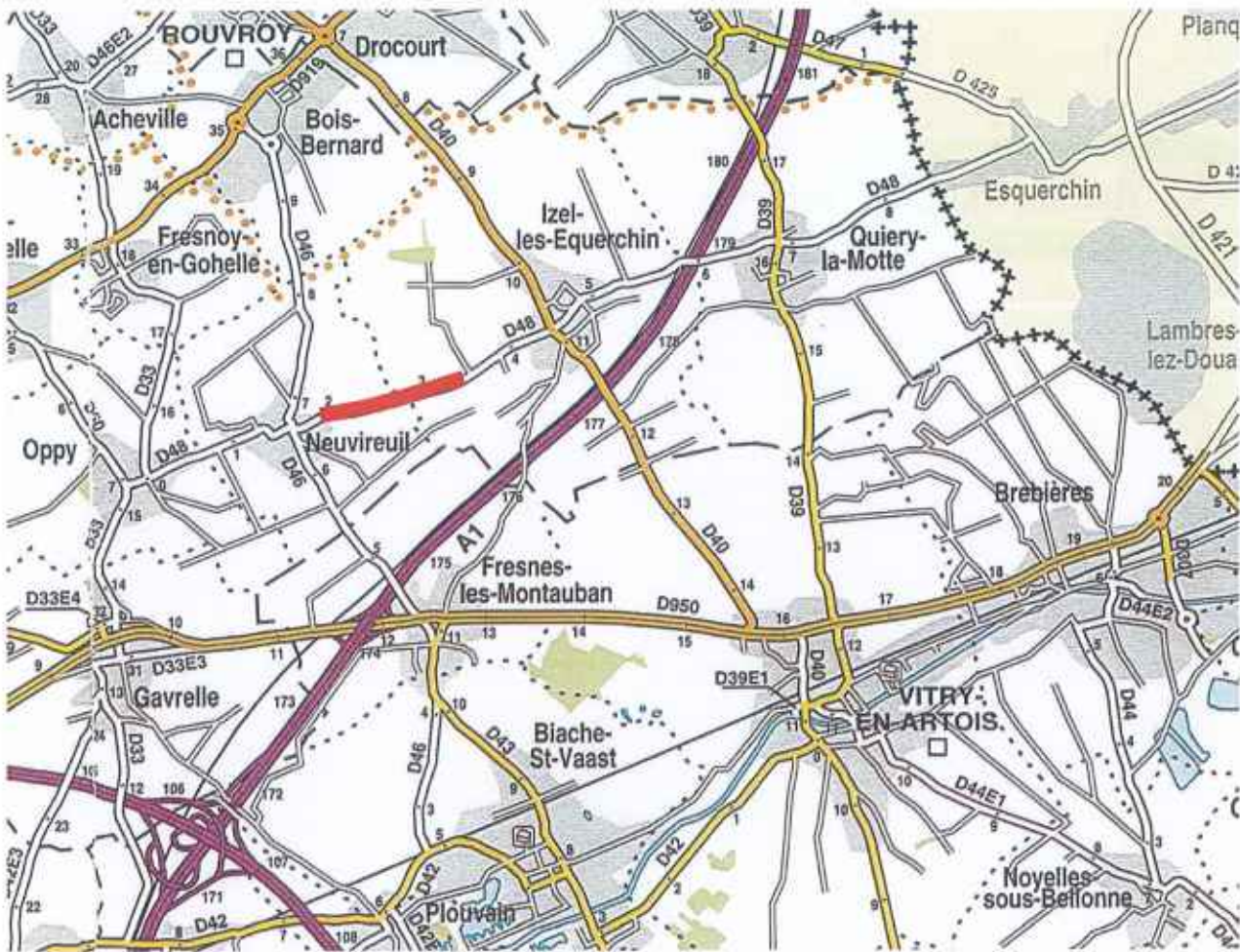
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2 - dim AK = 1000mm, dim B = 850mm





Restriction de circulation - Alternat par feux tricolores

CER : Vitry en Artois

RD	Commune (s)	PR début	PR fin	Hors agglo	En agglo	R
48	Neuvireuil / Izel lès E	1+960	2+028		X	R
48	Neuvireuil / Izel lès E	2+028	3+400	X		R

Vitesse	50km/h
Interdiction de dépasser	oui
Interdiction de stationner	oui
Alternat par feux tricolores	oui
Restriction de circulation	
Balisage, signalisation	oui
Entreprise	

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte au niveau du carrefour des RD 939 et 33, hors agglomération, sur le territoire des communes de GUEMAPPE et MONCHY-LE-PREUX, du 04 avril 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de GUEMAPPE et MONCHY-LE-PREUX par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

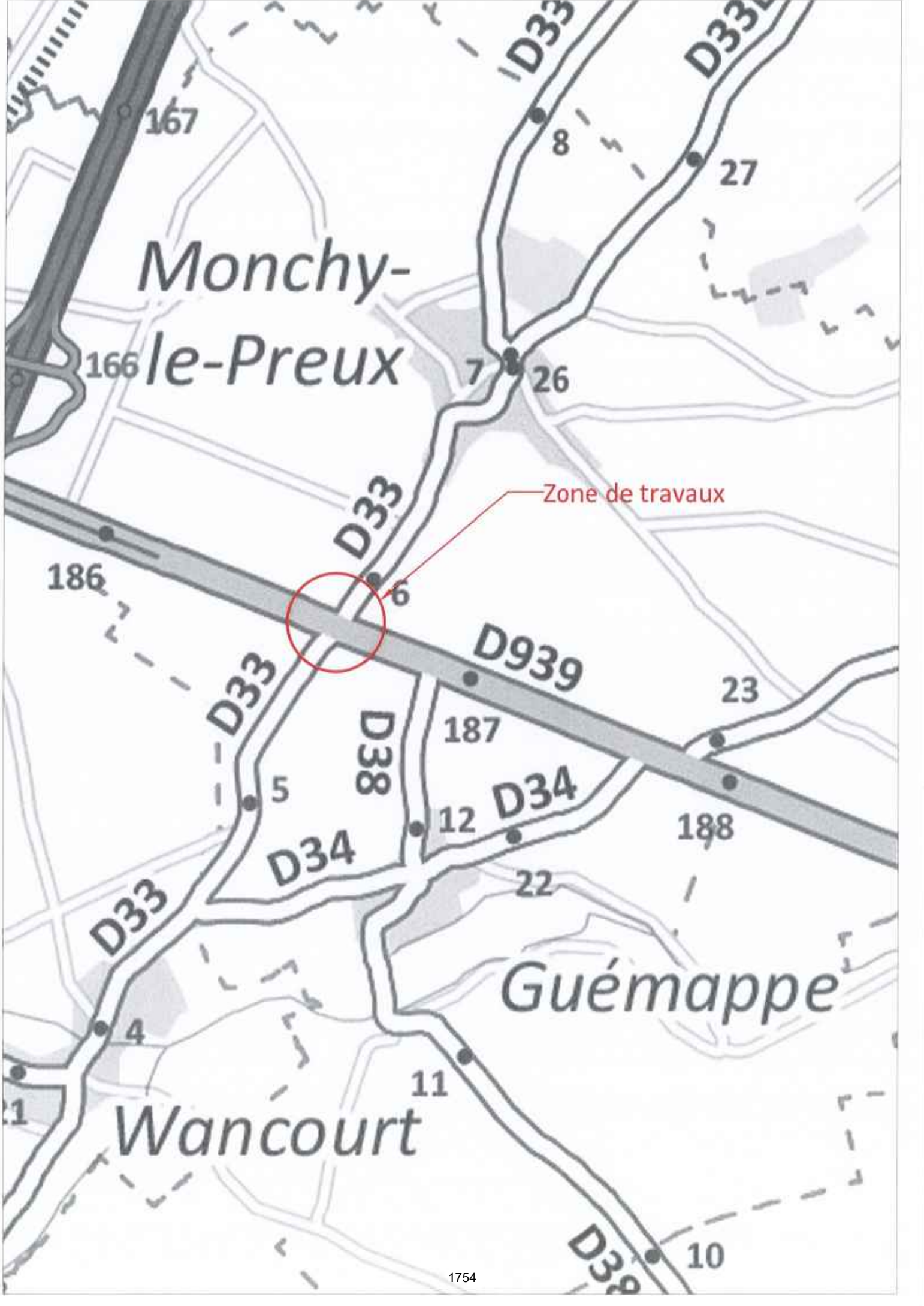
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....01 AVR. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**


Julien REMERAND

Copies : Ms. les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDTM62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



Monchy-
le-Preux

Zone de travaux

Guémappe

Wancourt

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D169
au territoire de la commune de RICHEBOURG
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Curage des fossés et dérasement des accotements
Section hors agglomération
du 04 avril 2022 au 01 juillet 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Curage des fossés et dérasement des accotements, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D169 du PR 8+285 au PR 9+300, hors agglomération, au territoire de la commune de RICHEBOURG, du 04 avril 2022 au 01 juillet 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de RICHEBOURG,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D169 du PR 8+285 au PR 9+300, hors agglomération, sur le territoire de la commune de RICHEBOURG, du 04 avril 2022 au 01 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de RICHEBOURG par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

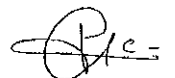
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de RICHEBOURG,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

01/04/2022



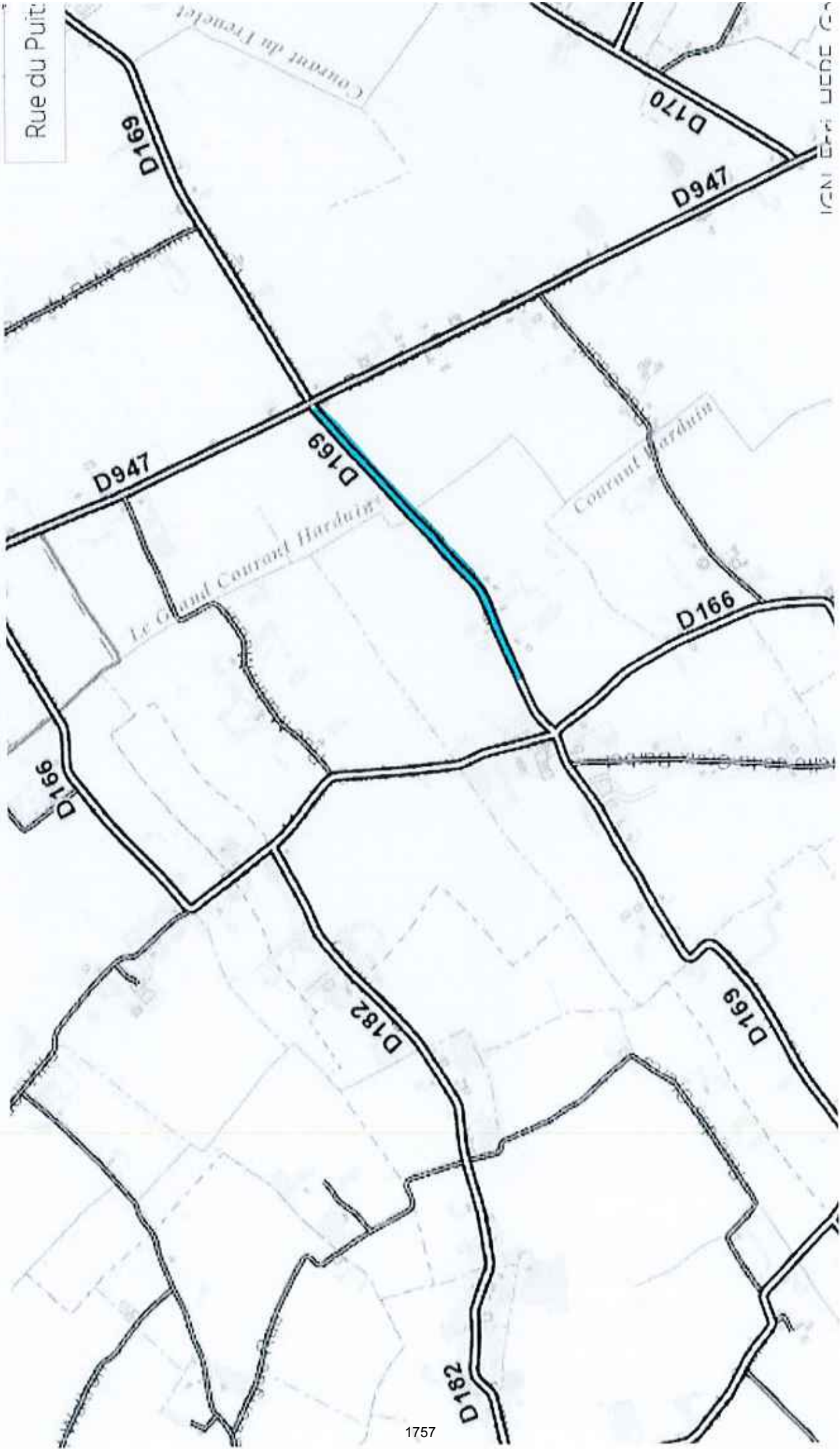
Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22376AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41

- Curage des fossés



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D90E2
au territoire de la commune de WESTREHEM
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Aménagement de trottoir et borduration
Section hors agglomération
du 04 avril 2022 au 29 avril 2022

■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Aménagement de trottoir et borduration, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D90E2 du PR 23+0 au PR 23+160, hors agglomération, au territoire de la commune de WESTREHEM, du 04 avril 2022 au 29 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de WESTREHEM,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ISBERGUES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D90E2 du PR 23+0 au PR 23+160, hors

agglomération, sur le territoire de la commune de WESTREHEM, du 04 avril 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de WESTREHEM par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de WESTREHEM,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BETHUNE,

Pour le Président du Conseil départemental,

01/04/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH

Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22383AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.56.41.41

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D157E3
au territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS
Réglementation de la circulation
Limitation de la vitesse**

Section hors agglomération

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la fréquence d'accidents de poids lourds sur la RD157E3, qui au vu de sa largeur de chaussée ne permet pas de garantir le croisement des dits véhicules en toute sécurité, il y a lieu de prendre les mesures de réglementation de la circulation, sur la section hors agglomération de la route départementale D157E3 du PR 32+0 au PR 33+965 au territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS,

Considérant l'avis de Monsieur le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, il sera instauré des limitations de vitesse dans les deux sens de circulation, telles définies ci-dessous, sur la route départementale D157E3, au territoire de la commune d'Aire-sur-la-lys, suite à la mise en service de deux écluses simples avec rétrécissement axial (au PR 33+273 et au PR 33+865), avec un sens prioritaire vers la route départementale D157 en direction de la commune de Boëseghem.

La vitesse sera limitée à 50 km du PR 32+000 au PR 33+173, du PR 33+373 au PR 33+765 et du PR 33+965 au PR 34+100.

Lors des franchissements des écluses, la vitesse sera limitée à 30 km/h du PR 33+173 au PR 33+373 et du PR 33+765 au PR 33+965.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

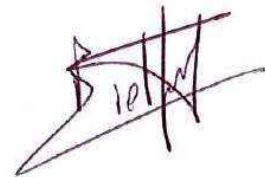
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais..

Pour le Président du Conseil départemental
Arras, le
31/03/2022



Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D50E1 du PR 8+550 au PR 9+630, hors agglomération, sur le territoire des communes de BAILLEUL-SIR-BERTHOULT et WILLERVAL, pour une durée effective d'une journée dans la période du 07 avril 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 919, et 50 au territoire des communes de WILLERVAL, ARLEUX EN GOHELLE et BAILLEUL SIR BERTHOULT,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par le CER de VIMY, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de WILLERVAL, ARLEUX EN GOHELLE et BAILLEUL SIR BERTHOULT par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de WILLERVAL, ARLEUX EN GOHELLE et BAILLEUL SIR BERTHOULT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

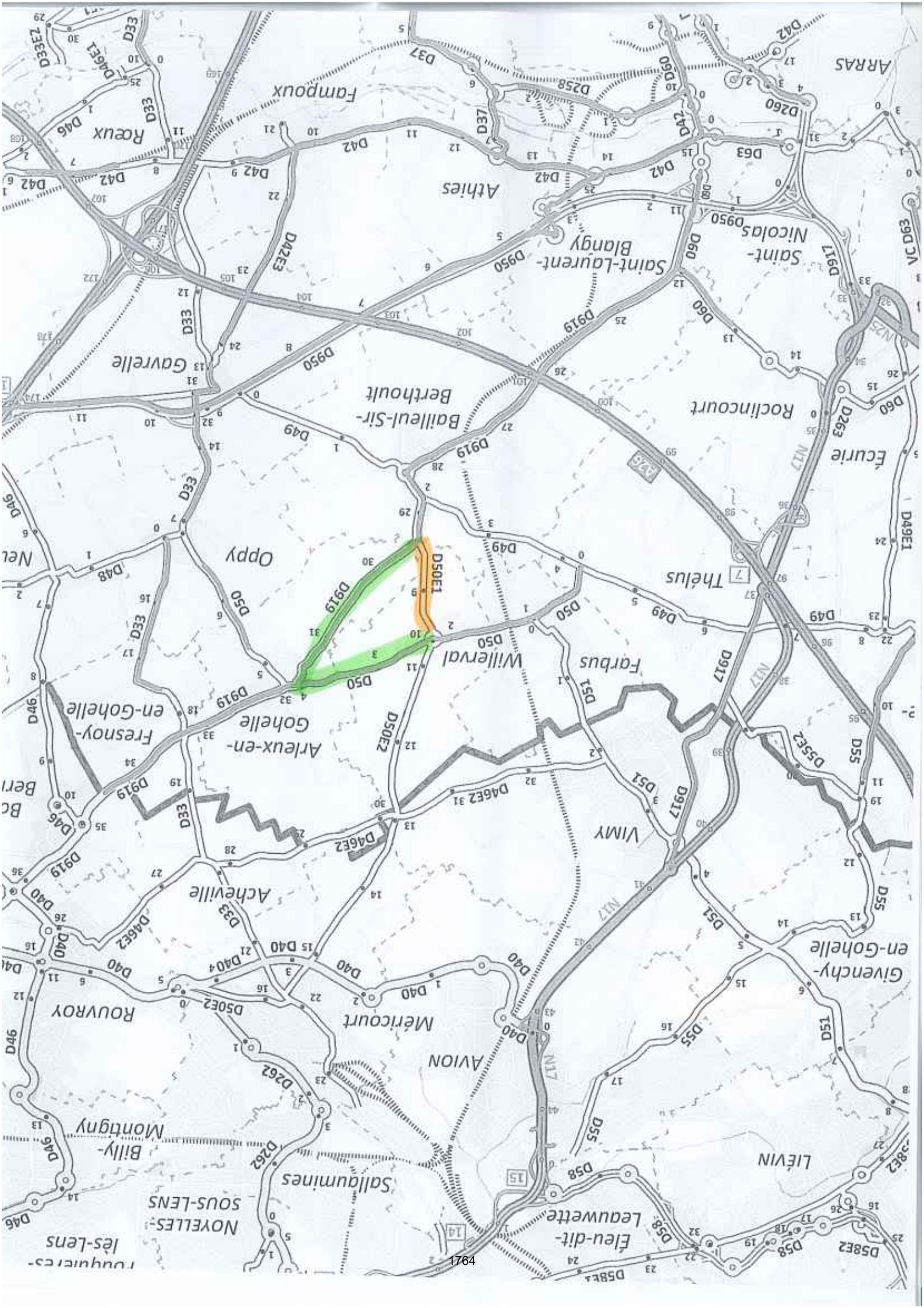
ARRAS, le...04 AVR. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**



Laurent REGNIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D50E2
au territoire de la commune de WILLerval
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Enduit superficiel
Section hors agglomération
du 07 avril 2022 au 29 avril 2022**

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'enduit superficiel par le SMRRR, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D50E2 du PR 10+280 au PR 12+860, hors agglomération, au territoire de la commune de WILLerval, pour une durée effective d'une journée dans la période du 07 avril 2022 au 29 avril 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de ARLEUX EN GOHELLE, FRESNOY EN GOHELLE, ACHEVILLE et VIMY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIMY,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D50E2 du PR 10+280 au PR 12+860, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WILLERVAL, pour une durée effective d'une journée dans la période du 07 avril 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 50, 33, 919 et 46E2 au territoire des communes de ARLEUX EN GOHELLE, FRESNOY EN GOHELLE, ACHEVILLE et VIMY,.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par le CER de VIMY, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de ARLEUX EN GOHELLE, FRESNOY EN GOHELLE, ACHEVILLE et VIMY, par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de ARLEUX EN GOHELLE, FRESNOY EN GOHELLE, ACHEVILLE et VIMY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

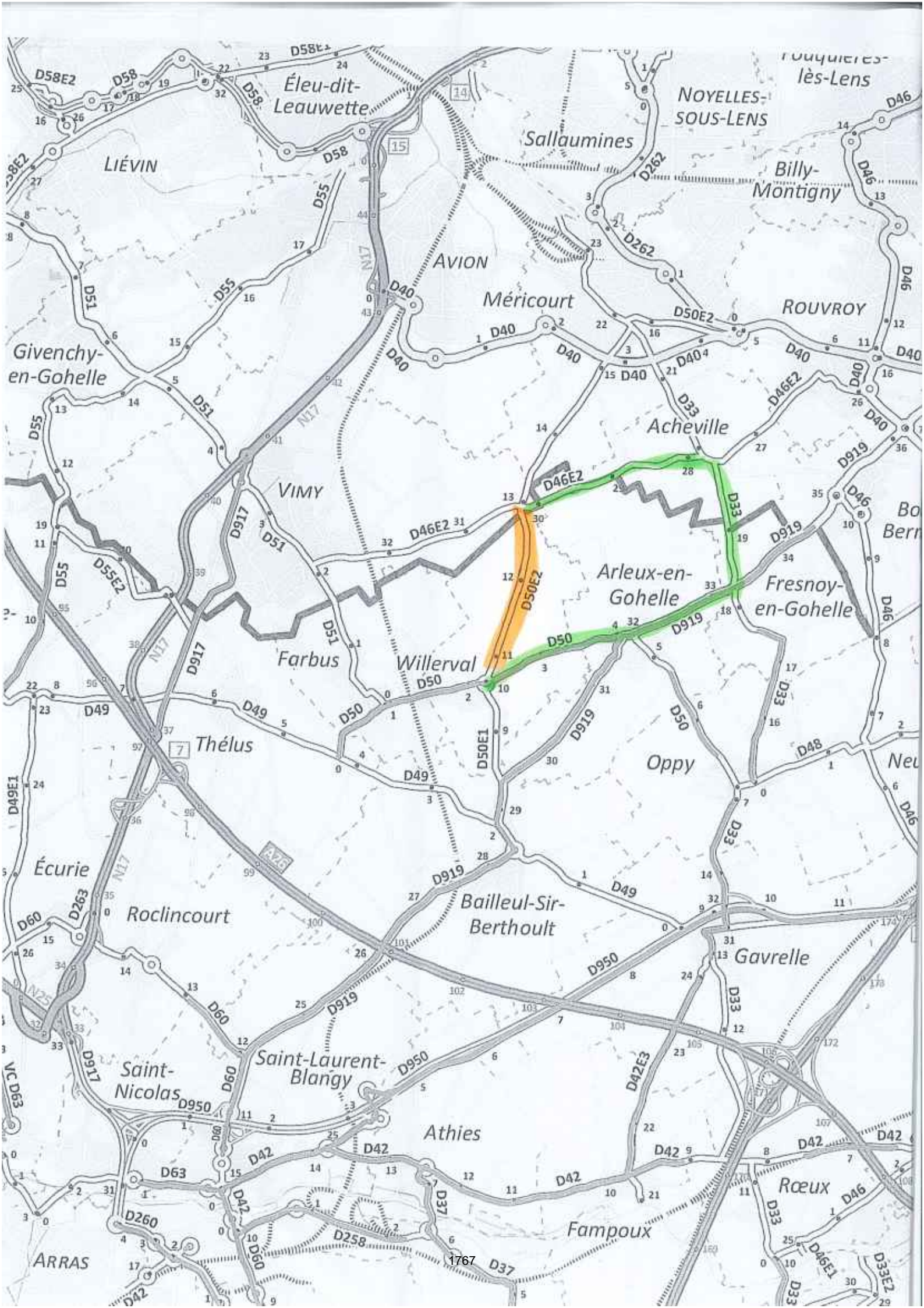
ARRAS, le 04 AVR. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**



Laurent REGNIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D308
au territoire de la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT
Restriction et interruption de la Circulation
TRAVAUX
Réalisation d'un Enduit Superficiel d'Usure
Section hors agglomération
1 jour pendant la période du 23 mai 2022 au 08 juillet 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu les travaux de Réalisation d'un Enduit Superficiel d'Usure qui va nécessiter une réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale D308 du PR 0+0 au PR 0+1100 côtés droit et gauche, hors agglomération, au territoire de la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT, 1 jour pendant la période du 23 mai 2022 au 08 juillet 2022,

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune d'ISQUES,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHATEL-HARDELOT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la route départementale D308 du PR 0+0 au PR 0+1100 côtés droit et gauche, hors agglomération, au territoire de la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT, 1 jour pendant la période du 23 mai 2022 au 08 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restriction de la circulation du sens PR montant (vers RD940)

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé manuellement,
- limitation de la vitesse à 50 km/h, puis 30km/h,

b) Interruption (du sens PR descendant (vers A16)) et déviation de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D940 et D901 (vers le péage d'Isques), au territoire des communes de NEUFCHATEL-HARDELOT et ISQUES.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Département chargé de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de NEUFCHATEL-HARDELOT et ISQUES par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Monsieur les Maires des communes de NEUFCHATEL-HARDELOT et ISQUES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

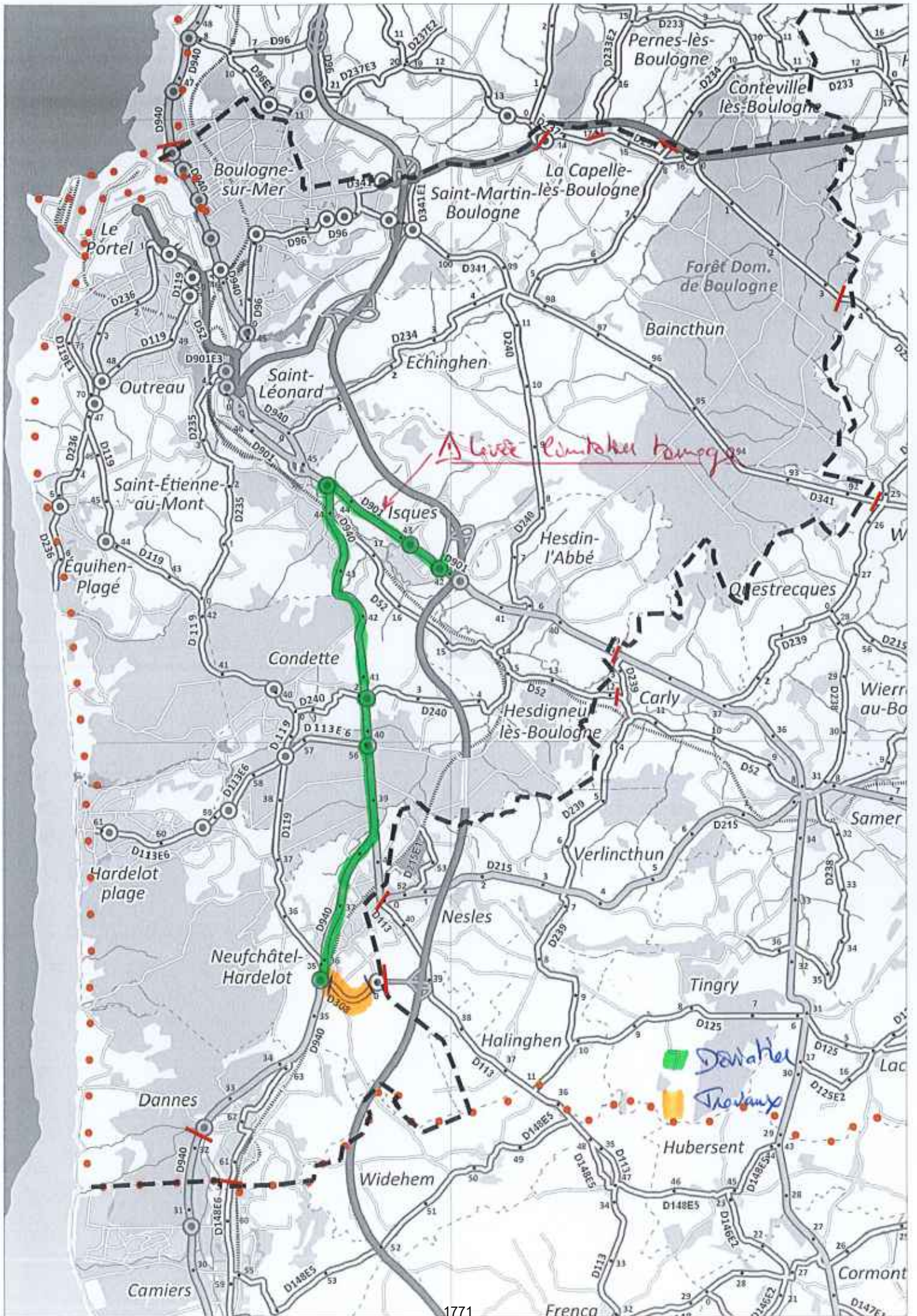
Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
04/04/2022



Signé électroniquement par
Pascal DENAES
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Boulonnais

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D158, D158E1, D77, D159, D130, D186, D186E4, D90 et
D90E3

sur le territoire des communes de BOMY, COYECQUES, DELETTES, FLECHIN, LAMBRES,
QUERNES, RELY et ROMBLY

hors agglomération

MANIFESTATION

38ème RALLYE DE LA LYS - Epreuves spéciales 1 à 6
le 16 avril 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 01/02/2022, par laquelle Lys Auto Racing, fait connaître le déroulement de la manifestation de 38ème RALLYE DE LA LYS - Epreuves spéciales 1 à 6, le 16 avril 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D158, D158E1, D77, D159, D130, D186, D186E4, D90 et D90E3, hors agglomération,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BEAUMETZ-LES-AIRES, BOMY, COYECQUES, DELETTES, DENNEBROEUCQ, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ERNY-SAINT-JULIEN, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALART, FLECHIN, LAIRES, LAMBRES, LIGNY-LES-AIRES, MAZINGHEM, QUERNES, RECLINGHEN, RELY, ROMBLY, VINCLY et WITTERNESSE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'ISBERGUES et de LUMBRES,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il ~~peut~~ également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Sur la proposition de Madame la Directrice et Monsieur le Directeur des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D158 du PR 13+887 au PR 16+250 du PR 17+107 au PR 17+460, D158E1 du PR 22+0 au PR 24+502, D77 du PR 37+360 au PR 37+857, D159 du PR 4+694 au PR 4+990, D130 du PR 39+730 au PR 40+910, D186 du PR 5+440 au PR 5+500 du PR 4+250 au PR 5+60, D186E4 du PR 38+0 au PR 38+840, D90 du PR 17+790 au PR 17+820 du PR 14+270 au PR 14+500 du PR 17+790 au PR 18+820 et D90E3 du PR 24+0 au PR 24+130, hors agglomération, sur le territoire des communes de BOMY, COYECQUES, DELETTES, FLECHIN, LAMBRES, QUERNES, RELY et ROMBLY, le 16 avril 2022 de 10H30 à 18H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Pour l'épreuve spéciale "La Carrière" 1-4, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales 943, 186E3, 186E1, 186E2 et 341 sur le territoire des communes de MAZINGHEM, LAMBRES, WITTERNESSE, ESTREE-BLANCHE, LIGNY-LES-AIRE, QUERNES et ROMBLY.

Pour les épreuves spéciales "Trou sans Fond" 2-5 et "Haute Lys" 3-6, un itinéraire conseillé de déviation sera mise en place par les routes départementales 95, 92, 104, 157, 193 et 130 sur le territoires des communes de FEBVIN-PALFART, LAIRES, BEAUMETZ-LES-AIRES, LAIRES, VINCLY, RECLINGHEN, DENNEBROEUCQ, COYECQUES, ERNY-ST-JULIEN et ENQUIN-LES-GUINEGATTE.

(plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

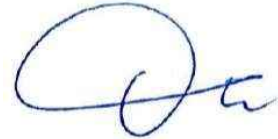
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

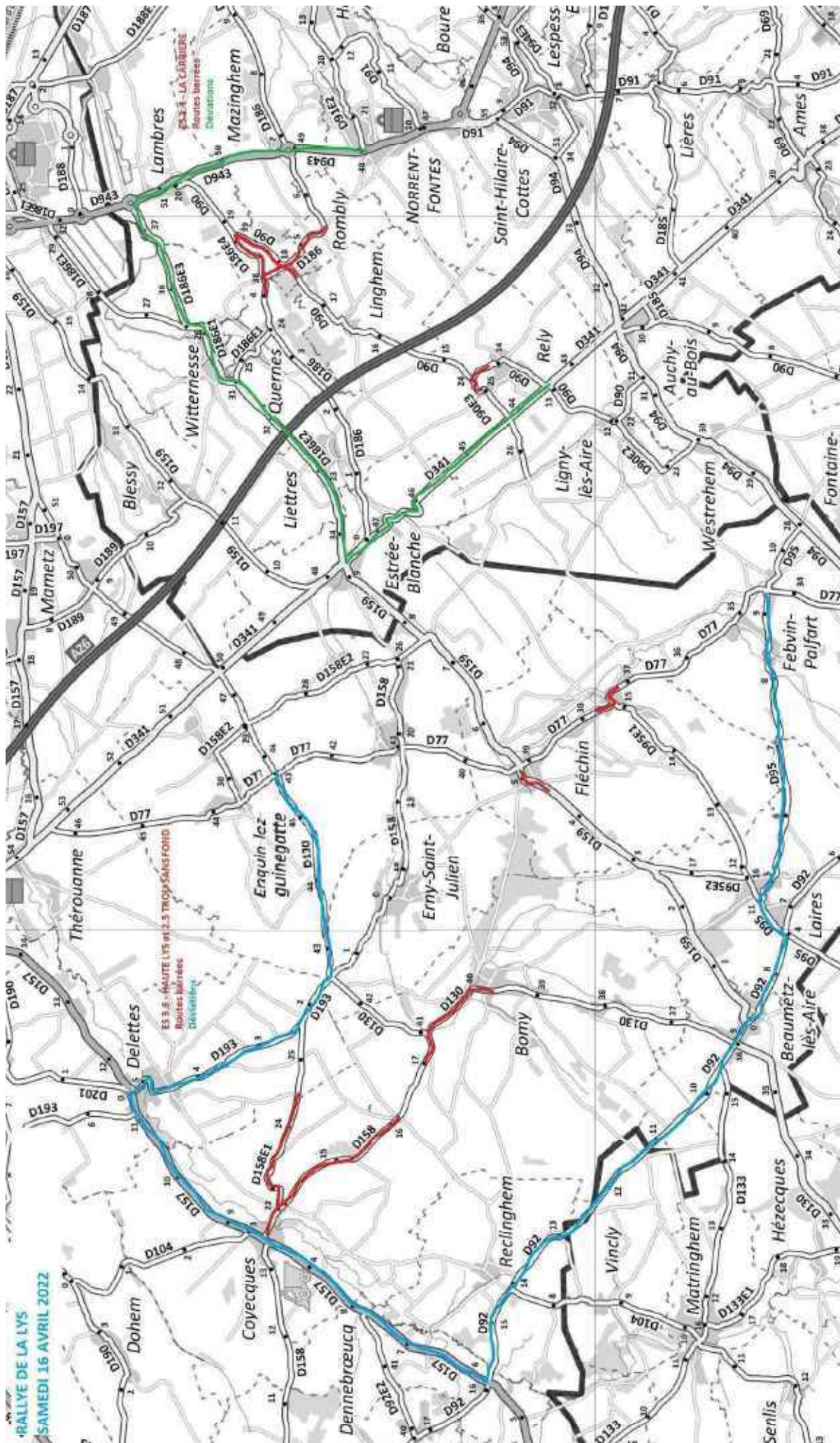
- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice et Monsieur le Directeur des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
05/04/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE



RALLYE DE LA LYS
SAMEDI 16 AVRIL 2022

**DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D33 et D939
au territoire des communes de GUEMAPPE et MONCHY-LE-PREUX
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
pose de plaques pour passage de convoi éolien
Section hors agglomération
du 05 avril 2022 au 29 avril 2022**

■■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise COLAS, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de pose de plaques pour passage de convoi éolien, va nécessiter une restriction de la circulation au carrefour des RD 939 et 33, hors agglomération, au territoire des communes de GUEMAPPE et MONCHY-LE-PREUX, du 05 avril 2022 au 29 avril 2022,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 24/12/2022 relatif à la police de circulation sur les voies classées à grande circulation,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de GUEMAPPE et MONCHY-LE-PREUX,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

1777

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte au niveau du carrefour des RD 939 et 33, hors agglomération, sur le territoire des communes de GUEMAPPE et MONCHY-LE-PREUX, du 05 avril 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de GUEMAPPE et MONCHY-LE-PREUX par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... 05 AVR. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**

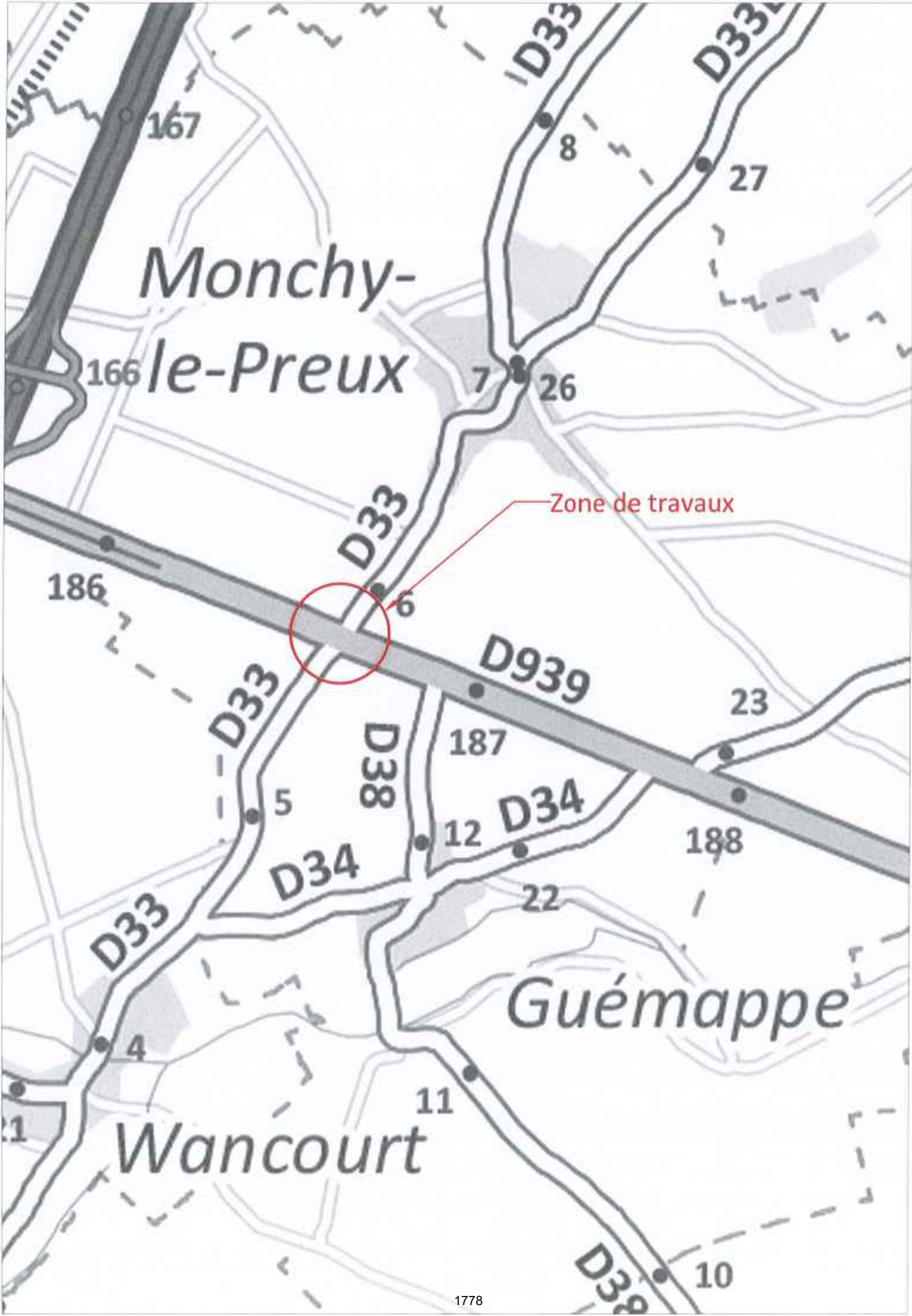


Laurent REGNIER

Copies : Ms. les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDTM62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR22262AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80



Monchy-
le-Preux

Guémappe

Wancourt

Zone de travaux

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D33 du PR 2+806 au PR 3+229, hors agglomération, sur le territoire des communes de HENINEL et WANCOURT, du 06 avril 2022 au 29 avril 2022 pour une durée de 4 jours de 9h00 à 17h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 33, 5 et 34 au territoire des communes de HENIN SUR COJEUL, SAINT MARTIN SUR COJEUL et NEUVILLE VITASSE,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'HENIN SUR COJEUL, NEUVILLE VITASSE, SAINT MARTIN SUR COJEUL, HENINEL et WANCOURT par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

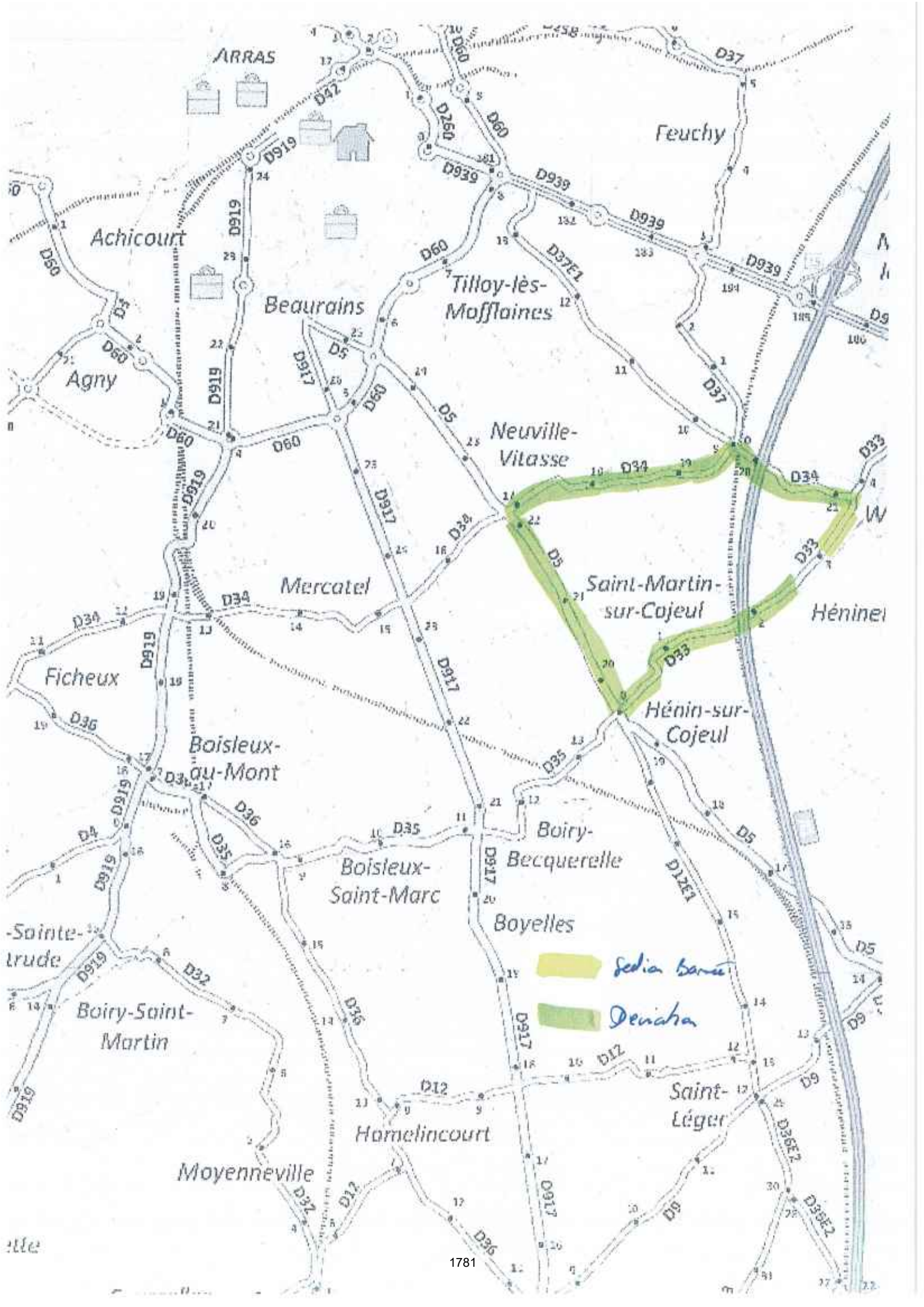
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....05 AVR. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - Ms. les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



ARRAS

Feuchy

Achicourt

Beaurains

Tilloy-lès-Mofflaines

Agny

Neuville-Vitasse

Mercatel

Saint-Martin-sur-Cojeul

Héninel

Ficheux

Boisieux-au-Mont

Hénin-sur-Cojeul

Sainte-Trude

Boiry-Saint-Martin

Boisieux-Saint-Marc

Boiry-Becquerelle

Boyelles

Sedia barne

Denaha

Moyenneville

Homelincourt

Saint-Léger

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D158, D158E1, D77, D159, D130, D186, D186E4, D90 et
D90E3

sur le territoire des communes de BOMY, COYECQUES, DELETTES, FLECHIN, LAMBRES,
QUERNES, RELY et ROMBLY

hors agglomération

MANIFESTATION

38ème RALLYE DE LA LYS - Epreuves spéciales 1 à 6
le 16 avril 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 01/02/2022, par laquelle Lys Auto Racing, fait connaître le déroulement de la manifestation de 38ème RALLYE DE LA LYS - Epreuves spéciales 1 à 6, le 16 avril 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D158, D158E1, D77, D159, D130, D186, D186E4, D90 et D90E3, hors agglomération,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BEAUMETZ-LES-AIRES, BOMY, COYECQUES, DELETTES, DENNEBROEUCQ, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ERNY-SAINT-JULIEN, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALART, FLECHIN, LAIRES, LAMBRES, LIGNY-LES-AIRES, MAZINGHEM, QUERNES, RECLINGHEN, RELY, ROMBLY, VINCLY et WITTERNESSE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'ISBERGUES et de LUMBRES,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il ~~peut~~ également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Sur la proposition de Madame la Directrice et Monsieur le Directeur des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D158 du PR 13+887 au PR 16+250 du PR 17+107 au PR 17+460, D158E1 du PR 22+0 au PR 24+502, D77 du PR 37+360 au PR 37+857, D159 du PR 4+694 au PR 4+990, D130 du PR 39+730 au PR 40+910, D186 du PR 5+440 au PR 5+500 du PR 4+250 au PR 5+60, D186E4 du PR 38+0 au PR 38+840, D90 du PR 17+790 au PR 17+820 du PR 14+270 au PR 14+500 du PR 17+790 au PR 18+820 et D90E3 du PR 24+0 au PR 24+130, hors agglomération, sur le territoire des communes de BOMY, COYECQUES, DELETTES, FLECHIN, LAMBRES, QUERNES, RELY et ROMBLY, le 16 avril 2022 de 10H30 à 18H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Pour l'épreuve spéciale "La Carrière" 1-4, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales 943, 186E3, 186E1, 186E2 et 341 sur le territoire des communes de MAZINGHEM, LAMBRES, WITTERNESSE, ESTREE-BLANCHE, LIGNY-LES-AIRE, QUERNES et ROMBLY.

Pour les épreuves spéciales "Trou sans Fond" 2-5 et "Haute Lys" 3-6, un itinéraire conseillé de déviation sera mise en place par les routes départementales 95, 92, 104, 157, 193 et 130 sur le territoires des communes de FEBVIN-PALFART, LAIRES, BEAUMETZ-LES-AIRES, LAIRES, VINCLY, RECLINGHEN, DENNEBROEUCQ, COYECQUES, ERNY-ST-JULIEN et ENQUIN-LES-GUINEGATTE.

(plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

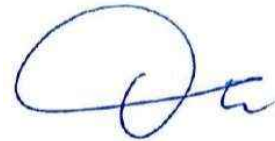
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice et Monsieur le Directeur des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
05/04/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D210E2
au territoire de la commune de BLENDECQUES
Section hors agglomération**

**Réglementation de la circulation
mise en service du giratoire**

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,


Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que la construction du carrefour giratoire formé sur la route départementale D210E2 du PR 15+45 au PR 15+80, pour desservir le centre hospitalier de la région de SAINT-OMER, situé hors agglomération, au territoire de la commune de BLENDECQUES, est achevée, il convient d'ouvrir cet ouvrage à la circulation publique et d'y instaurer les régimes de priorités et de vitesse adaptés,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : MISE EN SERVICE

A compter de la date d'exécution du présent arrêté, le carrefour giratoire formé par la route départementale D210E2 du PR 15+45 au PR 15+80 et l'accès au centre hospitalier, sur le territoire de la commune de BLENDECQUES sera ouvert à la circulation publique.

ARTICLE 2 : REGIMES DE PRIORITE

Il sera fait application dans le carrefour giratoire précité, des mesures de réglementation de la circulation suivantes :

Usagers circulant sur la chaussée :

- Article R415-10 du Code de la Route :

"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire..."

Article R 412-37 du Code de la Route :

"Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention."

Véhicules de transport public de voyageurs :

Le stationnement des autobus des services réguliers de transport en commun doit se faire dans les emplacements prévus à cet effet, sans gêner la circulation.

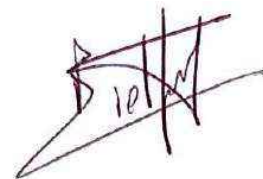
ARTICLE 3 : A l'approche du carrefour giratoire sur la route départementale D210E2, la vitesse sera limitée à 50 km/h, au PR 14+327, dans le sens de BLENDECQUES vers HELFAUT, et au PR 15+107 dans le sens d'HELFAUT vers BLENDECQUES.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental
Arras, le
05/04/2022



Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LES ROUTES DEPARTEMENTALES D945 et D941
au territoire de la commune de BEUVRY
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Réfection d'un îlot
Section hors agglomération
du 04 avril 2022 au 03 juin 2022



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

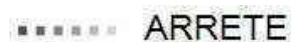
Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Réfection d'un îlot, va nécessiter une interdiction de la circulation sur les routes départementales D945 du PR 0+0 au PR 0+50 et D941 du PR 146+154 au PR 146+715, hors agglomération, au territoire de la commune de BEUVRY, du 04 avril 2022 au 03 juin 2022,

Vu l'avis de Madame et Monsieur les Maires de la commune de BEUVRY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,



ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D945 du PR 0+0 au PR 0+50 et D941 du PR 146+154 au PR 146+715, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BEUVRY,

du 04 avril 2022 au 03 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : "D941, route de Lens et Route Nationale" sur les communes de "BETHUNE et BEUVRY",

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BEUVRY par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame/Monsieur les Maires de la commune de BEUVRY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BETHUNE,

Pour le Président du Conseil départemental,

05/04/2022



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22345AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.56.41.41

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LES ROUTES DEPARTEMENTALES D943 et D941
au territoire de la commune de BEUVRY
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Réfection d'un îlot existant
Section hors agglomération
du 04 avril 2022 au 03 juin 2022



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Réfection d'un îlot existant, va nécessiter une interdiction de la circulation sur les routes départementales D943 du PR 27+1577 au PR 27+1613 et D941 du PR 146+155 au PR 146+706, hors agglomération, au territoire de la commune de BEUVRY, du 04 avril 2022 au 03 juin 2022,

Vu l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de VERQUIN, VERQUIGNEUL, NOEUX-LES-MINES, SAINS-EN-GOHELLE, AIX-NOULETTE, LOOS-EN-GOHELLE, NOYELLES-LES-VERMELLES, ANNEQUIN, SAILLY-LABOURSE et BEUVRY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HERSIN COUPIGNY,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D943 du PR 27+1577 au PR 27+1613 et D941 du PR 146+155 au PR 146+706, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BEUVRY, du 04 avril 2022 au 03 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : "D937, D301, A1 et D943" sur les communes de "VERQUIN, VERQUIGNEUL, NOEUX-LES-MINES, SAINS-EN-GOHELLE, AIX-NOULETTE, LOOS-EN-GOHELLE, NOYELLES-LES-VERMELLES, ANNEQUIN, SAILLY-LABOURSE et BEUVRY",

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de VERQUIN, VERQUIGNEUL, NOEUX-LES-MINES, SAINS-EN-GOHELLE, AIX-NOULETTE, LOOS-EN-GOHELLE, NOYELLES-LES-VERMELLES, ANNEQUIN, SAILLY-LABOURSE et BEUVRY par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de VERQUIN, VERQUIGNEUL, NOEUX-LES-MINES, SAINS-EN-GOHELLE, AIX-NOULETTE, LOOS-EN-GOHELLE, NOYELLES-LES-VERMELLES, ANNEQUIN, SAILLY-LABOURSE et BEUVRY ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BETHUNE,

Pour le Président du Conseil départemental,

05/04/2022



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

Arrêté n° A1.....

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone 03.21.56.41.41

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LES ROUTES DEPARTEMENTALES D937 et D941

au territoire de la commune de VERQUIN

Interruption temporaire de la Circulation

Travaux

Réfécation d'un îlot et construction d'une zone de stationnement dans l'anneau

Section hors agglomération

du 04 avril 2022 au 03 juin 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Réfécation d'un îlot et construction d'une zone de stationnement dans l'anneau, va nécessiter une interdiction de la circulation sur les routes départementales D937 du PR 23+363 au PR 23+376 et D941 du PR 0+60 au PR 0+75, hors agglomération, au territoire de la commune de VERQUIN, du 04 avril 2022 au 03 juin 2022,

Vu l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de VERQUIN, VERQUIGNEUL, BEUVRY et BETHUNE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D937 du PR 23+363 au PR 23+376 et D941 du PR 0+60 au PR 0+75, hors agglomération, sur le territoire de la commune de VERQUIN, du 04 avril 2022 au 03 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : "D945 et D937" par les communes de "VERQUIN, VERQUIGNEUL, BETHUNE et BEUVRY",

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VERQUIN par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame/Messieurs les Maires des communes de VERQUIN, VERQUIGNEUL, BEUVRY et BETHUNE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BETHUNE,

Pour le Président du Conseil départemental,

05/04/2022



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Communes D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D57E2 et D57E3
sur le territoire de la commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN
hors agglomération**

MANIFESTATION

**trail du patois
le 08 mai 2022 de 9 H à 14 H 30**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 23/03/2022, par laquelle M. PICQUE Thierry, fait connaître le déroulement de la manifestation de trail du patois, le 08 mai 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D57E2 et D57E3, hors agglomération, le [date-début], il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D57E2 du PR 26+760 au PR 26+830

du PR 25+415 au PR 25+685 et D57E3 du PR 30+340 au PR 30+660, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FRESNICOURT-LE-DOIMEN, le 08 Mai 2022 de 9 H à 14 H 30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départ

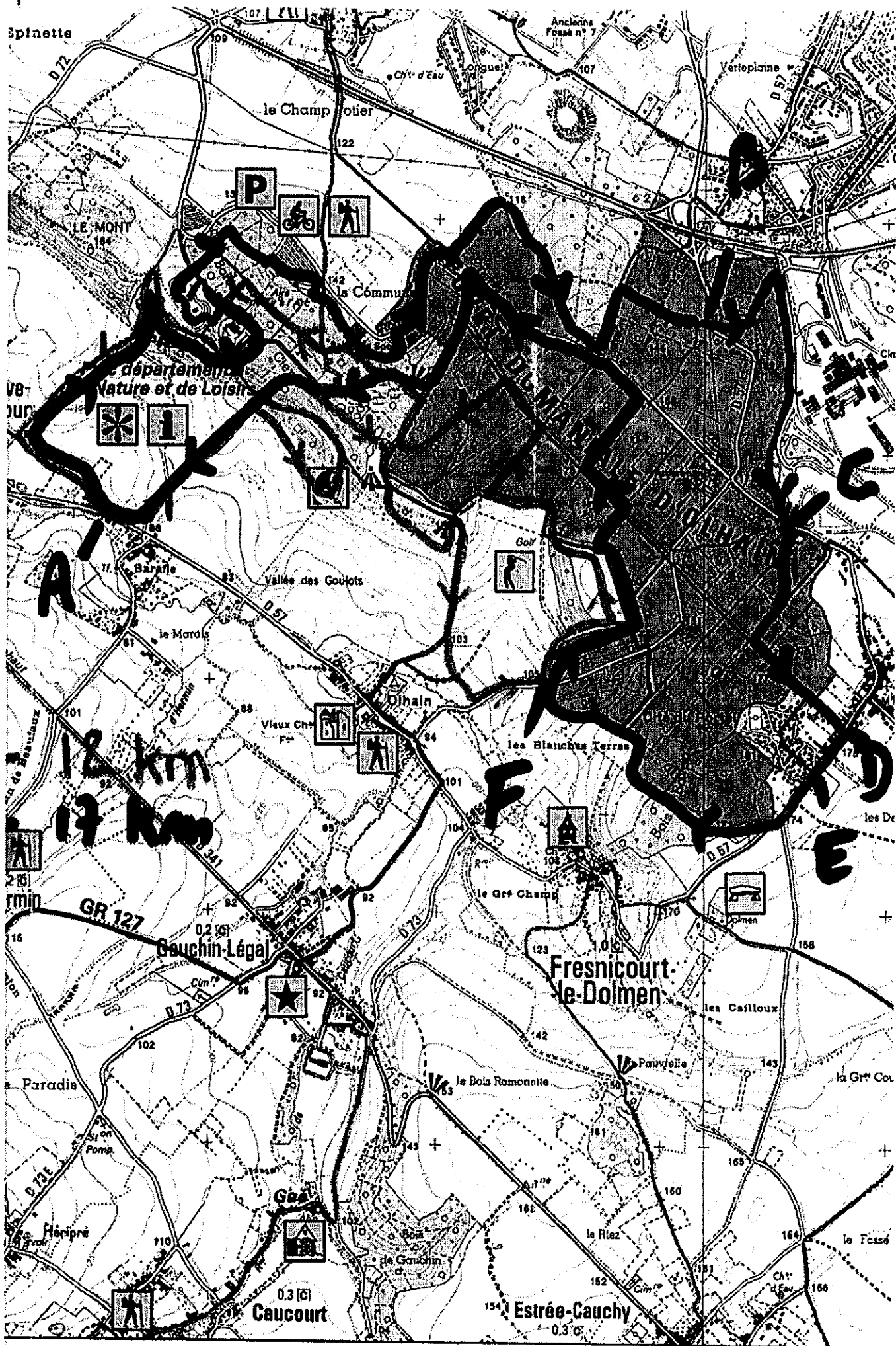
01/04/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du
Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

Arrêté n° AT22340A1 - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D138E1, D138E2, D129, D137E1 et D137
sur le territoire des communes de **DOURIEZ, GOUY-SAINT-ANDRE, SAINT-REMY-AU-BOIS,**
SAULCHOY et TORTEFONTAINE
hors agglomération

MANIFESTATION
LA CANTONALE DES 7 VALLEES
le dimanche 1er mai 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 02/03/2022, par laquelle La Cyclo Club Brimeux, fait connaître le déroulement de la manifestation de LA CANTONALE DES 7 VALLEES, le dimanche 1er mai 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D138E1, D138E2, D129, D137E1 et D137, hors agglomération, le dimanche 1er mai 2022, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de **DOURIEZ, GOUY-SAINT-ANDRE, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY et TORTEFONTAINE, MOURIEZ, AUBIN-SAINT-VAAST, MARESQUEL-ECQUEMICOURT,**

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmerie de **ECUIRES, MARCONNE, CAMPAGNE-LES-HESDIN,**

..... **ARRETE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D138E1 du PR 26+812 au PR 29+753, D138E2 du PR 31+365 au PR 32+519, D129 du PR 0+0 au PR 1+708, D137E1 du PR 12+0 au PR 12+885 et D137 du PR 0+0 au PR 2+330, hors agglomération, sur le territoire des communes de **DOURIEZ, GOUY-SAINT-ANDRE, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY** et **TORTEFONTAINE**, le dimanche 1er mai 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

par les RD137e1-119-136-136e2-134-138 au territoire des communes de **DOURIEZ, SAULCHOY, TORTEFONTAINE, SAINT-REMY-AU-BOIS, MOURIEZ, AUBIN-SAINT-VAAST, MARESCHEL-ECQUEMICOURT**, (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

30/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

Arrêté n° MT22162AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

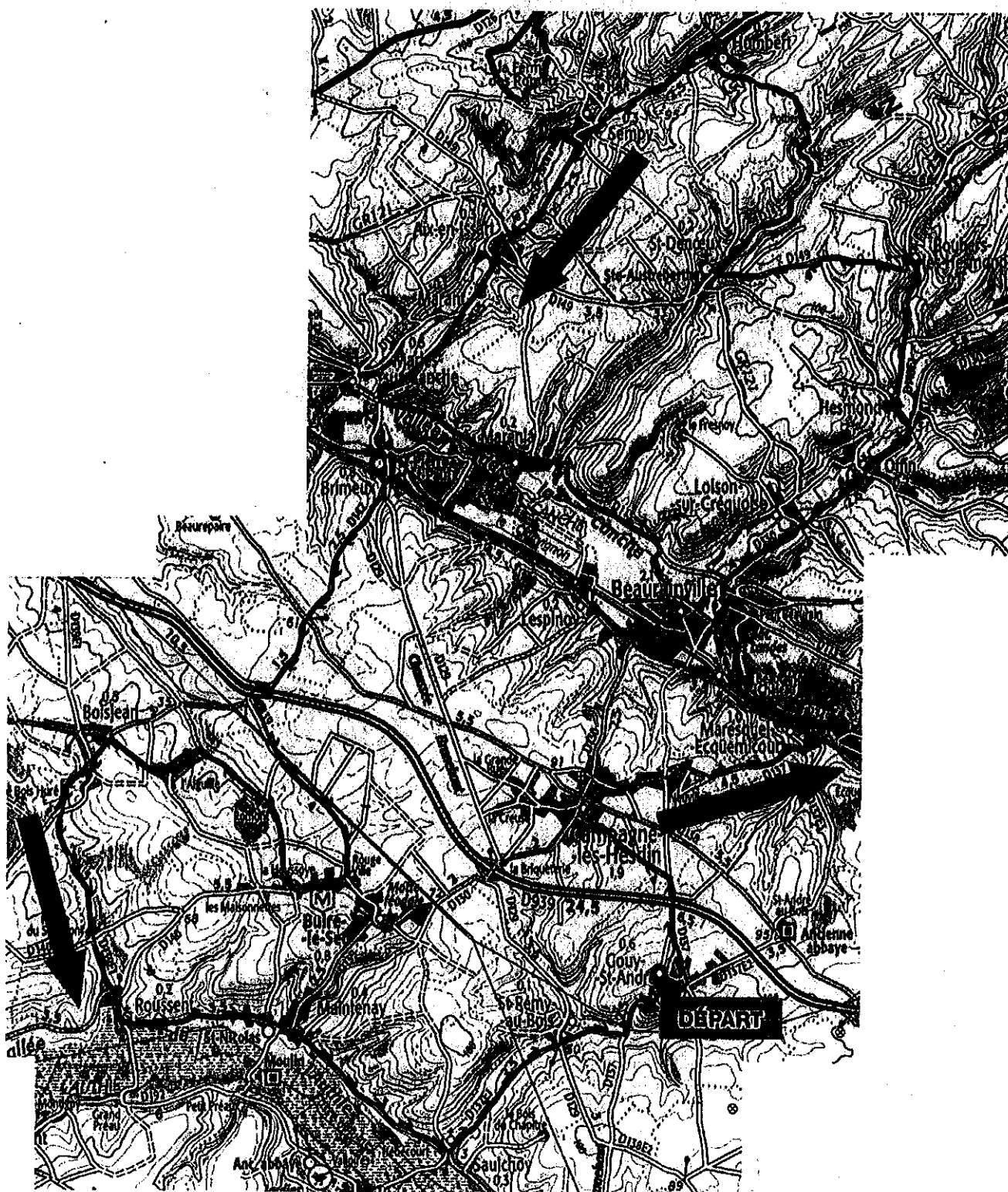
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.90.04.80

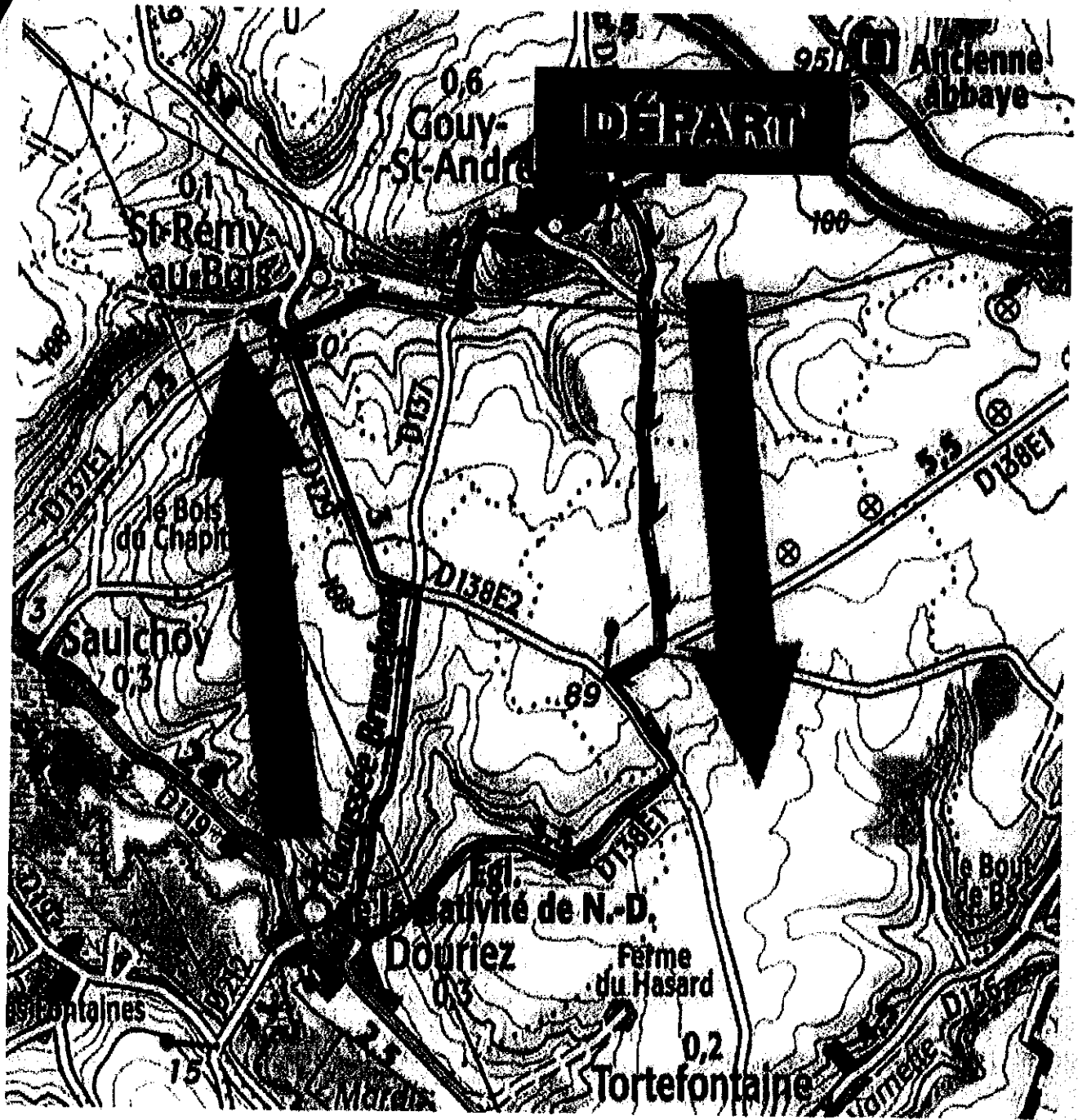
Le circuit : 115,4 Km

Le circuit est composé de 2 boucles (76,1 Km et 15,1 Km). La 2ème boucle est à parcourir 3 fois. Le départ a lieu face à l'église de Gouy Saint André.

1ère boucle : 76,1 Km



2ème boucle : 15,1 Km



**DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D233
au territoire de la commune de PITTEFAUX
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux hors agglomération
Arrêté de prorogation**

30 jours pendant la période du 07 mars 2022 au 31 mai 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n°BO22162AT, en date du 01/03/2022, de Monsieur le Président du Conseil Général, portant sur l'interdiction de la circulation sur la route départementale D233 du PR 5+0 au PR 6+0, hors agglomération, au territoire de la commune de PITTEFAUX, pour permettre l'exécution des travaux de Déploiement Fibre Optique, 30 jours pendant la période du 07 mars 2022 au 29 avril 2022,

Vu le délai initialement prévu, qui ne permettra pas aux intervenants de terminer les travaux et nécessite une prolongation de ce délai jusqu'au 31 mai 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE,

Vu l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de PITTEFAUX et WIMILLE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COLEMBERT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Arrêté n° BO22256AT - Page 1 / 2

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté n°BO22162AT, en date du 01/03/2022, est prorogé jusqu'au 31 mai 2022.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D232, D237 et D237E4, au territoire des communes de PITTEFAUX, SAINT-MARTIN-BOULOGNE et WIMILLE.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de PITTEFAUX, SAINT-MARTIN-BOULOGNE et WIMILLE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de PITTEFAUX, SAINT-MARTIN-BOULOGNE et WIMILLE ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. --

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
04/04/2022



Signé électroniquement par
Pascal DENAES
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Boulonnais

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22256AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03 21 99 07 20

C.E.R. DE RINXENT



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction et interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D119
au territoire de la commune d'OUTREAU
TRAVAUX
Création de piste cyclable
Section hors agglomération
du 19 avril 2022 au 24 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu le déroulement des travaux de Création de piste cyclable qui va nécessiter une réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale D119 du PR 47+230 au PR 47+340 traversée de chaussée, hors agglomération, au territoire de la commune d'OUTREAU, du 19 avril 2022 au 24 juin 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'OUTREAU,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la route départementale D119 du PR 47+230 au PR 47+340 traversée de chaussée, hors agglomération, au territoire de la commune d'OUTREAU, du 19 avril 2022 au 24 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restriction de la circulation du sens PR descendant (BOULOGNE-SUR-MER vers EQUIHEN-PLAGE)

- limitation de la vitesse à 30 km/h, sur la RD119 et le GIR118,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,

b) Interruption du sens PR montant (EQUIHEN-PLAGE vers BOULOGNE-SUR-MER) et déviation de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par la route départementale D119E1 puis par les voiries communales "Rue Gounod et Rue Saint Michel", au territoire de la commune d'OUTREAU.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'OUTREAU par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune d'OUTREAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
05/04/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Arrêté n° BO22264AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 180721.99.07.20

PORTEL



OUTREAU



St-Léonard

Echi

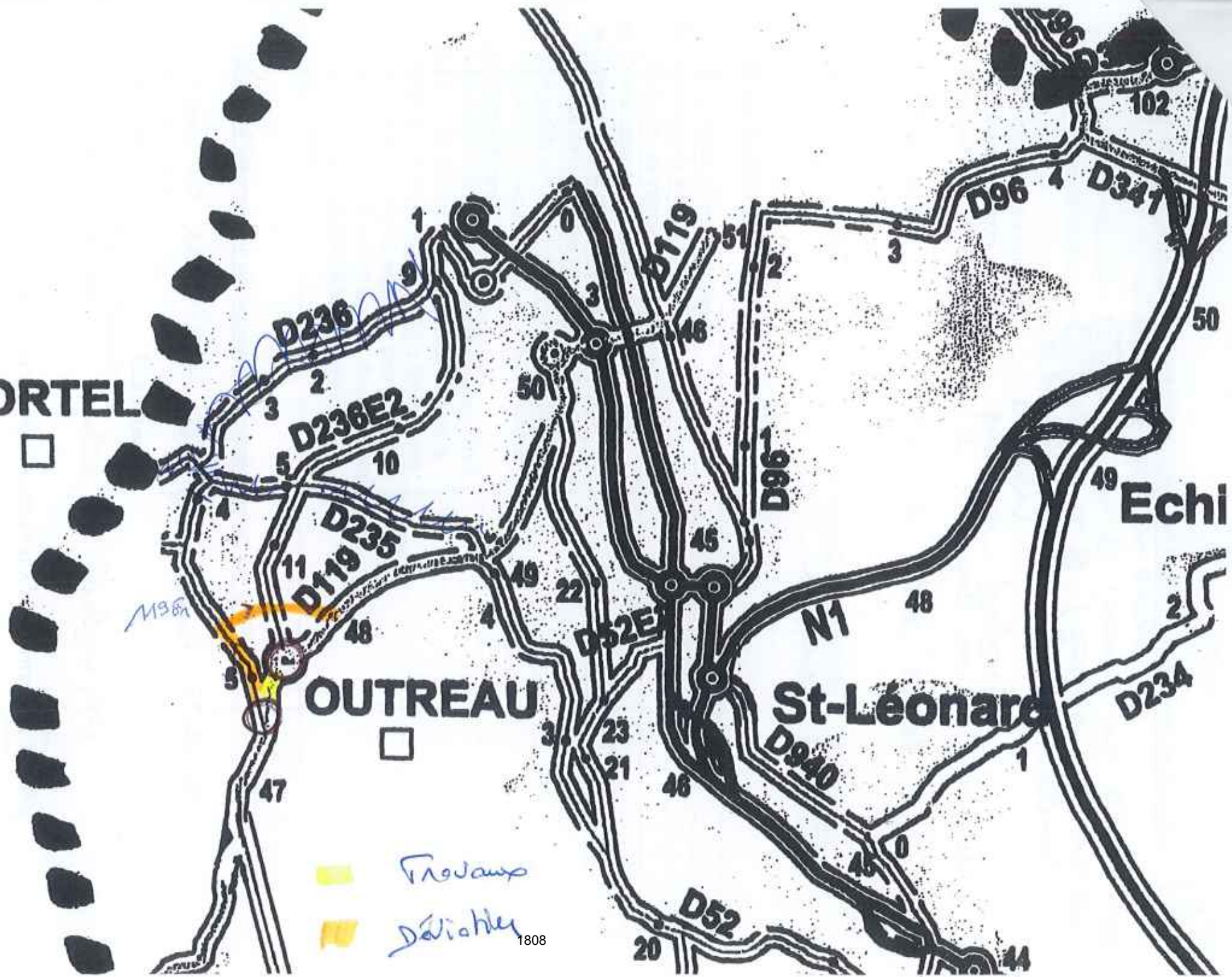


Travaux



Déviations

1808



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D186
sur le territoire des communes de ISBERGUES et MAZINGHEM
hors agglomération

MANIFESTATION
34^e Grand Prix du RIETZ

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande en date du 05/04/2022, par laquelle le Club Cycliste d'ISBERGUES MOLINGHEM, fait connaître le déroulement de la manifestation de 34^e Grand Prix du RIETZ, le 14 mai 2022 de 15h30 à 19h00,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D186, hors agglomération, le [date-début], il convient de prendre des mesures pour régler la priorité de passage / l'usage exclusif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de ISBERGUES et MAZINGHEM,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ISBERGUES,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D186 du PR 8+820 au PR 9+190, hors agglomération, sur le territoire des communes de ISBERGUES et MAZINGHEM, , pour permettre le

déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

BETHUNE,

Pour le Président du Conseil départemental,

06/04/2022



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

Arrêté n° AT22388AT - Page 2 / 2

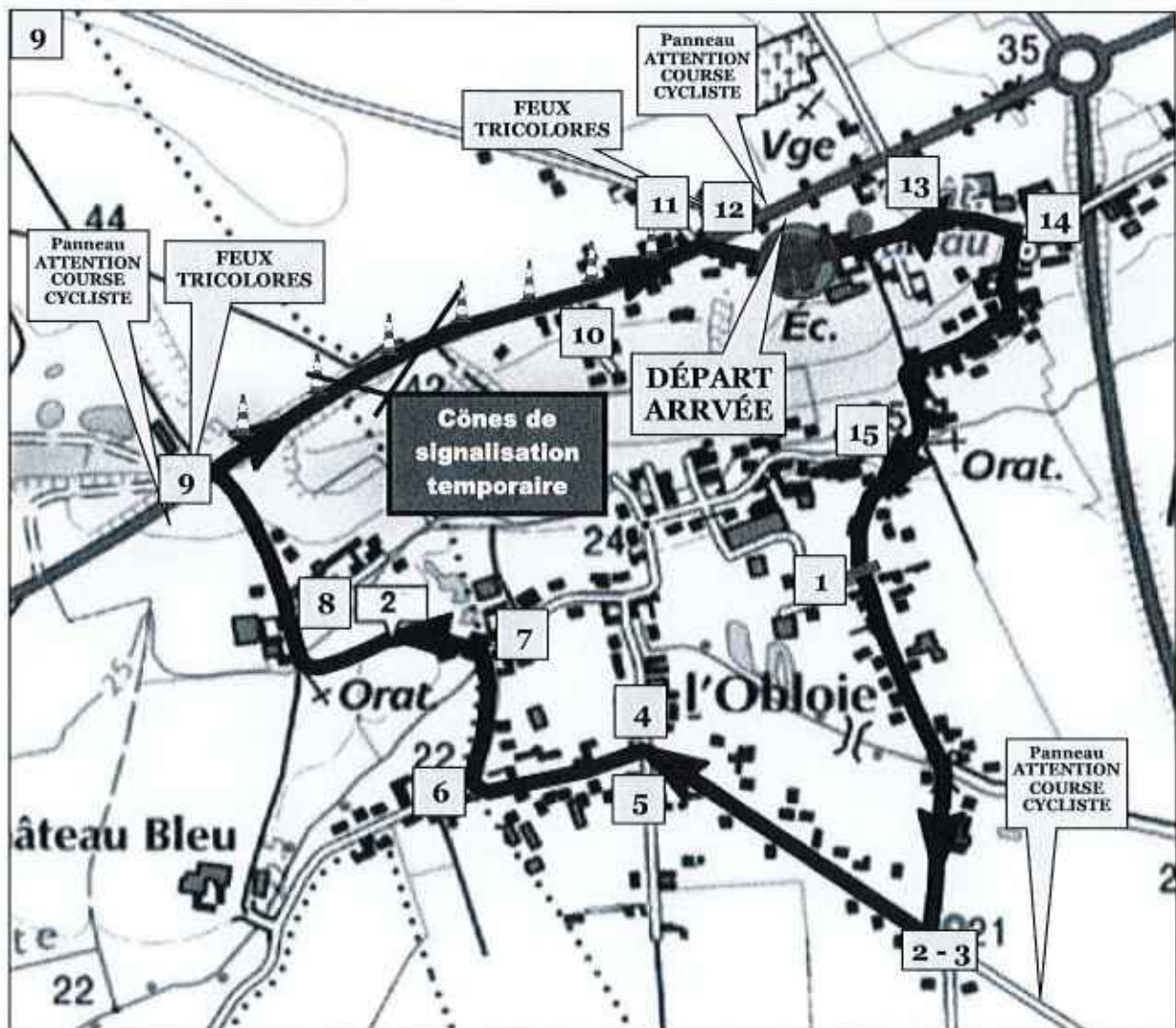
Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.56.41.41

1810

Samedi 14 Mai 2022
34e Grand prix cycliste du RIETZ



Course Pass'cyclisme
Départ 16 heures
24 tours de 3 km

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940
au territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX

Interruption temporaire de la Circulation
Travaux

Réfection de la bande de roulement
Section hors agglomération

2 à 3 jours en fonction de la météo dans la période du 23 mai 2022 au 17 juin 2022



ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Réfection de la bande de roulement qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D940 du PR 47+380 au PR 47+680, hors agglomération, au territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX, 2 à 3 jours en fonction de la météo dans la période du 23 mai 2022 au 17 juin 2022,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de BOULOGNE-SUR-MER, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, WIMEREUX et WIMILLE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D940 du PR 47+380 au PR 47+680, hors agglomération, sur le territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX, 2 à 3 jours en fonction de la météo dans la période du 23 mai 2022 au 17 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les voiries communales "Rue du Bon Secours, Route de Calais, Ruc de la Paix, Boulevard Clocheville, Rue du Vivier, Rue de Folkestone" et les routes départementales D96 et D96E1, au territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, WIMEREUX et WIMILLE.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BOULOGNE-SUR-MER, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, WIMEREUX et WIMILLE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de BOULOGNE-SUR-MER, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, WIMEREUX et WIMILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CAEAS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
06/04/2022


Signé électroniquement par
Pascal DENAES
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial du
Boulonnais

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22231AT - Page 2 / 2

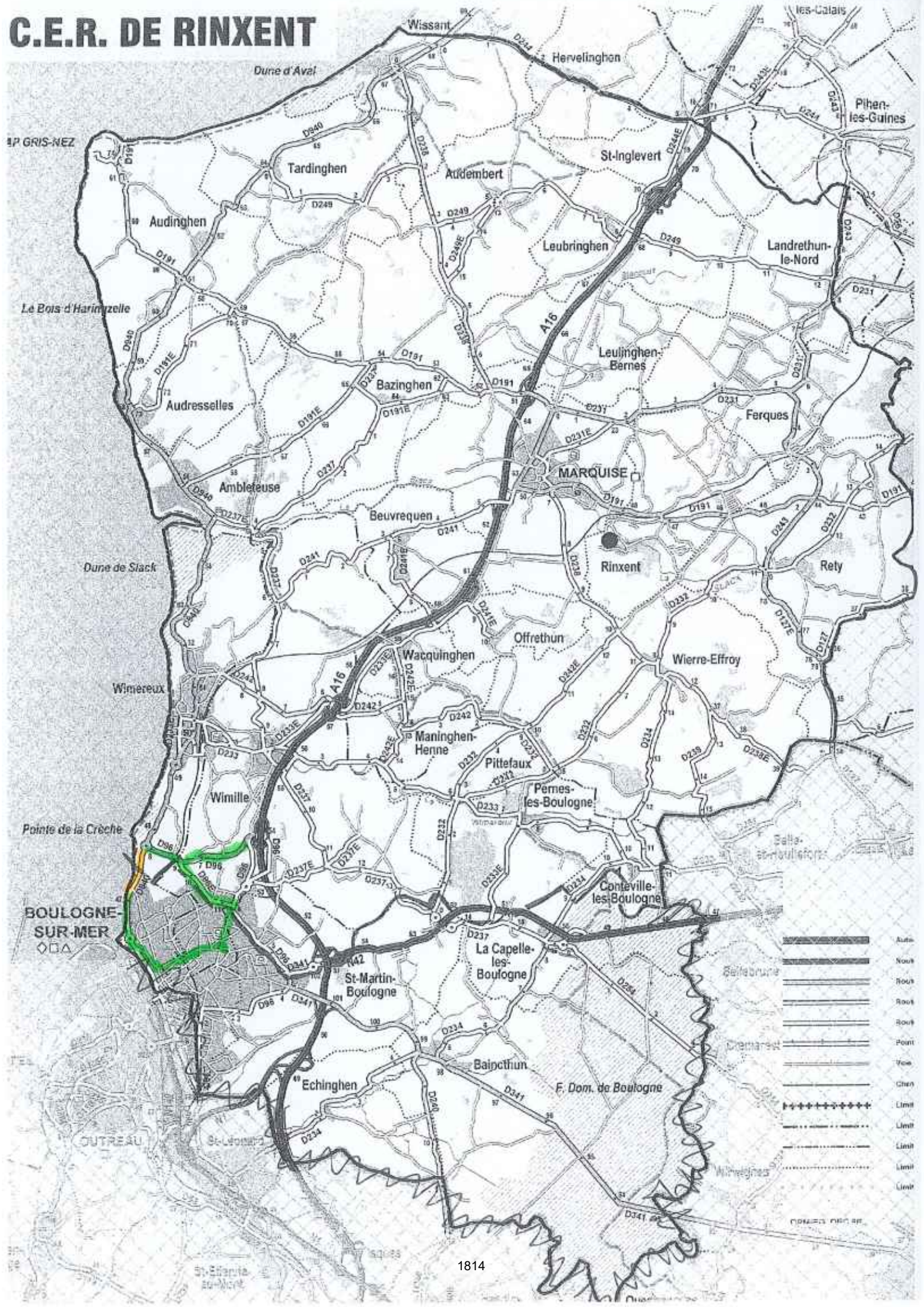
Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03 21.99.07.20

C.E.R. DE RINXENT

1P GRIS-NEZ



- Autoroute
- Route
- Route
- Point
- Voie
- Chem
- Limit
- Limit
- Limit
- Limit

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D55
sur le territoire de la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE
hors agglomération**

**MANIFESTATION
TRAIL DU CHARDON
le 30 avril 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 28/03/2022, par laquelle CH'TRAILERS TEAM 62, fait connaître le déroulement de la manifestation de TRAIL DU CHARDON, le 30 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D55, hors agglomération, le 30 avril 2022, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIMY,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D55 du PR 12+0 au PR 12+450, hors agglomération, sur le territoire de la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE, le 30 avril 2022 de 14H00 à 20H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprises ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur cette section, une limitation de vitesse à 50km/h et une interdiction de s'arrêter ou de stationner seront prescrites.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le directeur de la Maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LIEVIN, le.....

Pour le Président du Conseil départemental,
Le directeur de la Maison du Département
aménagement et développement territorial de Lens-Hénin


Laurent GUYOT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D12
sur le territoire des communes de BOYELLES et SAINT-LEGER
hors agglomération

MANIFESTATION
Les Foulées Berlaquines
le 17 avril 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande en date du 22/02/2022, par laquelle Les Foulées Berlaquines, fait connaître le déroulement de la manifestation Les Foulées Berlaquines, le 17 avril 2022 de 7h00 à 13h00,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D12, hors agglomération, le 17 avril 2022, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de BOYELLES, ERVILLERS, HAMELINCOURT et SAINT LEGER,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D12 du PR 9+430 au PR 12+240, hors agglomération, sur le territoire des communes de BOYELLES et SAINT-LEGER, le 17 avril 2022 de 07H00 à 13H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

les RD 917, 9 et 12 au territoire des communes de HAMELINCOURT, ERVILLERS et SAINT LEGER. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....03 AVR. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**



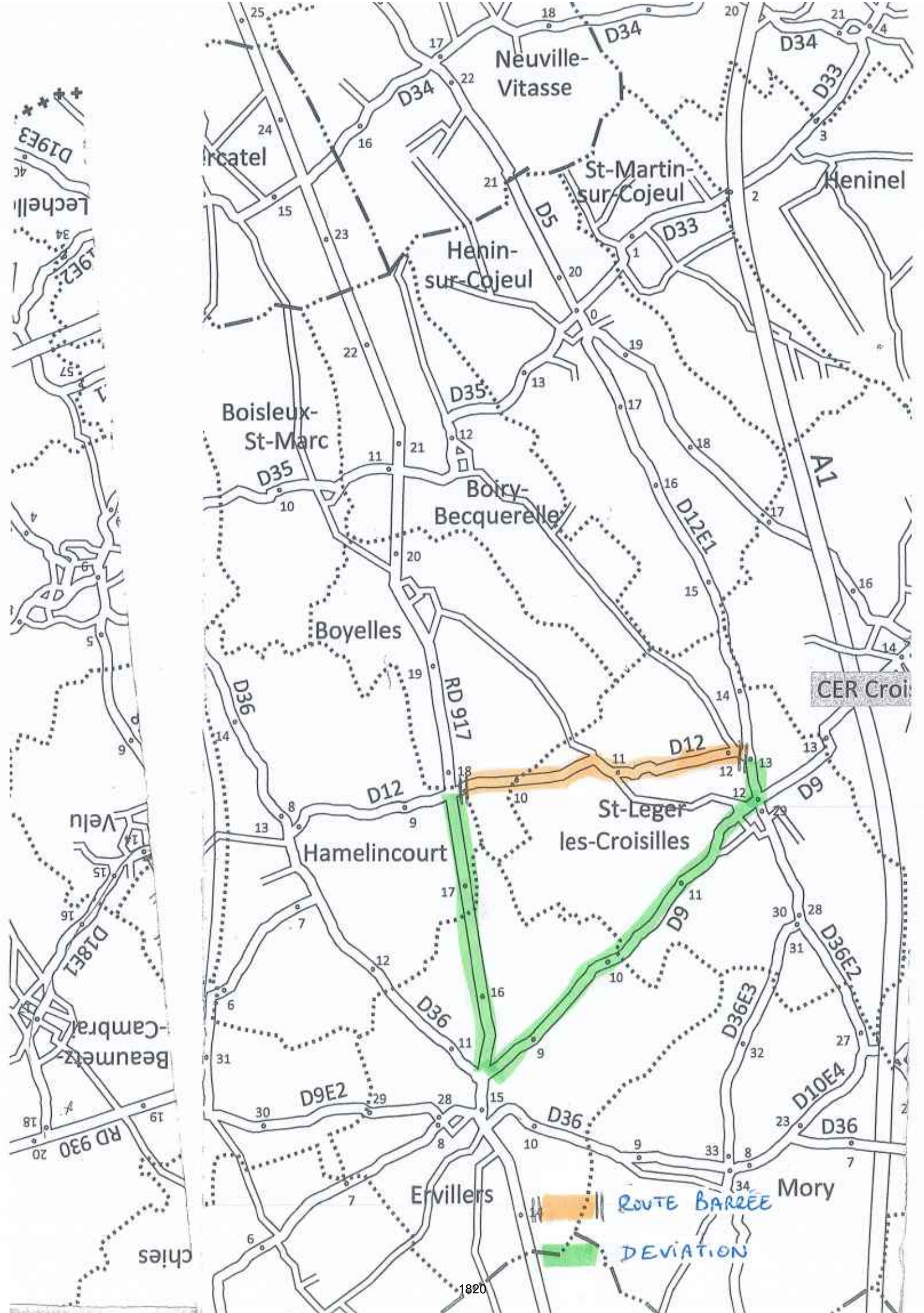
Laurent REGNIER

Arrêté n° AR22176AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80



Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22191AT

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D956
au territoire des communes de BULLECOURT et HENDECOURT-LES-CAGNICOURT
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
déménagement d'accès éolienne
Section hors agglomération
du 11 avril 2022 au 22 avril 2022

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise DEMINETEC pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de déminage d'accès éolienne, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D956 du PR 12+615 au PR 14+0, hors agglomération, au territoire des communes de BULLECOURT et HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, du 11 avril 2022 au 22 avril 2022 de 08h00 à 19h00,

Vu l'avis de Mesdames, Messieurs les Maires des communes de CHERISY, HENECECOURT LES CAGNICOURT, BULLECOURT, ECOUST SAINT MEIN, QUEANT, LAGNICOURT MARCEL, SAINS LES MARQUION, BARALLE, HAUCOURT et MARQUION,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames, Messieurs les Maires des communes de RIENCOURT LES CAGNICOURT, NOREUIL, CROISILLES, FONTAINE LES CROISILLES, DOIGNIES, BOURSIES, VILLERS LES CAGNICOURT, BEAUMETZ LES CAMBRAI, GRAINCOURT LES HAVRINCOURT,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 21 mars 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de CROISILLES, VIS EN ARTOIS et MARQUION,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

0944

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D956 du PR 12+615 au PR 14+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de BULLECOURT et HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, du 11 avril 2022 au 22 avril 2022 de 8h00 à 19h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : **Déviations PL :**

Par les RD 5, 930, 34(nord), 15 et 939 au territoire des communes de ECOUST SAINT MEIN, NOREUIL, LAGNICOURT MARCEL, DOIGNIES (Nord), BOURSIES (NORD), BEAUMETZ LES CAMBRAI, GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, SAINS LES MARQUION, MARQUION, BARALLE, VILLERS LES CAGNICOURT et HAUCOURT

Déviations VL :

- par les RD 38, 14 et 5 au territoire des communes d'HENDECOURT LES CAGNICOURT, RIENCOURT LES CAGNICOURT, QUEANT, ECOUST SAINT MEIN, NOREUIL et LAGNICOURT MARCEL
- par les RD 38, 9, 5 et 5E2 au territoire des communes d'ECOUST SAINT MEIN, CROISILLES, FONTAINE LES CROISILLES, CHERISY et BULLECOURT

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de CHERISY, HENDECOURT LES CAGNICOURT, BULLECOURT, ECOUST SAINT MEIN, QUEANT, LAGNICOURT MARCEL, SAINS LES MARQUION, BARALLE, HAUCOURT, MARQUION, RIENCOURT LES CAGNICOURT, NOREUIL, CROISILLES, FONTAINE LES CROISILLES, DOIGNIES, BOURSIES, VILLERS LES CAGNICOURT, BEAUMETZ LES CAMBRAI, GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 06 AVR. 2022

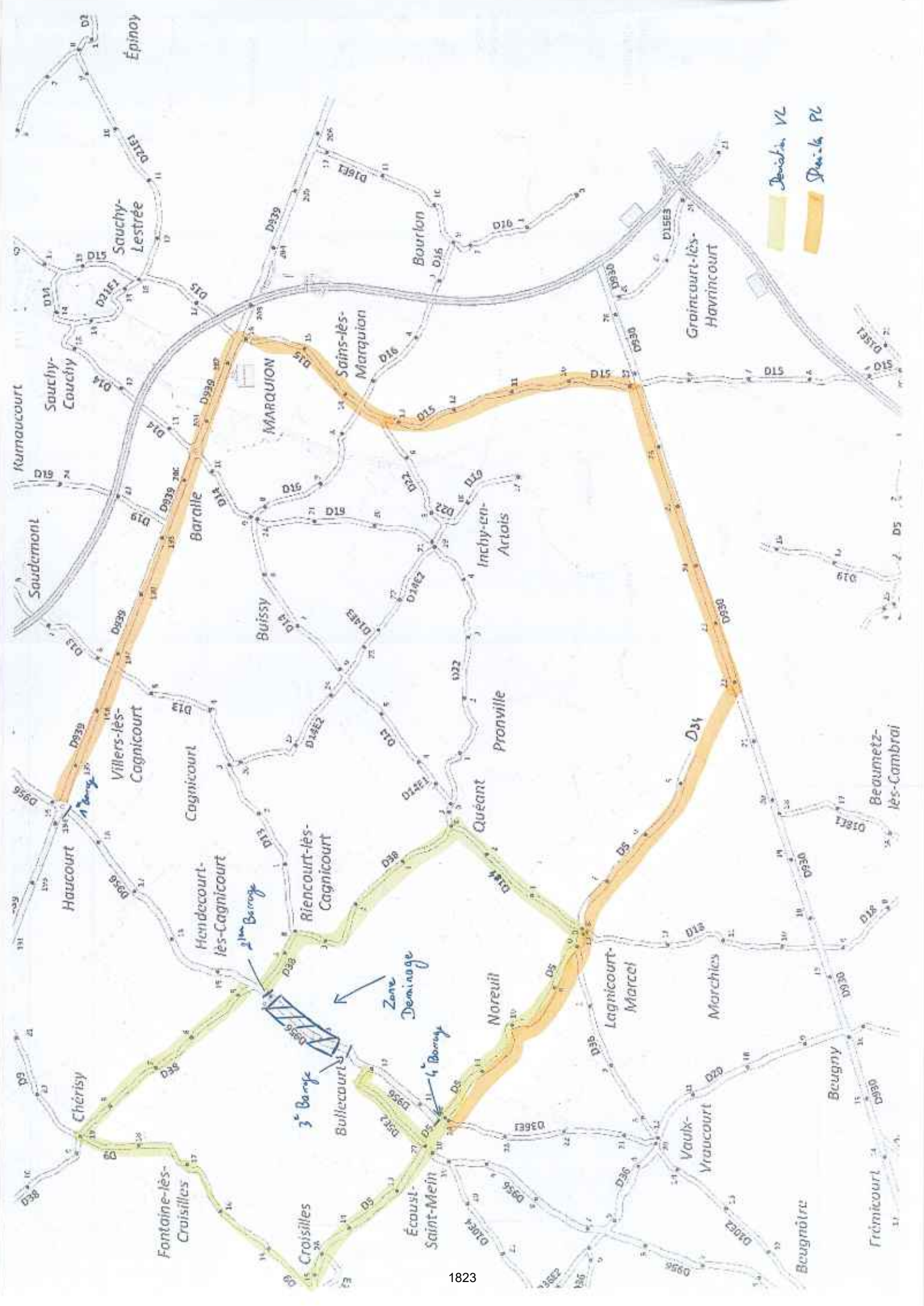
**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - Ms. les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - DDTM62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR22191AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80



Démarche VL
 Démarche PL

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22241AT

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D4
au territoire des communes de ADINFER, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE et
HENDECOURT-LES-RANSART
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
d'enduits superficiels
Section hors agglomération
du 14 avril 2022 au 13 mai 2022

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande du SMRRR et le CER de MONCHY AU BOIS pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de d'enduits superficiels, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D4 du PR 0+50 au PR 1+774 du PR 2+458 au PR 4+131, hors agglomération, au territoire des communes de ADINFER, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE et HENDECOURT-LES-RANSART, du 14 avril 2022 au 13 mai 2022 pour une durée de 3 jours de 7h00 à 20h00,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes d'ADINFER, BOIRY SAINTE RICTRUDE et HENDECOURT LES RANSART,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D4 du PR 0+50 au PR 1+774 du PR 2+458 au PR 4+131, hors agglomération, sur le territoire des communes de ADINFER, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE et HENDECOURT-LES-RANSART, du 14 avril 2022 au 13 mai 2022 pour une durée de 3 jours de 7h00 à 20h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 919, 35 et 7 au territoire des communes d'ADINFER et BOIRY SAINTE RICTRUDE,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de ADINFER, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE et HENDECOURT-LES-RANSART par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

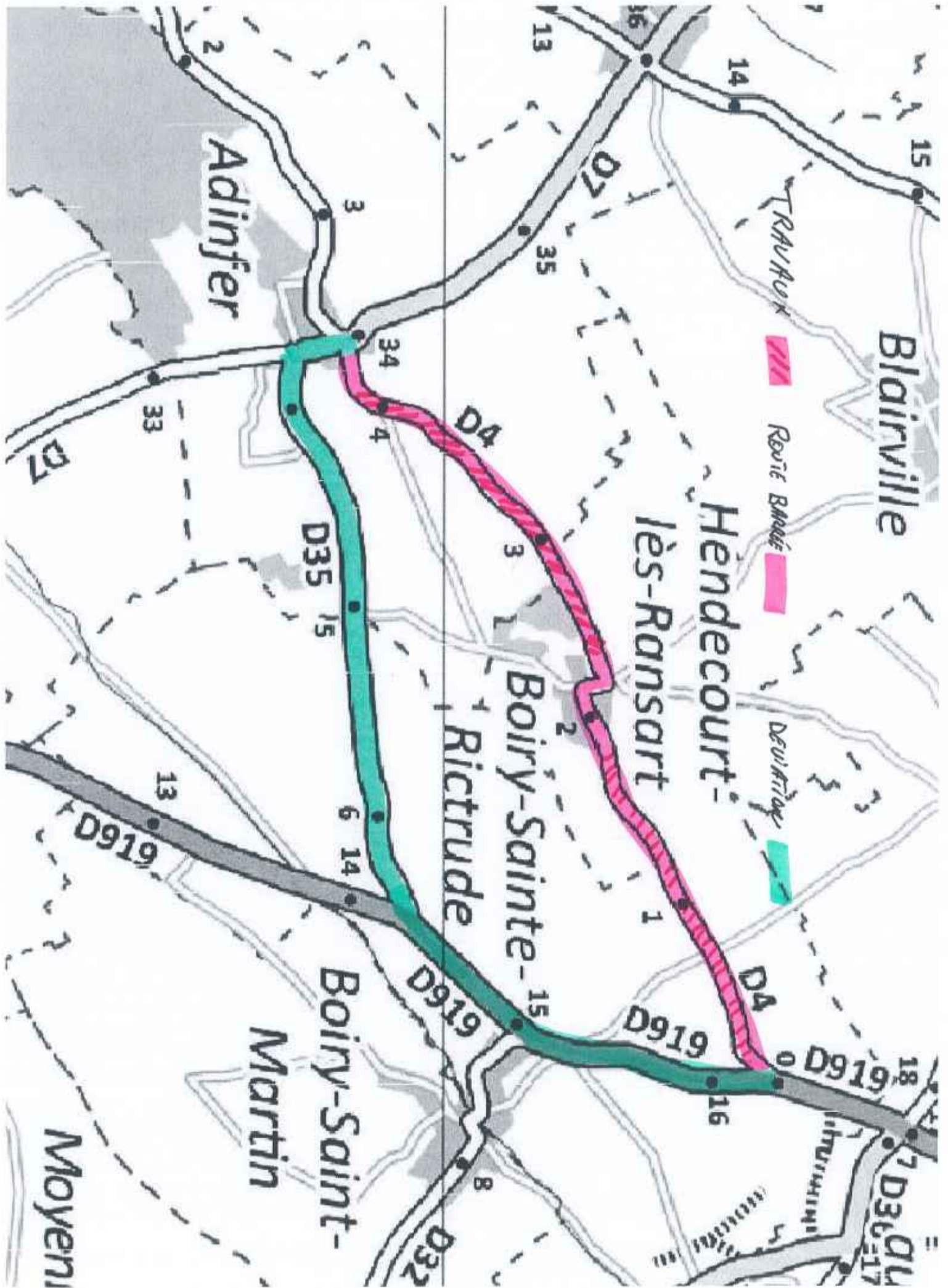
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....0-6 AVR. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - Ms. les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22258AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D9, D9E4, D9E5, D34 et D43
au territoire des communes de BOIRY-NOTRE-DAME, HAMBLAIN-LES-PRES, REMY et
VIS-EN-ARTOIS
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
raccordement éolien
Section hors agglomération
du 11 avril 2022 au 19 août 2022

Le Président du Conseil départemental,



ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de raccordement éolien par les Entreprises DUEZ et COQUART ET FILS & pour le compte de ENEDIS, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une restriction de la circulation est nécessaire sur les routes départementales D9 du PR 22+676 au PR 22+805, D9E4 du PR 34+506 au PR 35+472, D9E5 du PR 36+0 au PR 36+80, D34 du PR 27+40 au PR 28+693 et D43 du PR 6+695 au PR 7+621, hors agglomération, au territoire des communes de BOIRY-NOTRE-DAME, HAMBLAIN-LES-PRES, REMY et VIS-EN-ARTOIS, du 11 avril 2022 au 19 août 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de BOIRY-NOTRE-DAME, HAMBLAIN-LES-PRES, REMY et VIS-EN-ARTOIS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

17/11

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D9 du PR 22+676 au PR 22+805, D9E4 du PR 34+506 au PR 35+472, D9E5 du PR 36+0 au PR 36+80, D34 du PR 27+40 au PR 28+693 et D43 du PR 6+695 au PR 7+621, hors agglomération, sur le territoire des communes de BOIRY-NOTRE-DAME, HAMBLAIN-LES-PRES, REMY et VIS-EN-ARTOIS, du 11 avril 2022 au 19 août 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BOIRY-NOTRE-DAME, HAMBLAIN-LES-PRES, REMY et VIS-EN-ARTOIS par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

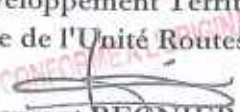
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
 - Madame et Messieurs les Maires des communes de BOIRY-NOTRE-DAME, HAMBLAIN-LES-PRES, REMY et VIS-EN-ARTOIS,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
 - Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... 07 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Laurent REGNIER

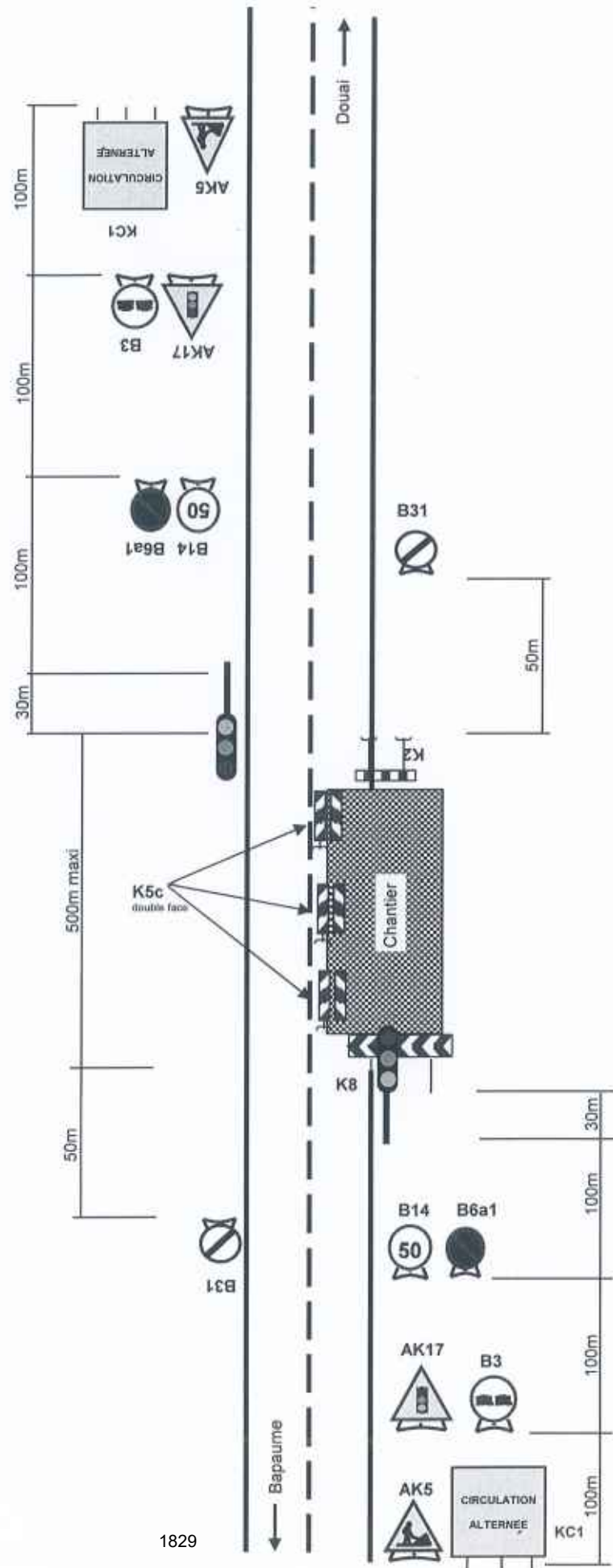
Copies : M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

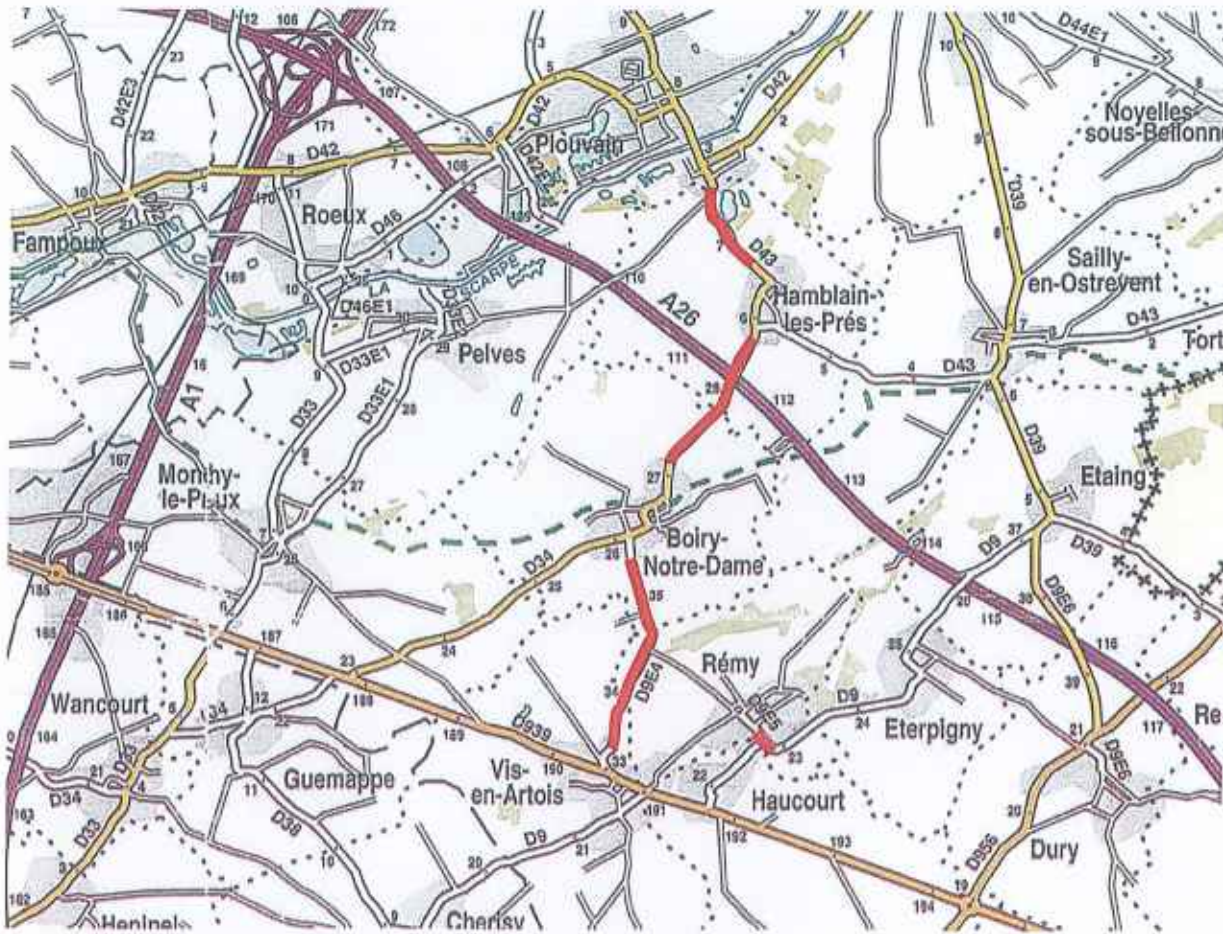
CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2

- dim AK = 1000mm, dim B = 850mm





 Restrictions de circulation - Alternat par feux tricolores

CER : Vitry en Artois

RD	Commune (s)	PR début	PR fin	Hors agglo	En agglo	R
9	Rémy	22+676	22+805	X		R
9E4	Boiry N D / Vis en A	34+506	35+472	X		R
9E5	Rémy	36+000	36+080	X		R
34	Hamblain lès P / Boiry N D	27+040	28+693	X		R
43	Hamblain lès P	6+695	7+621	X		R

Vitesse	50km/h
Interdiction de dépasser	oui
Interdiction de stationner	oui
Alternat par feux tricolores	oui
Autres mesures de restriction	
Balisage, signalisation	oui
Entreprise	

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D186, D188 et D187E1
sur le territoire de la commune de ISBERGUES
hors agglomération

MANIFESTATION
Championnat du Pas-de-Calais de Cyclisme

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande en date du 05/04/2022, par laquelle le Club Cycliste d'ISBERGUES MOLINGHEM, fait connaître le déroulement de la manifestation de Championnat du Pas-de-Calais de Cyclisme, le 08 mai 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D186, D188 et D187E1, hors agglomération, le [date-début], il convient de prendre des mesures pour régler la priorité de passage / l'usage exclusif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de ISBERGUES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ISBERGUES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D186 du PR 10+250 au PR 10+350, D188 du PR 2+0 au PR 5+240 et D187E1 du PR 15+0 au PR 15+150, hors agglomération, sur le territoire de la

commune de ISBERGUES, , pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

BETHUNE,

Pour le Président du Conseil départemental,

08/04/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH

Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

Arrêté n° AT22399AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03 21.56.41.41

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D134E1
au territoire de la commune de GUIGNY
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
"ELAGAGE"
Section hors agglomération
du 19 avril 2022 au 22 avril 2022**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la réalisation des travaux d'"ELAGAGE", qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D134E1, hors agglomération, au territoire de la commune de GUIGNY, du 19 avril 2022 au 22 avril 2022,

Vu l'avis des Maires des communes de GUIGNY, CAPELLE-LES-HESDIN et BREVILLERS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D134E1 du PR 6+300 au PR 7+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de GUIGNY, du 19 avril 2022 au 22 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 134 E1, 135 et 135 E1 aux territoires des communes de GUIGNY, CAPELLE-LES-HESDIN et BREVILLERS.,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

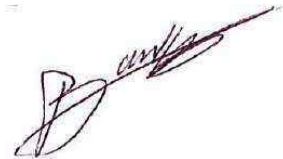
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

08/04/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D916
au territoire des communes de BONNIERES et FREVENT
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
PURGES
Section hors agglomération
du 16 mai 2022 au 15 juin 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 31 mars 2022, par laquelle l'entreprise EUROVIA, fait connaître que la réalisation des travaux de PURGES, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D916, hors agglomération, au territoire des communes de BONNIERES et FREVENT, du 16 mai 2022 au 15 juin 2022,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de BONNIERES et FREVENT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FREVENT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D916 du PR 1+0 au PR 4+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de BONNIERES et FREVENT, du 16 mai 2022 au 15 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 115 et 114 aux territoires des communes de BONNIERES et FREVENT.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

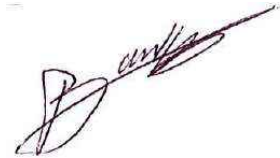
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

08/04/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Vandeville', written over a faint horizontal line.

Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D349
au territoire des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et MONTREUIL
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
de renforcement canalisation d'eau potable et installation refoulement eaux usées
Section hors agglomération
du 11 avril 2022 au 13 mai 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 06 avril 2022, par laquelle les entreprises COLAS et SADE, font connaître que la réalisation des travaux de renforcement canalisation d'eau potable et l'installation refoulement eaux usées, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D349 du PR 1+235 au PR 2+430, hors agglomération, au territoire des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et MONTREUIL, du 11 avril 2022 au 13 mai 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et MONTREUIL,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECUIRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D349 du PR 1+235 au PR 2+430, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et MONTREUIL, du 11 avril 2022 au 13 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et MONTREUIL par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et MONTREUIL,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08/04/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22225AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D94
au territoire de la commune de FEBVIN-PALFART
TRAVAUX**

**pose d'enduits superficiels
Section hors agglomération**

3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande 18/03/2022, par laquelle Conseil départemental du Pas de Calais - CER de COYECQUES, fait connaître le déroulement des travaux pose d'enduits superficiels, pendant 3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux pose d'enduits superficiels, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D94 du PR 26+0 au PR 28+0, hors agglomération, pendant 3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022 et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis favorable ou réputé favorable de Madame et Messieurs les Maires des communes de FEBVIN-PALFART, WESTREHEL, AUCHY AU BOIS, RELY, LIGNY LES AIRES, ESTREE-BLANCHE, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE et FLECHIN.

Et l'avis favorable de la MDADT de l'Artois.

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de ISBERGUES et AIRE-SUR-LA-LYS,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D94 du PR 26+0 au PR 28+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FEBVIN-PALFART, pendant 3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : RD94, RD341, RD159 et RD77 aux territoires des communes de FEBVIN-PALFART, WESTREHEL, AUCHY AU BOIS, RELY, LIGNY LES AIRES, ESTREE-BLANCHE, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE et FLECHIN.,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Les services départementaux en charge des travaux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LUMBRES, le

06/04/2022



Signé électroniquement par
Philippe GRIVILLERS, par délégation de
Cyrille DUVIVIER
ORDONNATEUR

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D157
au territoire des communes de COYECQUES et DENNEBROEUCQ
TRAVAUX
pose d'enduits superficiels
Section hors agglomération
3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande 18/03/2022, par laquelle Conseil départemental du Pas de Calais - CER de COYECQUES, fait connaître le déroulement des travaux pose d'enduits superficiels, pendant 3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux pose d'enduits superficiels, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D157 du PR 7+400 au PR 8+610, hors agglomération, pendant 3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis favorable ou réputé favorable de Mesdames et Messieurs les Maires des Communes de COYECQUES, DENNEBROEUCQ, DELETTES, THEROUANNE, DOHEM, OUVÉ-WIRQUIN, AVROULT, SAINT-MARTIN-D'HARDINGEM, FAUQUEMBERGUES, RENTY et AUDINCTHUN.

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D157 du PR 7+400 au PR 8+610, hors agglomération, sur le territoire des communes de COYECQUES et DENNEBROEUCQ, pendant 3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : RD 157, RD104, RD341, RD928 et RD126 aux territoires des communes de COYECQUES, DENNEBROEUCQ, DELETTES, THEROUANNE, DOHEM, OUVÉ-WIRQUIN, AVROULT, SAINT MARTIN D'HARDINGEM, FAUQUEMBERGUES, RENTY et AUDINCETHUN.,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Les services départementaux chargés des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LUMBRES, le

06/04/2022



Signé électroniquement par
Philippe GRIVILLERS, par délégation de
Cyrille DUVIVIER
ORDONNATEUR

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D95E1
au territoire des communes de FLECHIN et LAIRES
TRAVAUX
pose d'enduits superficiels
Section hors agglomération
3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande 18/03/2022, par laquelle Conseil départemental du Pas de Calais - CER de COYECQUES, fait connaître le déroulement des travaux pose d'enduits superficiels, pendant 3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux pose d'enduits superficiels, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D95E1 du PR 11+400 au PR 15+180, hors agglomération, pendant 3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022 et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis favorable ou réputé favorable de Madame et Monsieur les Maires des Communes de FLECHIN et LAIRES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D95E1 du PR 11+400 au PR 15+180, hors agglomération, sur le territoire des communes de FLECHIN et LAIRES, pendant 3 jours sur la période du 18 avril 2022 au 16 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : RD 77, RD159 et RD 95E1 aux communes de LAIRES et FLECHIN.,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Les services du département en charge des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LUMBRES, le

06/04/2022



Signé électroniquement par
Philippe GRIVILLERS, par délégation de
Cyrille DUVIVIER
ORDONNATEUR

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**Interruption de la Circulation**
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D11
au territoire des communes de LE SARS et LIGNY-THILLOY
TRAVAUX
réalisation d'un enduit superficiel
Section hors agglomération
du 12 avril 2022 au 24 avril 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 06/04/2022, par laquelle le SMRRR et le CER de BIEFVILLERS LES BAPAUME, fait connaître le déroulement des travaux réalisation d'un enduit superficiel, du 12 avril 2022 au 24 avril 2022 pour une durée d'une journée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux réalisation d'un enduit superficiel, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D11 du PR 1+815 au PR 4+777, hors agglomération, du 12 avril 2022 au 24 avril 2022 pour une durée

d'une journée, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D11 du PR 1+815 au PR 4+777, hors agglomération, sur le territoire des communes de LE SARS et LIGNY-THILLOY, du 12 avril 2022 au 24 avril 2022 pour une durée d'une journée, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 929,10E1, 10 et 74 au territoire des communes de WARLENCOURT EAUCOURT, LIGNY THILLOY et GUEUDECOURT,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le..... 00 AVR. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**Interruption de la Circulation**
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D10
au territoire des communes de AVESNES-LES-BAPAUME et LIGNY-THILLOY
TRAVAUX
de réalisation d'un enduit superficiel
Section hors agglomération
du 12 avril 2022 au 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 06/04/2022, par laquelle le SMRRR et le CER de BIEFVILLERS LES BAPAUME, fait connaître le déroulement des travaux de réalisation d'un enduit superficiel, du 12 avril 2022 au 22 avril 2022 pour une durée d'une 1/2 journée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de réalisation d'un enduit superficiel, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D10 du PR 0+0 au PR 3+140, hors agglomération, du 12 avril 2022 au 22 avril 2022 pour une durée d'une 1/2 journée, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D10 du PR 0+0 au PR 3+140, hors agglomération, sur le territoire des communes de AVESNES-LES-BAPAUME et LIGNY-THILLOY, du 12 avril 2022 au 22 avril 2022 pour durée d'une 1/2 journée, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 917, 11, 574 et 74 au territoire des communes de BAPAUME, RIENCOURT LES BAPAUME, BEAULENCOURT et GUEUDECOURT,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

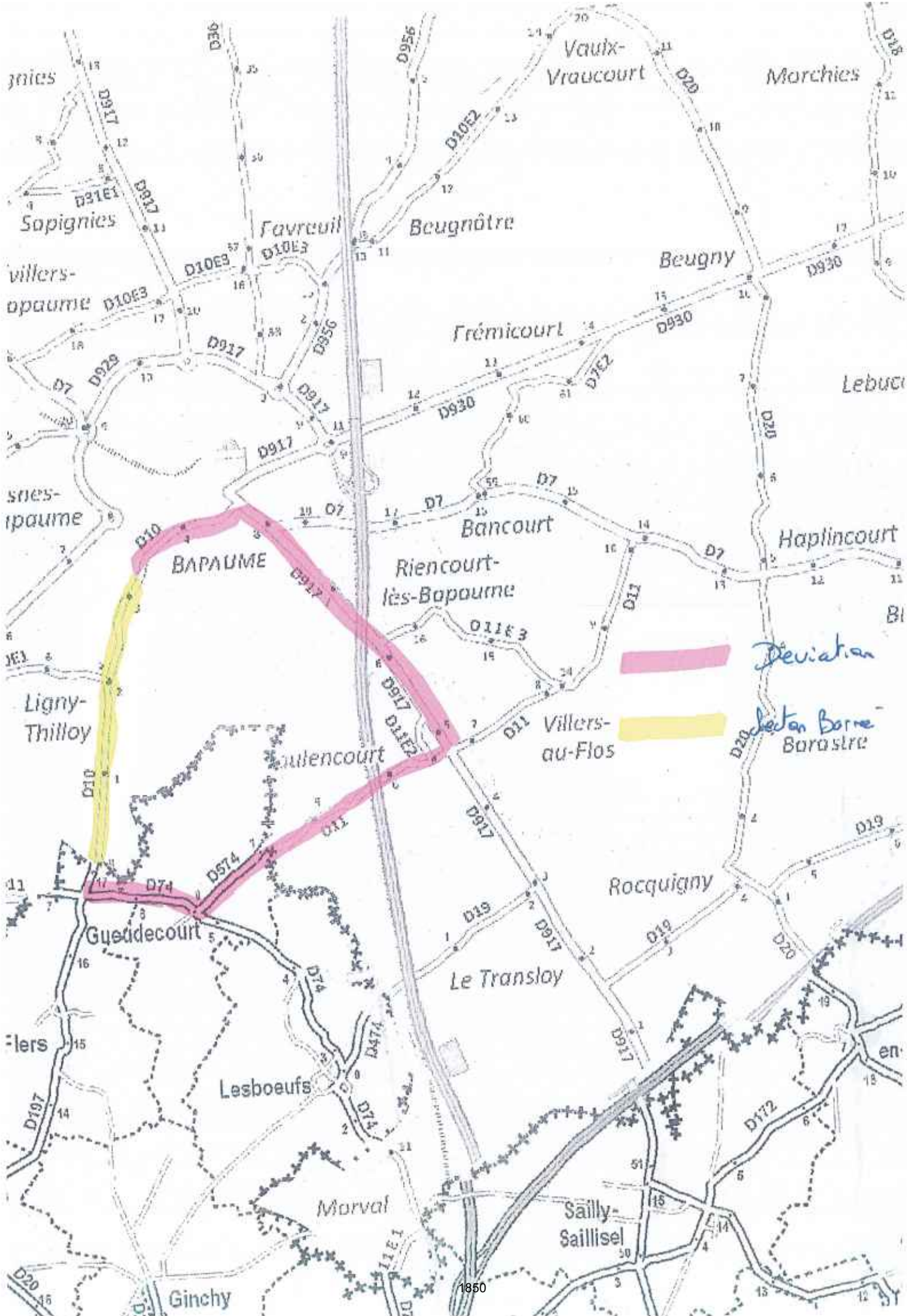
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....0..0 AVR. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent RECHNER



Deviation

Section Borne Barastre

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**Interruption de la Circulation**
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D18
au territoire des communes de LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES
TRAVAUX
de réalisation d'un enduit superficiel
Section hors agglomération
du 12 avril 2022 au 27 avril 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 06/04/2022, par laquelle le SMRRR et le CER de CROISILLES, fait connaître le déroulement des travaux de réalisation d'un enduit superficiel, du 12 avril 2022 au 27 avril 2022 pour une durée d'une journée de 9h00 à 20h00,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de réalisation d'un enduit superficiel, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D18 du PR 9+402 au PR 12+886, hors agglomération, du 12 avril 2022 au 27 avril 2022 pour une durée d'une journée de 9h00 à 20h00, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D18 du PR 9+402 au PR 12+886, hors agglomération, sur le territoire des communes de LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES, du 12 avril 2022 au 27 avril 2022 pour une durée d'une journée de 9h00 à 20h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 5, 930 et 34 (nord) au territoire des communes de DOIGNIES, BEAUMETZ LES CAMBRAI et MORCHIES,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

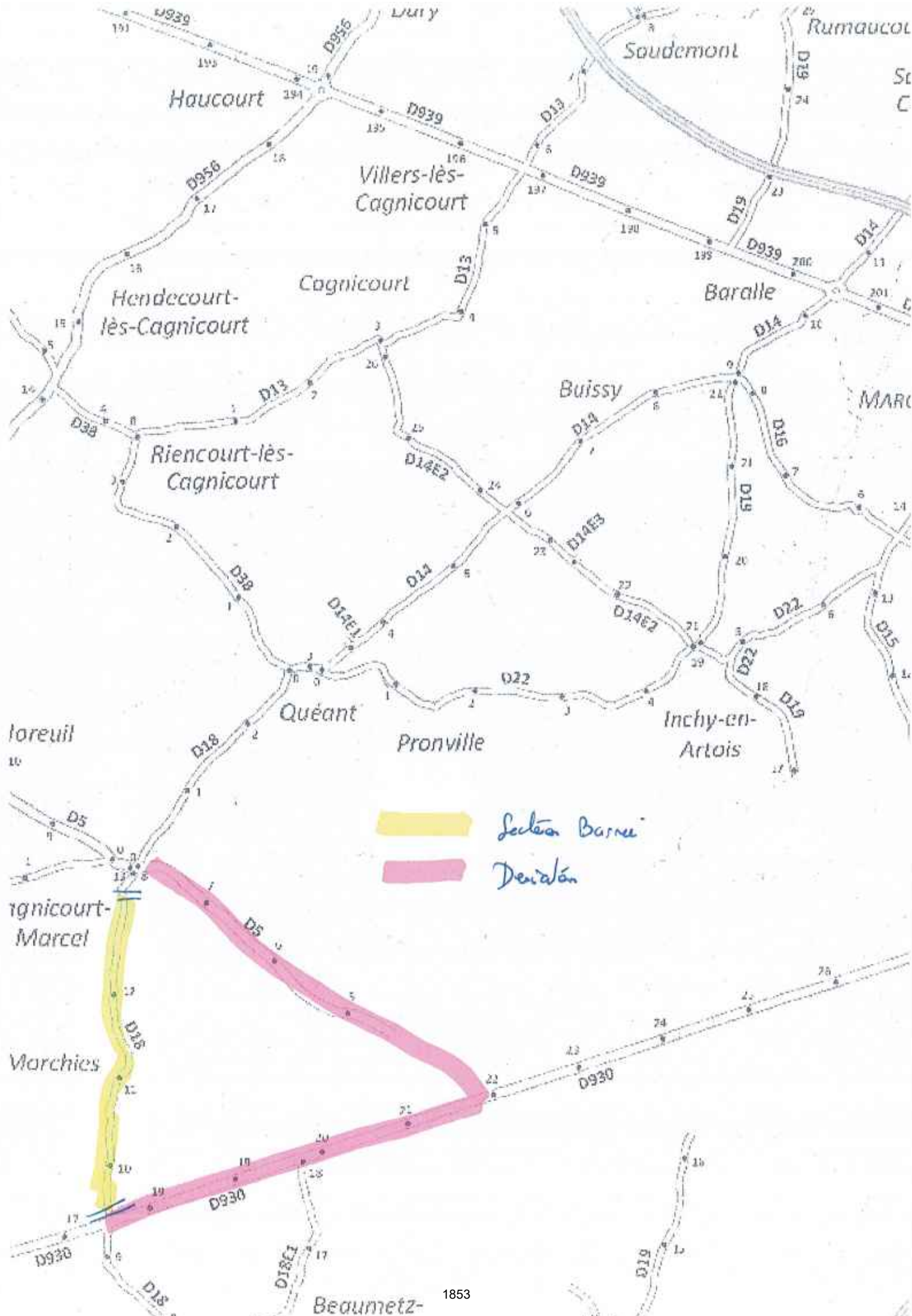
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....0. 0 AVR. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent RICHEMER



Secteur Barne
 Denain

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTALInterruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D18
au territoire de la commune de LEBUCQUIERE
TRAVAUX
de réalisation d'un enduit superficiel
Section hors agglomération
du 12 avril 2022 au 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 06/04/2022, par laquelle le SMRRR et le CER de BIEFVILLERS LES BAPAUME, fait connaître le déroulement des travaux de réalisation d'un enduit superficiel, du 12 avril 2022 au 22 avril 2022 pour une durée d'une 1/2 journée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de réalisation d'un enduit superficiel, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D18 du PR 7+898 au PR 9+69, hors agglomération, du 12 avril 2022 au 22 avril 2022 pour une durée d'une 1/2 journée, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D18 du PR 7+898 au PR 9+69, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LEBUCQUIERE, du 12 avril 2022 au 22 avril 2022 pour une durée d'une 1/2 journée, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 930, 18E1 et 18 au territoire des communes de BEAUMETZ LES CAMBRAI et VELU,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

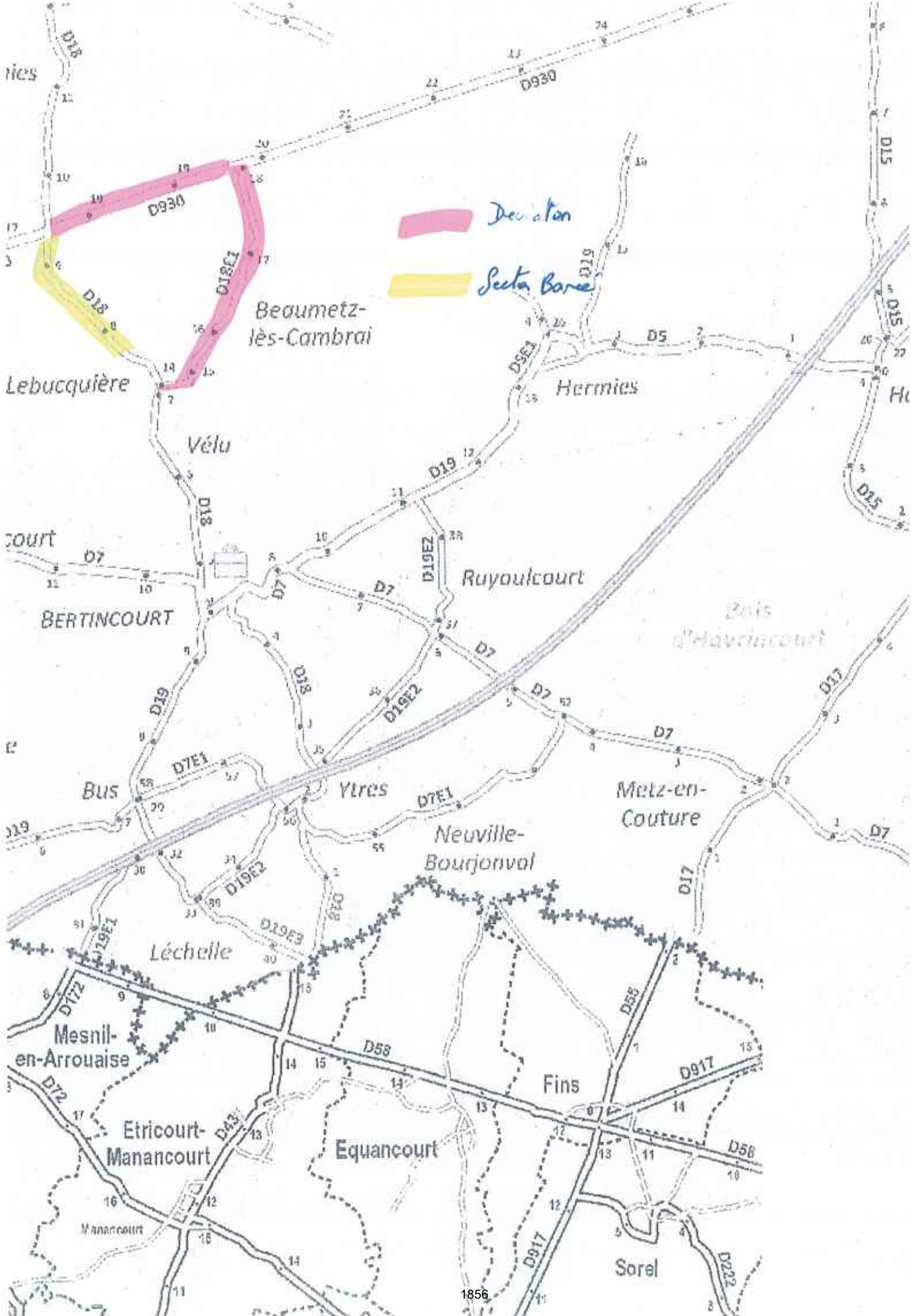
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....08 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'unité Routes et Mobilités


Laurent REGNIER



Deviation

Secta Borne

Beaumetz-lès-Cambrai

Lebuquière

Vêlu

Hermies

Ruyoulcourt

BERTINCOURT

Bus

Ytres

Metz-en-Couture

Neuville-Bourjonval

Bois d'Havrincourt

Léchelle

Mesnil-en-Arrouaise

Etricourt-Manancourt

Equancourt

Fins

Sorel

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D5
au territoire des communes de LAGNICOURT-MARCEL et NOREUIL
TRAVAUX
de réalisation d'un enduit superficiel
Section hors agglomération
du 12 avril 2022 au 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 06/04/2022, par laquelle le SMRRR et le CER de CROISILLES, fait connaître le déroulement des travaux de réalisation d'un enduit superficiel, du 12 avril 2022 au 22 avril 2022 pour une durée d'une 1/2 journée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de réalisation d'un enduit superficiel, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D5 du PR 8+311 au PR 9+896, hors agglomération, du 12 avril 2022 au 22 avril 2022 pour une durée d'une 1/2 journée, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D5 du PR 8+311 au PR 9+896, hors agglomération, sur le territoire des communes de LAGNICOURT-MARCEL et NOREUIL, du 12 avril 2022 au 22 avril 2022 pour durée d'une 1/2 journée, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 36 et 36E1 au territoire des communes de LAGNICOURT MARCEL, VAULX VRAUCOURT et ECOUST SAINT MEIN,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

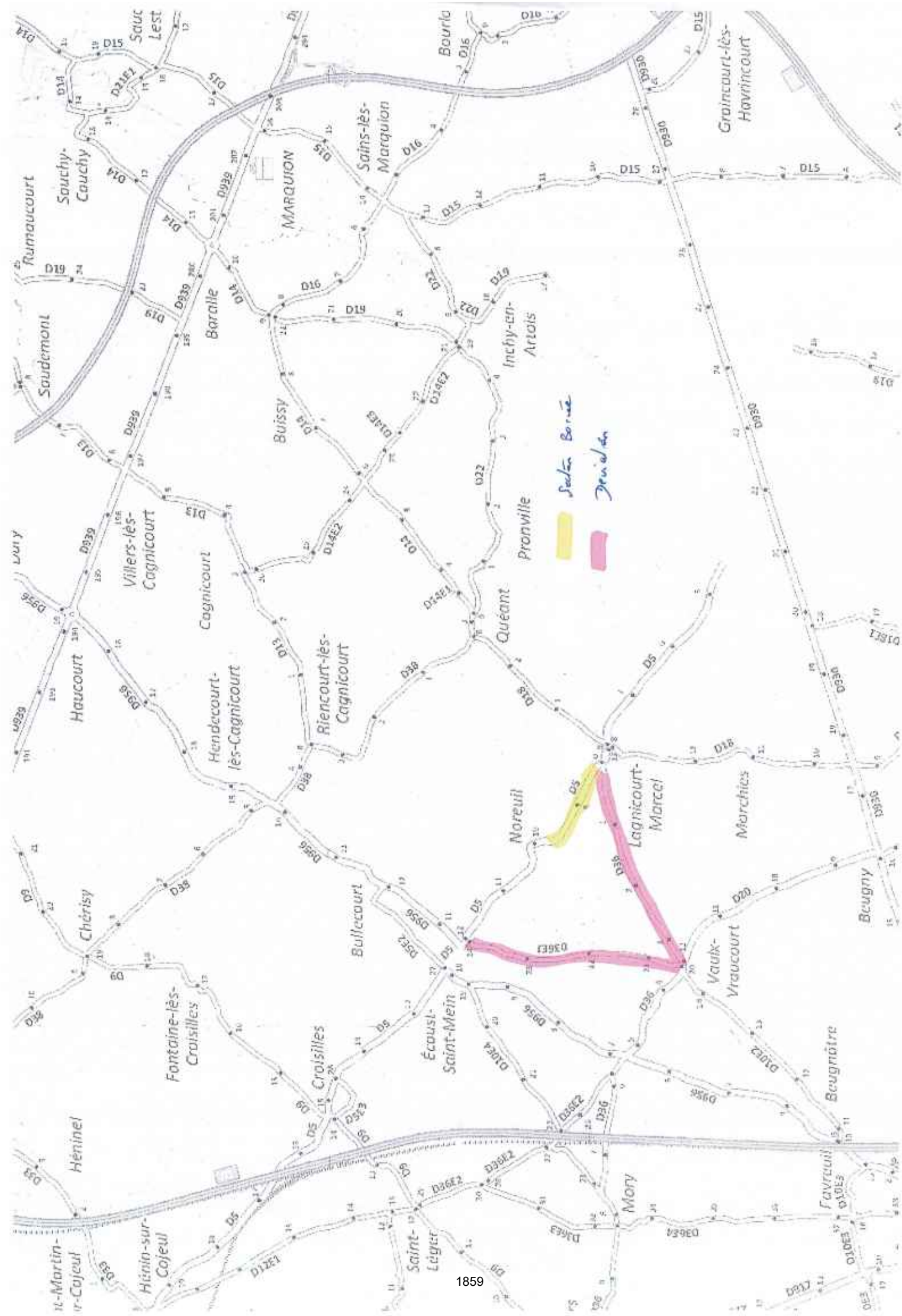
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....03 AVR. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**



Laurent REGNIER



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D233
au territoire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT
TRAVAUX
Maintenance sur réseau Eau Potable
Section hors agglomération
du 06 avril 2022 au 06 mai 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande 21/03/2022, par laquelle SUEZ EAU FRANCE SAS VISIO HDF, fait connaître le déroulement des travaux Maintenance sur réseau Eau Potable, du 06/04 au 06/05/2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux Maintenance sur réseau Eau Potable, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D233 du PR 11+430 au PR 11+490 au territoire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT, hors agglomération, du 06/04/2022 au 06/05/2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COLEMBERT,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D233 du PR 11+430 au PR 11+490, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT, du 06 avril 2022 au 06 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
05/04/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341E1
au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux hors agglomération
Arrêté de prorogation
du 11 avril 2022 au 06 mai 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n°BO22179AT, en date du 02/03/2022, de Monsieur le Président du Conseil Général, portant sur l'interdiction de la circulation sur la route départementale D341E1 du PR 103+420 au PR 103+780 côtés droit et gauche, hors agglomération, au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, pour permettre l'exécution des travaux de Modification d'assainissement, réfection de borduration et réalisation de couche de roulement, pendant la période du 11 avril 2022 au 26 avril 2022,

Vu le délai initialement prévu, qui ne permettra pas aux intervenants de terminer les travaux et nécessite une prolongation de ce délai jusqu'au 06 mai 2022,

Considérant l'information faite à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE,

Considérant l'information faite à Monsieur le Responsable de la DIR Nord, District du Littoral PEUPLINGUES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Arrêté n° BO22300AT - Page 1 / 2

***** ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°BO22179AT, en date du 02/03/2022, est prorogé jusqu'au 06 mai 2022.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par la route départementale D341 et la route nationale 42, au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
08/04/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D937
au territoire de la commune de BETHUNE
TRAVAUX
Remplacement d'un joint mécanique EJ110 sur OA
Section hors agglomération
du 11 avril 2022 au 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande 06/04/2022, par laquelle AEVIA, fait connaître le déroulement des travaux Remplacement d'un joint mécanique EJ110 sur OA, le 11 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux Remplacement d'un joint mécanique EJ110 sur OA, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D937 du PR 28+120 au PR 28+301, hors agglomération, [date debut] au 22 avril 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de BETHUNE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D937 du PR 28+120 au PR 28+301, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BETHUNE, du 11 avril 2022 au 22 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

BETHUNE,

Pour le Président du Conseil départemental,

08/04/2022

A stylized, handwritten-style signature in black ink, consisting of a large, circular loop followed by a horizontal line and a small dash.

Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement
et développement territorial de l'Artois

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D947
hors agglomération
MANIFESTATION**

**66ème édition des 4 jours de dunkerque - 1ère étape Dunkerque/Aniche
03 mai 2022**

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 07/12/2021, par laquelle Comité d'organisation des 4 jours de Dunkerque, fait connaître le déroulement de la manifestation de 66ème édition des 4 jours de dunkerque - 1ère étape Dunkerque/Aniche, le 03 mai 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D947, hors agglomération,

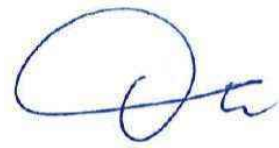
Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de LAVENTIE, LORGIES, NEUVE-CHAPELLE, RICHEBOURG et VIOLAINES,

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
11/04/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D171E3, D941, D163 et D937
hors agglomération
MANIFESTATION
66ème édition des 4 jours de dunkerque - 2ème étape Béthune/Maubeuge
04 mai 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 07/12/2021, par laquelle Comité d'organisation des 4 jours de Dunkerque, fait connaître le déroulement de la manifestation de 66ème édition des 4 jours de dunkerque - 2ème étape Béthune/Maubeuge, le 04 mai 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D171E3, D941, D163 et D937, hors agglomération,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BETHUNE, BEUVRY, BILLY-BERCLAU, CUINCHY et VIOLAINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

■■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D171E3 du PR 31+504 au PR 32+338, D941 du PR 153+100 au PR 154+90, D163 du PR 8+650 au PR 9+0 et D937 du PR 25+1593 au PR 26+306, hors agglomération, sur le territoire des communes de BETHUNE, BEUVRY, BILLY-BERCLAU, CUINCHY et VIOLAINES, le 04 mai 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

a) Sur les sections hors agglomérations reprises ci-dessus, la circulation sur les voies empruntées par les "4 jours de Dunkerque" est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- depuis 30 minutes en contre-sens de la course avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- depuis 15 minutes dans les deux sens avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

b) Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

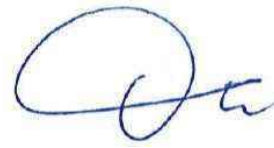
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
11/04/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D62, D49, D341, D3, D23, D1, D8, D59, D7 et D339
hors agglomération

MANIFESTATION

66ème édition des 4 jours de dunkerque - 3ème étape Péronne/Mont-st-Eloi
05 mai 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 07/12/2021, par laquelle Comité d'organisation des 4 jours de Dunkerque, fait connaître le déroulement de la manifestation de 66ème édition des 4 jours de dunkerque - 3ème étape Péronne/Mont-st-Eloi, le 05 mai 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D62, D49, D341, D3, D23, D1, D8, D59, D7 et D339, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ACQ, AGNEZ-LES-DUISANS, BAILLEULMONT, BARLY, BAVINCOURT, FOSSEUX, GAUDIEMPRES, GOUVES, GOUY-EN-ARTOIS, HABARCQ, HAUTE-AVESNES, HUMBERCAMPS, LA CAUCHIE, LA HERLIERE, MAROEUIL, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, NEUVILLE-SAINT-VAAST, SAILLY-AU-BOIS, SAINT-AMAND, SOUASTRE et WANQUETIN,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'ACQ, CARENCY, MAROEUIL, MONT-ST-ELOI, NEUVILLE-ST-VAAST, SOUCHEZ et VILLERS-AU-BOIS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de AUBIGNY-EN-ARTOIS, BEAUMETZ-LES-LOGES et VIMY,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D62 du PR 14+630 au PR 15+670 du PR 17+300 au PR 18+530, D49 du PR 9+225 au PR 16+420, D341 du PR 4+481 au PR 9+964, D3 du PR 0+0 au PR 0+631, D23 du PR 2+184 au PR 3+297 du PR 3+297 au PR 4+563 du PR 5+616 au PR 6+227 du PR 6+767 au PR 8+780, D1 du PR 10+594 au PR 14+402, D8 du PR 16+23 au PR 19+20 du PR 20+235 au PR 22+621, D59 du PR 14+835 au PR 15+334 du PR 10+880 au PR 13+952, D7 du PR 46+495 au PR 49+235 et D339 du PR 26+328 au PR 28+187, hors agglomération, au territoire des communes de ACQ, AGNEZ-LES-DUISANS, BAILLEULMONT, BARLY, BAVINCOURT, FOSSEUX, GAUDIEMPRE, GOUVES, GOUY-EN-ARTOIS, HABARCQ, HAUTE-AVESNES, HUMBERCAMPS, LA CAUCHIE, LA HERLIERE, MAROEUIL, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, NEUVILLE-SAINT-VAAST, SAILLY-AU-BOIS, SAINT-AMAND, SOUASTRE et WANQUETIN, le 05 mai 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

- a) Sur les sections hors agglomérations reprises ci-dessus, la circulation sur les voies empruntées par les "4 jours de Dunkerque" est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :
- depuis 30 minutes en contre-sens de la course avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
 - depuis 15 minutes dans les deux sens avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
 - jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

- b) Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours.

c) Interruption et déviation de la circulation

La boucle d'arrivée sur Mont-St-Eloi va entraîner une interruption de circulation sur les routes départementales n°341 et 49, pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve,

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place les routes départementales n°58, 341, 937 et 55 sur le territoire des communes de ACQ, VILLERS-AU-BOIS, CARENCY, NEUVILLE-SAINT-VAAST et MAROEUIL. (plan annexé)

d) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

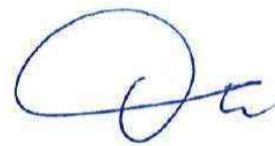
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
11/04/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D75, D941, D166, D65, D57, D341, D90, D186, D186E1, D54,
D78E2, D78, D8, D53, D339, D340, D112, D103, D916, D23, D85, D343, D94, D93, D95, D95E2, D159,
D189, D157 et D194
hors agglomération
MANIFESTATION

66ème édition des 4 jours de dunkerque - 4ème étape Mazingarbe/Aire-sur-la-Lys
06 mai 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande du 07/12/2021, par laquelle Comité d'organisation des 4 jours de Dunkerque, fait connaître le déroulement de la manifestation de 66ème édition des 4 jours de dunkerque - 4ème étape Mazingarbe/Aire-sur-la-Lys, le 06 mai 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D75, D941, D166, D65, D57, D341, D90, D186, D186E1, D54, D78E2, D78, D8, D53, D339, D340, D112, D103, D916, D23, D85, D343, D94, D93, D95, D95E2, D159, D189, D157 et D194, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'AIRE-SUR-LA-LYS, AUBIGNY-EN-ARTOIS, FREVENT, HERSIN-COUPIGNY, ISBERGUES, LUMBRES, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, et de Messieurs les Commissaires de Police de BETHUNE et LIEVIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AIRE-SUR-LA-LYS, AMBRINES, ANVIN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AUCHY-LES-MINES, BERGUENEUSE, BLESSY, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOURET-SUR-CANCHE, BUNEVILLE, CAMBLIGNEUL, CAMBRIN, CANETTEMONT, CUINCHY, ECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESTREE-BLANCHE, ESTREE-CAUCHY, FLECHIN, FONTAINE-LES-BOULANS, FRAMECOURT, FREVENT, GAUCHIN-VERLOINGT, GIVENCHY-LE-NOBLE, HAUTECLOQUE, HERLIN-LE-SEC, HERNICOURT, HERSIN-COUPIGNY, HEUCHIN, HOUVIN-HOUVIGNEUL, IZEL-LES-HAMEAUX, LAIRES, LIGNY-LES-AIRE, LIGNY-SUR-CANCHE, LINGHEM, LISBOURG, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, MAISNIL, MAIZIERES, MAMETZ, MANIN, MAZINGARBE, MONCHY-CAYEUX, NEUVILLE-AU-CORNET, NOEUX-LES-MINES, NOYELLES-LES-VERMELLES, NOYELLE-VION, NUNCQ-HAUTECOTE, PREDEFIN, QUERNES, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, RELY, ROELLECOURT, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAVY-BERLETTE, SERVINS, TILLOY-LES-HERMAVILLE, VERMELLES, VILLERS-CHATEL, VIOLAINES et WITTERNESSE,

Sur la proposition de Madame la Directrice, et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, Arrageois, Audomarois, Lens-Hénin et Montreuillois-Ternois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D75 du PR 37+915 au PR 40+785 du PR 20+954 au PR 21+838 du PR 17+467 au PR 20+350 du PR 13+465 au PR 15+782 du PR 12+97 au PR 12+997 du PR 9+180 au PR 11+424 du PR 21+829 au PR 23+675, D941 du PR 153+100 au PR 154+40 du PR 16+556 au PR 16+971, D166 du PR 6+600 au PR 8+210 du PR 3+1620 au PR 5+0 du PR 3+1632 au PR 5+216, D65 du PR 7+788 au PR 10+6 du PR 3+304 au PR 5+921, D57 du PR 10+121 au PR 11+502 du PR 10+138 au PR 11+513, D341 du PR 43+990 au PR 46+330, D90 du PR 14+280 au PR 16+220 du PR 17+520 au PR 17+800, D186 du PR 3+800 au PR 4+640, D186E1 du PR 25+200 au PR 25+350, D54 du PR 7+861 au PR 8+15 du PR 14+137 au PR 17+705 du PR 18+340 au PR 19+581, D78E2 du PR 14+230 au PR 16+620, D78 du PR 3+730 au PR 3+830, D8 du PR 29+87 au PR 29+190 du PR 29+435 au PR 30+135, D53 du PR 3+25 au PR 4+445 du PR 1+-385 au PR 2+855, D339 du PR 1+871 au PR 2+577 du PR 3+313 au PR 4+95, D340 du PR 0+139 au PR 0+281, D112 du PR 3+585 au PR 6+83, D103 du PR 3+691 au PR 4+597 du PR 5+710 au PR 7+249, D916 du PR 8+964 au PR 11+68, D23 du PR 32+106 au PR 35+0, D85 du PR 3+488 au PR 4+984, D343 du PR 1+0 au PR 1+796 du PR 6+202 au PR 6+937 du PR 7+997 au PR 9+82, D94 du PR 17+763 au PR 19+483 du PR 21+142 au PR 21+993, D93 du PR 2+1067 au PR 4+143 du PR 5+765 au PR 7+813, D95 du PR 1+716 au PR 4+307, D95E2 du PR 17+0 au PR 17+609, D159 du PR 2+900 au PR 4+650 du PR 5+320 au PR 8+200, D189 du PR 3+100 au PR 3+700 du PR 4+40 au PR 4+700 du PR 4+930 au PR 5+455 du PR 7+570 au PR 8+34 du PR 9+362 au PR 9+600, D157 du PR 26+276 au PR 28+569 et D194 du PR 1+170 au PR 1+294 du PR 1+960 au PR 2+300, hors agglomération, au territoire des communes de AIRE-SUR-LA-LYS, AMBRINES, ANVIN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AUCHY-LES-MINES, BERGUENEUSE, BLESSY, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOURET-SUR-CANCHE, BUNEVILLE, CAMBLIGNEUL, CAMBRIN, CANETTEMONT, CUINCHY, ECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESTREE-BLANCHE, ESTREE-CAUCHY, FLECHIN, FONTAINE-LES-BOULANS, FRAMECOURT, FREVENT, GAUCHIN-VERLOINGT, GIVENCHY-LE-NOBLE, HAUTECLOQUE, HERLIN-LE-SEC, HERNICOURT, HERSIN-COUPIGNY, HEUCHIN, HOUVIN-HOUVIGNEUL, IZEL-LES-HAMEAUX, LAIRES, LIGNY-LES-AIRE, LIGNY-SUR-CANCHE, LINGHEM, LISBOURG, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, MAISNIL, MAIZIERES, MAMETZ, MANIN, MAZINGARBE, MONCHY-CAYEUX, NEUVILLE-AU-CORNET, NOEUX-LES-MINES, NOYELLES-LES-VERMELLES, NOYELLE-VION, NUNCQ-HAUTECOTE, PREDEFIN, QUERNES, REBREUVE-SUR-CANCHE,

Arrêté n° AD22004AT - Page 2 / 4

Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

Rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.68.81

REBREUVIETTE, RELY, ROELLECOURT, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAVY-BERLETTE, SERVINS, TILLOY-LES-HERMAVILLE, VERMELLES, VILLERS-CHATEL, VIOLAINES et WITTERNESSE, du 06 mai 2022 au 06 mai 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Sur les sections hors agglomérations reprises ci-dessus, la circulation sur les voies empruntées par les "4 jours de Dunkerque" est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- depuis 30 minutes en contre-sens de la course avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- depuis 15 minutes dans les deux sens avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

b) Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours.

c) Interruption et déviation de la circulation

Pour la boucle d'arrivée sur la commune d'Aire-sur-la-Lys, la circulation sera régulée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

d) Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

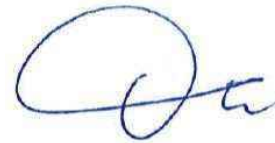
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice, et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, Arrageois, Audomarois, Lens-Hénin et Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
11/04/2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Thellier', written over a faint circular stamp.

Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D231, D127, D191, D22, D224, D218 et D218E1
hors agglomération**

**MANIFESTATION
66ème édition des 4 jours de dunkerque - 6ème étape Ardres/Dunkerque
08 mai 2022**

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 07/12/2021, par laquelle Comité d'organisation des 4 jours de Dunkerque, fait connaître le déroulement de la manifestation de 66ème édition des 4 jours de dunkerque - 6ème étape Ardres/Dunkerque, le 08 mai 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D231, D127, D191, D22, D224, D218 et D218E1, hors agglomération,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ALEMBON, ANDRES, ARDRES, AUDRUICQ, BALINGHEM, BREMES, CAFFIERS, FIENNES, GUINES, HARDINGHEN, HERBINGHEN, HERMELINGHEN, INCHY-EN-ARTOIS, LANDRETHUN-LES-ARDRES, LICQUES, LOUCHES, NIELLES-LES-ARDRES, NORTKERQUE, SAINTE-MARIE-KERQUE, SAINT-FOLQUIN et SANGHEN,

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

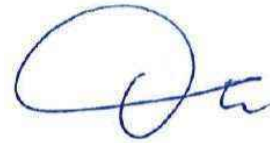
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
11/04/2022

A blue ink signature, appearing to be 'V. Thellier', written in a cursive style.

Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D175 et D166
hors agglomération**

**MANIFESTATION
66ème édition des 4 jours de dunkerque - 5ème étape Roubaix/Cassel
07 mai 2022**

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 07/12/2021, par laquelle Comité d'organisation des 4 jours de Dunkerque, fait connaître le déroulement de la manifestation de 66ème édition des 4 jours de dunkerque - 5ème étape Roubaix/Cassel, le 07 mai 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D175 et D166, hors agglomération,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de FLEURBAIX et SAILLY-SUR-LA-LYS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de LAVENTIE et d'ESTAIRES,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D175 du PR 0+39 au PR 2+473 du PR 4+717 au PR 6+527 et D166 du PR 29+1190 au PR 29+1228, hors agglomération, sur le territoire des communes de FLEURBAIX et SAILLY-SUR-LA-LYS, le 07 mai 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

a) Sur les sections hors agglomérations reprises ci-dessus, la circulation sur les voies empruntées par les "4 jours de Dunkerque" est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- depuis 30 minutes en contre-sens de la course avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- depuis 15 minutes dans les deux sens avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

b) Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

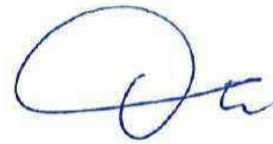
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
11/04/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D186
au territoire de la commune de SAINT-VENANT
TRAVAUX
 finition sur ouvrage
Section hors agglomération
du 25 avril 2022 au 06 mai 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 08/04/2022, par laquelle l'Entreprise SET, fait connaître le déroulement des travaux finition sur ouvrage, à compter du 25 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux finition sur ouvrage, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D186 du PR 15+370 au PR 15+570, hors agglomération, du 25 avril 2022 au 06 mai 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-VENANT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ISBERGUES,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D186 du PR 15+370 au PR 15+570, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-VENANT, du 25 avril 2022 au 06 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

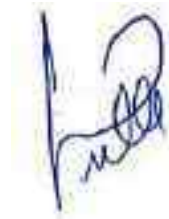
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

BETHUNE,

Pour le Président du Conseil départemental,

12/04/2022

Une signature manuscrite en bleu, stylisée et difficile à lire, apposée sur un fond blanc.

Signé électroniquement par
Gérard FRÉVILLE
ORDONNATEUR

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D243
au territoire de la commune de FERQUES
TRAVAUX
Elagage
Section hors agglomération
du 19 avril 2022 au 29 avril 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 12/04/2022, par laquelle La Magie du Jardin, fait connaître le déroulement des travaux d'Elagage, du 19 avril 2022 au 29/04/2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'Elagage, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D243 du PR 4+0 au PR 4+571 au territoire de la commune de FERQUES, hors agglomération, du [date debut] au 29 avril 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FERQUES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D243 du PR 4+0 au PR 4+571, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FERQUES, du 19 avril 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
12/04/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D178
sur le territoire de la commune de LOCON
hors agglomération
MANIFESTATION
Course pédestre "Les foulées de la Lawe"
le 20 avril 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 08/02/2022, par laquelle le Jogging Club LOCON, fait connaître le déroulement de la manifestation de Course pédestre "Les foulées de la Lawe", le 20 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D178, hors agglomération, le [date-début], il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame le Maire de la commune de LOCON,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D178 du PR 3+200 au PR 4+320, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LOCON, du 20 avril 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

- La circulation se fera à sens unique (sens de la course).

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

13/04/2022



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

Arrêté n° AT22409AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.56.41.41

1892

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D1
au territoire des communes de FAMECHON, PAS-EN-ARTOIS, SARTON et THIEVRES
TRAVAUX
réalisation d'un enduit superficiel
Section hors agglomération
du 19 avril 2022 au 20 mai 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 04/04/2022, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - S.M.R.R.R. et le CER de PAS-EN-ARTOIS, fait connaître le déroulement des travaux de réalisation d'un enduit superficiel, du 19 avril 2022 au 20 mai 2022 pour durée de 4 jours de 7h00 à 20h30,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de réalisation d'un enduit superficiel, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D1 du PR 0+0 au PR 6+58, hors agglomération, du 19 avril 2022 au 20 mai 2022 pour une durée de 4 jours de 7h00 à 20h30, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de FAMECHON, PAS-EN-ARTOIS, SARTON et THIEVRES, ORVILLE, AMPLIER, THIEVRES 80, AUTHIEULE, DOULLENS, GROUCHES-LUCHUEL, HALLOY, POMMERA et MONDICOURT,

Considérant l'avis de Messieurs les Responsables de l'Agence Routière Centre Département de la Somme et de la DIR Nord district AMIENS-VALENCIENNES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

14774

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D1 du PR 0+0 au PR 6+58, hors agglomération, sur le territoire des communes de FAMECHON, PAS-EN-ARTOIS, SARTON et THIEVRES, du 19 avril 2022 au 20 mai 2022 pour une durée de 4 jours de 7h00 à 20h30, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 938, 6E1, 6 et la RN 25 au territoire des communes de ORVILLE, AMPLIER, AUTHIEULE, DOULLENS, GROUCHES-LUCHUEL, HALLOY, POMMERA et MONDICOURT,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

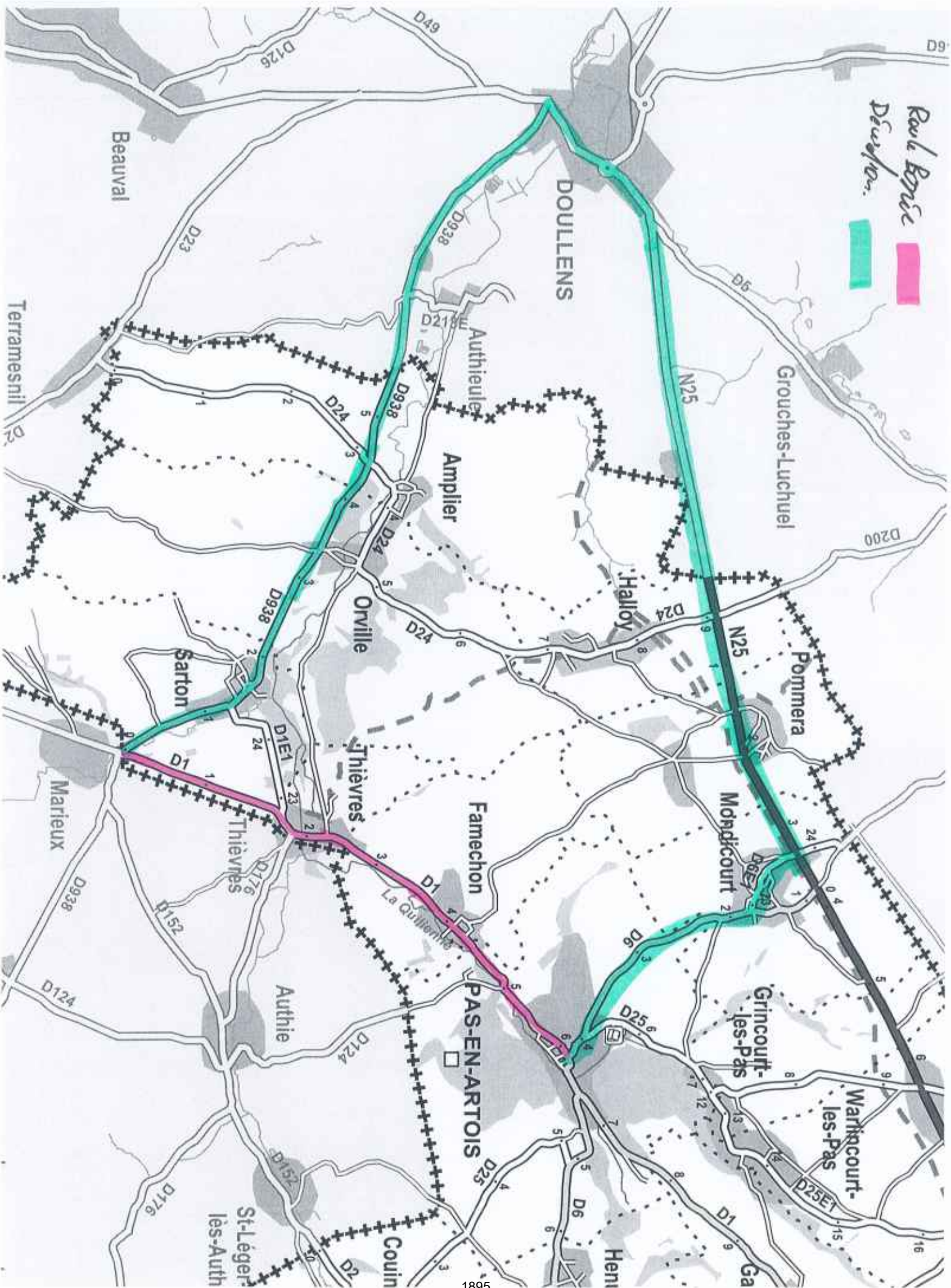
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le..... **13 AVR. 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D1
au territoire des communes de GAUDIEMPRE et PAS-EN-ARTOIS
TRAVAUX
réalisation d'un enduit superficiel
Section hors agglomération
du 19 avril 2022 au 20 mai 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 04/04/2022, par laquelle Conseil départemental du Pas de Calais - S.M.R.R.R. et le CER de PAS-EN-ARTOIS, fait connaître le déroulement des travaux de réalisation d'un enduit superficiel, du 19 avril 2022 au 20 mai 2022 pour une durée de 4 jours de 07h00 à 20h30,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux réalisation d'un enduit superficiel, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D1 du PR 6+58 au PR 10+362, hors agglomération, du 19 avril 2022 au 20 mai 2022 pour une durée de 4 jours de 07h00 à 20h30, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames ou Messieurs les Maires des communes de GAUDIEMPRE et PAS-EN-ARTOIS, WARLINCOURT LES PAS, GRINCOURT LES PAS et MONDICOURT,

Considérant l'avis de la DIR Nord district AMIENS-VALENCIENNES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

PAA

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D1 du PR 6+58 au PR 10+362, hors agglomération, sur le territoire des communes de GAUDIEMPRE et PAS-EN-ARTOIS, du 19 avril 2022 au 20 mai 2022 pour une durée de 4 jours de 07h00 à 20h30, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 6, 23 et la RN 25 au territoire des communes de WARLINCOURT LES PAS, GRINCOURT LES PAS et MONDICOURT,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

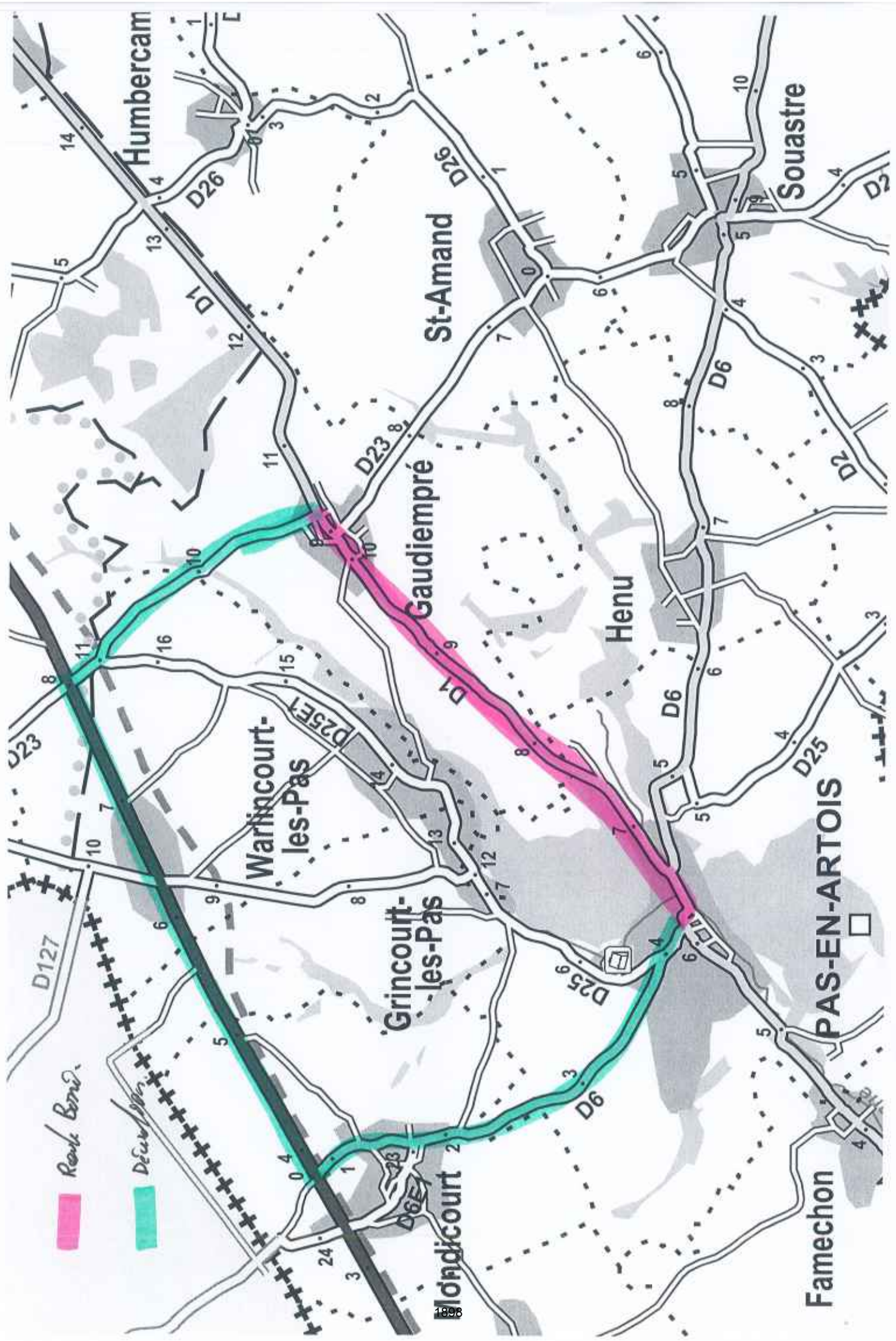
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....**13 AVR. 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER



Route Bernée

Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D92, D129 et D132

sur le territoire des communes de FAUQUEMBERGUES, RENTY, RUMILLY et THIEMBRONNE
hors agglomération

MANIFESTATION
TRAIL DES FAUCONS

17 avril 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 22/03/2022, par laquelle Christophe MASSET, fait connaître le déroulement de la manifestation du TRAIL DES FAUCONS, le 17 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D92, D129 et D132, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département aménagement et développement Territorial de l'Audomarois et du Montreuillois-Ternois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D92 du PR 23+934 au PR 24+145, D129 du PR 37+736 au PR 37+923 et D132 du PR 12+800 au PR 15+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de FAUQUEMBERGUES, RENTY, RUMILLY et THIEMBRONNE, le 17 avril 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

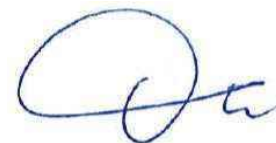
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département aménagement et développement Territorial du Montreuillois-ternois et de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
14/04/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction et Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D303 et D317
sur le territoire des communes de AIRON-SAINT-VAAST, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES,
RANG-DU-FLIERS, VERTON et WAILLY-BEAUCAMP
hors agglomération**

**MANIFESTATION
35èmes RENCONTRES INTERNATIONALES DES CERFS-VOLANTS
du 23 avril 2022 au 01 mai 2022**

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande du 1er mars 2022, par laquelle Berck Evènements Loisirs Côte d'Opale, fait connaître le déroulement de la manifestation de 35èmes RENCONTRES INTERNATIONALES DES CERFS-VOLANTS, du 23 avril au 1er mai 2022.

Vu le déroulement de la manifestation des **Rencontres Internationales des Cerfs-volants** qui va nécessiter une restriction et interruption de la circulation sur routes départementales D303 du PR 1+000 au PR 2+446, du PR 2+446 au PR 3+54, du PR 9+434 au PR 6+421, du PR 4+725 au PR 5+630, du PR 6+421 au PR 9+434 et D317 du PR 4+386 au PR 8+0 au territoire des communes de **AIRON-SAINT-VAAST**,

Arrêté n° MT22226AT - Page 1 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.90.04.80
1901

CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, RANG-DU-FLIERS, VERTON et WAILLY-BEAUCAMP, du 23 avril au 1er mai 2022.

Vu l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de **AIRON-SAINT-VAAST, RANG-DU-FLIERS, VERTON, WAILLY-BEAUCAMP, BERCK-SUR-MER, LEPINE, CONCHIL-LE-TEMPLE, WABEN, GROFFLIERS, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES.**

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BERCK-SUR-MER, de Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECUIRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction et d'interruption de circulation pour faciliter le déroulement de cette manifestation et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D303 du PR 1+0 au PR 2+446 du PR 2+446 au PR 3+54 du PR 4+725 au PR 5+630 du PR 6+421 au PR 9+434 et D317 du PR 4+386 au PR 8+0, hors agglomération, au territoire des communes de **AIRON-SAINT-VAAST, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, RANG-DU-FLIERS, VERTON et WAILLY-BEAUCAMP, du 23 avril 2022 au 01 mai 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.**

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restriction de la circulation pour les D303 et D317

limitation de la vitesse à 70 km/h, puis 50 km/h,

RD303 du PR 1+000 au PR 2+446

RD317 du PR 4+386 au PR 8+000

au territoire des communes de **CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, AIRON-SAINT-VAAST, RANG-DU-FLIERS, WAILLY-BEAUCAMP.**

b) Interruption et déviation de la circulation

le matin :

RD303 sens **Montreuil vers Berck** du PR 2+446 au PR 3+54

RD303 sens **Berck vers Montreuil** du PR 9+434 au PR 6+421 et du PR 4+725 au PR 5+630

l'après-midi :

RD303 sens **Montreuil vers Berck** du PR 4+725 au PR 5+630 et du PR 6+421 au PR 9+434

au territoire des communes de **VERTON, RANG-DU-FLIERS, AIRON-SAINT-VAAST, WAILLY-BEAUCAMP.**

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les RD 143E3,317, 140, 142E2, 142, 940E1, 940 au territoire des communes de **BERCK-SUR-MER, RANG-DU-FLIERS, AIRON-SAINT-VAAST, WAILLY-BEAUCAMP, VERTON, LEPINE, CONCHIL-LE-TEMPLE, WABEN, GROFFLIERS.**

Arrêté n° MT22226AT - Page 2 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03 21.90.04.80

L'inversion des sens de circulation s'effectuera sur ordre du responsable du dispositif de circulation.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

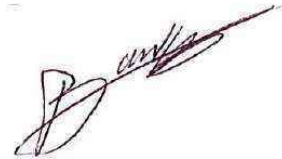
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

13/04/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les 2 mois suivant sa notification pour l'Organisateur, suivant son affichage pour les tiers. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai ou le cas échéant, dans les 2 mois suivant le rejet du recours gracieux.

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22226AT - Page 3 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.90.04.80

1903

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D238
au territoire des communes de QUESTRECQUES et SAMER
TRAVAUX
Maintenance réseau souterrain
Section hors agglomération
3 jours du 02/05 au 10/06/2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 22/03/2022, par laquelle ORANGE - SADE Télécom, fait connaître le déroulement des travaux Maintenance réseau souterrain,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Maintenance réseau souterrain va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D238 du PR 29+550 au PR 29+750 au territoire des communes de SAMER et QUESTRECQUES, hors agglomération, 3 jours du 02 mai 2022 au 10 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de QUESTRECQUES et SAMER,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAMER,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D238 du PR 29+550 au PR 29+750, hors agglomération, sur le territoire des communes de QUESTRECQUES et SAMER, durant 3 jours du 02 mai 2022 au 10 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
 - interdiction de doubler ou de dépasser,
 - interdiction de stationner sur accotements,
 - alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18
- (le sens de circulation prioritaire sera attribué à la voie non affectée par les travaux).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
08/04/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D108
au territoire de la commune de CAVRON-SAINT-MARTIN
TRAVAUX
POSE D'UNE CHAMBRE L3T
Section hors agglomération
du 19 avril 2022 au 20 mai 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande 28/03/2022, par laquelle l'entreprise RAMERY RESEAUX, fait connaître le déroulement des travaux POSE D'UNE CHAMBRE L3T, le 19 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de POSE D'UNE CHAMBRE L3T, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D108 du PR 13+100 au PR 13+300, hors agglomération, du 19 avril 2022 au 20 mai 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CAVRON-SAINT-MARTIN et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D108 du PR 13+100 au PR 13+300, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CAVRON-SAINT-MARTIN, du 19 avril 2022 au 20 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise

chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

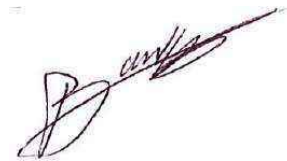
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

14/04/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Vandeville', is written over a faint, light-colored rectangular stamp or watermark.

Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D58 - Bretelle B58E7
au territoire de la commune de LIEVIN
TRAVAUX
Travaux de rectification de la bretelle Maës
Section hors agglomération
du 25 avril 2022 au 06 mai 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la réalisation des Travaux de rectification de la bretelle Maës, entreprise par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, la réalisation des Travaux de rectification de la bretelle Maës, va nécessiter une interruption de la circulation sur la bretelle d'accès à la RD 58 (Bretelle n°B58E7), du 25 avril au 6 mai 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Monsieur le Maire de la commune de LIEVIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de Liévin,

••••• **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la bretelle d'accès à la RD 58 (bretelle B58E7), hors agglomération, sur le territoire de la commune de LIEVIN, du 25 avril 2022 au 06 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

- Avenue Jean Jaurès (RD 58E4)
- Rue du Docteur Piette
- Avenue François Mitterrand (RD 58 - en direction de Liévin centre)
- Giratoire de la ZAC de l'an 2000
- Avenue François Mitterrand (RD 58 - en direction d'Eleu-dit-Leauwette)

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

15 AVR. 2022
LIEVIN, le.....

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable de l'unité immobilière de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin**

Maxime CARLIER par délégation de Laurent GUYOT



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D125
au territoire de la commune de LACRES
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux**

**Réfection de la couche de roulement par un ESU
Section hors agglomération
2 jours entre le 23/05 et le 28/07/2022**

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Réfection de la couche de roulement par un ESU qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D125 du PR 4+968 au PR 5+860, hors agglomération, au territoire de la commune de LACRES, durant 2 jours entre le 23 mai 2022 et le 28 juillet 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de LACRES,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAMER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D125 du PR 4+968 au PR 5+860, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LACRES, durant 2 jours entre le 23 mai 2022 et le 28 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D901 et D125E2 au territoire de la commune de LACRES,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Département chargé de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié),

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LACRES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de LACRES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
14/04/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D224
au territoire des communes de HERBINGHEN et NABRINGHEN
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Réfection de la couche de roulement par un ESU
Section hors agglomération
2 jours entre le 23/05 et le 28/07/2022



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Réfection de la couche de roulement par un ESU qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D224 du PR 28+570 au PR 29+920, hors agglomération, au territoire des communes de HERBINGHEN et NABRINGHEN, 2 jours entre le 23 mai 2022 et le 28 juillet 2022,

Vu l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de COLEMBERT, HERBINGHEM, LICQUES, SANGHEN et SURQUES,

Vu l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de NABRINGHEN et HOCQUINGHEN,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois,

Vu l'information faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de DESVRES, COLEMBERT et GUINES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D224 du PR 28+570 au PR 29+920, hors agglomération, sur le territoire des communes de HERBINGHEN et NABRINGHEN, 2 jours entre le 23 mai 2022 et le 28 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D224, D191, D215, par la route nationale 42 et par l'autoroute A16, au territoire des communes de COLEMBERT, SANGHEN, LICQUES, HOCQUINGHEN et SURQUES,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Département chargé de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié),

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de HERBINGHEN et NABRINGHEN par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Messieurs les Maires des communes de HERBINGHEN et NABRINGHEN,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
14/04/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D127
au territoire de la commune de DOUDEAUVILLE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Réfection de la couche de roulement par un ESU
Section hors agglomération
du 23 mai 2022 au 28 juillet 2022**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Réfection de la couche de roulement par un ESU qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D127 du PR 15+740 au PR 16+305, hors agglomération, au territoire de la commune de DOUDEAUVILLE, durant 2 jours entre le 23 mai 2022 et le 28 juillet 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de SAMER,

Vu l'information faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de DOUDEAUVILLE et LONGFOSSE,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES/SAMER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D127 du PR 15+740 au PR 16+305, hors agglomération, sur le territoire de la commune de DOUDEAUVILLE, durant 2 jours entre le 23 mai 2022 et le 28 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D127E4 et D52, au territoire des commune de DOUDEAUVILLE, LONGFOSSE et SAMER,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Département chargé de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié),

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de DOUDEAUVILLE, LONGFOSSE et SAMER par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Messieurs les Maires des communes de DOUDEAUVILLE, LONGFOSSE et SAMER,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
14/04/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D192
au territoire des communes de REMILLY-WIRQUIN et WAVRANS-SUR-L-AA
TRAVAUX
sécurisation (borduration, soutènement de talus)
Section hors agglomération
du 19 avril 2022 au 29 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en date du 24 décembre 2021, relatif à la circulation sur les voies classées à grande circulation, pour l'année 2022,

Considérant que la réalisation des travaux de sécurisation (borduration, soutènement de talus) de la route départementale D192 du PR 17+350 au PR 17+430, hors agglomération, au territoire des communes de WAVRANS-SUR-L'AA et REMILLY-WIRQUIN, va nécessiter une interruption de la circulation du 19 avril 2022 au 29 juillet 2022, afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et de prévenir les accidents,

Considérant les avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'AFFRINGUES, CLETY, ELNES, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, WAVRANS-SUR-L'AA, WISMES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D192 du PR 17+350 au PR 17+430, hors agglomération, au territoire des communes de REMILLY-WIRQUIN et WAVRANS-SUR-L'AA, du 19 avril 2022 au 29 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les RD 192, 225, 131, 191, 341 et 928, au territoire des communes de WAVRANS-SUR-L'AA, ELNES, LUMBRES, AFFRINGUES, NIELLES-LES-BLEQUIN, WISMES, VAUDRINGHEM, THIEMBRONNE, MERCK-SAINT-LIEVIN, OUVÉ-WIRQUIN, CLETY, REMILLY-WIRQUIN..

ARTICLE 3 : La voie sera ouverte à la circulation et mise en sécurité le 5 juillet 2022, pour le passage des participants au Tour de France.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

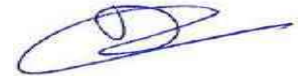
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 14/04/2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D157
au territoire des communes de COYECQUES et DELETTES
TRAVAUX
pose de câble aérien
Section hors agglomération
3 jours entre les 19 avril 2022 et 29 avril 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que la pose de câble aérien par la société PL TECHNOLOGIES va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D157 du PR 10+452 au PR 10+749, hors agglomération, au territoire des communes de DELETTES et COYECQUES, 3 jours entre les 19 avril 2022 et 29 avril 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Maires des communes de COYECQUES et DELETTES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D157 du PR 10+452 au PR 10+749, hors agglomération, au territoire des communes de COYECQUES et DELETTES, 3 jours entre les 19 avril 2022 et 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice générale des services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département aménagement et développement territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le

19/04/2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D928
au territoire de la commune d'HALLINES
TRAVAUX
pose de canalisations (soudures) sur la bande d'arrêt d'urgence
Section hors agglomération
du 15 avril 2022 au 15 mai 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24 décembre 2021, relatif à la circulation sur les voies classées à grande circulation, pour l'année 2022,

Considérant que la pose de canalisations (soudures) sur la bande d'arrêt d'urgence, dans le cadre des travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D928 du PR 56+100 au PR 56+400, au territoire de la commune d'HALLINES, hors agglomération, du 15 avril 2022 au 15 mai 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite à Madame le Maire de la commune d'HALLINES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

■■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D928 du PR 56+100 au PR 56+400, hors agglomération, au territoire de la commune d'HALLINES, du 15 avril 2022 au 15 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en : -

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- neutralisation de bande d'arrêt d'urgence, jour et nuit,
- neutralisation de la voie rapide, le jour,
- interdiction de dépasser, de s'arrêter ou de stationner au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

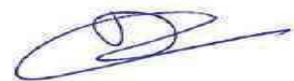
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice générale des services du Département,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département aménagement et développement territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

le

19/04/2022



Signé électroniquement par
Cyril DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D343
au territoire des communes de COURSET et DOUDEAUVILLE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Remplacement d'un support France Telecom
Section hors agglomération
2 jours pendant la période du 19 avril 2022 au 31 mai 2022

■■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Remplacement d'un support France Telecom qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D343 du PR 49+100 au PR 49+950, hors agglomération, au territoire des communes de COURSET et DOUDEAUVILLE, 2 jours pendant la période du 19 avril 2022 au 31 mai 2022,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de COURSET et DOUDEAUVILLE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D343 du PR 49+100 au PR 49+950, hors agglomération, sur le territoire des communes de COURSET et DOUDEAUVILLE, 2 jours pendant la période du 19 avril 2022 au 31 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de COURSET et DOUDEAUVILLE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de COURSET et DOUDEAUVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
19/04/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.L.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

MDADT du Boulonnais – Cer de Longfossé

Remplacement de poteaux de type France telecom Hs

Arrêté de Restriction de circulation

Rd 343 du Pr 49+ 100 à 49 + 950 Commune de Doudeauville Courset.



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ROUTE DEPARTEMENTALE D225E1

au territoire des communes d'OUVE-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN et WAVRANS-SUR-L-AA
section hors agglomération
MISE EN SECURITE DES USAGERS

INTERDICTION DE CIRCULATION
AUX POIDS LOURDS DE + DE 12 TONNES

du 18 avril 2022 au 30 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la réalisation des travaux de sécurisation de la route départementale D192 (borduration, soutènement de talus), en et hors agglomération, au territoire des communes de WAVRANS-SUR-L'AA et REMILLY-WIRQUIN, nécessitant une fermeture de la circulation du 12 avril 2022 au 29 juillet 2022,

Considérant l'itinéraire de déviation mis en place par les routes départementales D192, 225, 131, 191, 341, 928 et 193, au territoire des communes de WAVRANS-SUR-L'AA, ELNES, LUMBRES, AFFRINGUES, NIELLES-LES-BLEQUIN, WISMES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, OUVÉ-WIRQUIN, CLETY, REMILLY-WIRQUIN,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, il s'avère nécessaire d'appliquer également une mesure d'interdiction de la circulation aux véhicules PL de plus de 12 tonnes, sur la route départementale D225E1 du PR 30+0 au PR 31+400, hors agglomération, au territoire des communes de REMILLY-WIRQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, WAVRANS-SUR-L'AA, pendant toute la durée des travaux de sécurisation de la route départementale D192

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D225E1 du PR 30+0 au PR 31+400, hors agglomération, sur le territoire des communes de OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN et WAVRANS-SUR-L-AA, du 18 avril 2022 au 30 juillet 2022, aux véhicules PL de plus de 12 tonnes, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation mis en place par les RD 192, 225, 131, 191, 341, 928, au territoire des communes de WAVRANS-SUR-L'AA, ELNES, LUMBRES, AFFRINGUES, NIELLES-LES-BLEQUIN, THIEMBRONNE, WISMES-VAUDRINGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, OUVÉ-WIRQUIN, CLETY, PIHEM. devra être respecté.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

le

19/04/2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D210
au territoire de la commune de WIZERNES
TRAVAUX
interconnexion du réseau d'eau potable
Section hors agglomération
du 16 avril 2022 au 30 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24 décembre 2021, relatif à la circulation sur les voies classées à grande circulation, pour l'année 2022,

Considérant que la poursuite des travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D210 du PR 0+0 au PR 1+50, hors agglomération, au territoire de la commune de WIZERNES, du 16 avril 2022 au 30 juin 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite à Madame et Messieurs les Maires des communes de WIZERNES, HALLINES, HELFAUT,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER, à Messieurs les Commandants de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES et de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D210 du PR 0+0 au PR 1+50, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WIZERNES, du 16 avril 2022 au 30 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire de déviation sera mis en place par les RD 928, 212, 195, 198, au territoire des communes de WIZERNES, HALLINES, HELFAUT..

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice générale des services du Département,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département aménagement et développement territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le

19/04/2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial du
Montreuillois-Ternois
MT22240AT

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D143
Restriction de la Circulation
au territoire des communes de VERTON et WABEN
TRAVAUX
CREATION D'UNE PLATEFORME A DECHETS VERTS
Section hors agglomération
du 25 avril 2022 au 30 octobre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande 12/04/2022, par laquelle la Communauté d'agglomération des 2 BAIES EN MONTREUILLOIS ainsi que les entreprises intervenant sur ce chantier, font connaître la CREATION D'UNE PLATEFORME A DECHETS VERTS, du 25 avril au 30 octobre 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la CREATION D'UNE PLATEFORME A DECHETS VERTS, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D143 du PR 12+494 au PR 13+100, hors agglomération, du 25 avril au 30 octobre 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de VERTON et WABEN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT,

■■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D143 du PR 12+494 au PR 13+100, hors agglomération, sur le territoire des communes de VERTON et WABEN, du 25 avril 2022 au 30 octobre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70km/h,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

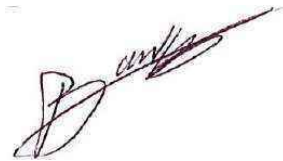
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur ou Madame le Responsable de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

20/04/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

LES ROUTES DEPARTEMENTALES D317 et D143E3
au territoire des communes de AIRON-SAINT-VAAST, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES et
RANG-DU-FLIERS
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Section hors agglomération
pendant 2 jours dans la période du du 02 mai 2022 au 30 septembre 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu que la réalisation d'enduits d'usures, va nécessiter une interdiction de la circulation sur les routes départementales D317 du PR 4+387 au PR 8+660 et D143E3 du PR 33+165 au PR 36+140, hors agglomération, au territoire des communes de AIRON-SAINT-VAAST, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES et RANG-DU-FLIERS, pendant 2 jours dans la période du 02 mai 2022 au 30 septembre 2022,

Vu l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de AIRON-SAINT-VAAST, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES et RANG-DU-FLIERS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECUIRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D317 du PR 4+387 au PR 8+660 et D143E3 du PR 33+165 au PR 36+140, hors agglomération, sur le territoire des communes de AIRON-SAINT-VAAST, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES et RANG-DU-FLIERS, pendant 2 jours, dans

la période du 02 mai 2022 au 30 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 143 - 143E2 - 143E1 - 918 - 901 - 939 - 303 - 140 - 317 au territoire des communes d'AIRON-SAINT-VAAST, AIRON-NOTRE-DAME, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, WAILLY-BEAUCAMP, RANG-DU-FLIERS.,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

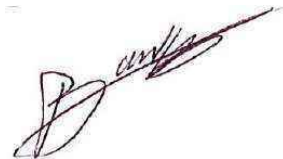
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

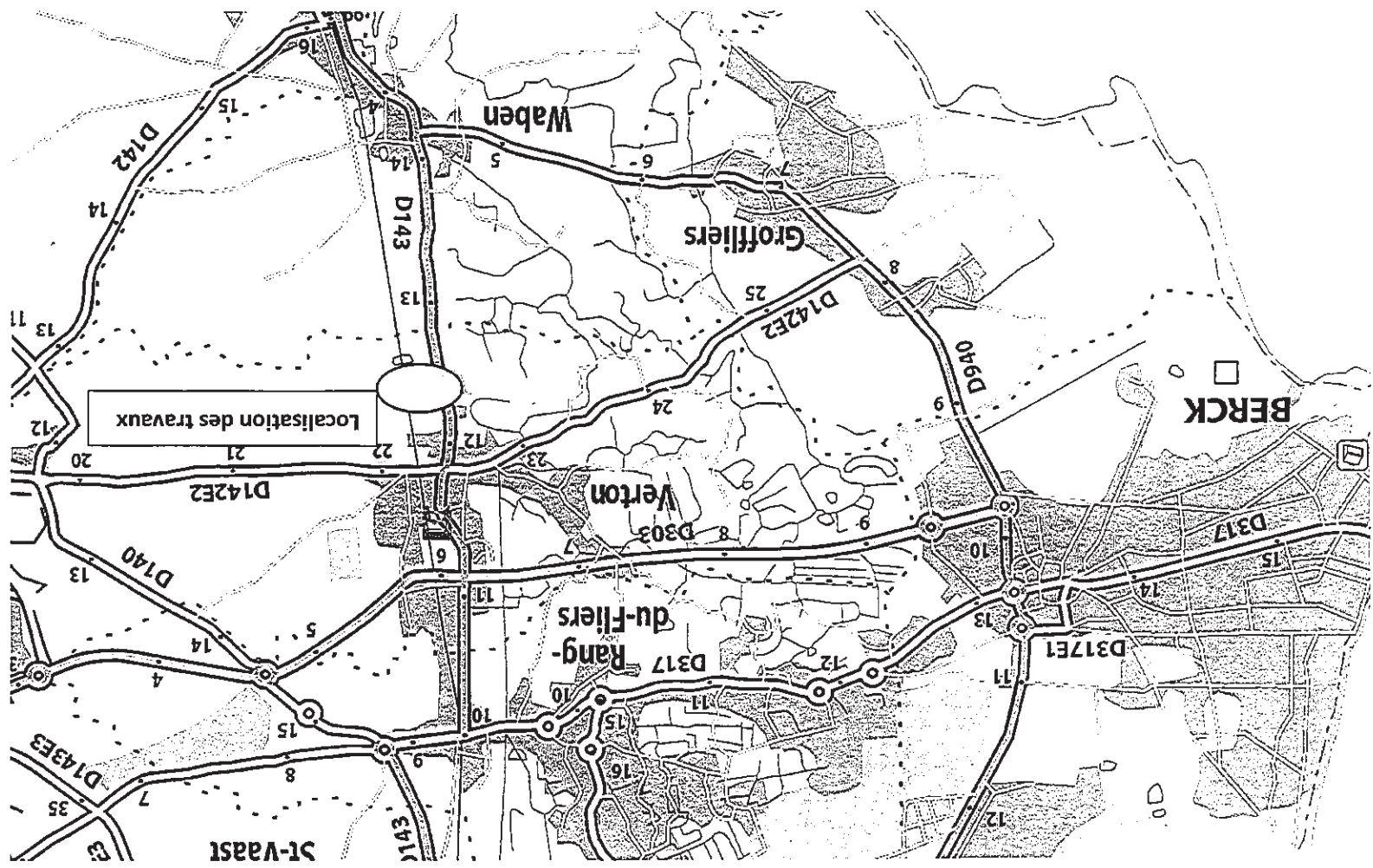
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

20/04/2022

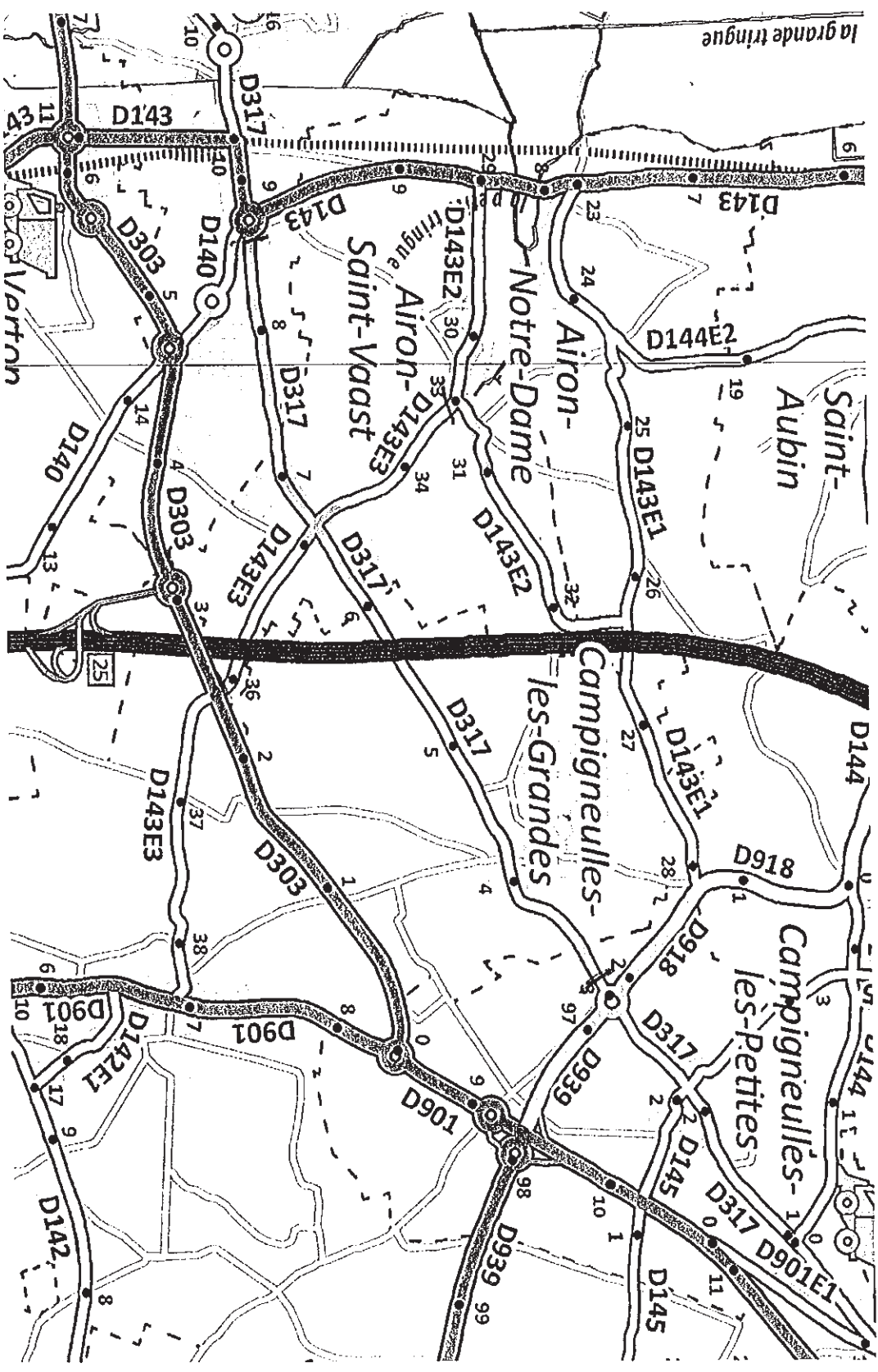
A handwritten signature in red ink, appearing to read 'Bruno Vandeville', is written over a faint, illegible stamp.

Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR



COMMUNE DE VERTON - CREATION D'UNE PLATEFORME A DECHETS VERTS
DEMANDE RESTRICTION DE CIRCULATION

Rd 317 → ROUTE BARREE - 2 JOURS DANS LA PERIODE DU 02/05/2022 AU 30/09/2022 - TRAVAUX ENDUITS USURES



Barrajes
Fonds de Travaux.
Description.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D901
au territoire des communes de CARLY et HESDIN-L'ABBE
TRAVAUX
Intervention sur un compteur VEOLIA (débitmètre)
Section hors agglomération
1 journée pendant la période du 25 avril 2022 au 06 mai 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, portant délégation de signature,

Considérant la réalisation des travaux d'Intervention sur un compteur VEOLIA (débitmètre) qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D901 du PR 38+830 au PR 38+880, hors agglomération, 1 journée pendant la période du 25 avril 2022 au 06 mai 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de CARLY et HESDIN-L'ABBE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAMER,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D901 du PR 38+830 au PR 38+880, hors agglomération, sur le territoire des communes de CARLY et HESDIN-L'ABBE, 1 journée pendant la période du 25 avril 2022 au 06 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de CARLY et HESDIN-L'ABBE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de CARLY et HESDIN-L'ABBE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
20/04/2022



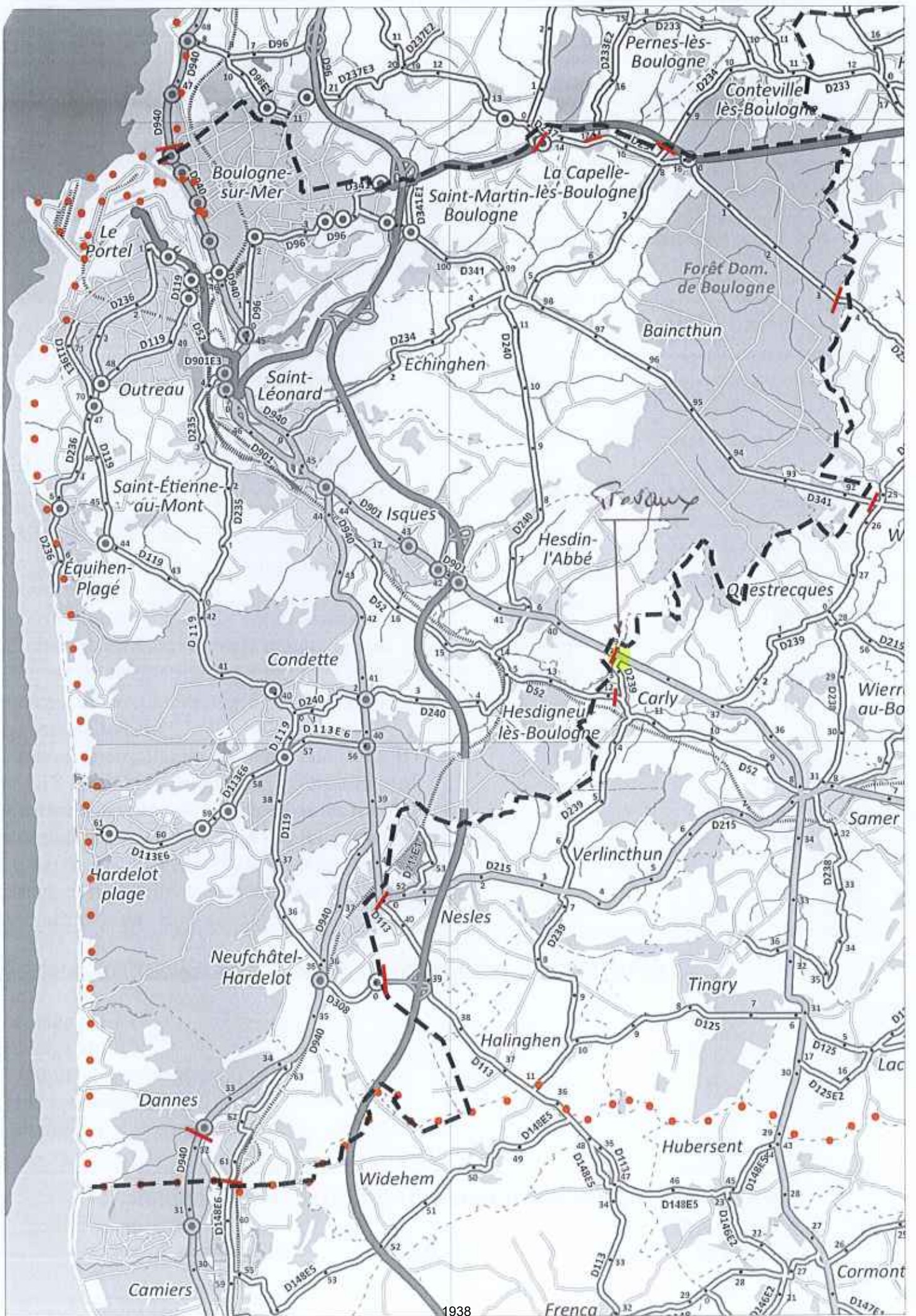
Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Arrêté n° BO22317AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03 21.99.07.20



**Etablissements et Services
Médico-Sociaux (ESMS)**

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**AUTORISATION ACCORDEE À DOMITYS NORD D'EXERCER UNE ACTIVITÉ DE SERVICE
D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) EN MODE PRESTATAIRE AU
SEIN DE LA RESIDENCE SERVICES « L'ATLAS » D'ARRAS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.631-13,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la loi d'adaptation de la société au vieillissement et notamment sur la mise en place d'un régime unique d'autorisation confié aux Départements pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant en mode prestataire,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'élection de monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu la demande en date du 7 février 2022 adressée par DOMITYS SAS au Département portant sur l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour des interventions en mode prestataire au sein de la résidence services « L'Atlas » d'Arras,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 1 :

La SARL Domitys Nord (SIREN 750 157 612) est autorisée à exercer une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire au sein de la résidence services « L'Atlas » d'Arras (SIRET 750 157 612 00151).

Le SAAD de la résidence sera immatriculé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 2 :

Cette autorisation est limitée au périmètre de la résidence services « L'Atlas » sise au 14 Boulevard Robert Schuman à Arras (62000).

Article 3 :

L'activité de SAAD prestataire autorisée ne peut s'exercer qu'auprès des résidents de la résidence services « L'Atlas » d'Arras.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à monsieur Jean-Marie FOURNET, Président Directeur Général de DOMITYS SAS, 42 avenue Raymond Poincaré, 75116 PARIS.

Article 9 :

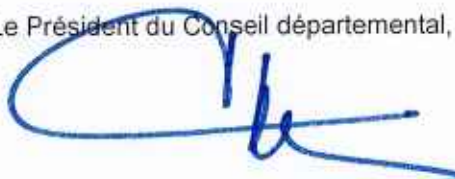
Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie d'Arras.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 30 MARS 2022

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées
- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le maire d'Arras

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**AUTORISATION ACCORDEE À LA SAS LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION
D'EXERCER UNE ACTIVITÉ DE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
(SAAD) EN MODE PRESTATAIRE AU SEIN DE LA RESIDENCE SERVICES « LES
JARDINS D'ARCADIE » DE BÉTHUNE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.631-13,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la loi d'adaptation de la société au vieillissement et notamment sur la mise en place d'un régime unique d'autorisation confié aux Départements pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant en mode prestataire,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'élection de monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu la demande en date du 7 février 2022 adressée par la SAS Les Jardins d'Arcadie Exploitation au Département portant sur l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour des interventions en mode prestataire au sein de la résidence services « Les Jardins d'Arcadie » de Béthune,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

La SAS Les Jardins d'Arcadie Exploitation (SIREN 428 130 702) est autorisée à exercer une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire au sein de la résidence services « Les Jardins d'Arcadie » de Béthune » (SIRET 428 130 702 00478).

Le SAAD de la résidence sera immatriculé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 2 :

Cette autorisation est limitée au périmètre de la résidence services « Les Jardins d'Arcadie » sise au 31 boulevard Kitchener à Béthune (62400).

Article 3 :

L'activité de SAAD prestataire autorisée ne peut s'exercer qu'auprès des résidents de la résidence services « Les Jardins d'Arcadie » de Béthune.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à monsieur François SALMON, Directeur général de la SAS Les Jardins d'Arcadie Exploitation, 86 rue du Dauphiné, 69003 LYON.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Béthune.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 30 MARS 2022

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées
- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le maire de Béthune

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**AUTORISATION ACCORDEE À DOMITYS NORD D'EXERCER UNE ACTIVITÉ DE SERVICE
D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) EN MODE PRESTATAIRE AU
SEIN DE LA RESIDENCE SERVICES « LE FIL DE SOIE » DE CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.631-13,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la loi d'adaptation de la société au vieillissement et notamment sur la mise en place d'un régime unique d'autorisation confié aux Départements pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant en mode prestataire,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'élection de monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu la demande en date du 7 février 2022 adressée par DOMITYS SAS au Département portant sur l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour des interventions en mode prestataire au sein de la résidence services « Le Fil de Soie » de Calais.

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 1 :

La SARL Domitys Nord (SIREN 750 157 612) est autorisée à exercer une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire au sein de la résidence services « Le Fil de Soie » de Calais (SIRET 750 157 612 00136).

Le SAAD de la résidence sera immatriculé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 2 :

Cette autorisation est limitée au périmètre de la résidence services « Le Fil de Soie » sise au 18 Rue Van Grutten, 62100 Calais.

Article 3 :

L'activité de SAAD prestataire autorisée ne peut s'exercer qu'auprès des résidents de la résidence services « Le Fil de Soie » de Calais.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à monsieur Jean-Marie FOURNET, Président Directeur Général de DOMITYS SAS, 42 avenue Raymond Poincaré, 75116 PARIS.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Calais.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 30 MARS 2022

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées
- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale
- Madame le maire de Calais



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

ABROGATION DE L'AUTORISATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES FLANDRES GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION BRUAY-LA-BUISSIÈRE D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (ABLAPA)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général d'autorisation de fonctionnement de la résidence en date du 28 avril 1988,

Vu la décision du conseil d'administration extraordinaire de l'ABLAPA en date du 1^{er} juillet 2019,

Vu la demande du président du conseil d'administration de l'ABLAPA adressée au Département le 21 octobre 2020,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le transfert des résidents de la résidence autonomie « les Flandres » vers les deux autres résidences autonomie gérées par l'ABLAPA s'est achevé au 20 février 2020,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'ABLAPA de gérer une résidence autonomie de 51 places dénommée « les Flandres » et sise rue Flandre-Dunkerque 1940 à Bruay-la-Buissière (N° FINESS : 620105007 / N° SIRET : 78395745900028) est abrogée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ABLAPA, 332 rue Jean Jaurès, 62700 Bruay-la-Buissière.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Bruay-la-Buissière.

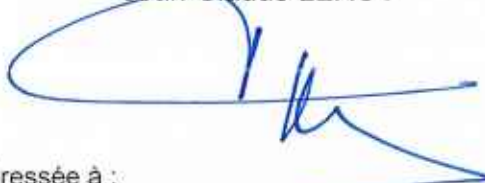
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 21 AVR. 2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY



Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France
- Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation de création d'une cinquième micro-crèche à Lens reçu le 20 septembre 2021 et transmis par Madame Sylvie NOURRICIER, Présidente de la SARL « Les Petites Graines » ;

Vu : l'avis du Maire de Lens, concernant l'ouverture au public, réceptionné le 8 octobre 2021 et réputé favorable le 7 novembre 2021 ;

Vu : la décision défavorable du Président du Conseil départemental, en date du 13 décembre 2021, concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à Lens (62300) ;

Vu : la demande de recours gracieux déposée le 11 janvier 2022 par Madame Sylvie NOURRICIER, Présidente de la SARL « Les Petites Graines », tendant à obtenir l'autorisation de créer une micro-crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 25 janvier 2022, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la
Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220201-SDPMEAJE202216-AR
Date de réception en préfecture : 04/03/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

La SARL « Les Petites Graines » dont le siège social est situé 89 rue Etienne Flament à Lens (62300), est autorisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, à créer une cinquième micro-crèche dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SARL « Les Petites Graines »
- *Nom de l'établissement* : micro-crèche « Les Petites Graines »
- *Adresse de l'établissement* : 65 rue Decrombecque à Lens (62300)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par **Madame Emilie UTEZA, diplômé d'Etat du CAP Petite Enfance**. La référente technique n'étant pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou l'article R. 2324-35, la gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications. La fonction est assurée par **Madame Margot MANDONNET, diplômée d'Etat de Psychomotricien**.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 5 ans révolus, y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire. Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la Santé Publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année. Selon l'article R. 2324-29, ces modulations et leur mise en œuvre sont décrites dans le projet d'accueil, du même code.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 25 janvier 2022 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant

Accusé de réception en préfecture
062-22620012-20220201-SDPMIFA JE202216-AR1
Date de réception en préfecture : 04/03/2022

dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- *Encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

ARRAS, le | 1 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220201-SDPMIEAJE202216-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens-Liévin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Lens
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Étus du Conseil départemental
- Maire de LENS
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA CHANGEMENT DE GESTION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 novembre 2012 autorisant la création d'une micro-crèche à GAVRELLE ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 7 février 2020 autorisant le changement du représentant légal en la personne de Monsieur Christophe Durieux, Président de la SAS « People and Baby » ;

Vu : le courrier de Monsieur Vincent THERY, Maire de GAVRELLE, en date du 13 octobre 2021, relatif au changement du représentant légal en la personne de madame Edwige THEETEN, gérante de la SARL « Eveil en Douceur » ;

Vu : le dossier en date du 3 novembre 2021, déposé par la SARL « Eveil en Douceur » pour la reprise de gestion et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de GAVRELLE, à compter du 3 janvier 2022 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans remplit les conditions d'installation et de fonctionnement requises ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 16 novembre 2012, visé ci-dessus, concernant le changement du représentant légal de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 20 juillet 2020, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter du 3 janvier 2022.

Article 2 :

La SARL « Eveil en Douceur », dont le siège social est situé 1 bis rue d'Izel à FRESNES LES MONTAUBAN (62490), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de GAVRELLE, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SARL « Eveil en douceur »
- *Nom de l'établissement* : micro-crèche « Eveil en Douceur »
- *Adresse de l'établissement* : 9 route Nationale à GAVRELLE (62580)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par **Madame Coralie STIQUE, diplômée d'État d'Infirmière.**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 2 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap et jusqu'à 5 ans révolus pour les périscolaires.

- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 26 novembre 2021 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article [776](#) du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de [l'article L. 133-6](#) du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- *Encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

Ampliations destinées à :

- Monsieur le Directeur de la MDS de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Gavrelle
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation de création d'une troisième micro-crèche à BOUVIGNY-BOYEFFLES (62172) reçu le 09 septembre 2021 par Madame Stéphanie BONINGUE, gérante de la SAS « CRECHE LE TIPI DES PETITS » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de BOUVIGNY-BOYEFFLES concernant l'ouverture au public, en date du 22 septembre 2021 ;

Vu : la décision défavorable du Président du Conseil départemental, en date du 06 décembre 2021, concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à BOUVIGNY-BOYEFFLES (62172) ;

Vu : la demande de recours gracieux déposée le 13 décembre 2021 par Madame Stéphanie BONINGUE, gérante de la SAS « CRECHE LE TIPI DES PETITS », tendant à obtenir l'autorisation de créer une micro-crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 26 novembre 2021, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la
Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-22620017-20220127-SDPMEAJE202223-AR
Date de publication : 01/03/2023

ARRÊTE :

Article 1 :

La SAS « CRECHE LE TIPI DES PETITS » dont le siège social est situé 2 rue de la Chapelle à AIX NOULETTE (62160), est autorisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, à créer une troisième micro-crèche dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2. La première micro-crèche « Le Tipi des Petits » se situe à MAISNIL-LES-RUITZ (62620) et la deuxième micro-crèche « Le Tipi des Petits » à AIX NOULETTE (62160).

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « CRECHE LE TIPI DES PETITS »
- *Nom de l'établissement* : micro-crèche « Le Tipi des Petits »
- *Adresse de l'établissement* : 33 bis rue du 11 novembre à BOUVIGNY-BOYEFFLES (62172)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par **Madame Stéphanie BONINGUE, diplômée d'État d'Infirmière.**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : 10 semaines à 5 ans révolus.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 26 novembre 2021 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220127-SDPMIEAJE202223-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- **Encadrement des enfants** : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

ARRAS, le 27 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220127-SDPMIEAJE202223-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Ampliations des
- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens / Liévin
- Chef de Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Bully
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Bouvigny Boyelles
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à LIBERCOURT (62820) reçu le 3 novembre 2021 par Madame Justine SALLAZ, gérante de l'EURL « Les Petites Bulles » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de LIBERCOURT concernant l'ouverture au public, en date du 28 octobre 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 12 janvier 2022, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'EURL « Les Petites Bulles » dont le siège social est situé 10 rue Jean-Baptiste DELOBEL à LIBERCOURT (62820), est autorisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, à créer une micro-crèche dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : EURL « Les Petites Bulles »
- *Nom de l'établissement* : micro-crèche « Les Petites Bulles »
- *Adresse de l'établissement* : 10 rue Jean-Baptiste à LIBERCOURT (62820)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par **Madame Sandrine FORESTIER, diplômée d'État d'Educateur de Jeunes Enfants**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 3 ans révolus et 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 12 janvier 2022 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article [776](#) du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de [l'article L. 133-6](#) du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires,

- apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
- Il - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
 - *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
 - *Encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

Ampliations destinées à :

- Directeur(trice) de la Maison du Département Solidarité du Territoire d'Henin-Carvin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Carvin
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de LIBERCOURT
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à Arras (62000) reçu le 25 novembre 2021 par Monsieur Raphaël DEVIENNE, gérant de la SARL « Crèche Mille et une Comptines » ;

Vu : l'avis favorable du Maire d'Arras concernant l'ouverture au public, en date du 5 janvier 2022;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 10 janvier 2022, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRÊTE :

Accusé de réception en préfecture
062-26200012-20220210-SDPMIEAJE202226-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

La SARL « Crèche mille et une comptines » dont le siège social est situé 156 rue Jean Baptiste Defernez à Liévin (62800), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche d'Arras, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SARL « Crèche Mille et une Comptines » ;
- *Nom de l'établissement* : micro-crèche « Mille et une comptines – Les pirates »
- *Adresse de l'établissement* : 20 rue du Marché au Filé à Arras (62000)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par **Madame Audrey MAGNIEZ, diplômée d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants.**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 3 ans révolus et 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants.
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 10 janvier 2022 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

• *Conditions des établissements, civils et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,

- I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Accusé de réception en préfecture
062-226200019/20220216-SDP/MAJ/2022-AR
Date de réception en préfecture : 04/03/2022

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

- Il - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
 - *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
 - *Encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

Arras, le 1⁰ FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
 - Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Sud
 - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
 - Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
 - Maire d'Arras
 - Conseillère
- Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220210-SDPMIEAJE202226-AR
Date de réception en préfecture : 04/03/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à ETAPLES (62360) reçu le 5 août 2021 par Monsieur Eric MARTZOLF, Président de la SAS « ISAE DES 2 BAIES » ;

Vu : l'avis favorable du Maire d'ETAPLES concernant l'ouverture au public, en date du 25 mars 2021 ;

Vu : la décision défavorable du Président du Conseil départemental, en date du 29 octobre 2021, concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à ETAPLES (62360) ;

Vu : la demande de recours gracieux déposée le 25 novembre 2021 par Monsieur Eric MARTZOLF, Président SAS « ISAE DES 2 BAIES », tendant à obtenir l'autorisation de créer une micro-crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 12 janvier 2022, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220124-SDPMIEAJE2022232-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La SAS « ISAE des 2 BAIES » dont le siège social est situé 38 rue du Général Dupont – Domaine des près à ETAPLES (62360), est autorisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, à créer une micro-crèche dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « ISAE des 2 BAIES »
- *Nom de l'établissement* : micro-crèche « Dans les Pas d'Enola »
- *Adresse de l'établissement* : 38 rue du Général Dupont – Domaine des Près à ETAPLES (62360)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par **Madame Charlotte HOLMES, diplômée d'État d'Educateur Spécialisé.**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 2 mois 1/2 à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 12 janvier 2022 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220124-SDPMIEAJE202232-AR
Date de réception en préfecture: 10/03/2022

- *Conditions des capacités autorisées* : Conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : Conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I - Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- **Encadrement des enfants** : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

ARRAS, le 24 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220124-SDPMIEAJE202232-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Ampliations destinées à

- Directeur(trice) de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Montreuil
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Étaples
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'ETAPLES
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à Arleux-en-Gohelle (62580) reçu le 31 août 2021 par Madame Stéphanie DECOOL-LUTOMSKI, Présidente de la SAS « MICRO CRECHE LE CHEMIN MERVEILLEUX » ;

Vu : l'avis favorable du Maire d'Arleux en Gohelle concernant l'ouverture au public, en date du 4 août 2021 ;

Vu : la décision défavorable du Président du Conseil départemental, en date du 29 novembre 2021, concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à Arleux-en-Gohelle (62580) ;

Vu : la demande de recours gracieux déposée le 9 décembre 2021 par Madame Stéphanie DECOOL LUTOMSKI, présidente de la SAS « MICRO CRECHE LE CHEMIN MERVEILLEUX », tendant à obtenir l'autorisation de créer une micro-crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 19 janvier 2022, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Le Conseil départemental a sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200013-20220203-SDPMIEA-EP02202-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

La SAS « MICRO CRECHE LE CHEMIN MERVEILLEUX » dont le siège social est situé 2 rue des Acacias à Arleux-en-Gohelle (62580), est autorisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, à créer une micro-crèche dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « MICRO CRECHE LE CHEMIN MERVEILLEUX »
- *Nom de l'établissement* : micro-crèche « Le Chemin Merveilleux »
- *Adresse de l'établissement* : 2 rue des Acacias à Arleux-en-Gohelle (62580)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par **Madame Thiphaine CARLIER, diplômée d'État de Puériculture.**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 2 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap et jusqu'à 5 ans révolus pour les périscolaires.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 19 janvier 2022 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- **Conditions des surcapacités autorisées** : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220203-SDPMIEAJE202233-AR
Date de réception en préfecture : 04/03/2022

- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- *Encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

Arras, le | 3 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220203-SDPMIEAJE202233-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Ampliations des
- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile - site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'Arleux-en-Gohelle
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA CHANGEMENT DE GESTION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 22 janvier 2015 autorisant la création d'une micro-crèche à BRUNEMBERT ;

Vu : le courrier de Madame Marie-Rose BODART, ancienne gestionnaire de la micro-crèche « O Com 3 Pommes », en date du 23 juillet 2021, relatif au changement du représentant légal en la personne de madame Anne-Sophie OBRY ;

Vu : le dossier en date du 27 octobre 2021, déposé par la SARL « Les Jardins d'Anna » pour la reprise de gestion et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « O Com 3 Pommes », à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans remplit les conditions d'installation et de fonctionnement requises ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 22 janvier 2015, visé ci-dessus, concernant le changement du représentant légal de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 22 janvier 2015, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 :

La SARL « Les Jardins d'Anna », dont le siège social est situé 6 impasse du Hamel à BRUNEMBERT (62240), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SARL « Les Jardins d'Anna »
- *Nom de l'établissement* : micro-crèche « O Com 3 Pommes »
- *Adresse de l'établissement* : 6 route de Selles à BRUNEMBERT (62240)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par **Madame Sarah DUFOUR, infirmière diplômée d'Etat.**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 2 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap et de 3 à 5 ans révolus pour les périscolaires.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h15 à 19h15, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.

- Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17 : un rapport d'un professionnel pour 6 enfants.
- Locaux : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article [776](#) du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de [l'article L. 133-6](#) du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique : **40% du personnel** parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture

diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;

- 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- *Encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

ARRAS, le
31/01/2022

Pour le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Ampliations destinées à :

- Directeur(trice) de la Maison du Département Solidarité du Territoire du Boulonnais
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Saint Martin Boulogne
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Brunembert
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 30 septembre 2021, autorisant la création d'une micro-crèche à Arras (62000) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro-crèche à Arras (62000) reçu le 22 novembre 2021 par Madame Nathalie SAKOWICZ, gérante de la SAS « NAT ET SAM »,

Vu : l'avis du Maire d'Arras, sollicité le 22 novembre 2021, distribué le 29 novembre 2021, réputé avoir été donné le 30 novembre 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 30 septembre 2021, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 8 décembre 2021, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 30 septembre 2021, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS « NAT ET SAM » dont le siège social est situé 45 rue Adam de la Halle à Arras (62000), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche d'Arras, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « NAT ET SAM »
- *Nom de l'établissement* : micro-crèche « La tanière des p'tits ours »
- *Adresse de l'établissement* : 45 rue Adam de la Halle à Arras (62000)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par **Madame Emeline CAUDROIT, diplômée d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants.**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap et de 3 ans à 5 ans révolus pour les périscolaires.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 06h30 à 19h30 et le samedi de 7h00 à 13h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : Suite à la visite des locaux le 8 décembre 2021 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant

dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- **Encadrement des enfants** : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

ARRAS, le
10/02/2022

Pour le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arregeois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accuse de réception en préfecture
062-226200012-20220210-SDPMIEAJE202235-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation de création à 11 places d'une deuxième micro crèche à Farbus (62580) reçu le 08 novembre 2021 par Mesdames Angélique MATHON et Tiphanie SYLVAIN, gérante et co-gérante de la SARL « NID'ANGE » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Farbus, en date du 17 novembre 2021 portant sur la création d'une micro crèche ;

Vu : la décision défavorable du Président du Conseil départemental, en date du 04 février 2022, concernant la demande d'autorisation de création d'une micro crèche à Farbus (62580) ;

Vu : la demande de recours gracieux déposée le 14 février 2022 par Mesdames Angélique MATHON et Tiphanie SYLVAIN, gérante et co-gérante de la SARL « NID'ANGE », tendant à obtenir l'autorisation de créer une micro-crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après la visite des lieux réalisée le 20 janvier 2022, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

et les moyens d'aération sont remplies ;

Accusé de réception en préfecture
062-2022-0012-2022-003-SARL MATHON-AR
Date de réception en préfecture : 04/03/2022

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La SARL « NID'ANGE » dont le siège social est situé 13 rue l'Abbé Jerzy – ZI Les Croisettes à Lens (62300), est autorisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, à créer une deuxième micro crèche dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2. La première micro crèche « Nid'Ange » se situe à Lens (62300).

Article 2 :

- L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes : SARL « NID'ANGE »
- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement :*
- *Nom de l'établissement :* « Nid'Ange »
- *Adresse de l'établissement :* 1 place de la gare à Farbus (62580)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17 :* crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 :* micro-crèche avec une capacité d'accueil de onze places (11)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par **Madame Laurie Billiau, diplômée d'État d'éducateur de jeunes enfants**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis :* en priorité, de 10 semaines à 2 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap et jusqu'à 5 ans révolus pour les périscolaires.
- *Jours et horaires d'ouverture :* l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 06h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17 :* un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux :* suite à la visite des locaux le 20 janvier 2022 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220303-SDPMIEAJE202238-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

- *Conditions des surcapacités autorisées :* conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- *Encadrement des enfants* :
 Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

Arras, le 03 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice Générale des Services


 Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :
 - Directeur d'Accueil de l'enfant en préfecture
 - Directeur du Territoire de l'Arageois
 - Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Nord
 - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
 - Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
 - Maire de Farbus
 - Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « Home Sweet Môme » à Bailleul Sir Berthoult (62580) reçu le 18 novembre 2021 par Madame Magalie WOJNAROWSKI, gérante de l'EURL « HOME SWEET MÔME » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par les articles II.1.1 et III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que la surface des espaces intérieurs d'accueil des enfants ne garantit pas un minimum de 7m² par place autorisée ;

Considérant que pour la surface des espaces sommeil, le ratio de 7m² pour le premier couchage puis de 1m² par couchage supplémentaire n'est pas respecté ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

Accusé de réception en préfecture
062-226290012_20220201-SDPMIEAJE202215-AR
Date de réception en préfecture : 04/03/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Home Sweet Môme » située 2b rue du Cornet à Bailleul Sir Berthoult (62580) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARRAS, le : 1 FEV. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et infantile, site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Bailleul Sire Berthoult
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220201-SDPMIEAJE202215-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « La Ptite Denise » à Beaurainville (62990) reçu le 7 décembre 2021, par Monsieur Eric MARTZOLF, Président de la SAS « ISAE BELREM » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par l'article II.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que la surface des espaces intérieurs d'accueil des enfants ne garantit pas un minimum de 7m² par place autorisée ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220201-SDPMIEAJE202214-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « La Ptite Denise » située 70 rue de la Poste à Beaurainville (62990) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARRAS, le 1 FEV. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Montreuil
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Marconne
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Beaurainville
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220201-SDPMIEAJE202214-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « Les mini mottes » à QUIERY LA MOTTE (62490) reçu le 28 octobre 2021, par Madame Fanny KNOCKAERT, responsable opérationnelle de la SAS « MICROBABY » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies, notamment :

- les exigences fixées à l'article R. 2324-19-IV au 1° du Code de la santé publique relatif à la transmission d'autorisation d'ouverture au public ou tout autre document permettant de vérifier les éléments techniques ;
- les exigences relatives à l'article R. 2324-29 du Code la santé publique relatif à la transmission du projet d'établissement ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection

Maternelle et Infantile :

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220127-SDPMIEAJE202211-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Les mini mottes » située Impasse des Malvaux à QUIERY LA MOTTE (62490) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARRAS, le 27 JAN. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de QUIERY LA MOTTE
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220127-SDPMIEAJE202211-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « Les Razzmokets » à MARQUION (62860) reçu le 18 novembre 2021 par Mesdames Quindroit et Delannoy, Gérantes de la SARL « LES RAZZMOKETS » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que pour la surface des espaces sommeil, le ratio de 7m² pour le premier couchage puis de 1m² par couchage supplémentaire n'est pas respecté ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220126-SDPMIEAJE202213-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Les Razzmokets » située 133 Route Nationale à MARQUION (62860) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARRAS, le 26 JAN. 2022

*Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
La Directrice Générale des Services*



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Bapaume
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Marquion
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220126-SDPMIEAJE202213-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « Lestremini » à LESTREM (62136) reçu le 28 octobre 2021 par Madame Fanny KNOCKAERT, responsable opérationnelle de la SAS « MICROBABY » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que pour la surface des espaces sommeil, le ratio de 7m² pour le premier couchage puis de 1m² par couchage supplémentaire n'est pas respecté ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220127-SDPMIEAJE202212-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Lestremini » située 646 Route de Béthune à LESTREM (62136) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARRAS, le 27 JAN. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Béthune
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Lestrem
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220127-SDPMIEAJE202212-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « CERISE » à Dainville (62000) reçu le 8 novembre 2021 par Madame Stéphanie FONTAINE, responsable opérationnelle de la SAS « MICROBABY » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que pour la surface des espaces sommeil, le ratio de 7m² pour le premier couchage puis de 1m² par couchage supplémentaire n'est pas respecté ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220201-SDPMIEAJE202219-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « CERISE » située 1 Place du Vert Tilleul à Dainville (62000) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARRAS, le 1 FEV. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Dainville
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220201-SDPMIEAJE202219-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « Framboise » à Anzin-Saint-Aubin (62223) reçu le 8 novembre 2021, par Madame Stéphanie FONTAINE, responsable opérationnelle de la SAS « MICROBABY » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que pour la surface des espaces sommeil, le ratio de 7m² pour le premier couchage puis de 1m² par couchage supplémentaire n'est pas respecté ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220201-SDPMIEAJE202218-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Framboise » située 12 rue Jules Leroy à Anzin-Saint-Aubin (62223) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARRAS, le 1 FEV. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'Anzin Saint Aubin
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220201-SDPMIEAJE202218-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « Pomme » à Rouvroy (62320) reçu le 8 novembre 2021 par Madame Stéphanie FONTAINE, responsable opérationnelle de la SAS « MICROBABY » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que pour la surface des espaces sommeil, le ratio de 7m² pour le premier couchage puis de 1m² par couchage supplémentaire n'est pas respecté ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220201-SDPMIEAJE202217-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Pomme » située 72 rue Claude Bernard à Rouvroy (62320) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARRAS, le 1 FEV. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire d'Henin-Carvin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Henin
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Rouvroy
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220201-SDPMIEAJE202217-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation de création à 11 places d'une deuxième micro crèche « Nid'Ange » à Farbus (62580) reçu le 08 novembre 2021 par Mesdames Angélique MATHON et Tiphany SYLVAIN, gérante et co-gérante de la SARL « NID'ANGE » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Farbus, en date du 17 novembre 2021 portant sur la création d'une micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental de création et d'ouverture ;

Considérant que les exigences fixées par le paragraphe II.3.2 du référentiel bâtimentaire relatif à la qualité de l'air ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par le paragraphe II.3.5 du référentiel bâtimentaire relatif à la sonorité ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R 2324-29 du Code de la santé publique relatif au projet d'établissement, ne sont pas remplies ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « Nid'Ange » située 1 place de la Gare à Farbus (62580) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Arras, le - 4 FEV. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220204-SDPMIEAJE202210-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Farbus
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « KAKI » à AUCHY LES MINES (62138) reçu le 8 novembre 2021 par Madame Stéphanie FONTAINE, responsable opérationnelle de la SAS « MICROBABY » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies, notamment :

- les exigences fixées par l'article R. 2324-30 du Code de la santé publique relatif au règlement de fonctionnement et aux projets de protocoles annexés, ne sont pas remplies ;
- les exigences fixées par l'article R. 2324-19-IV au 1° du Code de la santé publique relatif à la transmission d'autorisation d'ouverture au public ou tout autre document permettant de vérifier les éléments techniques ne sont pas remplies ;

Considérant que les obligations fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que pour la surface des espaces sommeil, le ratio de 7m² pour le premier couchage plus de 1m² par couchage supplémentaire n'est pas respecté ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en Préfecture
062-226200012-20220126-SDMIEA JE202221-AR
Date de réception Préfecture : 04/03/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « KAKI » située rue Françoise DOLTO à AUCHY LES MINES (62138) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARRAS, le 26 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur(trice) de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Noeux
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'Auchy les Mines
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220126-SDPMIEAJE202221-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « La Gohelle » à GOUY SERVINS (62530) reçu le 28 octobre 2021 par Madame Fanny KNOCKAERT, responsable opérationnelle de la SAS « MICROBABY » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-42 et R. 2324-43 du Code de la santé publique relatif au personnel encadrant les enfants ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-19-IV au 1° du Code de la santé publique relatif à la transmission d'autorisation d'ouverture au public ou tout autre document permettant de vérifier les éléments techniques ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-30 du Code de la santé publique relatif aux protocoles annexés au règlement de fonctionnement ne sont pas remplies ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant que, en raison de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « La Gohelle » située rue de l'Eglise à GOUY SERVINS (62530) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARRAS, le 26 JAN, 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur(trice) de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens/Liévin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Bully
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de GOUY SERVINS
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220126-SDPMIEAJE202222-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « Reflet Lunaire » à LESTREM (62136) reçu le 28 octobre 2021 par Madame Fanny KNOCKAERT, responsable opérationnelle de la SAS « MICROBABY » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que pour la surface des espaces sommeil, le ratio de 7m² pour le premier couchage puis de 1m² par couchage supplémentaire n'est pas respecté ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220126-SDPMIEAJE202220-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Reflet Lunaire » située 60 rue Nelson Mandela à LESTREM (62136) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARRAS, le 26 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur(trice) de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Béthune
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Lestrem
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220126-SDPMIEAJE202220-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « Un pas d'avance n°2 » à Hénin-Beaumont (62110) reçu le 31 janvier 2022 par Monsieur Christophe Bastien, Président de l'Association « Un pas en avant » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par les articles II.1.1 et III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants et des espaces de sommeil ne sont pas remplies ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220215-SDPMIEAJE202227-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Un pas d'avance n°2 » situé 756-2 rue Jules Ferry à Hénin-Beaumont (62110) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Arras, le

15 FEV 2022

Le Directeur Général Adjoint


Christian DERUY

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire d'Hénin-Carvin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Hénin
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'Hénin-Beaumont
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220215-SDPMIEAJE202227-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « Un pas d'avance n°4 » à Hénin-Beaumont (62110) reçu le 24 janvier 2022 par Monsieur Christophe Bastien, gérant de la SAS « Un pas d'avance » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par les articles II.1.1 et III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants et des espaces de sommeil ne sont pas remplies ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220215-SDPMIEAJE202228-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Un pas d'avance n°4 » situé 756-1 rue Jules Ferry à Hénin-Beaumont (62110) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Arras, le

15 FEV. 2022

Le Directeur Général Adjoint



Christian DERUY

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire d'Hénin-Carvin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Hénin
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'Hénin-Beaumont
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220215-SDPMIEAJE202228-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « Un pas d'avance n°5 » à Hénin-Beaumont (62110) reçu le 24 janvier 2022 par Madame Nathalie Bastin, Présidente de l'Association « Un pas d'avance » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de surface totale des espaces intérieurs d'accueil ne sont pas remplies ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

Assise de l'écrit en préfecture
062-226200012-20220215-SDPMIEAJE202229-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Un pas d'avance n°5 » situé 562 rue Pierre Brossolette à Hénin-Beaumont (62110) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Arras, le

~~15~~ 15 FEV. 2022

Le Directeur Général Adjoint



Christian DERUY

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire d'Hénin-Carvin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Hénin
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'Hénin-Beaumont
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220215-SDPMIEAJE202229-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « Tipi Magique » à Rang-du-Fliers (62180) reçu le 3 janvier 2022 par Madame Isabelle MARTZOLF, gérante de la SAS « OPAL ISAE » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que pour la surface des espaces sommeil, le ratio de 7m² pour le premier couchage puis de 1m² par couchage supplémentaire n'est pas respecté ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220208-SDPMIEAJE202230-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Tipi Magique » situé 2594 route de Berck à Rang-du-Fliers (62180) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Arras, le 18 FEV. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Montreuil
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Montreuil
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Rang-du-Fliers
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220208-SDPMIEAJE202230-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « Aux Petits Bouts les Chérubins » à Lens (62300) reçu le 6 décembre 2021 par Monsieur Guillaume DELALZ, gérant de la SAS « Aux Petits Bouts » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que pour la surface des espaces sommeil, le ratio de 7m² pour le premier couchage puis de 1m² par couchage supplémentaire n'est pas respecté ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence, il est proposé au Conseil départemental de refuser la proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en préfecture

62-2610062021-00015-DDEAF-2021-00000

Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Aux petits bouts les Chérubins » situé 18 rue Etienne Dolet à Lens (62300) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Arras, le 08 FEV. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens/Liévin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Lens
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Lens
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220208-SDPMIEAJE202231-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « Les Petits Bouts de Meurchin » à Meurchin (62410) reçu le 7 décembre 2021 par Monsieur Guillaume DELALE, gérant de la SAS « Les Petits Bouts de Meurchin » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par les articles II.1.1 et III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ne garantit pas un minimum de 7m² par place autorisée ;

Considérant que pour la surface des espaces sommeil, le ratio de 7m² pour le premier couchage puis de 1m² par couchage supplémentaire n'est pas respecté ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220208-SDMIEAJE202236-AR
Date de réception préfecture: 04/09/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Les Petits Bouts de Meurchin » situé 24 rue Jules Guesde à Meurchin (62410) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Arras, le 10 FEV. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens/Liévin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Lens 2
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Meurchin
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220208-SDPMIEAJE202236-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « La tribu » à Wailly (62217) reçu le 29 novembre 2021 par Madame Cindy Jankiewicz, gérante de la SARL « La tribu » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies notamment :

- les exigences fixées par l'article R. 2324-19-1° relatif à la transmission de la copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public ou tout autre document permettant de vérifier les éléments techniques ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant que, par conséquent, l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture

Accusé de réception en préfecture
032-236700012-20210218-SEPNIEVE302207-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « la tribu » situé 40 rue de pas à Wailly (62217) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Arras, le 28 FEV. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Wailly
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220228-SDPMIEAJE202237-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIERE 2022
DU SURCOUT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD)
D'AIRE-SUR-LA-LYS ISBERGUES ET ENVIRONS
SITUE À AIRE-SUR-LA-LYS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SPASAD d'Aire-sur-la-Lys Isbergues et environs situé à Aire-sur-la-Lys (N° FINESS : 620107243) est fixé à **458 726,48 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
433 224,20 €	25 502,28 €	458 726,48 €

ARRAS, le - 7 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2022
DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DE L'AUDOMAROIS
SITUÉ A SAINT-OMER.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 11 juillet 2005 actant le transfert des Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) au Département ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé avec le gestionnaire ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation de financement du Centre Local d'Information et de Coordination de l'Audomarois (CLIC) est fixée à 69 139 € pour l'année 2022.

Arras, le - 7 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2022
DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION D'HÉNIN-CARVIN
SITUÉ À COURCELLES-LES-LENS.**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 11 juillet 2005 actant le transfert des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) au Département ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé avec le gestionnaire ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation de financement du Centre Local d'Information et de Coordination d'Hénin-Carvin (CLIC) est fixée à 30 000 € pour l'année 2022.

Arras, le - 7 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2022
DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DU TERNOIS SITUÉ
A GAUCHIN-VERLOINGT.**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 11 juillet 2005 actant le transfert des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) au Département ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation de financement du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) du Ternois est fixée à 53 120 € pour l'année 2022.

Arras, le - 7 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE (SPASAD)
« FILIERIS » SITUÉ À LENS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SPASAD « Filieris » situé à Lens (N° FINESS : 620116079) est fixé à **1 241 347,53 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
1 221 990,48 €	19 357,05 €	1 241 347,53 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« ASSAD HERMIES-MARQUION » SITUÉ À HERMIES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « ASSAD Hermies-Marquion » situé à Hermies (N° FINESS : 620004408) est fixé à **124 266,97 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
115 626,46 €	8 640,51 €	124 266,97 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛ DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR »
SITUÉ À FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « Fédération départementale des associations ADMR » situé à Fouquières-les-Béthune (N° FINESS : 620033316) est fixé à **3 330 125,44 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
3 102 558,38 €	227 567,06 €	3 330 125,44 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« 3S SCARPE SENSÉE SERVICES » SITUÉ À ÉCOUST-SAINT-MEIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « 3S Scarpe Sensée Services » situé à Écoust-Saint-Mein (N° FINESS : 620115121) est fixé à **137 701,24 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
128 969,06 €	8 732,18 €	137 701,24 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« ASSADD » SITUÉ À DOHEM**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « ASSADD » situé à Dohem (N° FINESS : 620107581) est fixé à **105 423,12 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
101 310,42 €	4 112,70 €	105 423,12 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« DOMI-LIANE » SITUÉ À DESVRES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « Domi-Liane » situé à Desvres (N° FINESS : 620018689) est fixé à **285 633,26 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
223 329,37 €	62 303,89 €	285 633,26 €

ARRAS, le

15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« ADEF » SITUÉ À DAINVILLE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « ADEF » situé à Dainville (N° FINESS : 620005009) est fixé à **96 848,66 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
93 923,74 €	2 924,92 €	96 848,66 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« ASSAD EN OPALE SUD » SITUÉ À CUCQ**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « ASSAD en Opale Sud » situé à Cucq (N° FINESS : 620113233) est fixé à **136 261,73 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
129 100,32 €	7 161,41 €	136 261,73 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« UNA DES PAYS DU CALAISIS » SITUÉ À COQUELLES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « UNA des pays du Calaisis » situé à Coquelles (N° FINESS : 620027078) est fixé à **149 912,08 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
128 474,97 €	21 437,11 €	149 912,08 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« AAVD » SITUÉ À CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « AAVD » situé à Calais (N° FINESS : 620018879) est fixé à **366 468,76 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
305 287,21 €	61 181,55 €	366 468,76 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« DOMIPLUS » SITUÉ À BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « Domiplus » situé à Boulogne-sur-Mer (N° FINESS : 620023374) est fixé à **68 520,11 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
61 463,63 €	7 056,48 €	68 520,11 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« DOMARTOIS » SITUÉ À BÉTHUNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « Domartois » situé à Béthune (N° FINESS : 620018978) est fixé à **524 972,44 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
421 610,71 €	103 361,73 €	524 972,44 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« ASSO » SITUÉ À BEURAINS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « ASSO » situé à Beaurains (N° FINESS : 620107391) est fixé à **323 668,72 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
286 651,40 €	37 017,32 €	323 668,72 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« AMAPA » SITUÉ À BEAUMETZ-LES-LOGES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « AMAPA » situé à Beaumetz-les-Loges (N° FINESS : 620032656) est fixé à **97 755,99 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
94 471,28 €	3 284,71 €	97 755,99 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« UNARTOIS » SITUÉ À ARRAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « Unartois » situé à Arras (N° FINESS : 620029116) est fixé à **211 821,56 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
184 912,34 €	26 909,22 €	211 821,56 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« ASAP » SITUÉ À ARRAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « ASAP » situé à Arras (N° FINESS : 620023515) est fixé à **201 776,76 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
184 270,68 €	17 506,08 €	201 776,76 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« AMB-ASSAD » SITUÉ À ARDRES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « AMB-ASSAD » situé à Ardres (N° FINESS : 620108175) est fixé à **366 949,18 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
351 355,71 €	15 593,47 €	366 949,18 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« ADSP LA GOHELLE » SITUÉ À ANGRES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « ADSP La Gohelle » situé à Angres (N° FINESS : 620014639) est fixé à **164 130,24 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
140 529,99 €	23 600,25 €	164 130,24 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« UNA » SITUÉ À SAINT-OMER

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « UNA » situé à Saint-Omer (N° FINESS : 620108076) est fixé à **356 061,62 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
333 267,66 €	22 793,96 €	356 061,62 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« A.A.D.S » SITUÉ À SAINT-OMER

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « A.A.D.S » situé à Saint-Omer (N° FINESS : 620011288) est fixé à **121 866,43 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
110 736,90 €	11 129,53 €	121 866,43 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« AADCMO » SITUÉ À SAINT-OMER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « AADCMO » situé à Saint-Omer (N° FINESS : 620031401) est fixé à **58 298,84 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
45 014,69 €	13 284,15 €	58 298,84 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« AMI DU VAL DE SCARPE » SITUÉ À SAINT-NICOLAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « AMI du Val de Scarpe » situé à Saint-Nicolas (N° FINESS : 620108043) est fixé à **101 480,34 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
99 008,47 €	2 471,87 €	101 480,34 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« AIDE ET COMPAGNIE » SITUÉ À SAINT-LÉONARD**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « Aide et compagnie » situé à Saint-Léonard (N° FINESS : 620017418) est fixé à **180 881,25 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
180 881,25 €	0,00 €	180 881,25 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE (SPASAD)
« DES 3 CANTONS » SITUÉ À RELY

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SPASAD « des 3 cantons » situé à Rely (N° FINESS : 620027243) est fixé à **305 039,28 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
294 880,78 €	10 158,50 €	305 039,28 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« UNA DES 3 VALLÉES » SITUÉ À PAS-EN-ARTOIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « UNA des 3 vallées » situé à Pas-en-Artois (N° FINESS : 620107441) est fixé à **210 358,35 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
204 932,39 €	5 425,96 €	210 358,35 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« CIASFPA » SITUÉ À NOYELLES-LES-VERMELLES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « CIASFPA » situé à Noyelles-les-Vermelles (N° FINESS : 620022343) est fixé à **1 086 424,30 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
883 065,84 €	203 358,46 €	1 086 424,30 €

ARRAS, le

15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« OPALE FAMILLE » SITUÉ À MARQUISE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « Opale Famille » situé à Marquise (N° FINESS : 620019711) est fixé à **190 640,65 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
165 701,08 €	24 939,57 €	190 640,65 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛ DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« AIDADOM CÔTE D'OPALE » SITUÉ À OUTREAU

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « Aidadom Côte d'Opale » situé à Outreau (N° FINESS : 620018119) est fixé à **417 236,92 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
289 849,6 €	127 387,32 €	417 236,92 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« ASSAD » SITUÉ À LIÉVIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « ASSAD » situé à Liévin (N° FINESS : 620007708) est fixé à **732 055 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
635 067,36 €	96 987,64 €	732 055,00 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
« ASSAD » SITUÉ À LE-PORTEL**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD « ASSAD » situé à Le-Portel (N° FINESS : 620019448) est fixé à **387 953,73 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 6 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
342 205,01 €	45 748,72 €	387 953,73 €

ARRAS, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« AMBROISE CROIZAT » SITUÉE À AVION

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Ambroise Croizat » située à Avion (N° *FINESS* : 620105593) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 18,09 €
- couple 26,90 €

restauration midi 11,48 €

restauration soir 7,22 €

moins de 60 ans loyer 18,66 €

tarif restauration aide sociale 5,30 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 32 397,50 €.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« GUY MOLLET » SITUÉE À BILLY-MONTIGNY

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Guy Mollet » située à Billy-Montigny (N° *FINESS* : 620105403) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 22,14 €
- couple 23,79 €

restauration midi 8,57 €

restauration soir 6,05 €

moins de 60 ans loyer 24,34€

tarif restauration aide sociale 5,30 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 21 244,25 €.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« GUY MOLLET » SITUÉE À COURRIÈRES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Guy Mollet » située à Courrières (N° *FINESS* : 620105429) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 20,20 €
- couple 24,46 €

loyer et vie sociale F2 :

- personne seule 27,02 €
- couple 31,28 €

restauration midi 10,00 €

restauration soir 3,77 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

moins de 60 ans loyer	21,91 €
tarif restauration aide sociale	5,30 €

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 11 848,00 €.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« HENRI HERMANT » SITUÉE À DIVION**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Henri Hermant » située à Divion (N° FINESS : 620105056) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 bis :

- personne seule 20,81 €
- couple 26,24 €

loyer et vie sociale F2 :

- personne seule 23,90 €
- couple 30,65 €

restauration midi 8,16 €

restauration soir 5,81 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

tarif restauration aide sociale

5,30 €

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 24 152,92 €.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
PÔLE SOLIDARITÉS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
FIXANT LE MONTANT DES TARIFS 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« AMBROISE CROIZAT » SITUÉE À HARNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Ambroise Croizat » située à Harnes (N° *FINESS* : 620105437) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 15,00 €
- couple 17,81 €

restauration petit déjeuner 1,35 €

restauration midi 8,00 €

restauration soir 5,88 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

moins de 60 ans loyer	15,00 €
tarif restauration aide sociale	5,30 €

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« LOUIS PASTEUR » SITUÉE À HÉNIN-BEAUMONT**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Louis Pasteur » située à Hénin-Beaumont (N° *FINESS* : 620105452) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 bis :

- personne seule 22,90 €
- couple 23,70 €

restauration midi 7,40 €

restauration soir 5,35 €

moins de 60 ans loyer 24,60 €

tarif restauration aide sociale 5,30 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 25 141,76 €.

Arras, le 15 AVR, 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« JEAN MOULIN » SITUÉE À HUBY-SAINT-LEU

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Jean Moulin » située à Huby-Saint-Leu (N° FINESS : 620106807) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 24,55 €
- couple 27,19 €

restauration midi 8,75 €

restauration soir 5,73 €

moins de 60 ans loyer 27,58 €

tarif restauration aide sociale 5,30 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 50 637,00 €.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« LÉON GOURNAY » SITUÉE À LE-PORTEL**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Léon Gournay » située à Le-Portel (N° FINESS : 620108605) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :	
- personne seule	20,50 €
- couple	23,11 €
restauration midi	5,00 €
moins de 60 ans loyer	22,27 €
tarif restauration aide sociale	5,30 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 23 557,00 €.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« JEAN MOULIN » SITUÉE À LENS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Jean Moulin » située à Lens (N° *FINESS* : 620105478) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 16,37 €
- couple 19,61 €

restauration midi 8,42 €

restauration soir 7,22 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

moins de 60 ans loyer	17,28€
tarif restauration aide sociale	5,30 €

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 19 092,98 €.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « LOUIS VOISIN » SITUÉE À LENS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Louis Voisin » située à Lens (N° *FINESS* : 620105460) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 12,23 €
- moins de 60 ans 13,22 €

loyer et vie sociale F1 bis :

- personne seule 16,37 €
- moins de 60 ans 17,28 €

loyer et vie sociale F3 :

- personne seule 19,68 €
- couple 19,61 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

restauration midi	8,42 €
restauration soir	7,22 €
tarif restauration aide sociale	5,30 €

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 31 260,74 €.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« BENOÎT FRACHON » SITUÉE À MONTIGNY-EN-GOHELLE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Benoît Frachon » située à Montigny-en-Gohelle (N° *FINESS* : 620105510) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 17,72 €
- couple 21,49 €

loyer et vie sociale F2 :

- personne seule 21,39 €
- couple 25,21 €

restauration midi 7,83 €

restauration soir 4,52 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

moins de 60 ans loyer	18,99 €
tarif restauration aide sociale	5,30 €

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 26 145,35 €.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« LA ROSERAIE » SITUÉE À OIGNIES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « la Roseraie » située à Oignies (N° *FINESS* : 620105528) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 bis :

- personne seule 20,30 €
- couple 22,07 €

restauration petit déjeuner 2,16 €

restauration midi 6,49 €

restauration soir 5,00 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

moins de 60 ans loyer	21,31 €
tarif restauration aide sociale	5,30 €

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 8 527,76 €.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« JACQUES DUCLOS » SITUÉE À SALLAUMINES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Jacques Duclos » située à Sallaumines (N° *FINESS* : 620105536) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 19,40 €
- couple 27,75 €

restauration midi 6,29 €

restauration soir 6,07 €

moins de 60 ans loyer 20,64 €

tarif restauration aide sociale 5,30 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 15 838,56 €.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« HENRI LUCAS » SITUÉE À VERMELLES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Henri Lucas » située à Vermelles (N° FINESS : 620105031) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 15,79 €
- couple 23,68 €

restauration midi 7,31 €

restauration soir 5,60 €

moins de 60 ans loyer 16,38 €

tarif restauration aide sociale 5,30 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 28 418,86 €.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« ABEL FRUCHART » SITUÉE À AIRE-SUR-LA-LYS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Abel Fruchart » située à Aire-Sur-La-Lys (N° FINESS : 620104588) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 15,50 €
- couple 19,70 €

restauration midi 7,50 €

moins de 60 ans loyer 15,95 €

tarif restauration aide sociale 5,30 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 17 321,32 €.

Arras, le 19 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES TARIFS 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« RESIDENCE SOLEIL » SITUÉE À ARRAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Résidence Soleil » située à Arras (N° FINESS : 620105684) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 16,10 €
- couple 23,54 €

restauration midi 6,91 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

moins de 60 ans loyer	16,10 €
tarif restauration aide sociale	5,30 €

Arras, le 19 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« QUEHEN ET DAUNOU » SITUÉE À BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Quehen et Daunou » située à Boulogne-Sur-Mer (N° *FINESS* : 620108613) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 20,19 €
- couple 23,28 €

moins de 60 ans loyer 21,82 €

tarif restauration aide sociale 5,30 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 47 237,27 €.

Arras, le 19 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« LES GENÊTS » SITUÉE À DROCOURT**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « les Genêts » située à Drocourt (N° FINESS : 620105619) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 21,03 €

loyer et vie sociale F1 bis :

- personne seule 28,24 €

restauration petit déjeuner 1,58 €

restauration midi 8,50 €

restauration soir 6,96 €

tarif restauration aide sociale 5,30 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 34 515,81 €.

Arras, le 19 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« RESIDENCE DES BORDS DE CANCHE » SITUÉE À FREVENT**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Résidence des Bords de Canche » située à Frévent (N° *FINESS* : 620105635) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :	
- personne seule	22,17 €
- couple	29,40 €
restauration midi	8,50 €
restauration soir	6,40 €
moins de 60 ans loyer	23,30 €
tarif restauration aide sociale	5,30 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 17 684,72 €.

Arras, le 19 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« LEON BLUM » SITUÉE À LEFOREST**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Léon Blum » située à Leforest (N° *FINESS* : 620105445) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 bis :

- personne seule 19,90 €
- couple 21,80 €

restauration midi 9,05 €

restauration soir 0,60 €

moins de 60 ans loyer 21,10 €

tarif restauration aide sociale 5,30 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 23 557,00 €.

Arras, le 19 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « MARPA LES SOURCES » SITUÉE À FILLIEVRES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Marpa Les Sources » située à Fillièvres (N° FINESS : 620024778) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule	37,35 €
- couple	37,35 €

loyer et vie sociale F2 :

- couple	41,88 €
-	

restauration petit déjeuner	2,10 €
restauration midi	8,50 €
restauration soir	3,90 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

tarif restauration aide sociale

5,30 €

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 20 301,00 €.

Arras, le 19 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« MARPA DES 2 VALLEES » SITUÉE À FAUQUEMBERGUES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Marpa des 2 vallées » située à Fauquembergues (N° FINESS : 620003301) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 38,39 €

loyer et vie sociale F1 bis :

- personne seule 45,14 €

loyer et vie sociale F2 :

- couple 45,14 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

restauration petit déjeuner	1,85 €
restauration midi	6,60 €
restauration soir	3,40 €
tarif restauration aide sociale	5,30 €

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 22 034,04 €.

Arras, le 19 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« LA TARGETTE » SITUÉE À HESDIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « la Targette » située à Hesdin (N° *FINESS* : 620104927) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :

- personne seule 18,23 €
- couple 21,23 €

restauration midi 9,84 €

restauration soir 6,24 €

tarif restauration aide sociale 5,30 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 41 499,49 €.

Arras, le 19 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
122 rue Denis Papin – 62301 LIEVIN
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de
Lens-Hénin
7 rue Léon Blum – CS 60043 – 62801 LIEVIN CEDEX
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Laurie DEVINCRE
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.89

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS